

CHAPITRE 1

PLAN D'URBANISME NO. 2017-100
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES





REMERCIEMENTS

Fruit de nombreuses heures de réflexion, de recherche et de rédaction, le présent Plan d'urbanisme a été rendu possible grâce à l'engagement indéfectible de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles et de ses citoyens. Soulignons la précieuse contribution de la firme Biofilia ainsi que de la MRC des Pays-d'en-Haut, dont l'implication et l'expertise ont permis d'enrichir la réflexion des grandes orientations.

La contribution des membres du Comité de travail composé des Membres du conseil municipal, particulièrement de Mme Corina Lupu conseillère responsable du dossier de la refonte, de la direction générale ainsi que de la vaste réponse des citoyens de la municipalité lors d'un sondage populaire.

Il convient enfin de rappeler le travail et le dévouement des membres du conseil municipal qui, chaque jour, témoignent de la vision d'aménagement souhaitée pour la municipalité en étant à l'écoute des préoccupations et propositions citoyennes.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

AU SEIN DU COMITÉ DE TRAVAIL

Mme Corina Lupu, conseillère du district 5 de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles
La direction générale de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles

AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Yves Baillargeon, maire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles
M. René Pelletier, conseiller du district 1 de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles
M. David Estall, conseiller du district 2 de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles
Mme Lucie Robillard Barbeau, conseillère du district 3 de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles
Mme France Robillard Pariseau, conseillère du district 4 de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles
Mme Corina Lupu, conseillère du district 5 de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles
Mme Françoise Tassé, conseillère du district 6 de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles

AU SEIN DU BUREAU D'URBANISME

Mme Sonia Chalifoux, cartographie
Mme Josée Lapointe, urbaniste et chargée du projet
M. Michel Morin, urbaniste
Mme Jessica Prévost, cartographie
M. Luc Légaré, urbaniste et directeur du projet



TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	1
MISE EN CONTEXTE DU PLAN D'URBANISME	1
LA DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE	2
SECTION 2	3
L'HISTOIRE DE LA MUNICIPALITÉ	3
SECTION 3	4
PORTRAIT GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ	4
LA SITUATION RÉGIONALE	4
CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES	5
LA POPULATION	6
UNE CROISSANCE DOUCE DE LA POPULATION	8
UNE FORTE POPULATION SAISONNIÈRE	9
UNE RÉNOVATION SOUTENUE DU PATRIMOINE CONSTRUIT	10
L'ABSENCE DE RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	10
SECTION 4	11
LA PRÉSERVATION ET GESTION DES MILIEUX SENSIBLES	11
ÉLÉMENTS NATURELS	13
LA TOPOGRAPHIE	13
LES BASSINS VERSANTS	14
PRÉDOMINANCE DE LACS ET DE COURS D'EAU	15
LA RIVE & LE LITTORAL, UN BIEN À PROTÉGER	16



LES MILIEUX HUMIDES	18
RESSOURCE FORESTIÈRE	19
SÉCURITÉ PUBLIQUE	20
GLISSEMENT DE TERRAIN	20
SECTION 5	21
LA GESTION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	21
LE RÉSEAU ROUTIER EXISTANT	21
ROUTE 364	23
AUTRES AXES ROUTIERS D'IMPORTANCE	23
LE LAC-DES-SEIZE-ÎLES, ÉLÉMENT OMNIPRÉSENT DU TERRITOIRE	25
LE TRANSPORT DE PERSONNE	26
LE RÉSEAU HORS RUE	26
SENTIER DE MOTONEIGE	27
CORRIDOR AÉROBIQUE	27
SECTION 6	28
L'OCCUPATION ACTUELLE DU TERRITOIRE	28
LE DÉCOUPAGE PARCELLAIRE	31
SECTION 7	33
LES GRANDES ORIENTATIONS	33
PRÉSERVATION, GESTION ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX SENSIBLES	35
PROTECTION DES PAYSAGES D'INTÉRÊT	44
AMÉLIORER LA CIRCULATION ET PROFITER DE LA PRÉSENCE D'AXE MAJEUR	46
AMÉLIORER ET CONSOLIDER LE NOYAU VILLAGEOIS DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES	52
ÉTENDRE L'OFFRE COMMERCIALE, DE SERVICE ET INSTITUTIONNELLE	56
PRÉVENIR ET ENCADRER LES SITUATIONS TOUCHANT LA SÉCURITÉ CIVILE ET PUBLIQUE	59



ENCADRER L'URBANISATION DU TERRITOIRE DE MANIÈRE LOGIQUE	61
SECTION 8	63
LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION	63
LES AIRES D'AFFECTATION ET DENSITÉ	65
LES USAGES COMPATIBLES ET COMPATIBLES SOUS CONDITIONS DANS LES AIRES D'AFFECTATION	70
TERMINOLOGIE	72

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



SECTION 1 MISE EN CONTEXTE DU PLAN D'URBANISME

Constituant l'une des dix municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut, la municipalité de Lac-des-Seize-Îles a comme mandat premier d'élaborer une réglementation municipale en conformité avec le schéma d'aménagement. Faisant suite à sa propre initiative, la municipalité de Lac-des-Seize-Îles a enclenché un processus de refonte réglementaire afin d'actualiser sa réglementation s'arrimant ainsi dans une vision à long terme du contrôle de son développement.

Au sein de cette refonte réglementaire dont fait partie, entre autres, le plan d'urbanisme qui vient planifier et établir les grandes orientations du développement tout en y intégrant le caractère distinctif de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Le plan d'urbanisme, l'outil de gestion indispensable de la municipalité en matière d'aménagement, permet de mettre en lumière les grandes orientations que la municipalité souhaite mettre de l'avant au cours des prochaines années. C'est pourquoi ce plan d'urbanisme vient, en plus de celle du conseil municipal, aussi refléter la vision de la population de Lac-des-Seize-Îles. En effet, en amont du processus de refonte réglementaire, la municipalité a mis en œuvre une table de concertation avec divers intervenants de la municipalité, dont des citoyens représentant tant le secteur nord que le secteur sud, des représentants du secteur du commercial, des représentants de l'Association du Lac-des-Seize-Îles, afin d'obtenir leurs commentaires et de dialoguer autour de certaines thématiques qui ont guidé l'écriture de ce règlement.

Le plan d'urbanisme sert donc de pont entre la vision de tous de la municipalité et les règlements d'urbanisme tels que le règlement de zonage, le règlement de lotissement, etc. en assurant une cohérence entre les grands principes de développement territorial et l'application concrète de règles qui viennent régir ce développement.



LA DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

Afin de mener à bien la rédaction du Plan d'urbanisme, plusieurs étapes furent réalisées dans l'objectif d'orienter la vision globale de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles en matière de développement de son territoire pour la prochaine décennie.

Une des priorités du conseil municipal fut l'intégration de la population de Lac-des-Seize-Îles en amont de la rédaction du Plan d'urbanisme. Pour atteindre cet objectif, certaines actions furent mises de l'avant telles que :

- La conception et la distribution à l'ensemble de la population, d'un sondage portant sur de grandes thématiques pouvant affecter le Plan d'urbanisme. L'objectif de cet exercice étant d'orienter directement certaines thématiques de gestion et de contrôle du territoire. Par cette démarche, la municipalité de Lac-des-Seize-Îles s'est tournée vers une consultation citoyenne ouverte et active.
- La tenue d'une table ronde regroupant un ou des représentants des divers milieux triés au volet (le milieu municipal, le secteur commercial, les résidents du secteur sud et du secteur du village, du secteur de la construction, de l'Association des Amis du Lac et l'Association de Sixteen Island Lake Fishing Club. L'exercice qui s'est déroulé en amont de l'écriture du Plan d'urbanisme, soit le 12 décembre 2015 à l'initiative de la municipalité, avait pour objectif de réfléchir sur l'avenir de Lac-des-Seize-Îles et les points à mettre en valeur.
- La consultation publique en lien avec cette refonte réglementaire et en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aura permis de présenter la nouvelle réglementation d'urbanisme à la population et d'en faire ressortir certaines préoccupations citoyennes.

D'autre part, en 2012, le conseil municipal a octroyé un mandat à la firme de consultants en environnement Biofilia afin de procéder à la caractérisation environnementale du territoire, plus particulièrement, sur la partie du territoire de Lac-des-Seize-Îles. Le mandat était l'exécution d'une analyse environnementale exhaustive « incluant la description du territoire, l'analyse et l'interprétation des résultats ainsi que des recommandations quant à la gestion du territoire. » Le territoire a été scindé en deux zones bien distinctes, soit les bassins versants des lacs des Seize-Îles, Wonish, du Grand-Héron, Laurel, Passage des Grenouilles et Baie des Sœurs ainsi que la municipalité de Lac-des-Seize-Îles



SECTION 2 L'HISTOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité a commencé à se développer au début du XIX^e siècle par la venue, tout spécifiquement, d'hommes d'affaires anglophones de Lachute et de la région de Montréal. Le territoire était convoité par ces hommes pour l'attrait du lac où la pêche et le camping étaient à l'honneur. L'un des principaux pionniers, Joseph Rodgers, un Écossais originaire de Lachute, vient s'installer en 1893 pour y ériger une scierie, anticipant, en 1895, l'arrivée du train. Étant donné la facilité à se déplacer due au chemin de fer, dont le tracé correspond à celui de l'actuel Corridor aérobique, un afflux de gens viennent s'installer sur le territoire. C'est ainsi que le développement du centre du village et des rives du lac se consolide. Entre les années 1897 et 1910, un important nombre de chalets se construisent.

En 1907, il y aura la création du *Sixteen Island Lake Fishing Club* (SILFC), communément appelé le *Club de Pêche du Lac-des-Seize-Îles*. En 1913, l'exécutif de ce club, voyant la communauté s'accroître de plus en plus, ne se voyait plus gérer les affaires du territoire. C'est pourquoi, en octobre de la même année, un projet de loi d'origine privée a permis d'introduire le territoire à la législature provinciale. Or, le tout sera entériné le 19 février 1914 permettant ainsi de créer la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

La création de la municipalité venait répondre au désir des occupants de gérer leur territoire selon leurs propres priorités. On note d'ailleurs que, dès le début, des règles ont été mises en place pour protéger les attraits naturels de la municipalité. Suite à l'établissement du chemin qui est devenu par la suite la route 364, le hameau établi autour de la gare a pris de plus en plus d'ampleur avec l'augmentation du nombre des résidents riverains et permanents. Force est de constater que, lorsqu'on se déplace sur le lac des Seize-Îles, le développement sur les rives s'est fait en majeure partie au début de la création de la municipalité. Il n'y a eu depuis qu'une minorité de nouvelles constructions autour du lac.

Source des images : Musée McCord [en ligne]





SECTION 3 : PORTRAIT GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ

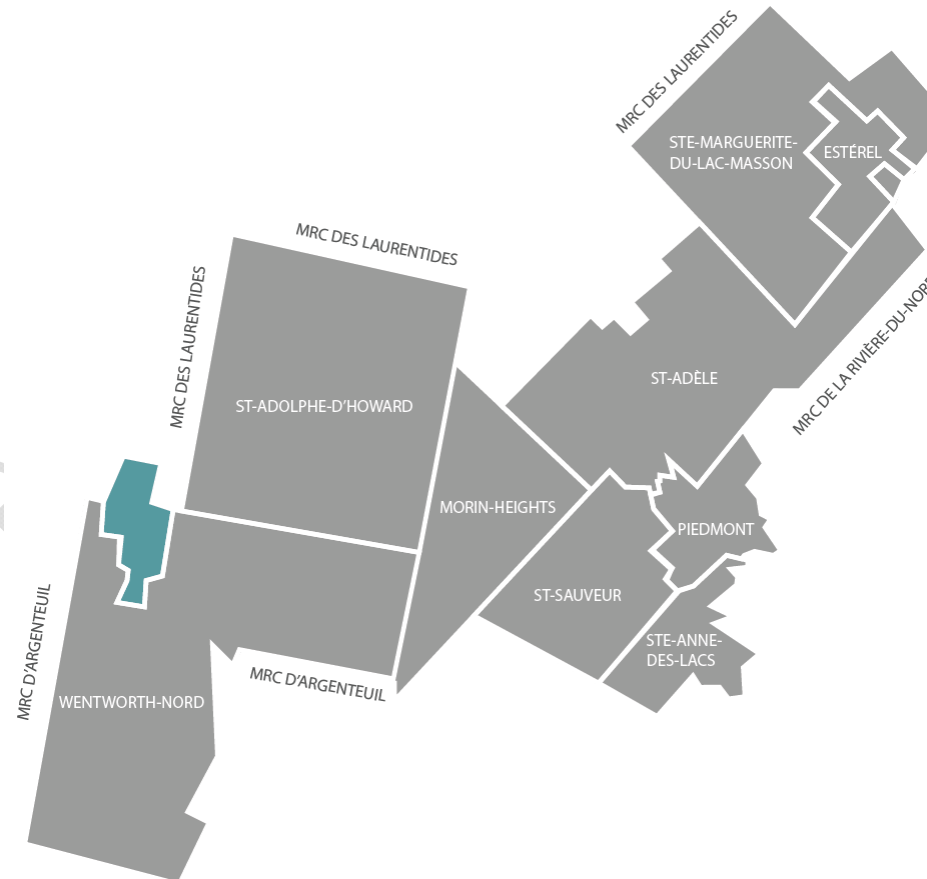
LA SITUATION RÉGIONALE

La municipalité de Lac-des-Seize-Îles fait partie de la région administrative des Laurentides qui comprend bon nombre de municipalités situées au nord de la Rivière-des-Mille-Îles et s'étend jusqu'aux contreforts du parc de La Vérendrye dans la région Abitibi-Témiscamingue.

La municipalité de Lac-des-Seize-Îles est une des municipalités membres de la MRC des Pays-d'en-Haut, qui fournit à ses membres plusieurs services administratifs, scientifiques ou liés au développement économique régional.

Située au nord-ouest de la MRC des Pays-d'en-Haut la municipalité de Lac-des-Seize-Îles est la plus petite en superficie et en population de la MRC. La ville de Saint-Sauveur est le centre administratif et commercial le plus directement accessible par la route 364. Cette route est par ailleurs le lien routier principal qui relie la municipalité de Lac-

Source : URBA+ Consultants





des-Seize-Îles avec les voisines situées toutes au sud qu'au nord.

CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

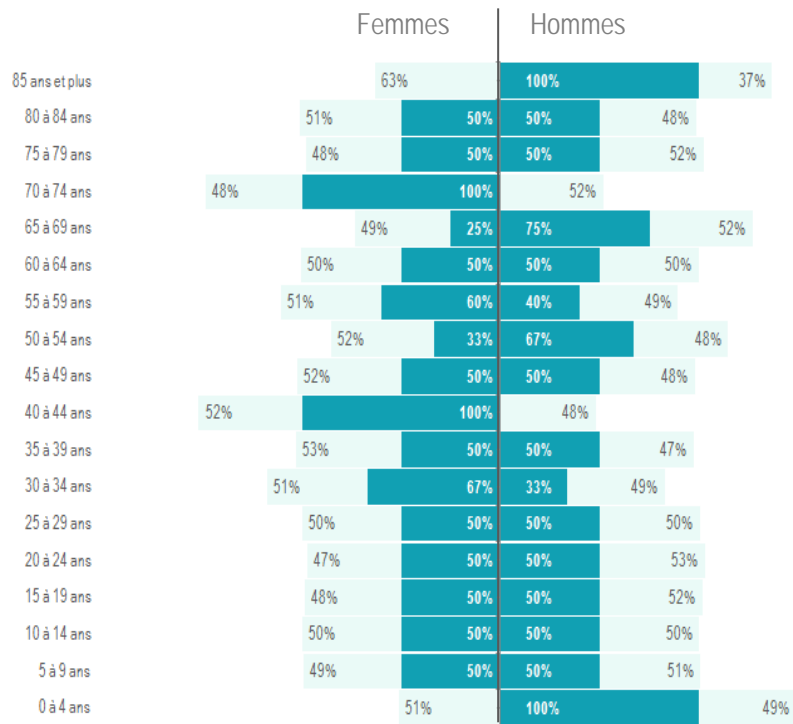
La municipalité de Lac-des-Seize-Îles est située dans la région du plateau laurentien. Elle fait partie d'un secteur montagneux dans lequel sont encaissés plusieurs lacs, dont certains, comme le lac des Seize-Îles sont de superficie assez importante. L'essentiel de la superficie de la municipalité si l'on exclut la superficie des plans d'eau est formé de montagnes dont les flancs sont généralement boisés et présentent des pentes de moyennes à fortes. Cette caractéristique vient d'ailleurs limiter les possibilités de construction sur certaines parties du territoire. Cette réalité a été mise en évidence lors de l'avènement d'un glissement de terrain il y a quelques années.

Une partie importante de la superficie de la municipalité est occupée par les lacs des Seize-Îles et Laurel. Le lac des Seize-Îles est de beaucoup le plus important, occupant plus de 32% du territoire de la municipalité. Celui-ci comme son nom l'indique est parsemé de plusieurs îles plus ou moins grandes. Les parties du territoire les plus densément occupées sont d'ailleurs situées dans les seuls secteurs de faible pente au sud et au nord du lac des Seize-Îles.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



LA POPULATION



Source : Données du recensement de 2011, Statistique Canada [en ligne]

■ Lac-des-Seize-Iles
■ MRC des Pays-d'en-Haut



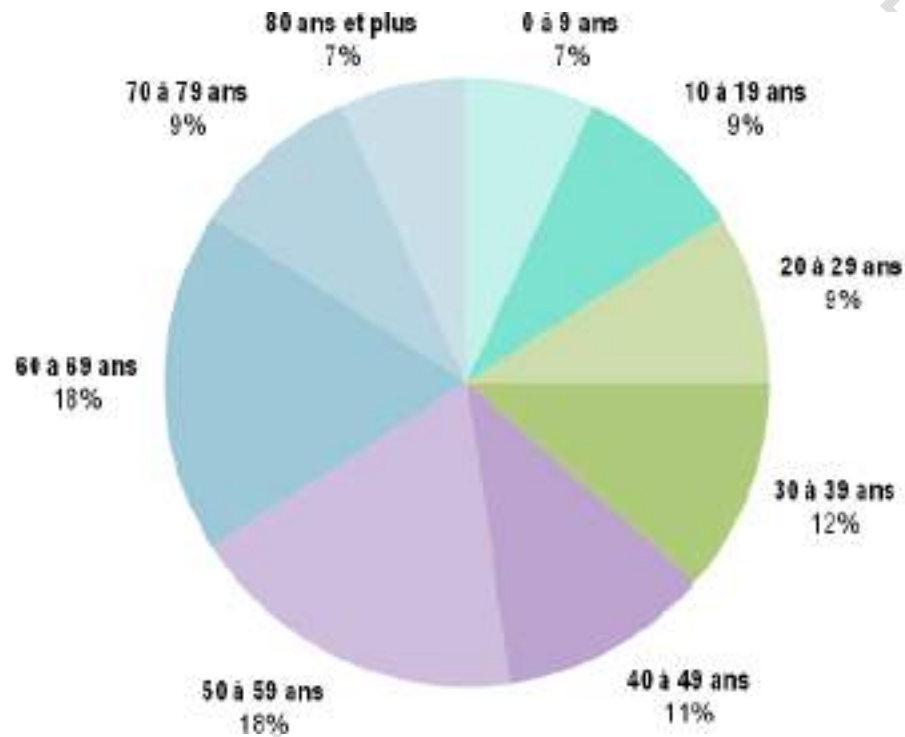
Source : Google image, droit de réutilisation autorisée [en ligne]



La population de Lac-des-Seize-Îles se concentre en grande partie au sein du groupe d'âge des 50 à 69 ans (36 % de la population). Par ce fait, l'âge médian est de 55,8 selon les statistiques de 2011.

Pour la MRC des Pays-d'en-Haut, il est à noter qu'en 2006, l'âge médian de la population permanente était de 48,6 et de 51,4 en 2011. Ainsi, il est à constater que la MRC n'est pas à l'abri de phénomène de vieillissement de population.

Il est donc à prévoir que ce phénomène prendra de l'expansion au courant des prochaines années.



Source : Données du recensement de 2011,
Statistique Canada [en ligne]

RÈGLEMENT



UNE CROISSANCE DOUCE DE LA POPULATION

En 30 ans – entre 1981 et 2011 – la population de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles a connu un accroissement peu significatif au cours des années en exposant une croissance de **16 %** en trente ans, comparativement à **118,5 %** pour la MRC des Pays-d'en-Haut.

Tel que constaté par les statistiques du Centre local de développement des MRC des Pays-d'en-Haut au sein du *Profil socio-économique des Pays-d'en-Haut (2010)*, la croissance de la population ne provient pas de l'accroissement naturel. Cette croissance provient presque exclusivement du solde migratoire positif vers les Pays-d'en-Haut. Ce solde migratoire est principalement attribuable à la migration intrarégionale.



MRC des Pays-d'en-Haut



Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Source : http://www.lespaysdenhaut.com/data/documentation/13_fr.pdf, [en ligne] consulté en janvier 2016



Il est notable de constater sur cette période de 30 ans d'une constance au niveau de l'évolution de la population, laquelle culmine à près de 220 habitants en 2011.

Toutefois, avec le vieillissement grandissant de la population que le Québec connaît, il est fort probable que dans les prochaines années, la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles connaisse une hausse de sa population permanente au détriment de sa population saisonnière.

UNE FORTE POPULATION SAISONNIÈRE

La population de villégiateurs en 2011 est constituée de 151 personnes (69% de 220), possèdent une résidence secondaire au sein de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles. Ces personnes y habitent sur une base régulière, et ce, particulièrement les week-ends et lors des saisons estivales de l'été à l'automne.

	2006	2011
Pourcentage de résidences secondaires au sein de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles	76 %	69 %

Source : Les chiffres proviennent de la différence entre le total des logements privés et des logements privés occupés par des résidents habituels des profils des communautés de Statistique Canada.

À la lumière de l'information statistique ci-haut décrite, il est à remarquer qu'entre 2006 et 2011, la population saisonnière, bien que toujours majoritaire sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, tend à diminuer.



UNE RÉNOVATION SOUTENUE DU PATRIMOINE CONSTRUIT

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total	%
Agrandissement/ rénovation/ réparation	3	30	36	31	30	20	21	14	185	68
Bâtiment accessoire	1	9		7	2	5	8	5	37	14
Nouvelle construction	0	2	1	1				1	5	2
Lotissement	2		5			1	3	1	12	4
Abattage d'arbre/ coupe forestière		3	3						6	2
Démolition bâtiment principal		1	1				3		5	2
Quais		3	5	1	2	1	5	2	19	7
Bâtiment accessoire			3						3	1
									<hr/>	
									272	100 %

Source : Tableau de compilation de certains permis émis entre 2008 et 2015, Logiciel AccèsCité – PG, Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

La compilation des différents permis émis au cours des sept dernières années, permet de mettre en lumière qu'une grande partie des permis émis se concentre au niveau de la rénovation, réparation et agrandissement des bâtiments existants (68 %).

Il est à remarquer que peu de nouvelles constructions viennent s'ajouter aux logements déjà existants dont les années de construction varient de 1905 à 1980. Le tout étant évidemment en lien avec la faible croissance de population.

L'ABSENCE DE RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Aucun service public d'aqueduc ou d'égout ne sont présents à Lac-des-Seize-Îles et il n'est pas dans les projets à court et moyen terme d'implanter ce type d'infrastructure. Mentionnons que le nombre de résidences à desservir au sein du cœur villageois ne permettrait pas de rentabiliser un tel investissement.

Pour cette raison, il devient capital de s'assurer que les installations septiques des résidences et commerces de la municipalité ne sont ou ne seront pas une source de pollution des eaux de surface et souterraines. L'application rigoureuse du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* représente au niveau résidentiel une responsabilité importante du service de l'urbanisme de la municipalité.



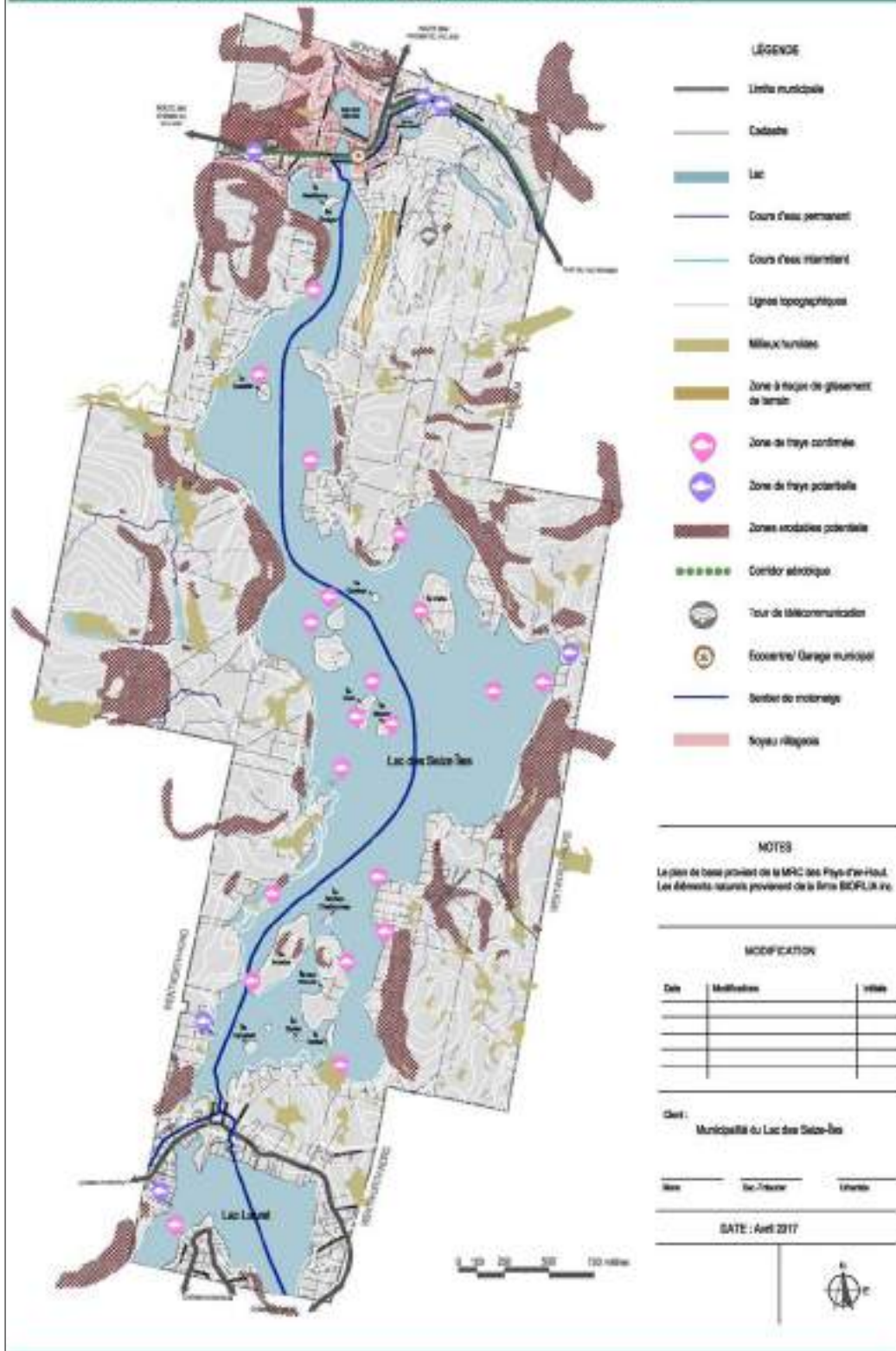
SECTION 4 LA PRÉSERVATION ET GESTION DES MILIEUX SENSIBLES

Le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles est habité majoritairement par un riche milieu naturel occupé principalement par le lac à qui elle doit son nom, le lac des Seize Îles, une importante portion de la municipalité est composée d'un environnement forestier. En effet, les secteurs développés ne représentent qu'un faible pourcentage du milieu territoire dont on estime l'occupation à plus 32% par les plans d'eau.

C'est dans l'optique qu'une refonte réglementaire se tramait tranquillement et que la municipalité a mandaté une firme de consultants en environnement *Biofilia inc.* afin d'obtenir un portrait juste de l'état actuel de l'environnement de son territoire via une étude environnementale.

Cette étude a permis à la municipalité d'orienter son Plan d'urbanisme ainsi que ses règlements vers une préservation accrue de ces milieux naturels pour y conserver une qualité d'environnement pour l'ensemble de son territoire.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT





ÉLÉMENTS NATURELS LA TOPOGRAPHIE

Le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles n'expose pas une topographie importante considérant la présence du lac des Seize Îles. En effet, 77 % de son territoire est couvert de faibles pentes ou bien est absent de pentes. Le tout se traduit comme suit : 32 % du territoire ne présente aucune pente dû à la présence des lacs alors que 45 % du territoire présente des pentes variant entre 0 % et 20 %. Quant aux fortes et très fortes pentes, celles-ci se concentrent principalement dans les portions nord et ouest de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, couvrant 23 % du territoire.

En termes d'altitude, le point le plus élevé de la municipalité coïncide avec le sommet de la montagne de la Croix. Concernant l'ensemble du territoire, l'altitude varie entre 276 mètres et 432 mètres.

	Aucune pente (lacs)		Pentes faibles (entre 0 et 20%)		Pentes fortes (de 20% à 30%)		Pentes très fortes (de 30 % et plus)	
	km ²	%	km ²	%	km ²	%	km ²	%
Bassin versant lac des Seize Îles	4,83	12	22,91	59	6,05	16	5,14	13
Municipalité Lac-des-Seize-Îles	4,29	32	5,92	45	1,44	11	1,66	12





LES BASSINS VERSANTS

Le réseau hydrographique de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles provient à 98 % du bassin versant du lac Laurel. En effet, « le lac Wonish se déverse dans le lac du Grand Héron, qui se jette dans la Baie des Sœurs qui elle s'écoule dans le lac des Seize-Îles par le Passage des Grenouilles. Finalement, le lac des Seize Îles se déverse dans le lac Laurel. »¹

Les bassins versants du lac des Seize-Îles et du lac Laurel s'étendent sur plusieurs municipalités voisines dont Harrington, Montcalm, Saint-Adolphe-d'Howard et Wentworth-Nord, affectant ainsi plusieurs MRC à la fois.

Mentionnons que la municipalité de Lac-des-Seize-Îles est comprise à plus grande échelle, à même le bassin versant de la rivière Rouge qui occupe une superficie de 5 549 km². Ce bassin versant est encadré par l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon créé en 2009, OBV qui s'implique dans la planification, le choix et l'application des actions concertées visant la protection de cette ressource indispensable.

¹ Plan directeur en environnement, Lac-des-Seize-Îles, BIOFILIA consultants en environnement, Juin 2012, p.15



PRÉDOMINANCE DE LACS ET DE COURS D'EAU

Au sein de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles se trouvent d'importants plans d'eau tels que le lac Wonish, le lac du Grand Héron, la Baie des Sœurs, le lac des Seize Îles et le lac Laurel. Ces plans d'eau viennent, à la fois, définir la municipalité et, à la fois, générer une attraction touristique.

Également, plusieurs cours d'eau sont répertoriés ; deux types s'y retrouvent soit le cours d'eau permanent qui « possède un chenal défini et de l'eau en permanence »¹ et le cours d'eau intermittent qui « possède un chenal défini, mais sans la présence permanente d'eau »¹. Tant le cours d'eau permanent que le cours d'eau intermittent jouent un rôle primordial dans le maintien de la biodiversité et de la qualité des eaux. D'ailleurs, d'après le rapport de la firme de consultants en environnement *Biofilia inc.*, on dénombre 18 cours d'eau permanents et 86 cours d'eau intermittents.



Source : Panaramio, M. Martin Boyer, [en ligne] 2010/08/18

¹ Plan directeur en environnement, Lac-des-Seize-Îles, BIOFILIA consultants en environnement, Juin 2012, p.15



LA RIVE & LE LITTORAL, UN BIEN À PROTÉGER



Source : Panaramio, Dgine [en ligne] 2008/08/03

Tel que démontré précédemment, plusieurs plans d'eau habitent le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles. Leur présence attire principalement une clientèle de villégiature à la recherche de propriétés situées aux bords d'un lac. Ainsi, seulement au niveau du lac des Seize Îles, on y dénombre près de 225 propriétés riveraines, dont 85 % d'entre elles sont construites.²

Étant donné que peu de ces propriétés sont accessibles via une route, beaucoup de villégiateurs utilisent la voie navigable. Donc, une construction située dans le littoral ou la rive devient nécessaire à leur déplacement de la marina située au nord. D'après les données du rapport de *Biofilia inc.*, plusieurs types de constructions ont été répertoriés :

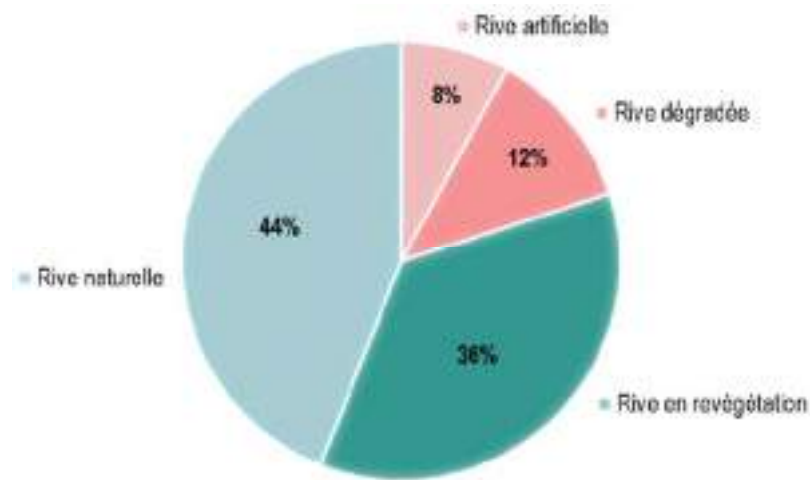
- 205 quais;
- 180 « boat house » et;
- 1000 mètres de long de muret.

² Plan directeur en environnement, Lac-des-Seize-Îles, BIOFILIA consultants en environnement, Juin 2012, p.49



Ces constructions qu'on retrouve tant dans le littoral que sur la rive peuvent perturber leur état naturel. Toutefois, il est à constater que l'état actuel des rives n'est pas si inquiétant. En effet, comme le démontre la figure suivante, 80 % des rives du lac des Seize Îles sont à l'état naturel ou bien en voie de revégétalisation.

ÉTAT DES RIVES DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES AVANT L'IMPORTANT GLISSEMENT DE TERRAIN DE 2014



Source : Plan directeur en environnement, Lac-des-Seize-Îles, BIOFILIA consultants en environnement, Juin 2012, p.49

Source : Panaramio; Dgine [en ligne] 2008/08/03





LES MILIEUX HUMIDES

Chiffrés à près de 114 au sein de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, les milieux humides façonnent une partie du territoire. Essentiels à la conservation de la biodiversité et à la filtration des eaux, ces éléments naturels se déclinent en deux types de milieux humides : le milieu humide ouvert qui possède un lien hydrique et le milieu humide fermé qui ne possède pas de lien hydrique. Considérant l'omniprésence des lacs et cours d'eau sur le territoire, les milieux humides ouverts ont été inventoriés en plus grand nombre, soit 92.³



Source : Paixabay, <https://pixabay.com/en/swamp-marsh-flora-pond-wetland-169519/> [en ligne]

³ Plan directeur en environnement, Lac-des-Seize-Îles, BIOFILIA consultants en environnement, Juin 2012, p.17



RESSOURCE FORESTIÈRE

Sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles sont répertoriés 98 peuplements forestiers. Ces peuplements forestiers peuvent correspondre à des forêts de feuillus, de conifères ou mixtes. La plus récurrente des essences d'arbres qu'on retrouve dans la municipalité est l'érablière à sucre qui occupe tout près du tiers de la superficie municipale. Parfois, l'érablière à sucre est perçue à l'état pur et, parfois, mélangée à d'autres essences tel le bouleau blanc et le bouleau jaune.⁴

Alors que les espaces à l'état naturel non forestier tel que les milieux hydriques correspondent à 48% de la municipalité, les peuplements forestiers, quant à eux, couvre le restant du territoire qui se chiffre à 52%.



Source : <http://www.ameriquefrancaise.org> [en ligne]

⁴ Plan directeur en environnement, Lac-des-Seize-Îles, BIOFILIA consultants en environnement, Juin 2012, p.59



SÉCURITÉ PUBLIQUE GLISSEMENT DE TERRAIN

Un important glissement de terrain a eu lieu à la municipalité de Lac-des-Seize-Îles le 15 avril 2014 emportant ainsi trois chalets et une dizaine d'abris à bateaux.⁵ L'incident s'est produit près de la marina municipale alors qu'une importante portion de la montagne située aux abords du lac des Seize-Îles s'est effondrée.

Au niveau de la MRC des Pays-d'en-Haut, rien ne vient délimiter une zone de risque de mouvement de terrain ou bien des secteurs à risque d'instabilité du sol.

La Municipalité a donc agi en adoptant en 2015 un règlement portant sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes naturelles. Du même coup, une zone à risque de mouvement du sol a été circonscrite au sein du territoire.

Source : [en ligne] <http://www.journalaccès.ca/> et
<http://summediaphotos.photoshelter.com/>



⁵ *Trois chalets emportés par un glissement de terrain à Lac-des-Seize-Îles, ICI Radio-Canada, 15 avril 2014 [En ligne]*



SECTION 5

LA GESTION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT (RÉF. : LAU, ART. 83, 3^o)

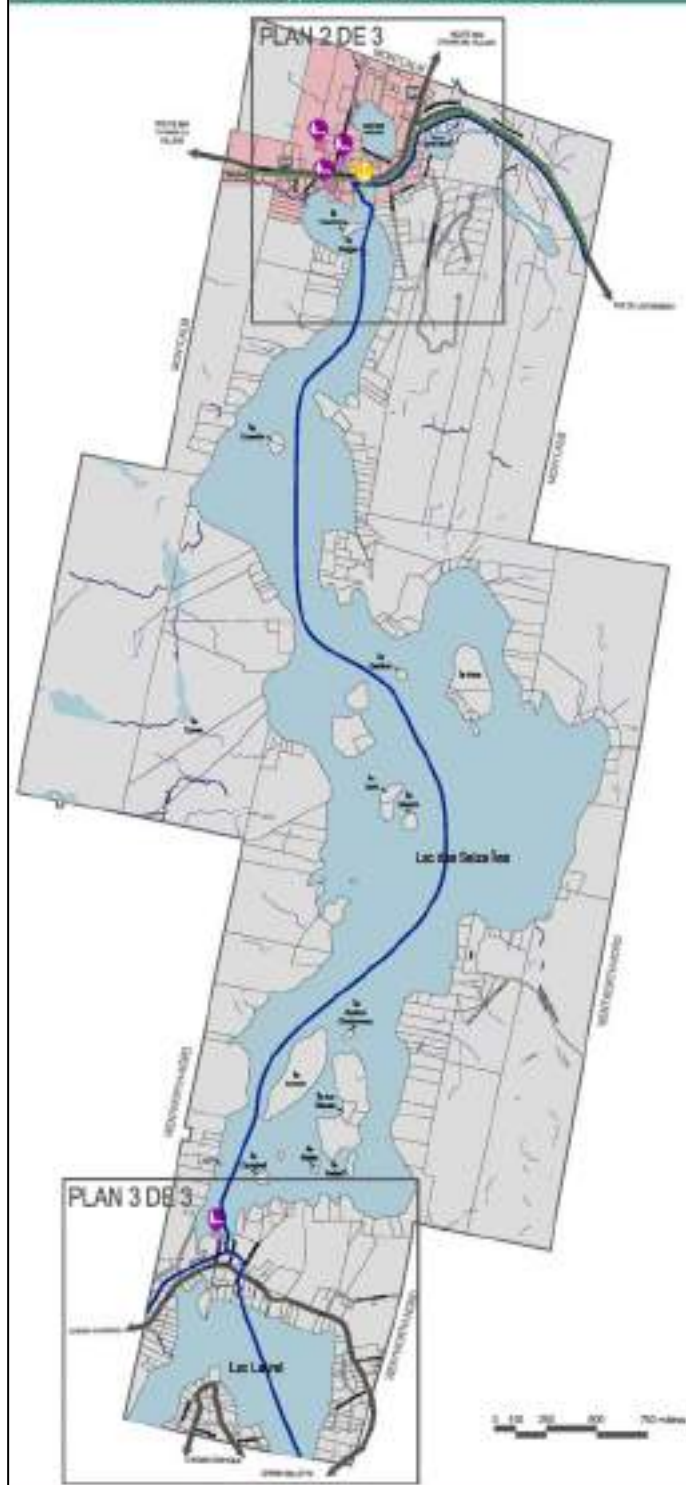
LE RÉSEAU ROUTIER EXISTANT

Le réseau routier de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles est constitué de deux niveaux de desserte. Le niveau supérieur formé d'un tronçon de la route 364 qui traverse la partie nord du territoire. La voirie locale est de beaucoup la partie la plus importante de la desserte routière. Ces rues et chemins sont divisés en deux types de tenure ; les chemins municipalisés qui représentent la majorité, et les chemins privés moins nombreux et surtout généralement plus courts. Ces rues et chemins sont presque exclusivement établis depuis de très nombreuses années, donc étroits et sinueux.

Dans la partie sud du territoire la route n'est pas reliée à l'intérieur de ses limites au secteur nord. Elle n'est donc accessible qu'en traversant une portion importante du territoire de la municipalité de Wentworth-Nord. Un bon nombre des rues et chemins de la partie sud traversent la limite de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, c'est le cas pour les chemins Fandrich et Millette. La distance à parcourir pour se rendre par la route à la partie sud du territoire et les caractéristiques des rues et chemins rendent l'entretien plus complexe et onéreux pour la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Dans la partie nord plusieurs problématiques sont ressorties. En plus de l'état de la chaussée qui laisse souvent à désirer certaines intersections sont à revoir. C'est le cas de celle du chemin du Petit Pont et de la route 364, où la courbe de la route et le gabarit du chemin créent un problème de visibilité. Le chemin du Petit Pont étant utilisé actuellement comme un des accès au centre communautaire de la municipalité, deux options sont envisageables. La première option vise une amélioration de l'intersection par des aménagements particuliers, la seconde, impliquerait de ne conserver qu'un rôle local à cette intersection et de déplacer la circulation de transit sur le chemin de L'Église. L'architecture de l'intersection donnant accès au secteur Brin Tassé devrait être revue afin d'en améliorer la lisibilité et la sécurité.

La nouvelle réglementation devra prévoir des éléments afin de régler des problèmes locaux de structure des chaussées. Il faudra entre autres, revoir les règles quant aux pentes maximums, prévoir l'obligation de l'asphaltage avec d'autres produits de même performance dans certaines pentes et adopter des prescriptions pour le drainage.



- LÉGENDE**
- Limite municipale
 - Lac
 - Cours d'eau permanent
 - Cours d'eau intermittent
 - Canaux
 - Route suprarégionale
 - Route locale
 - Réseau villageois
 - Corridor scénique
 - Sentier de randonnée
 - Parc et espaces verts à usage public
 - Métro

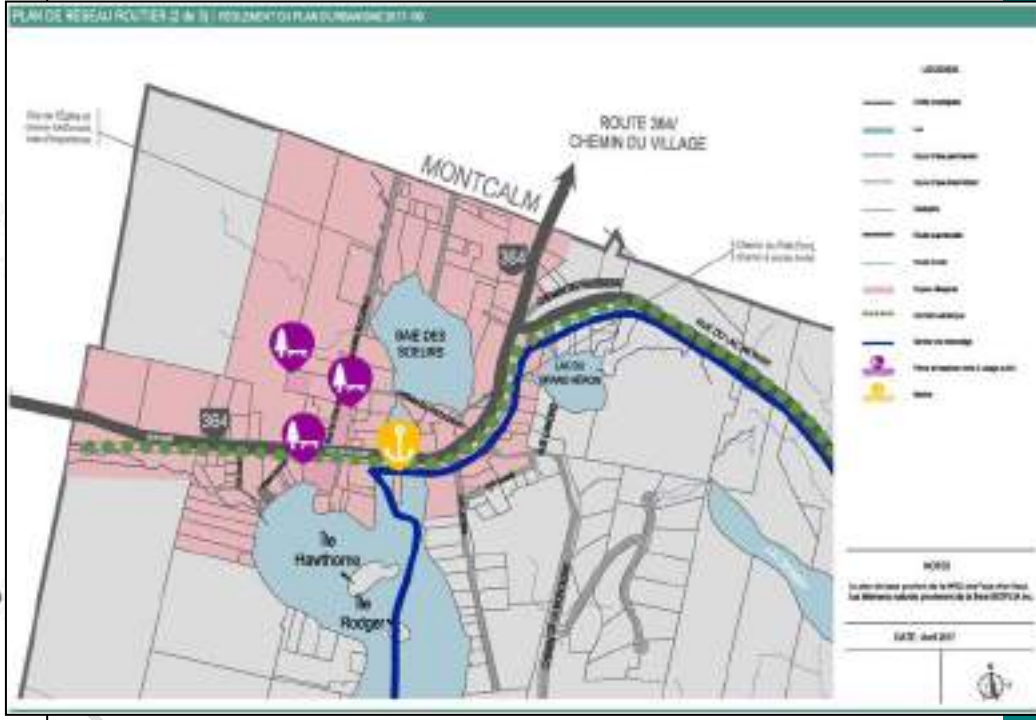
NOTES

Le plan de base provient de la MFC des Pays-de-la-Montagne relatif au règlement du Plan d'urbanisme de la ville de St-Jovite.

MODIFICATION

Date	Intervenant

DATE : Avril 2017





ROUTE 364

La route 364 est l'accès routier principal au territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles. La route 364 est le lien routier principal qui traverse d'est en ouest la municipalité au nord de cette dernière, la route 364 permet d'accéder à l'autoroute des Laurentides, par le secteur de Saint-Sauveur.

Avec la disparition de la voie de chemin de fer depuis plusieurs années, la route 364 est le corridor par lequel passent tous les biens et matériaux destinés à la partie nord et selon toute vraisemblance aussi pour l'ensemble du territoire. L'accès routier qui dessert la portion sud étant aussi accessible à partir de la route 364. Cette route est sans contredit le lien vital entre la municipalité de Lac-des-Seize-Îles et l'ensemble de la région des Laurentides. La route, compte tenu de son importance, cause localement des problèmes. Sa situation à proximité immédiate d'une partie du lac des-Seize-Îles crée une problématique au niveau de la protection de la qualité de l'eau et du contrôle de l'apport d'éléments minéraux et organiques.

L'importance du gabarit de la route 364 crée aussi des problèmes quant au contrôle de la vitesse dans les limites du noyau villageois. Des aménagements devront donc être planifiés afin de limiter la vitesse, de mettre en valeur certaines intersections et de mettre en place des équipements communautaires tels que des traverses de chemin et stationnements.

Source : Google image, droit de réutilisation autorisée [en ligne]





Au niveau de la voirie locale, il est aussi important de sortir du modèle des chemins sans issue et de rechercher le plus possible des interconnexions entre les chemins tant nouveaux, qu'existants.

Le renforcement du pôle communautaire de la municipalité passe sans contredit par une amélioration et une mise en valeur de la rue de l'Église et du chemin McDonald. Comme nous le soulignons plus tôt, ce rôle de corridor d'accès pourra, selon le choix de la municipalité, être partagé ou non par le chemin du Petit Pont.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



LE LAC DES SEIZE-ÎLES, ÉLÉMENT OMNIPRÉSENT DU TERRITOIRE

Le lac des-Seize-Îles fait officiellement partie des axes de déplacement de la municipalité, il en constitue d'ailleurs un des éléments importants. À ce chapitre on pourrait considérer la mise en place de différentes règles quant à la circulation sur le lac, l'utilisation des espaces de quaiage et les activités nautiques.

Source : Google image, https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Lac-des-Seize-Îles_OC.JPG [en ligne]





LE TRANSPORT DE PERSONNE

Le transport des personnes sur le territoire se fait selon deux modes, le mode routier traditionnel et par bateau sur le lac des Seize-Îles. Ce type de situation bien que relativement rare n'est pas unique à la municipalité. Deux autres municipalités dans la région des Laurentides sont dans la même situation, il s'agit de Lac-Tremblant-Nord et de Barkmere. Si une personne ne se déplace pas grâce à un aéronef, il lui faut prendre un bateau pour se rendre à la grande majorité des habitations situées sur les rives du lac des Seize-Îles.

Le transport des personnes se fait essentiellement par la route avec des moyens de transport individuel. Cet état de fait est dû en pratique aux caractéristiques de la chaussée de la route 364, la sinuosité et les fortes pentes gardent la municipalité en dehors de grands circuits de transport en commun.

Un service de transport inter municipal en autobus, qui permet de relier la municipalité de Lac-des-Seize-Îles à la ville de Mont-Tremblant en passant par les municipalités de Montcalm, Arundel et Huberdeau, est aussi présent.

LE RÉSEAU HORS RUE

Le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles est aussi occupé par divers autres modes de déplacement accessible à plusieurs types d'usagers. Qu'il s'agisse du Parc Régional, du Corridor aérobie, des sentiers collectifs, que de la surface du lac des Seize-Îles incluant le service de navette, tous ces sites permettent de se déplacer sur le territoire ou de le traverser que ce soit : à pied, en vélo, en bateau, ou grâce à divers types de véhicules motorisés. Les chemins privés, qu'on retrouve un peu partout sur le territoire, permettent un accès par automobile à certaines propriétés riveraines. Les propriétés ainsi desservies ne constituent toutefois qu'une exception à la règle générale. Pendant la saison hivernale, le lac des-Seize-Îles est utilisé comme une partie d'un sentier de motoneige qui s'étend du sud au nord du territoire.



Source : Panaramio, Jose Mancini [en ligne] 2008/03/27



SENTIER DE MOTONEIGE

Un important sentier de motoneige de tout près de 10 kilomètres est présent sur le territoire de la municipalité de Lac-de-Seize-Îles. Ce sentier traverse principalement la municipalité du nord au sud parcourant le lac des Seize-Îles et le lac Laurel. Il y a, également, une portion du sentier de motoneige qui fait partie intégrante de la piste multifonctionnelle du Corridor aérobique qui suit parallèlement la route 364.

CORRIDOR AÉROBIQUE

Une seule infrastructure récréotouristique est présente dans les bassins versants. Il s'agit du Corridor aérobique qui traverse les bassins versants d'est en ouest en passant au nord du Lac-des-Seize-Îles. Ce corridor sera prochainement aménagé en site propre pour les cyclistes et les piétons et, parallèlement à ce site, il y aura la piste pour les motoneiges.



SECTION 6 L'OCCUPATION ACTUELLE DU TERRITOIRE

L'occupation actuelle du territoire est constituée de deux grandes catégories d'occupants. Il y a d'abord les riverains qui constituent une partie importante de la population, et ce, particulièrement pendant la saison estivale. Puis il y a les résidents permanents qui sont surtout regroupés dans le hameau villageois situé au nord du lac des Seize-Îles. C'est d'ailleurs dans le hameau villageois que l'on retrouve l'essentiel de l'infrastructure commerciale.

L'offre commerciale est quasi inexistante à Lac-des-Seize-Îles, principalement en raison des habitudes de consommation de la population, mais également en raison de l'essor commercial considérable qu'a connu la ville Morin-Heights dans les dernières années.

Les commerces de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles sont des commerces de service : dépanneur, restaurant et autres services à la personne. Il y a aussi, sans qu'ils soient installés dans des locaux commerciaux, des constructeurs qui travaillent sur l'ensemble du territoire. Ces deux types de commerces forment donc les éléments fondamentaux de l'activité économique.

Source : Googlemap [en ligne]





Le hameau villageois est aussi le lieu où l'on retrouve la majeure partie des équipements communautaires. Les plus importants étant l'hôtel de ville, l'église, le parc communautaire et finalement la marina du secteur nord. À ceux-ci viennent se greffer des usages complémentaires, tels que l'écocentre et le garage municipal. Cet ensemble de bâtiments et d'usages forme l'ossature principale des services offerts à la population par la municipalité de Lac-des-Seize-Îles. Ce secteur doit donc en toute logique bénéficier de la majorité des investissements, que ce soit pour des aménagements ponctuels que pour des améliorations à la voirie.

La marina compte tenu du rôle joué par le lac, qui est après la route 364 le plus important axe de déplacement, doit faire l'objet d'une planification globale et d'une réorganisation afin de rendre le site plus fonctionnel et orienté vers une meilleure protection de l'environnement. La marina est un équipement structurant puisqu'elle est utilisée par les résidents riverains n'ayant aucun lien routier. Le double rôle de débarcadère et de port d'attache nécessite des aménagements particuliers et de grandes superficies. Il sera nécessaire dans un premier temps d'organiser la circulation et ensuite d'organiser l'usage des superficies disponibles. Finalement, il est nécessaire de revoir toute l'organisation de la gestion des matières résiduelles, dont une partie devrait être réaménagée ailleurs. Il sera nécessaire de revoir la qualité des équipements d'entreposage afin de préserver la qualité de l'environnement. Il serait par la même occasion opportun de doter les lieux de nouveaux équipements tels qu'une borne de recharge électrique.



Source : Panoramio, rtetreault99, [en ligne]



Parmi les usages qui pourraient être déplacés ou réorganisés, le garage municipal de même que l'écocentre figurent en tête de liste. L'écocentre une fois relocalisé serait plus fonctionnel et surtout plus à même d'offrir des services améliorés tout en étant situé sur un site où l'environnement serait moins sensible que sur le site actuel.

La villégiature établie sur des propriétés riveraines est sans contredit un des éléments fondamentaux de l'occupation du territoire. Des quelque 450 résidences situées sur le territoire, moins d'une centaine sont occupées durant toute l'année. La grande majorité des résidences secondaires sont établies sur des terrains riverains situés aux abords des différents lacs.

La grande proportion de la superficie de la municipalité qui est occupée par les lacs et le fort pourcentage des propriétés riveraines qui sont déjà construites (environ 85 %) limitent grandement les espaces à bâtir. Les espaces encore disponibles sont donc essentiellement situés à l'arrière des constructions existantes. Les espaces riverains encore libres sont souvent situés dans des milieux plus sensibles qui limitent les possibilités de mise en valeur. Il en va de même pour une partie des terrains non riverains, dont l'occupation peut être rendue plus difficile à cause de la présence de fortes pentes, de cours d'eau, ou de milieux humides.



Source : Panoramio, Jose Mancini [en ligne] 2009/10/27



L'accroissement de l'occupation du territoire est donc lié à la construction de nouvelles voies de circulation. Ainsi, ces futures constructions viendront changer de façon marquée l'occupation traditionnelle du territoire. L'arrivée d'un nombre important de nouveaux occupants viendrait sans contredit modifier l'équilibre entre les riverains et les non riverains, ainsi que celui des besoins particuliers liés à chacun de ces groupes. Il est évident toutefois que tout nouvel essor de développement devra tenir compte de façon impérative de la protection des milieux sensibles et de la capacité de support de l'environnement. Cette réalité se pose aussi de façon très évidente lorsqu'il est question de nouvelles constructions qui seraient établies sur une des nombreuses îles du territoire.

Tel que mis en contexte, le secteur sud de la municipalité de Lac-des-Seize-îles expose une situation géographique bien particulière au sein de l'ensemble de la municipalité. Dont entre autres, un « isolement » terrestre par rapport au secteur centre, occasionné par l'absence de voies de circulation contournant le lac des Seize-Îles.

Cette organisation fait en sorte que les citoyens de ce secteur sont portés à concentrer leurs déplacements ainsi que leur lieu de consommation, à même les municipalités voisines plutôt qu'au centre villageois considérant le temps de déplacement important pour s'y rendre.

D'autre part, notons que les voies de circulation de ce secteur sont a priori, d'appartenance privée. De plus, son accessibilité est possible par le biais des chemins Fandich / Millette ainsi que par une marina donnant sur le lac des Seize-Îles qui permet en partie d'accéder plus rapidement au noyau villageois ainsi qu'aux propriétés riveraines. Cette marina se localise sur un terrain municipal et offre de plus, une aire de stationnement à proximité.

La principale vocation de ce secteur est la villégiature à titre résidentiel, d'où l'importance de conserver la quiétude des lieux. Ce secteur a toutefois déjà accueilli il y a quelques années, des usages commerciaux de proximité afin de desservir les besoins immédiats des résidents.

LE DÉCOUPAGE PARCELLAIRE



Comme le développement de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles a débuté il y a plus de cent ans, la tradition et les règles quant à la subdivision des terrains ont beaucoup évolué depuis ce temps. Ainsi comme dans plusieurs autres municipalités des Laurentides, on retrouve sur le territoire de la municipalité plusieurs centaines de très petits terrains ou lots dont la superficie est beaucoup moindre que les superficies minimales actuelles.

La municipalité de Lac-des-Seize-Îles est actuellement engagée dans le processus de rénovation cadastrale, dirigé par le gouvernement du Québec. Cette opération devrait, puisque c'est là un des objectifs du programme, régler une partie importante du problème du découpage parcellaire existant. Parallèlement aux actions entreprises par le gouvernement du Québec, le Conseil municipal devra adopter des politiques locales. Ainsi des règles spécifiques seront mises en place lors des demandes de permis de construction et de lotissement.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



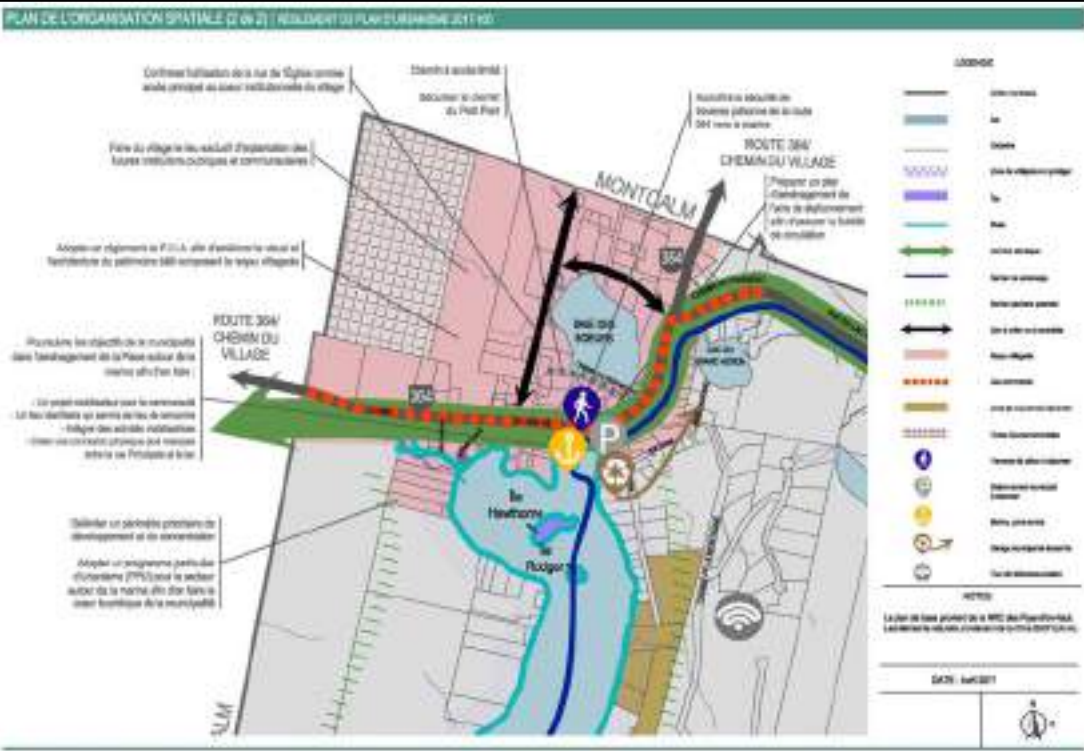
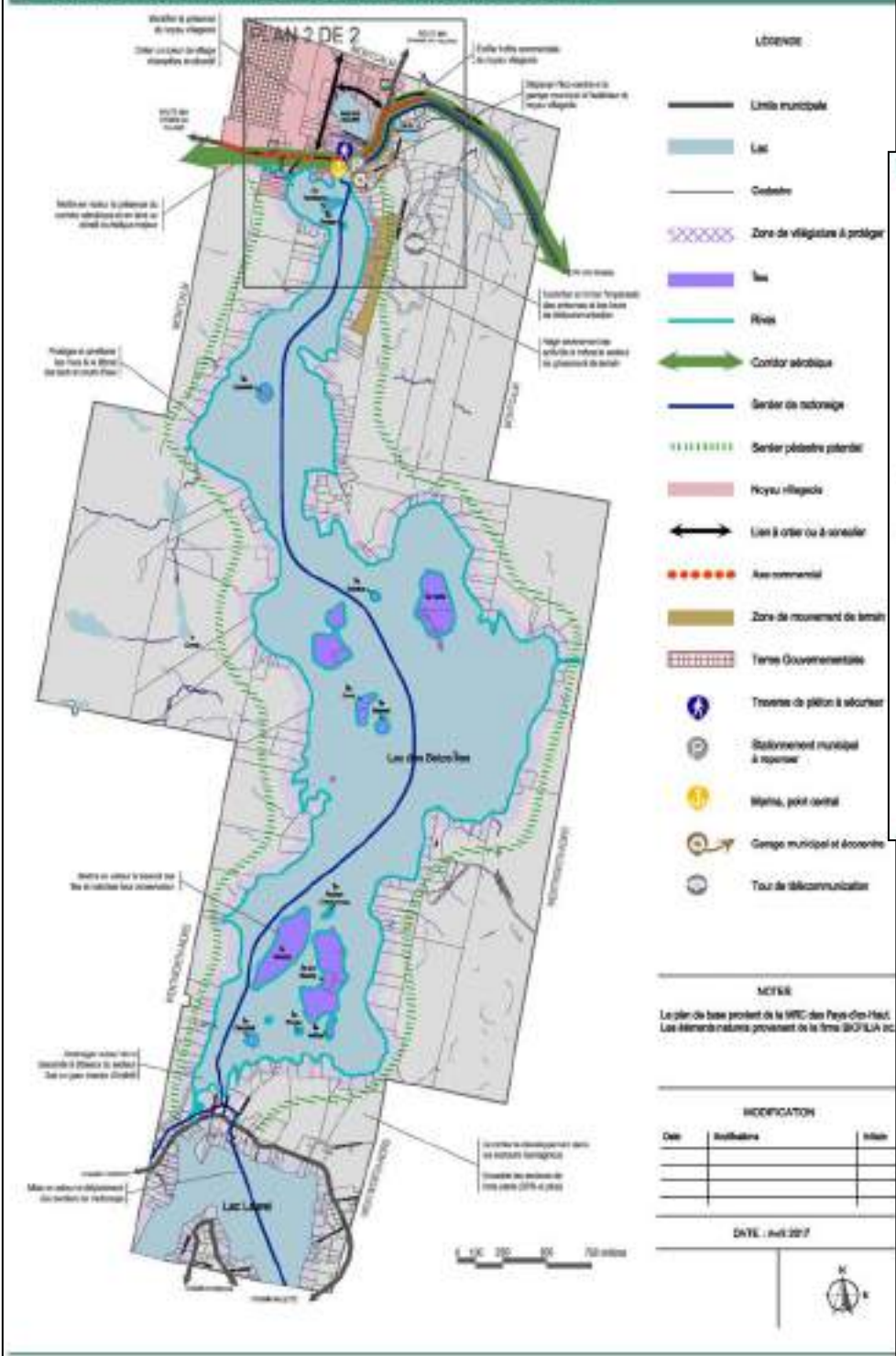
SECTION 7 : LES GRANDES ORIENTATIONS (RÉF. : LAU, ART. 83, 1^o)

En vertu de l'article 83 de la LAU, un plan d'urbanisme doit comprendre les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité.

Les grandes orientations correspondent aux lignes directrices de l'aménagement du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles. La détermination des grandes orientations est une opération de nature politique. Elles permettent d'établir un consensus politique servant de base aux autres composantes des règlements d'urbanisme.

À la différence de la vision qui résume ce que souhaite devenir une communauté au terme de l'horizon de planification retenu, les orientations d'aménagement du territoire guident les interventions retenues dans différents domaines reliés à la planification territoriale. De fait, les grandes orientations de l'aménagement du territoire servent à circonscrire les principaux enjeux de son aménagement et à baliser les choix relatifs aux moyens qu'a la municipalité pour encadrer son plan d'urbanisme et les interventions publiques ou privées sur ce territoire.

Enfin, elles constituent un outil efficace de diffusion de l'essentiel du plan d'urbanisme et synthétisent ses éléments indispensables en quelques idées maîtresses faciles à comprendre et à expliquer.





PRÉSERVATION, GESTION ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX SENSIBLES

OBJECTIF	MOYENS	COÛT (RÉF. : LAU, ART. 84, 4 ^o)	FAISABILITÉ
Assurer la pérennité des bassins versants	<ol style="list-style-type: none">1. Encourager la constitution d'un comité de bassin versant du lac Laurel afin de faciliter la coordination des différents intervenants dans la protection à long terme des lacs de la municipalité et ce notamment concernant la problématique du myriophylle à épis.2. Réaliser un suivi triennal de la qualité de l'eau des lacs de la municipalité et de leurs tributaires afin de détecter et corriger toutes problématiques environnementales.3. La densification du couvert végétal est essentielle pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement dans le bassin versant. Conséquemment, lorsque les terrains déjà construits n'atteignent pas le pourcentage minimal d'espace naturel, la revégétalisation par la plantation d'arbres et d'arbustes devrait être exigée.<ul style="list-style-type: none">– Les pourcentages minimaux à atteindre devraient être de 5 % pour les terrains de moins de 1 500 mètres.– Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le pourcentage visé devrait être fixé à 25 %.– Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, le pourcentage visé devrait être fixé à 30 %.– Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le pourcentage visé devrait être fixé à 35 %.		



<p>Protéger et améliorer les rives des lacs et cours d'eau</p>	<ol style="list-style-type: none">1. Intégrer le réseau hydrique répertorié par Biofilia afin de faciliter la prise de décisions liée à la gestion du territoire.2. Intégrer à la réglementation des normes permettant de préserver ces espaces essentiels pour la survie des plans d'eau dont :<ul style="list-style-type: none">– Appliquer une bande de protection riveraine de 10 ou 15 m autour des éléments du réseau hydrique suivants : lacs, cours d'eau permanents et intermittents, milieux humides ouverts.– Appliquer une bande de protection riveraine de 10 m aux milieux humides fermés d'une superficie égale ou supérieure à 2 000 m².– Prévoir des distances minimales à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un stationnement à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.3. Exiger pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, qu'ils fassent l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente.4. Dans la rive, interdire toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, sauf exception de certaines situations mentionnées au règlement de zonage.		
--	---	--	--



	<ol style="list-style-type: none">5. Encadrer les agrandissements, modifications et reconstructions des constructions en droits acquis se localisant dans la rive.6. Continuer à faire le suivi de la renaturalisation des berges suivant l'entrée en vigueur de la réglementation obligeant la revégétalisation des bandes riveraines déboisées à l'aide de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents de type indigène et riverain sur une largeur minimale de 5 m.7. Interdire la navigation de bateau à ballast de type « Wakeboat » afin de limiter l'impact du batillage des vagues sur les rives et du brassage du littoral dans les zones peu profondes.8. Exiger que des travaux correcteurs soient effectués au foyer d'érosion répertorié, afin de limiter la dégradation de la qualité de l'eau dans le bassin versant.		
Protéger le littoral des lacs et cours d'eau	<ol style="list-style-type: none">1. Limiter le nombre de quais par terrain (1/10 de la rive et 20m de superficie).2. Dans le littoral, interdire toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, sauf exception de certaines situations mentionnées au règlement de zonage :<ul style="list-style-type: none">▪ les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou		



	<p>fabriqués de plates-formes flottantes;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts; ▪ les prises d'eau; ▪ l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau; ▪ les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi; ▪ les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi. <p>3. Exiger que des mesures d'atténuation, permettant de contenir la dispersion de sédiments, soient mises en place lors de la réalisation de travaux dans le littoral.</p>		
<p>Prévoir des mesures de mitigations et encadrer sévèrement les travaux dans la rive et le littoral</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prévoir des moments précis où les travaux seraient autorisés sans perturber les frayères. 2. Éviter, dans la mesure du possible, de travailler avec de la lourde machinerie dans les zones érodables. 3. Favoriser l'utilisation de machinerie à l'huile végétale. 		



Protéger et conserver les milieux humides	<ol style="list-style-type: none">1. Exiger pour un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé, et dont la superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, une bande de protection de dix (10) mètres calculés à partir de la ligne des hautes eaux.2. Interdire en tout ou en partie la modification, le remblayage ou le drainage d'un milieu humide. Seuls les milieux humides fermés d'une superficie inférieure à 500 m² pourraient être modifiés, remblayés ou drainés si l'intervention est justifiée et autorisée par un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).3. Dans le cas où une intervention projetée est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation.4. Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seule la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle ou à un accès privé est autorisée.		
Encadrer les secteurs de forte pente	<ol style="list-style-type: none">1. Encadrer les activités de déblai-remblai.2. Assurer le respect d'une hauteur maximale de bâtiments ne dépassant pas le 2/3 de la cime des arbres.3. Encadrer le déboisement des propriétés.		



	<ol style="list-style-type: none"> 4. Interdire l'implantation des bâtiments à l'extérieur des secteurs de pente très forte (plus de 30%). 5. Encadrer la pente maximale des allées d'accès afin d'assurer une sécurité d'accès. 		
Gérer de manière efficiente les eaux de ruissellement pouvant être engendrées par le développement.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour toute résidence, les eaux de ruissellement devraient être gérées directement sur le terrain. 		
Encadrer les ouvrages de coupes forestières à des fins commerciales afin d'éviter les coupes à blanc	<ol style="list-style-type: none"> 1. Exiger au demandeur, lors d'une demande de permis de coupe forestière, les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Fournir un plan d'aménagement forêt-faune certifié par un ingénieur forestier et un biologiste; – Présenter un inventaire des contraintes environnementales de la zone des travaux (réseau hydrique et bande riveraine, pente et topographie, corridor faunique) et procéder au balisage de ces derniers sur le terrain; – Marteler les arbres selon le plan d'aménagement forêt-faune et les contraintes environnementales; – Implanter adéquatement sur le terrain tous les sentiers de débardage en fonction des contraintes environnementales du territoire. 2. Exiger suivant la demande de permis de coupe : <ul style="list-style-type: none"> – Vérification des conditions préalables à l'obtention du permis par un tiers parti; – Suivi hebdomadaire du chantier forestier par un tiers parti; – Désactivation et la végétalisation des places de garde et des 		



	<p>sentiers de débarquement;</p> <ul style="list-style-type: none">– Réalisation d'un rapport de conformité à la fin des travaux par un tiers parti;– Retenue d'un cautionnement en cas de non-respect des conditions du permis ou en cas de dommages aux chemins publics. Ce montant devrait être remis au demandeur de permis une fois les travaux terminés et le rapport de conformité accepté par les autorités municipales. <ol style="list-style-type: none">3. Interdire toute coupe à blanc ou coupe sans mesure de protection de la régénération.4. Interdire toute coupe forestière à moins de 100 m des lacs.5. Interdire toute coupe forestière dans les bandes de protection riveraine des cours d'eau.6. Interdire toute coupe forestière dans les milieux humides.7. N'autoriser uniquement que les coupes de jardinage avec un prélèvement maximal de 30 % du volume de matière ligneuse. De plus, une période de 25 ans devrait être respectée entre deux coupes dans un même secteur.8. Limiter la récolte de matière ligneuse à 20 % du couvert forestier dans les zones où les pentes du terrain varient entre 20 et 30 %. De plus, la circulation de machinerie devrait être interdite dans ces secteurs.9. Interdire le déboisement dans les pentes de 30 % et plus.10. Autoriser les activités forestières uniquement pendant la période comprise entre le 15 novembre et le 31 mars. Par		
--	--	--	--



	<p>ailleurs, la municipalité devrait se réserver le droit d'arrêter les travaux lorsque la température dépasse 5°C pendant trois journées consécutives.</p> <p>11. Interdire la construction de chemins forestiers permanents.</p> <p>12. Limiter l'aménagement de sentiers de débardage sur les sols sensibles et les pentes de 20 % et plus.</p> <p>13. Limiter le nombre de traverses de cours d'eau tout en respectant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– La traverse devrait être localisée à un endroit où le chenal est étroit et stable;– Aucune traverse à gué ne devrait être permise, à part une seule fois pour la mise en place d'un pont temporaire perpendiculairement au cours d'eau. <p>14. Exiger la désactivation des sentiers de débardage et des places de garde créés lors de l'exploitation forestière. Ceux-ci devraient être revégétalisés le printemps suivant les travaux. La désactivation devrait comprendre une barrière physique (blocs rocheux ou clôture) empêchant toute circulation motorisée. Quant à la végétalisation, elle devrait inclure des arbres, des arbustes et de l'ensemencement.</p> <p>15. Exiger, lors de l'exécution de travaux forestiers à moins de 20 m d'un chemin public, le respect des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– Interdire la circulation de machinerie;– Limiter la densité de prélèvement à 20 % du volume de matière ligneuse;– Transporter et ébrancher les arbres coupés à plus de 20 m	
--	--	--



	<p>des chemins publics;</p> <ul style="list-style-type: none">– Interdire l'abattage d'arbres à partir des chemins publics.		
<p>Protéger les sites de frayères potentielles et confirmées lors de travaux et de construction dans le littoral.</p>	<ol style="list-style-type: none">1. Dans les frayères potentielles du touladi, interdire la construction de « boathouse » à moins qu'une étude réalisée par un professionnel démontre que le site ne constitue pas une réelle frayère à touladis.2. Maintenir et appliquer avec rigueur le programme de lavage des embarcations avant leur entrée dans les lacs de la municipalité afin de limiter les possibilités d'implantation d'espèces exotiques envahissantes comme le myriophylle à épis. Une inspection visuelle minutieuse des embarcations (incluant le moteur et la remorque) est obligatoire avant la mise à l'eau et à la sortie dans les plans d'eau des bassins versants.		
<p>Mettre en valeur la beauté des îles et valoriser leur conservation</p>	<ol style="list-style-type: none">1. Exiger la conservation d'une bande tampon végétale importante autour des îles habitées.2. Limiter la densité d'occupation du sol sur ses milieux dans un objectif d'équilibre entre le milieu développé et la nature.3. Exiger s'il y a lieu, l'ajustement des cadastres lors d'une demande de permis, afin d'éviter la conservation de multiples lots de dimension ne permettant pas le développement.		



PROTECTION DES PAYSAGES D'INTÉRÊT

OBJECTIF	MOYENS	COÛT	FAISABILITÉ
Contrôler le développement dans les secteurs montagneux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Intégrer aux règlements de lotissement, zonage et PIIA des dispositions visant à préserver les paysages naturels. 2. Encadrer le déboisement sur les sommets de montagne et assurer une limitation de la visibilité des bâtiments des corridors routiers et des points d'intérêts. 		
Contrôler l'affichage dans les aires situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prévoir des dispositions sur la localisation des différents types d'enseignes, sur leurs dimensions maximales et sur les matériaux autorisés. 		
Contrôler et limiter l'implantation des antennes et des tours de télécommunication	<ol style="list-style-type: none"> 1. Voir la possibilité d'encadrer ce type d'infrastructure à même un Règlement sur les usages conditionnels afin qu'elles s'intègrent bien au paysage. 		
Protéger les milieux hydriques ainsi que les îles habitées	<ol style="list-style-type: none"> 1. Éviter une forte densification en bordure des éléments hydriques (grands terrains, éloignements des bâtiments, couvert forestier à maintenir, etc.) 		
Dispositions relatives à la qualité visuelle de la zone d'ambiance	<ol style="list-style-type: none"> 1. Limiter la publicité commerciale sur un terrain autre que sur le terrain de l'entreprise annoncée ; aucun affichage publicitaire sur une remorque ou toute autre structure servant de support à des panneaux publicitaires installés sur un terrain vacant sauf les exceptions prévues au règlement. 		



	<ol style="list-style-type: none">2. Adapter les superficies et les hauteurs d'affichage selon la localisation et le type de commerce. À même le noyau villageois, l'affichage devra s'effectuer à une échelle piétonne et être favorablement encadré par un règlement de PIIA.3. Ne pas autoriser l'entreposage extérieur sur un terrain résidentiel. Pour les usages de type commercial lourd, l'autoriser seulement dans les cours latérales ou arrière sur un terrain commercial ou industriel.4. Favoriser la localisation des aires de stationnement en marge latérale ou arrière sur un terrain commercial.		
--	--	--	--

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



AMÉLIORER LA CIRCULATION ET PROFITER LA PRÉSENCE D'AXE MAJEUR

OBJECTIFS	MOYENS	COÛT	FAISABILITÉ
Maintenir une desserte routière adéquate et sécuritaire du territoire	<ol style="list-style-type: none">1. Limiter les intersections et les accès aux abords de la route 364.2. Segmenter le réseau routier de façon à identifier les terrains riverains où aucune intersection de rue ou entrée charretière ne sera autorisée.3. Fixer des règles de lotissement pour l'aménagement d'intersection de rue et des entrées charretières.4. Régir la localisation des entrées charretières sur les terrains de coin (intersections).5. Fixer des normes d'espacement minimales entre deux intersections.6. Prioriser l'aménagement de l'entrée charretière via la rue plutôt que via la route principale.7. Pour toute entrée charretière à aménager sur la rue, la distance à respecter entre l'entrée charretière et la limite d'emprise de la route principale doit permettre l'immobilisation d'au moins trois automobiles.8. Exiger l'application de certains types d'aménagements sur les chemins publics, à savoir :<ul style="list-style-type: none">– Aménagement de bassins de sédimentation dans les fossés, plus précisément dans les bas des pentes et avant leur arrivée dans un cours d'eau;– Vidange au besoin des bassins de sédimentation;– Aménagement de digues réduisant la vitesse de l'eau dans les fossés à		



	<p>risque;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Empierrement des fossés lorsque la pente excède 5 %; - Empierrement des épaulements des ponceaux. 		
Identification de la piste cyclable en bordure de la route 364	<ol style="list-style-type: none"> 1. Améliorer l'affichage annonçant la présence du Corridor aérobique. 2. Mettre en place des incitatifs afin de faire profiter le secteur commercial de la présence des cyclistes. 		
Route régionale comme axe principal	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ralentir le trafic par des mesures de « trafic calming » (ex. : intégration de plantation d'arbres dans l'îlot central, ajout d'éléments physiques offrant un resserrement de rue, etc.) 2. Améliorer les composantes physiques de cette rue afin d'en confirmer son importance comme « rue Principale » de la municipalité (ex. : ajout de trottoir, ajout d'affichage, ajout de mobilier urbain, etc.) 		
Accroître la sécurité de la traverse piétonne de la 364 vers la marina	<ol style="list-style-type: none"> 1. Intégrer une signalisation distinctive à proximité de la traverse piétonne telle qu'un panneau de traverse piéton clignotant, un marquage au sol, etc. 2. Exiger une priorisation des piétons par la mise en place d'amende et d'identification au sol. 		
Identifier la présence du noyau villageois	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en œuvre un programme de plantation d'arbres le long de la rue 364. 2. Intégrer à même la réglementation municipale, des mesures de replantation linéaire le long des terrains privés. 		
Minimiser les impacts de la localisation de la route principale en bordure du lac des Seize-îles	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prévoir des bassins de sédimentation à proximité de la route afin d'éviter le déversement d'agrégats et d'abrasifs dans le lac. 2. Améliorer la bande riveraine en bordure de la marina. 		



Confirmer l'utilisation de la rue de l'Église comme accès principal au cœur institutionnel du Village	<ol style="list-style-type: none">1. Identifier à proximité de la rue de l'Église en position de la route 364, la présence du cœur institutionnel.2. Améliorer les composantes physiques de cette rue afin d'en confirmer son importance (ex. : ajout de trottoir, ajout d'affichage, ajout de mobilier urbain, etc.)3. Encadrer l'intersection de la route 364 et la rue de l'Église afin de sécuriser les déplacements des différents usages (piétons, cyclistes et automobilistes).		
Sécuriser le chemin du Petit Pont	<ol style="list-style-type: none">1. Améliorer l'identification de cette rue à partir de la route 364.2. Favoriser une utilisation de cet accès comme « voie de contournement » plutôt que comme accès principal au cœur institutionnel de Lac-des-Seize-Îles considérant sa largeur.3. Réfléchir à sa transformation en « rue piétonne » tout en conservant un droit d'accès par automobiles aux résidences déjà établies.		

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



Adapter les règles de confection du réseau routier afin d'en accroître la sécurité et d'éviter les problématiques d'entretien

1. Prévoir des normes de lotissement particulières à même le règlement de lotissement.
2. Interdire toute construction de chemins dans les pentes supérieures à 20 % ayant un talus de plus de 4 mètres de hauteur.
3. Interdire la construction de chemins publics ou privés à moins de 60 m des lacs, cours d'eau permanents et milieux humides adjacents à ces lacs et cours d'eau permanents.
4. Interdire la construction d'entrée véhiculaire et de stationnement à moins de 30 m des éléments du réseau hydrique suivants : lacs (Wonish, du Grand Héron, Baie des Soeurs, Passage des Grenouilles, Seize-Îles et Laurel), cours d'eau permanents et milieux humides adjacents à ces lacs et cours d'eau permanents.
5. Les fossés devraient être aménagés de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotement) ainsi que l'érosion de leur surface.
6. Dans le cadre de la construction d'une nouvelle rue, un professionnel compétent devrait élaborer un « Plan de gestion des eaux pluviales ».

Mettre en valeur la présence du Corridor aérobique et en faire un attrait touristique majeur

1. Prévoir une signalisation particulière près de la 364 et sur la rue Millette.
2. Identifier et mettre de l'avant les aires de stationnement du corridor et du sud.
3. Intégrer en bordure du Corridor aérobique des infrastructures à l'usage des cyclistes tels un commerce de réparation de vélo, etc.
4. Identifier et mettre en valeur l'aire de stationnement aux abords des marinas.



	<ol style="list-style-type: none">5. Développer une nouvelle aire de stationnement au nord de la route 364 près du Corridor aérobique.6. Aménager un espace vert dédié à la détente en bordure du Corridor aérobique afin d'encourager les cyclistes à s'arrêter dans la municipalité.7. Rendre les toilettes accessibles aux utilisateurs du Corridor aérobique.8. Reconfigurer l'intersection de la 364 et de la rue de l'Église.9. Réaménager la voie partagée pour la rendre plus sécuritaire pour les cyclistes.10. Soutenir des initiatives aux commerces existants qui peuvent offrir des services aux cyclistes.	
Mise en valeur et déploiement des sentiers de motoneige	<ol style="list-style-type: none">1. Mettre en valeur la présence du sentier Trans-Québec 43 qui traverse le nord de la municipalité en empruntant une section de la ligne haute tension d'Hydro-Québec. Ce sentier permet aux motoneigistes d'avoir accès au réseau québécois de motoneige qui est sous la juridiction de la Fédération des Clubs de Motoneigistes du Québec (FCMQ).2. Mettre en valeur la présence du sentier local qui emprunte l'emprise du Corridor aérobique à partir de la limite est de la municipalité pour rejoindre la municipalité d'Huberdeau à deux endroits, soit le noyau villageois et le sud de la municipalité.3. Favoriser une extension des sentiers de motoneige à même le territoire de Lac-des-Seize-Îles tout en limitant les impacts nuisibles sur les autres usages, afin d'augmenter l'offre touristique.4. Respecter une distance minimale de 100 m par rapport aux habitations pour l'implantation de tout nouveau sentier.	



	5. Intégrer une signalisation routière distinctive pour bien encadrer les sentiers actuels et futurs.		
Réorganiser l'aire de stationnement près de la marina	1. Prévoir un plan d'aménagement de l'aire de stationnement de la marina afin d'améliorer la fluidité de circulation (prévoir des aires de stationnement pour remorques, etc.)		

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



AMÉLIORER ET CONSOLIDER LE NOYAU VILLAGEOIS DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

OBJECTIF	MOYENS	COÛT	FAISABILITÉ
Créer un cœur de Village champêtre et attractif	<ol style="list-style-type: none">1. Délimiter un périmètre prioritaire de développement et de concentration.2. Permettre sur les artères à concentration commerciale la mixité d'usages afin de faciliter l'intégration de commerce.3. Limiter le développement commercial dans le secteur sud, au besoin du consommateur afin de consolider les efforts au noyau villageois.4. Adopter un Programme particulier d'urbanisme pour le secteur autour de la marina afin d'en faire le « cœur touristique » de la municipalité.5. Reconnaître l'affichage comme étant un élément majeur de l'attrait de la rue Principale.<ul style="list-style-type: none">– Limiter les superficies d'affichage au maximum autorisées par le règlement de zonage pour le secteur du village en évitant l'octroi de dérogations mineures;– Uniformiser l'affichage des noms de rues;– Intégrer un panneau de bienvenue et d'identification de la municipalité.6. Planifier l'implantation des bâtiments sur les rues commerciales du secteur du village de façon à aménager les stationnements en arrière lot et favoriser par le fait même la plantation d'arbres et d'arbustes en cour avant.		



	<ol style="list-style-type: none"> 7. Reconduire et intensifier l'application du Programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes sur la rue. 8. Adopter un règlement de PIIA afin d'améliorer le visuel et l'architecture du patrimoine bâti composant le noyau villageois. 9. Créer un programme d'amélioration du cadre bâti du noyau villageois ayant comme objectif de promouvoir par tous les moyens et programmes disponibles l'amélioration fonctionnelle et esthétique des bâtiments existants dans un premier temps. Le programme devra aussi promouvoir et contrôler la construction de nouveaux bâtiments tant commerciaux que résidentiels à l'intérieur du périmètre du noyau villageois. 10. Maintenir et améliorer à certains endroits, les infrastructures routières afin de supporter tant la vocation de milieux ressources que de destination à caractère touristique. 11. Planifier et améliorer le développement et l'assurance de la pérennité d'un réseau de sentiers récréatifs. Les sentiers récréatifs qui seront exploités de la façon à tirer le meilleur parti possible de la connectivité avec les réseaux régionaux et nationaux. 		
<p>Faire du village le lieu exclusif d'implantation des futures institutions publiques et communautaires</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Concentrer les usages commerciaux et institutionnels à même le noyau villageois. 2. Identifier les zones du village réservées à l'implantation des institutions. 		



	<ol style="list-style-type: none"> 3. Identifier et signaler ce secteur (église, mairie, parc, etc.) à partir de la route 364 et près de l'intersection du chemin du Petit Pont. 		
Viser à accroître la population du secteur village	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prévoir des zones réservées exclusivement à la construction de logements locatifs et de logements pour les aînés à proximité des aires commerciales et institutionnelles. 2. Tenir compte du marché croissant des travailleurs autonomes et des travailleurs à domicile pour moderniser les dispositions de la réglementation d'urbanisme concernant les usages accessoires ou complémentaires à l'habitation. 		
Améliorer l'attractivité des quartiers résidentiels du village	<ol style="list-style-type: none"> 1. Créer des liens piétonniers et cyclables entre les quartiers résidentiels et les aires commerciales et institutionnelles ainsi que les parcs et terrains de jeu. 2. Programme incitatif d'amélioration de la qualité architecturale des bâtiments. 3. Inciter et encourager les propriétaires à planter au minimum un arbre en cour avant et à planter des arbustes et des fleurs. 4. Inciter les propriétaires et constructeurs à réaliser la rénovation et la construction d'habitations écoénergétiques selon les documents de référence du Conseil du bâtiment durable du Canada et le guide de l'option Écolo de l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec. 5. Élaborer des stratégies et des campagnes de promotion sur les avantages du village de Lac-des-Seize-Îles comme lieu de résidence et milieu de vie. 		



Préserver les éléments patrimoniaux et architecturaux de qualité à l'intérieur du village	<ol style="list-style-type: none">1. Identifier à l'aide de données disponibles ou de nouveaux inventaires les éléments ou bâtiments architecturaux de qualité et les bâtiments ou lieux patrimoniaux.2. Élaborer et adopter un règlement sur les PIIA en vue de leur préservation. Les objectifs et critères de préservation devront tenir compte des problématiques particulières à chacun (l'élément même et le milieu environnant dans lequel il s'inscrit).		
Améliorer le site du garage municipal	<ol style="list-style-type: none">1. Effectuer une analyse du site actuel et faire préparer un plan de reconfiguration afin d'assurer une optimisation.2. Déplacer l'aire de l'écocentre actuellement près de la marina, à même ce territoire afin de regrouper les usages compatibles.		

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



ÉTENDRE L'OFFRE COMMERCIALE, DE SERVICE ET INSTITUTIONNELLE

OBJECTIF	MOYENS	COÛT	FAISABILITÉ
Étoffer l'offre commerciale du noyau villageois	<ol style="list-style-type: none">1. Analyser l'opportunité de participer à des programmes de revitalisation ou de subvention pour la rénovation de centre-ville.2. Circonscrire des zones commerciales distinctes en bordure des principaux axes de circulation.3. Établir une stratégie et mettre de l'avant un programme pour attirer dans le village les commerces capables d'en augmenter l'achalandage.4. Positionner le village comme un lieu convivial, sécuritaire, communautaire et complémentaire à l'artère de la route 364. Changer son image pour un lieu où on se rend surtout pour le divertissement et le plaisir (bars, cafés, restaurants).5. Poursuivre les objectifs visés par la municipalité dans l'aménagement de la Place autour de la Marina dans l'objectif d'en faire :<ul style="list-style-type: none">– un projet mobilisateur pour la communauté;– un lieu identitaire qui servira de lieu de rencontre;– intégrer des activités mobilisatrices telles que la création d'une galerie marchande stimulante qui deviendra une ressource économique pour les marchands;– une connexion physique plus marquée entre la rue Principale et le lac des Seize-Îles.		



	<ol style="list-style-type: none"> 6. Favoriser la mixité des usages (résidentiel et commercial) le long des artères principales en considérant la compatibilité des différents usages entre eux. 7. Empêcher l'implantation d'activités commerciales générant certaines nuisances (poussières, entreposage extérieur, bruits, etc.) en alternance avec l'habitation ou à proximité. 8. Permettre l'implantation d'activités commerciales à proximité d'autres activités commerciales ou publiques existantes ou prévues, de manière à créer un noyau d'activités homogènes. 9. Favoriser une concentration commerciale et de services plutôt qu'un éparpillement en bordure des principales voies de circulation, de manière à profiter d'un effet d'entraînement sur l'achalandage commercial et de manière à créer une image d'ensemble intéressante et harmonieuse. 10. Établir des normes d'implantation particulière d'affichage, d'entreposage extérieur, d'aires de stationnement / déchargement / chargement, de contenants à déchets, d'appareils de mécanique du bâtiment, d'accès, d'architecture, d'aménagement ou de lotissement en bordure des principales voies de circulation. 11. Éviter la dispersion d'activités commerciales et de services avec achalandage (ex. : salons de coiffure, clinique, dépanneur) au sein des quartiers résidentiels, considérant les nuisances, la quiétude à préserver et le principe d'équité et de cohérence avec la consolidation des secteurs commerciaux. 		
<p>Faire du village le lieu exclusif d'implantation des futures institutions publiques et</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Identifier les zones du village réservées à l'implantation des institutions. 		



communautaires	<ol style="list-style-type: none">2. Identifier et signaler ce secteur (église, mairie, parc, etc.) à partir de la route 364 et près de l'intersection du chemin du Petit Pont.		
Conservation d'un secteur d'usages commerciaux au sud	<ol style="list-style-type: none">1. Autoriser des commerces d'accommodation près de certains secteurs résidentiels de manière à assurer une desserte de voisinage.2. Permettre et régir les usages complémentaires à l'habitation sans contrainte environnementale, ni aucun achalandage, ni modification de la qualité de vie et du cadre architectural résidentiel (ex. : travail sur ordinateur, artiste-peintre).3. Aménager autour de la descente à bateau du secteur sud, un parc riverain d'intérêt.		
Favoriser la consolidation et l'ajout d'activités commerciales sans contrainte sur le milieu fortement résidentiel	<ol style="list-style-type: none">1. Régir et permettre uniquement les usages complémentaires à l'habitation sans contrainte environnementale, ni aucun achalandage, ni modification de la qualité de vie et du cadre architectural résidentiel (ex. : travail sur ordinateur, artiste-peintre)		

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



PRÉVENIR ET ENCADRER LES SITUATIONS TOUCHANT LA SÉCURITÉ CIVILE ET PUBLIQUE

OBJECTIF	MOYENS	COÛT	FAISABILITÉ
Régir sévèrement les activités à même le secteur de glissement de terrain	<ol style="list-style-type: none"> 1. Conserver les mesures réglementaires adoptées à la suite de l'événement de glissement de terrain. 2. Intégrer au sein de sa réglementation les normes du gouvernement du Québec visant à encadrer les zones de glissement de terrain et les talus de forte pente. 3. Faire effectuer un relevé précis des zones à risque de mouvement de terrain présentes dans la municipalité afin de mettre à jour les secteurs exposant un danger réel. 		
Encadrer et prévenir la dégradation et l'érosion des secteurs de sol érodables identifiés par la firme Biofilia en favorisant la conservation de leur caractère naturel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Limiter les travaux, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et qu'ils soient autorisés en vertu d'un règlement d'urbanisme municipal. 2. Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux. 3. Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possible. 4. Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre 		



	<p>l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables.</p> <ol style="list-style-type: none">5. Exiger lors de la construction ou la reconstruction de ces secteurs, des études géotechniques de professionnels avant l'émission d'un permis.6. Régir la planification et la réalisation de travaux d'intervention dans ces secteurs.7. Encadrer l'orientation du drainage des propriétés vers ce secteur afin d'éviter la concentration d'eau et/ou la création d'un déclenchement de glissement de terrain.		
Assurer la mise en place d'un plan de mesures d'urgence	<ol style="list-style-type: none">1. Préparer et adopter un document qui renseigne les occupants sur les activités de prévention, d'organisation et d'intervention suite à un début d'incident (incendie, glissement de terrain, effondrement de partie de chemin, etc.).		

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



ENCADRER L'URBANISATION DU TERRITOIRE DE MANIÈRE LOGIQUE

OBJECTIF	MOYENS	COÛT	FAISABILITÉ
Consolider et renforcer les fonctions commerciales, de services et institutionnelles du village à titre de pôle de services local et régional	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en place une stratégie de développement spatial. 		
Conserver et préserver les milieux naturels d'importance de Lac-des-Seize-îles (ses montagnes, ses forêts, ses lacs, ses rivières, ses paysages)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Établir les milieux à encadrer, mettre en valeur ou protéger. 2. Prévoir des règles d'encadrement du développement futur afin d'assurer la pérennité de ses milieux naturels. 		
Maintenir la qualité des infrastructures municipales actuelles	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en place des programmes d'entretien qui permettent de réduire les coûts de réparation ou remise à neuf des infrastructures municipales. 		
Caractériser et réhabiliter les terrains contaminés ou possiblement contaminés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dresser la liste des terrains contaminés ou possiblement contaminés à Lac-des-Seize-îles. 2. Exiger une expertise du terrain. 3. Favoriser une réhabilitation des terrains. 		



Limiter les déboisements excessifs des propriétés résidentielles

1. Interdire l'abattage des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain de moins de 1 500 mètres carrés s'il en résulte une réduction de la surface arbustive ou arborescente présente sur le terrain à moins de 10 % de la superficie totale du terrain. L'abattage des arbres et arbustes au-delà des superficies minimales à conserver ne devrait être autorisé et ne pourrait être compensé par de la plantation d'arbres et d'arbustes. La plantation d'arbres et d'arbustes devrait être privilégiée lorsqu'aucune végétation arborescente ou arbustive n'est présente sur le site avant la construction des bâtiments.
 - Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le pourcentage visé devrait être fixé à 50 %.
 - Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, le pourcentage visé devrait être fixé à 60 %.
 - Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le pourcentage visé devrait être fixé à 70 %.
 - Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 mètres carrés et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustive ou arborescente est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé (PCE) de la surface arbustive ou arborescente devrait se calculer de la façon suivante :
 - PCE : $10 - ((S / 100) / 2)$
 - PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)
 - S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.



SECTION 8 : LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION

Le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles comprend trois grandes affectations : résidentielle et de villégiature, récréative et de conservation, laquelle englobe le territoire du Corridor aérobique, ainsi que villageoise. Ces affectations permettent de déterminer les grandes vocations attribuées à chacune d'elles d'où en découlera la classification des usages au niveau des règlements d'urbanisme.

Source : Google image [en ligne]





AFFECTATIONS

- Résidentiel de village
- Réserve et de conservation
- Villageois

LEGENDE

- Limite municipale
- Lac
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Cabote
- Centre agricole

NOTES

Le plan de base provient de la MRC des Pays d'oc.
Les éléments suivants proviennent de la liste WOPUA en

MODIFICATION

Date	Modification	Notes

DATE: Avril 2017



AFFECTATIONS

- Résidentiel de village
- Réserve et de conservation
- Villageois

LEGENDE

- Limite municipale
- Lac
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Cabote
- Centre agricole

NOTES

Le plan de base provient de la MRC des Pays d'oc.
Les éléments suivants proviennent de la liste WOPUA en

DATE: Juin 2017





LES AIRES D'AFFECTATION ET DENSITÉ (RÉF. : LAU, ART. 83, 2^o)

VILLAGEOISE



Source : Googlemap [en ligne]

CARACTÉRISTIQUES

L'affectation villageoise correspond à la concentration des biens et services à la population tel que les infrastructures commerciales, la majeure partie des équipements communautaires ainsi que des usages à caractère public.

OBJECTIFS

- 1- Créer un cœur de Village champêtre et attractif ;
- 2- Faire du village le lieu exclusif d'implantation des futures institutions publiques et communautaires;
- 3- Accroître la population du village dans un avenir lointain;
- 4- Améliorer l'attractivité des quartiers résidentiels du village;
- 5- Préserver les éléments patrimoniaux et architecturaux de qualité à l'intérieur du village;
- 6- Améliorer le site du garage municipal;
- 7- Étoffer l'offre commerciale du noyau villageois;
- 8- Favoriser la consolidation et l'ajout d'activités commerciales sans contrainte sur le milieu fortement résidentiel;
- 9- Consolider et renforcer les fonctions commerciales, de services et institutionnelles du village à titre de pôle de services local et régional.



Source : Googlemap [en ligne]



ACTIVITÉS

- Principales**
- Habitation de faible, de moyenne densité
 - Commerce de biens et de services
 - Commerce artériel léger
 - Commerce de divertissement
 - Usage Mixte
 - Hébergement et de restauration
 - Communautaires et publiques
 - Parcs et espaces verts

- Compatibles sous conditions**
- Commerce lourd
 - Industrie légère sans nuisance
 - Commerce à domicile
 - Logement complémentaire
 - Équipement collectif

DENSITÉ

Densité maximale brute:

Faible densité ou moyenne densité en projet intégré

PREMIER PR



RESIDENTIELLE ET DE VILLEGIATURE



CARACTÉRISTIQUES

L'affectation résidentielle et de villégiature correspond à l'affectation principale de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles puisqu'elle couvre la majorité de son territoire. Il s'agit d'une affectation des plus prospères où les activités dominantes sont liées majoritairement à l'habitation de faible densité. En effet, on y retrouve des habitations unifamiliales tant annuelles que saisonnières. Considérant que cette affectation entoure complètement le lac des Seize-Îles, un important souci de la préservation du paysage naturel et bâti est mis en lumière.



OBJECTIFS

- 1- Encourager le développement résidentiel tout en préservant le paysage naturel et en protégeant les rives du lac des Seize-Îles.

ACTIVITÉS



Principales

- Habitation de faible densité
- Commerce récréatif
- Exploitation forestière
- Récréation intensive et extensive

Compatibles sous conditions

- Agriculture sous la condition d'un maximum de 50 unités animales permises, le tout conformément aux dispositions contenues au règlement de zonage.
- Habitation de moyenne densité sous forme de projet intégré.

Source : Google image [en ligne]



DENSITÉ	
Densité maximale brute:	Faible densité ou moyenne densité en projet intégré

PREMIER PROJET DE RÉGLEMENT



Source : Google image [en ligne]

RÉCRÉATIVE ET DE CONSERVATION



CARACTÉRISTIQUES

L'affectation récréative et de conservation correspond au Corridor aérobie et à une petite portion du territoire au nord-ouest de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles. L'ensemble de ce territoire est sous la gestion de la MRC pour son potentiel écologique.

OBJECTIFS

- 1- Protéger les espaces naturels à caractère exceptionnel;
- 2- Rendre accessible au public le territoire pour des fins de récréation entre autres.

ACTIVITÉS

Principales	<ul style="list-style-type: none">- Équipement collectif- Exploitation forestière- Récréation intensive et extensive- Parc régional	
Compatibles sous conditions		N/A



LES USAGES COMPATIBLES ET COMPATIBLES SOUS CONDITIONS DANS LES AIRES D'AFFECTATION⁶

TABLEAU DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR AFFECTATION			
Affectation à la MRC	Récréative et de villégiature		Récréative et de conservation
Affectation au Plan d'urbanisme	Villageoise	Récréative et de villégiature	
Agriculture		○ 1	○ 1
Commerce	○ 2		
Commerce récréatif		●	
Équipement collectif	○ 2		●
Exploitation forestière		●	●
Extraction			
Gestion des matières résiduelles	○ 3		
Habitation faible densité	●	●	
Habitation moyenne densité	○ 4	○ 4	
Habitation haute densité			
Industrie légère	○ 2		
Industrie lourde			
Parc régional	●		●
Récréation extensive		●	●
Récréation intensive	●	●	●

- Usage compatible
- Usage compatible sous conditions

⁶ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, Tableau 25: Niveau de Compatibilité



Notes :

- 1 : Pour un maximum de 50 unités animales permises, le tout conformément aux dispositions contenues au règlement de zonage.
- 2 : Les activités permises devront se localiser dans des zones spécifiquement prévues à cet effet par la réglementation municipale.
- 3 : À l'exception des lieux spécifiquement désignés à cet effet par la municipalité et avec l'autorisation du ministère de l'Environnement seulement.
- 4 : Sous forme de projet intégré, le tout conformément aux dispositions contenues au règlement de zonage.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



TERMINOLOGIE

Agriculture : Activité reliée à toutes formes d'agriculture, d'élevage et d'agrotourisme.

Commerce : Activité orientée vers la vente au détail de biens ou de services.

Commerce récréatif : Activité orientée vers la desserte de biens et de services reliés au domaine de la récréation, tels les hôtels, les complexes récréatifs et autres.

Équipement collectif : Local ou installation d'une administration publique nécessaire au bien-être de la collectivité tel que bibliothèque, centre communautaire, centre culturel ou sportif, etc.

Exploitation forestière : Activité orientée vers la coupe forestière et visant une exploitation industrielle ou commerciale de la matière ligneuse, soit plus de dix pour cent des arbres commercialisables sur une même propriété foncière d'un demi-hectare ou plus.

Extraction : Activité orientée vers l'exploitation du sol arable, d'une carrière ou d'une sablière.

Gestion des matières résiduelles : Activité orientée vers le traitement ou l'élimination des matières résiduelles, que ce soit par transbordement, recyclage ou enfouissement.

Habitation (très faible densité) : Activité orientée vers une occupation permanente ou saisonnière d'un bâtiment résidentiel. Les zones de faible densité comportent moins de 1,4 logement à l'hectare.

Habitation (faible densité) : Activité orientée vers une occupation permanente ou saisonnière d'un bâtiment résidentiel. Les zones de faible densité comportent moins de trois (3) logements à l'hectare.

Habitation (moyenne densité) : Activité orientée vers une occupation permanente ou saisonnière d'un bâtiment résidentiel. Les zones de moyenne densité comportent de quatre (4) à six (6) logements à l'hectare.

Habitation (haute densité) : Activité orientée vers une occupation permanente ou saisonnière d'un bâtiment résidentiel. Les zones de haute densité comportent plus de sept (7) logements à l'hectare.



Industrie lourde : Activité orientée vers la transformation ou la fabrication de biens manufacturiers ayant une incidence sur la qualité de l'environnement et la qualité du milieu de vie environnant.

Parc : Lieu de récréation ou de conservation dont l'objectif prioritaire est d'assurer la protection d'un territoire naturel exceptionnel tout en le rendant accessible au public.

Récréation extensive : Activité orientée vers la récréation et caractérisée par une forte consommation d'espace (ex. : réseau de sentiers récréatifs).

Récréation intensive : Activité orientée vers la récréation et caractérisée par une faible consommation d'espace (ex. : centre de ski alpin).

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

CHAPITRE 2

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS & CERTIFICATS NO. 2017-101
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

LIRBA+
CONSULTANTS





TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement	1
1.2 But	1
1.3 Règlements remplacés	1
1.4 Territoire assujetti	1
1.5 Personnes touchées	1
1.6 Entrée en vigueur	1

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Validité	2
2.2 Règles de préséance	2
2.3 Tableaux, plans, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des spécifications	2
2.4 Unités de mesure	3
2.5 Renvoi	3
2.6 Terminologie	3

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application des règlements	4
3.1.1 Administration des règlements (L.A.U., art. 119, 7 ^o)	4
3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	4
3.1.3 Obligation du requérant, du propriétaire ou de l'occupant	5
3.1.4 Devoirs et responsabilités du professionnel ou du responsable des travaux autorisés par un permis ou un certificat d'autorisation	7

SECTION 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

4.1 Exigences relatives à la présentation d'un document ou d'un plan (nombre de copie papier et numérique)	8
4.2 Exigences et obligations relatives à un plan préparé par un arpenteur-géomètre	8
4.3 Contenu minimal d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre	9
4.4 Obligation de fournir un renseignement et un document additionnel	9
4.5 Copie de la résolution du Conseil	9
4.6 Copie d'autorisation d'un ministère ou de la MRC	9
4.7 Paiement des tarifs	9
4.8 Modification aux plans et documents	10
4.9 Durée de validité des permis et des certificats d'autorisation	10
4.10 Cas de nullité d'un permis ou d'un certificat	11
4.11 Délai de validité pour un permis de construction d'une antenne ou d'une tour de télécommunication	11





SECTION 5 PERMIS DE LOTISSEMENT

SOUS-SECTION A – NÉCESSITÉ ET FORME DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

5.1 Préalablement à un permis de lotissement ou d'opération cadastrale	12
5.2 Nécessité du permis de lotissement (L.A.U. art. 119, 4 ^o)	12
5.3 Projet mineur	12
5.3.1 Forme de la demande pour tout projet mineur (L.A.U., art. 119, 5 ^o)	12
5.4 Forme de la demande pour tout projet majeur (L.A.U., art. 119, 5 ^o)	13

SOUS-SECTION B – RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS ADDITIONNELS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES SELON CERTAINES SITUATIONS TOUCHANT UN PERMIS DE LOTISSEMENT

5.5 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement d'un terrain contaminé	16
5.6 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement d'un terrain de camping	16
5.7 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement pour le changement de l'identification cadastrale du lot	16
5.8 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement dans la surlagueur du Parc linéaire	16
5.9 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement en bordure de la route 364	17

SOUS-SECTION C – PROCÉDURE SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

5.10 Étude par le fonctionnaire désigné	18
---	----

SOUS-SECTION D – CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

5.11 Conditions d'émission d'un permis de lotissement	20
5.12 Mesures d'exception	20

SOUS-SECTION E – SUITE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT (L.A.U., ART. 121)

5.13 Dépôt d'un plan relatif à l'opération cadastrale	22
5.14 Dépôt du plan de l'opération cadastrale au Ministre	22
5.15 Déclaration de copropriété	22

SECTION 6 PERMIS DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION A – NÉCESSITÉ ET FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (L.A.U., ART. 119, 1^o)

6.1 Nécessité du permis de construction (L.A.U. art. 119, 4 ^o)	23
6.2 Forme de la demande pour un permis de construction	24

SOUS-SECTION B – RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS ADDITIONNELS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES SELON CERTAINES SITUATIONS TOUCHANT UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.3 Demande visant l'obtention d'un permis de construction en bordure de la route 364	27
6.4 Renseignement et document additionnel pour un terrain contaminé	27





6.5 Renseignement et document additionnel requis pour une résidence pour aînés _____	27
6.6 Renseignement et document additionnel requis pour une demande de permis de construction pour un bâtiment ou une installation destiné à une ferme _____	27
6.7 Demande visant l'obtention d'un permis de construction dans une zone de sol à potentiel érodable et la zone à risque de mouvement de terrain _____	28

SOUS-SECTION C - PROCÉDURE SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

6.8 Étude par le fonctionnaire désigné _____	29
--	----

SOUS-SECTION D - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.9 Conditions d'émission d'un permis de construction _____	30
6.10 Mesures d'exception aux conditions d'émission de permis _____	31

SOUS-SECTION E - SUITE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.11 Réception d'une attestation de conformité des travaux de construction _____	33
6.12 Transmission à la MRC _____	33
6.13 Transmission à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) _____	33
6.14 Réception d'un plan ou certificat de localisation _____	33
6.15 Suivant des travaux dans une zone à risque de glissement de terrain _____	33

SECTION 7 CERTIFICATS D'AUTORISATION

SOUS-SECTION A - NÉCESSITÉ ET FORME DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation _____	34
--	----

SOUS-SECTION B - PROCÉDURE SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.2 Étude par le fonctionnaire désigné _____	48
--	----

SOUS-SECTION C - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.3 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation _____	49
--	----

SECTION 8 PROCÉDURE, RECOURS ET SANCTION

8.1 Contraventions à la réglementation d'urbanisme _____	50
8.2 Sanctions générales (L.R.Q., chapitre C-27.1), Art. 455) _____	50
8.3 Sanction pour l'abattage d'arbre ou liée à des impacts sur l'environnement (L.A.U., Art. 233.1) _____	50





**SECTION 9
DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS**

9.1 Forme de la demande de modification aux règlements _____ 51

SOUS -SECTION A - PROCÉDURE DE DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION

9.2 Procédure de demande de modification à la réglementation _____ 52

ANNEXES

ANNEXE A - TARIFS DES DEMANDES DE PERMIS OU DE CERTIFICATS _____ 53

ANNEXE B - TERMINOLOGIE _____ 55

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT





SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ».

1.2 But

Le présent règlement vise l'application de la réglementation d'urbanisme comme prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 Règlements remplacés

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro #121 intitulé *Règlement de régie interne relatif aux permis et aux certificats de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles*, de même que tous les amendements en vigueur ou toutes autres dispositions s'y rapprochant, de façon à assurer la conformité avec les prescriptions du plan d'urbanisme sur l'ensemble du territoire.

Il s'applique malgré toutes les dispositions jugées incompatibles contenues dans le texte actuel des divers règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité. Les procédures légales entreprises selon l'application des règlements abrogés ou remplacés se poursuivront en utilisant ces mêmes règlements, et ce, jusqu'à la conclusion de ces procédures et leur exécution.

1.4 Territoire assujetti

La présente réglementation s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

1.5 Personnes touchées

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

1.6 Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la loi.



SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa.

Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec

2.2 Règles de préséance

- le texte des règlements prévaut sur les autres éléments tels que les titres qui en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- l'emploi du verbe au présent inclut le futur; quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- le genre masculin comprend les deux (2) sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

2.3 Tableaux, plans, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des spécifications

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des spécifications, annexes et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.



2.4 Unités de mesure

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

2.5 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire :

- L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le règlement sur les permis et certificats et tous autres règlements d'urbanisme ou autres règlements ou documents annexés par le conseil municipal.
- Ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.
- Ils s'appliquent concurremment aux autres règlements d'urbanisme lesquels, le cas échéant, doivent servir à l'interprétation des dispositions réglementaires.

2.6 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte et les expressions définies au présent règlement n'indiquent un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie de l'**annexe B** du présent règlement.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans la signification habituelle attribuée à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.



SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application des règlements

3.1.1 Administration des règlements (L.A.U., art. 119, 7^o)

Le Conseil désigne un ou plusieurs officiers municipaux pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme. Ils sont identifiés ci-après par le titre de « fonctionnaire désigné ».

3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné voit à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, le fonctionnaire désigné :

- Veille à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme;
- Fait l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat;
- Analyse la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- Émet les permis et certificats lorsque les demandes sont conformes aux règlements applicables;
- Visite et inspecte toutes les propriétés immobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour lesquelles un permis ou un certificat a été émis ou pour s'assurer de l'observance des différents règlements d'urbanisme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail;
- Lorsque le fonctionnaire désigné constate une contravention aux règlements d'urbanisme, il doit en aviser le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- Donne des constats d'infraction à toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme;
- Prend les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction faits en contravention aux règlements d'urbanisme et en aviser par écrit le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu);
- Refuse d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - Les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme.
 - Les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés.
 - Le permis et/ou le certificat permettraient un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme.



- Des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés.
- Exige du propriétaire qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;
- Prend les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- Empêche ou suspend l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme;
- Décide que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme;
- Exige du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris;
- Exige un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public;
- Exige l'installation de barrière à sédiments autour de toute excavation présentant un potentiel d'écoulement vers un cours d'eau ou vers un plan d'eau.
- Demande l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant son nom et adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande;
- Porte plainte à la cour municipale, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction relative aux règlements d'urbanisme;
- Fait au Conseil, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme;
- Conserve une copie numérique des dossiers et de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections et des rapports qu'il peut faire ou exiger, ainsi que ceux relatifs à l'émission de tous les permis et certificats requis. Le tout classé par adresse de propriété;
- Transmet mensuellement à la MRC un rapport des permis ou certificats émis ou refusés ainsi que les motifs de refus en lien avec le Parc linéaire.

3.1.3 Obligation du requérant, du propriétaire ou de l'occupant



Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement doit :

- Obtenir un permis, un certificat ou autre autorisation du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre une activité lorsqu'assujettie;
- Respecter l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité;
- Transmettre au fonctionnaire désigné tous les renseignements, les plans, les rapports, les attestations, les certificats ou les autres documents requis pour l'analyse et, le cas échéant, pour l'émission du permis, du certificat d'autorisation ou du certificat d'occupation;
- Déclarer tous les éléments : une construction, un équipement, un ouvrage ou une situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis ou du certificat d'autorisation;
- Réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat d'autorisation et les dispositions des règlements d'urbanisme;
- Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter une modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à la modification;
- Cesser ou s'abstenir de débiter les travaux lorsque son permis ou son certificat d'autorisation est suspendu, devenu caduc ou annulé;
- Permettre au fonctionnaire désigné et à une personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter, d'examiner ou de photographier tout bâtiment ou lieu et à ces fins, le laisser pénétrer sur le terrain, dans la construction ou l'ouvrage de 7 h à 19 h, et ce, 7 jours sur 7;
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- Afficher tout permis ou certificat afin qu'ils soient visibles en tout temps;
- Afficher le numéro civique en bordure de la rue ou en bordure de manière à ce qu'il soit visible des deux sens de la circulation;
- Installer un conteneur à déchets d'une capacité suffisante pour éviter un amoncellement de déchets hors du conteneur sur le site pour lequel un permis de construction a été émis. Dans le cas d'un terrain riverain ne disposant pas de chemin d'accès terrestre, les déchets doivent être disposés sur le terrain en dehors de la bande de protection riveraine et retirés du site dès la fin des travaux par l'entrepreneur;
- Exécuter, à ses frais, les essais et les inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les exigences des règlements d'urbanisme et faire parvenir au fonctionnaire, les copies de tous les rapports d'essais et d'inspections.

Ni l'octroi d'un permis de construction, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'officier municipal ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux permis émis et suivant les prescriptions des règlements d'urbanisme.



3.1.4 Devoirs et responsabilités du professionnel ou du responsable des travaux autorisés par un permis ou un certificat d'autorisation

Dans tous les cas la Municipalité n'est pas responsable (autres qu'à son règlement de construction) de la vérification et du contrôle de l'application des normes de construction et de sécurité. À cet effet :

- **Lors du dépôt d'une demande de permis**, il est de la responsabilité du concepteur des plans et devis fournis et autorisés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation de s'assurer du respect des lois, les codes et les règlements en vigueur applicables à la nature desdits travaux.
- **Lors de la mise en œuvre des travaux et construction**, il est de la responsabilité de l'exécutant des travaux (entrepreneur et/ou constructeur-proprétaire et/ou autres) de réaliser ceux-ci dans le respect aux plans et documents approuvés par la Municipalité ainsi que de se conformer aux lois, les codes et les règlements en vigueur applicables à la nature desdits travaux.
- **Suivant la réalisation des travaux et construction**, il est de la responsabilité de l'entrepreneur ayant fait les travaux et/ou du concepteur ayant fait les plans ou d'un organisme reconnu par la Régie du bâtiment du Québec, d'attester de la conformité des travaux de construction au Code de construction ainsi qu'aux plans approuvés lors de la demande de permis de construction.





SECTION 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Toute personne qui désire entreprendre une opération cadastrale, des ouvrages, travaux ou construction doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un permis de lotissement, de construction ou un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable.

4.1 Exigences relatives à la présentation d'un document ou d'un plan (nombre de copie papier et numérique)

À moins d'indication dans le présent règlement, toute demande doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité et être remis :

- En une copie sur support papier;

Dans le cas d'un plan produit sur un support papier pour une demande de permis ou de certificat d'autorisation, il doit être produit de façon indélébile, imprimé à l'échelle et son format doit permettre une lecture facile et exacte des informations contenues.

Ou

- Sur support numérique (format PDF, au format 8.5 x 11, 8.5 x 14 ou 11 x 17).

Dans le cas d'un plan produit sur un support numérique pour une demande de permis ou de certificat d'autorisation, il doit inclure s'il y a lieu, une signature du concepteur ou professionnel et exposer une échelle ainsi que son format d'impression.

4.2 Exigences et obligations relatives à un plan préparé par un arpenteur-géomètre

Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre doit être fourni dans les cas suivants :

- L'implantation d'un bâtiment principal ou de son agrandissement ainsi qu'un bâtiment accessoire comportant des fondations permanentes;
- Les constructions dans l'emprise d'un parc linéaire¹;
- Le terrain est affecté par une zone de glissement de terrain identifiée au des contraintes naturelles et anthropiques.

Dès la mise en place des semelles de fondation, des pieux, ou de la dalle de fondation, l'arpenteur doit effectuer une visite du site afin de valider que l'implantation du bâtiment respecte le plan projet d'implantation.

Dans le cas où une demande inclut une autorisation par dérogation mineure, l'arpenteur doit implanter sur le site la projection.

¹ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.16.12





4.3 Contenu minimal d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre :

Tout plan préparé par un arpenteur-géomètre doit contenir minimalement les informations suivantes² :

- l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport aux limites de l'emprise d'un parc linéaire incluant la localisation de la surface de roulement de la piste cyclable dans le cas d'une construction dans l'emprise du parc linéaire;
- la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment ou construction projeté, des bâtiments et constructions existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
- la distance entre les usages et ouvrages nécessaires par rapport aux limites du terrain, d'un chemin, d'un parc linéaire et/ou lac et cours d'eau;
- la distance du terrain et des bâtiments, constructions par rapport à un lac ou à un cours d'eau, s'il en existe à moins de trente (30) mètres;
- la localisation des espaces végétalisés et/ou espaces boisés existants et du déboisement projeté;

4.4 Obligation de fournir un renseignement et un document additionnel

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements ou des documents additionnels à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions des règlements d'urbanisme, et ce, aux frais du demandeur.

4.5 Copie de la résolution du Conseil

Lorsqu'une disposition de la demande faisant l'objet d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation a obtenu une acceptation par le Conseil, lorsque requis, une copie de cette acceptation doit être déposée avec la demande.

4.6 Copie d'autorisation d'un ministère ou de la MRC

Lorsque tout ou partie de l'objet de la demande doit également être autorisé ou autrement traité par un ministère du gouvernement, un de ses mandataires ou la MRC, la demande doit être accompagnée de l'autorisation ou de la déclaration émise, exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, ou de l'attestation de la MRC confirmant l'intégration du projet visé au schéma d'aménagement.

4.7 Paiement des tarifs

Une demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée du paiement des frais exigibles pour ce permis.

² MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.6.12





4.8 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après la délivrance du permis et du certificat doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

Si la demande est assujettie à une approbation par le CCU ou le Conseil, toute modification apportée aux plans et documents après la délivrance du permis et du certificat doit être approuvée par ceux-ci.

4.9 Durée de validité des permis et des certificats d'autorisation

Tout permis et certificat d'autorisation est nul et non avenue si l'objet pour lequel il a été délivré n'est pas entrepris dans les délais prescrits ci-dessous suivant la date de délivrance :

Type de permis et certificat	Délai de validité	Délai de prolongation possible	Notes
Permis de lotissement	12 mois ³	Pas d'extension	
Permis de construction	12 mois	Pour une nouvelle construction, une prolongation du permis de 12 mois est possible.	
Certificat d'autorisation	12 mois	3 mois	Les travaux de reboisement doivent être complétés à l'intérieur d'un délai de 12 mois.
Certificat pour la démolition et le nettoyage d'un immeuble	60 jours	Pas d'extension	
Certificat d'autorisation pour déplacer un bâtiment ou une construction	48 heures	Pas d'extension	
Certificat d'autorisation pour une coupe forestière	2 ans	Pas d'extension	Les travaux de reboisement, lorsque requis, doivent débuter dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation. Aux fins de validation du certificat, le requérant de celui-ci doit fournir, après chaque étape prévue après la prescription sylvicole, un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier.

³ L'arpenteur-géomètre dispose de 10 jours suivant la date d'émission du permis pour transmettre une confirmation de dépôt du plan relatif à l'opération cadastrale au ministre responsable du cadastre.





4.10 Cas de nullité d'un permis ou d'un certificat

Un permis ou un certificat visant un projet, une construction, un aménagement ou un ouvrage qui ne sont pas conformes à la réglementation devient automatiquement nul et sans effet, et ce, même si le permis a été approuvé par le ministère responsable du cadastre.

Le fonctionnaire désigné peut révoquer un permis ou un certificat dans les cas suivants :

- Le permis ou le certificat a été délivré sur la base d'une information, d'un renseignement, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- Une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné, du CCU ou du Conseil, s'il y a lieu;
- Le permis ou le certificat a été délivré par erreur;
- Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au permis.

4.11 Délai de validité pour un permis de construction d'une antenne de télécommunication

Un permis pour la construction d'une antenne ou d'une tour de télécommunication devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- Les travaux ne sont pas commencés et une période de 6 mois s'est écoulée depuis la délivrance du permis;
- Les travaux sont interrompus pendant plus de 6 mois consécutifs;
- Les travaux ne sont pas menés à terme et 12 mois se sont écoulés depuis la délivrance du permis.



SECTION 5 PERMIS DE LOTISSEMENT

SOUS-SECTION A – NÉCESSITÉ ET FORME DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

5.1 Préalablement à un permis de lotissement ou d'opération cadastrale

Préalablement à l'obtention d'un permis de lotissement ou d'opération cadastrale, le requérant doit déposer à la municipalité un plan image ou un plan d'ensemble présenté par un **membre de l'Ordre des urbanistes ou par un professionnel membre d'un ordre reconnu**, lorsqu'il s'agit des projets suivants :

- Pour un projet majeur et/ou projet intégré (plus de 5 terrains ou avec création de rue);
- Pour tout projet en deuxième couronne ;
- Pour un projet relatif à un commerce d'hébergement autre qu'un gîte touristique ou une résidence de tourisme.

5.2 Nécessité du permis de lotissement (L.A.U. art. 119, 4^o)

Toute opération cadastrale ainsi que tout morcellement à un lot par aliénation est interdit sans avoir, au préalable, obtenu un permis de lotissement délivré par la Municipalité.

Aucune opération cadastrale ni morcellement de terrain par aliénation ne doit avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux normes prescrites dans ce document, d'enclaver un lot ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes.

Malgré le présent article, une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec et s'appliquant aux lots projetés identifiant les parties exclusives n'est pas soumise à l'obtention d'un permis de lotissement. Le terrain comprenant l'ensemble du fonds de terre possédé en copropriété ne bénéficie pas de cette exemption.

Malgré l'alinéa précédent, un permis de lotissement n'est pas exigé pour l'identification cadastrale d'un lot effectuée en application de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

Toute demande de permis de lotissement peut être combinée dans le cas où, en territoire rénové, une opération est proposée à titre transitoire dans le but d'intégrer le lot créé à un lot voisin dans une seconde opération qui intervient simultanément ou concurremment. Dans ce cas, le permis indique que le requérant reconnaît le caractère transitoire de l'opération et s'engage à réaliser l'autre opération de manière simultanée ou concurrente. Le cas échéant, les dispositions applicables à la cession ou au versement pour fins de parcs s'appliquent à l'étape de cette opération transitoire.

5.3 Projet mineur

5.3.1 Forme de la demande pour tout projet mineur (L.A.U., art. 119, 5^o)

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale dont le nombre de lots à former est égal ou inférieur à cinq (5), ne comprend pas de nouvelle rue, ne fera pas l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec.

Dans le tracé de toute subdivision nouvelle, il doit être tenu compte des subdivisions existantes et à venir, de façon à ne pas laisser de résidu, sauf s'il s'agit d'un lot en territoire non rénové.



En plus du formulaire complété, une demande de permis de lotissement doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- Le nom, le prénom, l'adresse courriel, l'adresse civique et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
- Un plan de l'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre :
 - La date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan, le numéro de minute, le numéro de dossier, les coordonnées et la signature de la personne ayant préparé le plan;
 - L'identification cadastrale du ou des terrains concernés ainsi que le lot mis en commun et tous les aménagements qui y sont prévus incluant leur superficie et leurs dimensions;
 - La localisation des services publics, des rues, des servitudes et des droits de passage existants ou proposés, s'il y a lieu;
 - L'identification de tous les terrains adjacents qui appartiennent ou qui sont sous la responsabilité du lotisseur;
 - Les détails de l'opération cadastrale projetée et les résultats de celle-ci;
 - La localisation des zones de glissement de terrain et leurs bandes de protection et/ou des sols érodables;
 - L'emplacement de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, le cas échéant;
 - L'emplacement de la limite d'un milieu humide, le cas échéant;
 - Les niveaux géodésiques du ou des lots visés par la demande avec les lignes de niveau à des intervalles maximaux de 5 mètres avant et après la modification de la topographie naturelle, le cas échéant.
- Une copie de ou des actes enregistrés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la L.A.U., le cas échéant;
- Un plan de localisation du terrain faisant l'objet de la demande de lotissement au sein de la municipalité;
- Lorsque requis, une étude environnementale;
- Une copie du formulaire complété de promesse de cession de parcs, terrains de jeux et espaces verts fournie par la Municipalité, le cas échéant;
- Selon le cas, toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental dont les autorisations d'accès et autres exigences tel que prévu par MTO.

5.4 Forme de la demande pour tout projet majeur (L.A.U., art. 119, 5^o)

Le présent article s'applique à tout projet d'implantation où le nombre de lots à former est supérieur à cinq (5) ou qui comprend une ou plusieurs nouvelles rues ou un parc (incluant un terrain de jeux, un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives, un espace naturel), ou qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec.

Dans le tracé de toute subdivision nouvelle, il doit être tenu compte des subdivisions existantes et à venir, de façon à ne pas laisser de résidu, sauf s'il s'agit d'un lot en territoire non rénové.



Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et comprendre les informations suivantes :

- Le nom, le prénom, l'adresse courriel, l'adresse civique et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
- Nom, prénom, adresse courriel et adresse civique des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
- Un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1 : 10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, les limites municipales à proximité, etc.);
- Un plan image ou un plan d'ensemble dans le cas d'un projet intégré, exécuté à une échelle d'au moins 1 : 2 500, fait et présenté par un membre de l'Ordre des urbanistes ou par un arpenteur-géomètre, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes si applicables :
 - La date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan, le numéro de minute, le numéro de dossier, les coordonnées et la signature de la personne ayant préparé le plan;
 - L'identification cadastrale du ou des terrains concernés ainsi que le lot mis en commun et tous les aménagements qui y sont prévus incluant leur superficie et leurs dimensions;
 - La localisation des services publics, des rues, des servitudes et des droits de passage existants ou proposés, s'il y a lieu;
 - L'identification de tous les terrains adjacents qui appartiennent ou qui sont sous la responsabilité du lotisseur;
 - Le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour assurer la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant particulièrement les zones de très faibles pentes (0 à 9,99 %), de pentes moyennes (10 à 19,99 %), de fortes pentes (20 à 29,99 %) et de très fortes pentes (30 % et plus) qui doivent être évitées;
 - Toute paroi rocheuse, palier ou plateau naturel;
 - La localisation des zones de glissement de terrain et leurs bandes de protection et/ou des sols érodables;
 - L'implantation des constructions existantes et projetées, le cas échéant;
 - L'implantation d'un ouvrage de captage et d'une installation septique existants et projetés, le cas échéant;
 - Le tracé et l'emprise des rues, des allées d'accès ou des allées véhiculaires proposés ou existants ou déjà acceptés et leur raccordement aux rues existantes et s'il y a lieu à un parc linéaire affecté incluant leurs caractéristiques afin d'évaluer leur conformité au règlement de lotissement;
 - La hiérarchie du réseau routier existant et projeté (rue locale, collectrice, régionale);
 - Les servitudes et les droits de passage existants et projetés;
 - Dans le cas d'un projet intégré, l'identification des parties communes et privatives projetées, les aires d'entreposage des déchets domestiques, les servitudes passives et actives ainsi que leur destination et la distance entre les bâtiments;
 - L'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet qui font l'objet de la contribution aux fins de parc et de terrain de jeux, le cas échéant;
 - L'identification des composantes naturelles ou particulières de la propriété (patron de drainage existant, milieux humides, zones à risque d'inondation, à risque de mouvement de terrain, de fortes pentes, etc.) - dans les cas où le terrain est affecté par une zone à risque d'inondation, etc. Le tout incluant les données complètes concernant les modifications apportées à l'environnement naturel des lieux;



- Les différentes phases de développement, le cas échéant;
- Un tableau identifiant la superficie totale du terrain du projet et de chacun des terrains projetés, la superficie de terrain affectée à chaque utilisation sur le terrain du projet (ex. : rue/allée véhiculaire, parc, résidentiel, etc.) et le nombre d'unités projetées par type d'usage;
- Un plan de drainage exposant le sens d'écoulement des fossés de drainage et les mesures de mitigation afin de contrôler l'érosion et le captage des sédiments;
- Une étude de caractérisation du site, préparée par un biologiste identifiant d'une part, les caractéristiques naturelles retrouvées sur le terrain du projet telles que la localisation des lacs et des cours d'eau (incluant les cours d'eau à débit intermittent ou régulier), les milieux humides, les espaces à l'état naturel, tout autre habitat faunique, et d'autre part, les mesures de mitigation ou de renaturalisation nécessaires en fonction du développement proposé;
- Un test de sol réalisé par un professionnel en la matière visant à déterminer la profondeur de la nappe phréatique ou du roc, le type de sol, et la liste des types d'installation septique réalisable. Les tests doivent être réalisés sur 10 % des lots projetés, d'un projet comportant plus de 5 lots projetés en territoire non desservi par un service d'égout municipal;
- Dans le cas d'un projet intégré, la démonstration que les bâtiments sont accessibles aux véhicules d'urgence;
- Un écrit indiquant :
 - Le genre et l'importance des investissements prévus par le requérant pour chaque étape de mise en œuvre du projet;
 - Des renseignements concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la ville et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan projet.
- Un aperçu des bâtiments et constructions projetés incluant :
 - Des esquisses architecturales;
 - L'usage projeté de chacun des bâtiments, leur nombre d'étages et leur structure.
- S'il y a lieu :
 - Un plan exposant l'aménagement du terrain incluant les plantations, le gazonnement, le stationnement, les sentiers, les clôtures, les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeu pour enfants, etc.;
 - Toute déclaration ou toute autorisation supplémentaire exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental dont les autorisations d'accès et autres exigences tel que prévu par le MTQ.
 - Les renseignements et documents additionnels exigés à la sous-section B.



SOUS-SECTION B – RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS ADDITIONNELS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES SELON CERTAINES SITUATIONS TOUCHANT UN PERMIS DE LOTISSEMENT

5.5 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement d'un terrain contaminé

Lorsque les travaux visent un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'un test d'évaluation du type et du niveau de contamination du terrain.

5.6 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement d'un terrain de camping

Lorsque l'opération cadastrale vise un terrain utilisé ou destiné à être occupé par un terrain de camping, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un échéancier des travaux et d'un plan d'aménagement montrant :

- Une bande de protection végétale entre toute rue et le terrain de camping;
- Les marges;
- Les distances entre divers éléments et les limites des lots avoisinants;
- La disposition des aires de camping;
- La densité d'occupation au sol;
- L'intégration avec le milieu avoisinant.

5.7 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement pour le changement de l'identification cadastrale du lot

Lorsque l'identification cadastrale d'un lot assigné au bureau du cadastre diffère de celui inscrit sur la demande de permis de lotissement, l'arpenteur-géomètre est tenu de transmettre au fonctionnaire désigné un plan de l'opération cadastrale où est indiquée l'identification cadastrale du lot qui diffère.

5.8 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement dans la surlargeur du Parc linéaire⁴

Lorsque l'opération cadastrale vise un terrain se localisant dans la surlargeur du Parc linéaire, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée des suivantes :

- Un plan d'ingénieur relatif au croisement envisagé.
- La municipalité doit en informer officiellement la MRC par la transmission d'une copie de la demande.

Pour un lotissement impliquant une ou plusieurs rues, ou prévoyant plus de 5 lots, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies :

- L'évaluation des impacts potentiels ou appréhendés des ouvrages projetés sur le Parc linéaire;

⁴ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.16.15



- Les mesures préventives et d'atténuations envisagées prévues pour empêcher ou éviter les impacts appréhendés sur l'emprise des parcs linéaires.

5.9 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement en bordure de la route 364⁵

Tout nouveau lotissement prévu en bordure de la route 364, exception faite des tronçons où la limite de vitesse est de 50 km/h et moins, devra prendre en considération les conditions suivantes :

- Une autorisation d'accès, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la voirie du ministère des Transports, devra obligatoirement être jointe à la demande de permis de lotissement ou de construction;
- Pour les lotissements de dix (10) lots et plus situés à moins de 250 mètres d'une des routes mentionnées plus haut, un avis fourni par le ministère des Transports devra être joint à la demande de permis de lotissement;
- La largeur minimale mesurée sur la ligne avant d'un terrain contigu à l'emprise de la route, dont l'accès donne directement sur une des routes mentionnées plus haut, doit être de cent (100) mètres.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

⁵ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.20



SOUS-SECTION C – PROCÉDURE SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

5.10 Étude par le fonctionnaire désigné :

Suivant la réception d'une demande de permis de lotissement et une fois que la demande est complète, le fonctionnaire désigné effectue l'étude de celle-ci en suivant la procédure suivante :

- **Demande non conforme** : Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.
- **Demande suspendue** : Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.
- **Demande conforme** : Suivant son étude du dossier permettant de conclure de la conformité de la demande et selon le type de projet, le fonctionnaire désigné :
 - 1) Transmet la demande au CCU ainsi qu'au Conseil lorsque requis, avant d'émettre le permis ou le certificat afin d'obtenir une résolution du Conseil ;
 - Le CCU est appelé à étudier et émettre une résolution dans le cas :
 - D'un projet requérant un plan image;
 - D'un projet majeur.
 - L'étude d'un plan d'ensemble pour un projet intégré;
 - L'étude d'un plan d'opération cadastrale pour un commerce d'hébergement autre qu'un gîte touristique ou une résidence de tourisme;
 - L'étude d'une demande comportant une dérogation mineure.

Dans les autres cas, le CCU est appelé à émettre des recommandations dans les dossiers devant faire l'objet d'une décision du Conseil.

Suivant l'étude d'un dossier par le CCU, le conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires.

- Le Conseil est appelé à étudier un projet et émettre une résolution dans les cas suivants :
 - D'un projet requérant un plan image;
 - D'un projet majeur.
 - L'étude d'un plan d'ensemble pour un projet intégré;
 - L'étude d'un plan d'opération cadastrale pour un commerce d'hébergement autre qu'un gîte touristique ou une résidence de tourisme;
 - L'étude d'une demande comportant une dérogation mineure.



Ou

- 2) Délivre directement le permis de construction à l'intérieur de trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné (demande complète), à l'exception des demandes devant faire l'objet d'une analyse par le CCU et/ou le Conseil, dans ce cas le délai de (30) jours ouvrables débute le lendemain de la décision du Conseil;

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



SOUS-SECTION D – CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

5.11 Conditions d'émission d'un permis de lotissement

Un permis de lotissement est émis lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- La demande est conforme au règlement de lotissement ainsi qu'aux exigences de la grille des usages et normes s'appliquant pour la zone;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés;
- Les tarifs pour l'étude de la demande et pour l'émission du permis de lotissement, exigés au présent règlement, ont été payés;
- L'ensemble des taxes municipales des immeubles visés dans le plan d'opération cadastrale doivent avoir été payées;
- L'engagement à céder à la municipalité un lot à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels a été consenti ou la contribution en argent ou fonds des parcs, des terrains de jeux et d'espaces naturels a été versée à la municipalité, le cas échéant. Les modalités de paiement de frais de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, sont exposées au règlement de lotissement et restent au choix du Conseil;
- L'engagement à céder à la municipalité l'emprise d'une rue, d'un sentier piétonnier ou un autre lot a été consenti, le cas échéant;
- Un expert visé par la Loi sur la qualité de l'environnement a fourni une attestation établissant que l'opération cadastrale est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable d'un terrain contaminé, le cas échéant, au choix du Conseil;

Aucun permis de construction d'un bâtiment principal de même qu'aucune opération cadastrale ayant pour résultante un croisement à niveau à même l'emprise d'un parc linéaire n'est autorisée, sauf lorsque le croisement à niveau est réalisé conformément à ceux à l'annexe A du présent règlement et que ce croisement devient une rue publique. ⁶ La présente disposition ne s'applique pas aux opérations cadastrales ayant pour résultante un croisement surélevé (pont) ou souterrain (tunnel) d'un parc linéaire lorsque tous les documents requis sont produits avec la demande de permis et que les conditions pour l'émission d'un tel permis ont été rencontrées.

5.12 Mesures d'exception⁷

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé dans les cas suivants :

- Une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441b du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;

⁶MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire., art. 9.16.8

⁷ POINT À DISCUTER AVEC LA MRC CAR ON PRÉVOIT DES MESURES D'EXEMPTION NON PRÉVUES AU SCHÉMA



- Un morcellement de lot ne répondant pas aux prescriptions du règlement de lotissement si ledit morcellement sert à l'agrandissement d'un lot voisin et contigu et est destiné à former un seul nouveau terrain;
- Un terrain bénéficiant d'un privilège au cadastre en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme⁸;
- Un morcellement de lot ou une opération cadastrale nécessitée par la cession, à la municipalité, d'un terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeux;
- Dans le cas des projets intégrés pour lesquels un plan a été approuvé selon les dispositions applicables de la présente réglementation, une opération cadastrale pour les fins de gestion de la propriété des différentes phases du projet peut être autorisée même si elle résulte en la création d'un lot pour fins de construction qui ne sera pas adjacent à une rue;
- Dans le cas d'un projet faisant l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec, l'opération cadastrale pour chacune des unités prévues, peut être réalisée après la construction du bâtiment. Toutefois, le projet d'opération cadastrale doit illustrer les projets de subdivision et comprendre le dépôt des déclarations de copropriété.

⁸ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.3



SOUS-SECTION E – SUITE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT (L.A.U., ART. 121)

5.13 Dépôt d'un plan relatif à l'opération cadastrale

Après réception d'un permis de lotissement, le requérant doit faire préparer par un arpenteur-géomètre, le plan relatif à l'opération cadastrale, globale ou partielle, de son terrain tel que proposé et accepté dans le projet de lotissement.

5.14 Dépôt du plan de l'opération cadastrale au Ministre

L'arpenteur-géomètre responsable du dossier doit dans les dix (10) jours suivant la date d'émission du permis transmettre à la Municipalité une déclaration du dépôt du plan relatif à l'opération cadastrale au ministre responsable du cadastre.

5.15 Déclaration de copropriété

Le requérant d'un permis pour la construction de copropriété en vertu du Code civil du Québec, doit transmettre à la Municipalité une copie de la déclaration de copropriété.

L'opération cadastrale, pour chacune des unités d'habitation prévues, doit être réalisée après la construction du bâtiment.

Toutefois, le projet d'opération cadastrale doit illustrer les projets de subdivisions et comprendre l'engagement écrit du requérant à déposer les déclarations de copropriété lors de la vente des unités.

Après telle cadastration, le propriétaire requérant doit remettre au fonctionnaire trois (3) copies du plan relatif à l'opération. Une fois les conditions préalables respectées, les trois (3) copies du plan relatif à l'opération cadastrale, sont dûment estampillées et signées par le fonctionnaire, deux (2) copies sont versées aux archives de la Municipalité et une copie est retournée au requérant.



SECTION 6 PERMIS DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION A – NÉCESSITÉ ET FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (L.A.U., ART. 119, 1^o)

6.1 Nécessité du permis de construction (L.A.U. art. 119, 4^o)

Nul ne peut édifier, ériger, agrandir, modifier, transformer une construction, un bâtiment, une structure ou toute autre construction ou partie de construction permanente ou temporaire, ni installer un bâtiment préfabriqué ni entreprendre des travaux de déboisement, de remblai et déblai en vue de l'édification et de l'installation d'une construction sans avoir obtenu un permis de construction ou une autorisation de la Municipalité à cet effet.

Le requérant a l'obligation de s'enquérir auprès du fonctionnaire désigné pour valider si les travaux nécessitent un permis ou si des dispositions des règlements d'urbanisme sont applicables aux travaux qui seront effectués.

Lorsque plusieurs travaux requérant un permis de construction sont réalisés simultanément, l'ensemble des travaux exécutés peuvent être inclus dans une seule demande de permis de construction.

L'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations ou les composantes portantes de la structure ou de sectionnement de poutres, solives ou autres supports ne soient pas modifiées, qu'il n'y ait pas d'enlèvement / remplacement / déplacement ou blocage d'escalier, sortie ou fenêtre, ou tout changement dans les matériaux existants, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements. Cette disposition s'applique pour les menus travaux.

S'il y a lieu, la réalisation de menus travaux est assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant. À titre indicatif, peuvent être considérés comme de menus travaux d'entretien, les travaux suivants :

- Travaux sans modification de la structure et/ou aux divisions intérieures du bâtiment;
- L'installation d'un abri d'auto temporaire;
- L'installation d'une clôture à neige;
- Foyer extérieur;
- Bac à déchets;
- Thermopompe et autre appareil de même nature;
- Antenne résidentielle;
- Capteur énergétique;
- Objet d'architecture du paysage;
- Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure et sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique à un changement du revêtement de la toiture;
- La pose de bouche d'aération;
- Les travaux de peinture sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projeté;
- Les travaux de goudronnage du toit;



- Les travaux de consolidation de la cheminée;
- Les travaux d'isolation et de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
- L'installation ou le remplacement des gouttières;
- La réparation des joints du mortier;
- Le remplacement de vitres ou baies vitrées dans l'emplacement existant, pourvu qu'aucune modification ne soit apportée à l'encadrement de la fenêtre;
- La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié (main courante, marches, planchers, etc.);
- Le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
- L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- La transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
- La réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain...) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
- L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- La réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher;
- La plantation de végétaux indigènes dans la rive.

En cas d'ambiguïté, une demande auprès du fonctionnaire désigné doit être faite afin de valider si une demande de permis ou de certificat est requise pour les travaux ou constructions visés.

6.2 Forme de la demande pour un permis de construction

Une demande de permis de construction doit être transmise au fonctionnaire désigné, sur le formulaire de demande fourni par la Municipalité, signé par le requérant.

Une demande de permis de construction doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- Le nom, le prénom, l'adresse courriel, l'adresse civique et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et description des servitudes, s'il y a lieu;
- Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur général **détenteur d'une licence RBQ** qui réalisera les travaux et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et des devis ou dans la surveillance du chantier;

Si les travaux sont effectués par un constructeur-propriétaire, une copie de la licence de constructeur-propriétaire émise par la RBQ pour effectuer des travaux sur les bâtiments et pour les équipements assujettis aux lois et règlements administrés par la Régie;

- Les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;



- Les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près montrés par de côtes et des lignes d'altitude;
- Un plan exposant l'aménagement paysager, la localisation des espaces végétalisés et/ou espaces boisés existants et du déboisement projeté;
- La localisation des sentiers récréatifs tels que sentiers de motoneige et de quad répertoriés selon la FCMQ, s'il y a lieu;
- L'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visée par la demande;
- Une évaluation des coûts de construction;
- Un plan d'implantation montrant l'emplacement du bâtiment principal ou accessoire projeté ou de l'agrandissement du bâtiment;
- Des plans des planchers montrant la subdivision et les affectations des pièces, les quatre élévations, des coupes, des croquis et des devis de construction, le cas échéant préparés et scellés par un technologue ou un architecte;
- Une preuve qu'un arpenteur-géomètre est mandaté pour la préparation d'un plan ou d'un certificat de localisation suite aux travaux;
- Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement⁹, le nivellement ou tous autres travaux du sol. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement¹⁰.
- Lorsqu'applicable :
 - Dans le cas d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement possédant des fondations permanentes, une preuve qu'une personne ou un organisme reconnu par la Régie du bâtiment du Québec est mandaté à préparer une attestation de la conformité des travaux de construction au Code de construction ainsi qu'aux plans approuvés lors de la demande de permis de construction doit accompagner la demande de permis;
 - Dans le cas d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement possédant des fondations permanentes, une preuve qu'un arpenteur est mandaté à relever l'implantation sur le site de la construction suivant l'aménagement des semelles de fondation, des pieux ou de la date de béton;
 - Une copie de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et de la MRC;

⁹ Le remaniement, le nivellement et les travaux du sol incluent, de façon non exhaustive :

- tout déblai et remblai;
- l'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé, d'une allée véhiculaire ou d'un stationnement;
- les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une rue, d'un chemin ou d'une route;
- l'établissement ou le déplacement d'une installation septique (fosse ou champ d'épuration) ou d'un puits;
- l'abattage d'arbres, incluant l'enlèvement des souches;
- les travaux de construction de bâtiment et d'installation d'équipements connexes (piscines, etc.)

¹⁰ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.5



- Un plan d'ingénieur relatif à un croisement envisagé avec le Parc linéaire¹¹;
- Les patrons de drainage des eaux de surface actuel et projeté pour les projets situés sur un terrain en pente supérieure à 15 % et un projet se localisant dans l'emprise du Parc linéaire;
- Les renseignements et documents additionnels exigés à la **sous-section B**.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

¹¹ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.16.12



SOUS-SECTION B – RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS ADDITIONNELS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES SELON CERTAINES SITUATIONS TOUCHANT UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.3 Demande visant l'obtention d'un permis de construction en bordure de la route 364¹²

Toute demande de permis de construction visant la création d'un accès en bordure de la route 364 devra prendre en considération les conditions suivantes :

- Une autorisation d'accès, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la voirie* du ministère des Transports, devra obligatoirement être jointe à la demande de permis de lotissement ou de construction;
- Pour les lotissements de dix (10) lots et plus situés à moins de 250 mètres d'une des routes mentionnées plus haut, un avis fourni par le ministère des Transports devra être joint à la demande de permis de lotissement;
- La largeur minimale mesurée sur la ligne avant d'un terrain contigu à l'emprise de la route, dont l'accès donne directement sur une des routes mentionnées plus haut, doit être de cent (100) mètres.

6.4 Renseignement et document additionnel pour un terrain contaminé

En plus du formulaire, des renseignements et des documents obligatoires, lorsque les travaux visent un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'un test d'évaluation du type et d'une lettre informant du niveau de contamination du terrain.

6.5 Renseignement et document additionnel requis pour une résidence pour aînés

En plus du formulaire, des renseignements et des documents obligatoires, une demande de permis de construction pour la construction d'une résidence pour aînés doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- Tous les renseignements requis pour permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- La déclaration prévue à l'article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6.6 Renseignement et document additionnel requis pour une demande de permis de construction pour un bâtiment ou une installation destiné à une ferme

En plus du formulaire, des renseignements et des documents obligatoires, lorsque les travaux visent un bâtiment ou une installation destinés à une ferme, la demande doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- Un document comprenant les renseignements suivants :
 - Le nom, le prénom, l'adresse courriel et l'adresse civique du demandeur;

¹²MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.20



- Le groupe ou la catégorie d'animaux ainsi que le nombre d'unités animales correspondantes;
 - Le type de toiture sur le lieu d'entreposage du fumier ou du lisier, soit rigide, permanente ou temporaire, le cas échéant;
 - Le type de ventilation du bâtiment de ferme, et le cas échéant, l'identification d'une nouvelle technologie de ventilation.
- Un plan à l'échelle indiquant :
 - L'emplacement du terrain faisant l'objet de la demande de permis et son identification cadastrale;
 - L'emplacement d'un puits individuel ou d'une prise d'eau potable;
 - L'emplacement du bâtiment d'élevage, de l'installation d'élevage, de l'enclos, du lieu d'entreposage et des autres bâtiments existants sur le terrain et la distance entre :
 - Tout bâtiment situé à l'intérieur du périmètre établi en vertu des distances séparatrices;
 - Les rues;
 - Les lacs, les cours d'eau et les milieux humides.

6.7 Demande visant l'obtention d'un permis de construction dans une zone de sol à potentiel érodable et la zone à risque de mouvement de terrain

Le requérant doit démontrer que tout terrain créé dans l'optique d'y implanter une nouvelle construction ou un nouvel usage puisse être constructible tout en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée dans la présente section pour les situations suivantes :

- Sol à potentiel érodable;
- Zone à risque de mouvement de terrain.

Le tout tel qu'illustré *au plan des contraintes naturelles et anthropiques* du Plan d'urbanisme.

Sa demande doit contenir :

- Une caractérisation environnementale;
- Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre;
- Une expertise géotechnique préparée par un ingénieur;
- S'il y a lieu, présenter le détail des travaux de stabilisation de talus.



SOUS-SECTION C - PROCÉDURE SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

6.8 ÉTUDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :

Suivant la réception d'une demande de permis de construction et une fois que la demande est complète, le fonctionnaire désigné effectue l'étude de celle-ci en suivant la procédure suivante :

- **Demande non conforme** : Aucun permis ne peut être émis si les travaux, l'ouvrage ou la construction projetée ne répondent pas aux exigences de la réglementation municipale.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande et fait connaître sa décision au requérant par écrit en la motivant.

- **Demande suspendue** : Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

- **Demande conforme** : Suivant son étude du dossier permettant de conclure de la conformité de la demande et selon le type de projet, le fonctionnaire désigné doit, soit :

1) Transmettre la demande au CCU ainsi qu'au Conseil lorsque requis, avant d'émettre le permis ou le certificat afin d'obtenir une résolution du Conseil ;

- Transmettre la demande au CCU ainsi qu'au Conseil lorsque requis, avant d'émettre le permis ou le certificat afin d'obtenir une résolution du Conseil.
- Le CCU est appelé à étudier un projet et faire une recommandation au Conseil dans les cas suivants :
 - L'étude d'un projet assujéti à un PIIA;
 - L'étude d'une demande comportant une dérogation mineure.

○ Suivant l'étude d'un dossier par le CCU, le Conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires.

○ Le Conseil est appelé à étudier un projet et émettre une résolution dans les cas suivants :

- L'étude d'un projet assujéti à un PIIA;
- L'étude d'une demande comportant une dérogation mineure.

Ou

2) Délivrer directement le permis de construction à l'intérieur de trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné (demande complète), à



l'exception des demandes devant faire l'objet d'une analyse par le CCU et/ou le Conseil, dans ce cas le délai de (30) jours ouvrables débute le lendemain de la décision du Conseil;

SOUS-SECTION D- CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.9 Conditions d'émission d'un permis de construction¹³

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'un permis de construction. Aucun permis de construction ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- Le terrain sur lequel est érigée une construction principale y compris ses dépendances doit former un seul lot distinct par lot originaire sur les plans officiels du cadastre conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droit acquis.
 - Cette disposition s'applique à une nouvelle construction d'un bâtiment principal, à l'agrandissement d'un bâtiment principal et au changement complet des matériaux de fondation d'un bâtiment principal existant.
 - Lorsque plusieurs bâtiments principaux peuvent, en fonction du présent règlement ou d'un règlement d'urbanisme portant sur le même sujet, être implantés sur un seul et même terrain, un ou plusieurs lots distincts peuvent être formés.
 - Les services d'aqueduc et/ou d'égout ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée où le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
 - Dans les cas où les services d'aqueduc et/ou d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée où le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et/ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi;
 - Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une ancienne emprise ferroviaire et a reçu une autorisation du MTQ¹⁴.
- ou
- Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes de lotissement en vigueur ou à un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisés ou prévus à des fins de circulation publique ou privée avant le 8 décembre 1983, étant entendu que le Lac-des-Seize-Îles fait aussi office de rue publique.
 - Pour tout terrain loti après le 27 octobre 2005, il est strictement interdit d'émettre un permis de construction lorsque la pente naturelle moyenne de la partie à construire est de plus de 30 %.

¹³ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art.9.5

¹⁴ Point à valider avec la MRC, particularité que certains terrains sont adjacent au corridor et non pas à une rue ou une servitude.



Aucun permis de construction d'un bâtiment principal ayant pour résultante un croisement à niveau à même l'emprise d'un parc linéaire n'est autorisée, sauf lorsque le croisement à niveau est réalisé conformément à ceux prévus au plan de zonage et que ce croisement devient une rue publique. La présente disposition ne s'applique pas à la construction d'un bâtiment principal ainsi qu'aux opérations cadastrales ayant pour résultante un croisement surélevé (pont) ou souterrain (tunnel) d'un parc linéaire lorsque tous les documents requis sont produits avec la demande de permis et que les conditions pour l'émission d'un tel permis ont été rencontrées.¹⁵

Dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec ou tout amendement, de type vertical ou horizontal dont seules la ou les constructions font l'objet de parties exclusives, la condition d'émission d'un permis de construction relative au fait qu'un terrain forme un seul lot distinct conforme ne s'applique pas aux lots projetés identifiant les parties exclusives, mais seulement au terrain comprenant l'ensemble du fonds de terre possédé en copropriété.

6.10 Mesures d'exception aux conditions d'émission de permis¹⁶

Les dispositions relatives aux conditions d'émission d'un permis de construction ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Les constructions projetées sur les terres du domaine public peuvent être exemptées de l'ensemble des conditions décrites à l'article précédent, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres;
- Les dépendances, bâtiments accessoires ou temporaires ou toute autre construction de même nature qui sont généralement associés à un bâtiment principal sur un même terrain peuvent être exemptés de l'application des conditions stipulées à l'article 7.3;
- Les constructions projetées sur des terrains localisés en bordure d'une rue non conforme aux exigences du règlement de lotissement peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4° de l'article 6.10, à la condition qu'elles puissent se retrouver adjacentes à un chemin, une rue, un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisés ou prévus, à des fins de circulation publique, avant le 2 avril 1984. Ce cas d'exception s'applique également à tous les cas de rues ou de routes verbalisées par une municipalité à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé.
- Les constructions projetées sur des îles peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4° de l'article 6.9¹⁷;
- Les constructions projetées sur un terrain adjacent au Parc régional du corridor aérobique peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4° de l'article 7.3 si ce terrain bénéficie d'un droit de passage ou d'une autorisation émise par le ministère des Transports du Québec sur ledit Parc; ce droit de passage doit relier le terrain à construire à un des quatre (4) éléments suivants :
 - À une rue ou un chemin visé par le paragraphe 4° de l'article 7.3 ou le paragraphe 4° précédent et, contigu audit droit de passage;

¹⁵MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art.9.16.8

¹⁶ Voir avec la MRC si le tout est conforme considérant que l'on prévoit des normes supplémentaires par rapport au schéma.

¹⁷MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.5



- À un terrain vacant formant un ou plusieurs lots distincts et lui-même contigu à la fois au droit de passage ainsi qu'à une rue ou à un chemin visé au sous-paragraphe précédent.
 - Le terrain à construire doit posséder les dimensions indiquées à la grille des usages et des normes. Le frontage se calcule parallèlement au Corridor aérobique.
 - Le terrain vacant qui doit être loti entre le chemin public et le Corridor aérobique doit posséder une largeur minimale de 15 mètres et doit déboucher directement face au terrain à construire.
- Les constructions devant servir d'abri, de refuge ou de relais le long d'un réseau de pistes de randonnée, de motoneige et usages similaires peuvent être exemptées de l'ensemble des conditions d'émission d'un permis de construction;
 - Les constructions utilisées pour les équipements de services publics tels qu'égout, aqueduc, électricité et téléphonie peuvent être exemptées de l'ensemble des conditions d'émission d'un permis de construction.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



SOUS-SECTION E - SUITE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.11 Réception d'une attestation de conformité des travaux de construction

Lorsque le permis de construction a été émis pour une construction ou un agrandissement possédant des fondations permanentes, le requérant doit faire parvenir à la Municipalité dans les 30 jours suivant la fin des travaux, une attestation de la conformité des travaux de construction au Code de construction ainsi qu'aux plans approuvés lors de la demande de permis de construction préparé par une personne ou un organisme reconnu par la Régie du bâtiment du Québec.

6.12 Transmission à la MRC

Le fonctionnaire désigné à la surveillance et à l'application des présentes dispositions doit transmettre mensuellement à la MRC un rapport des permis ou certificats émis ou refusés ainsi que les motifs de refus en lien avec le Parc linéaire.

6.13 Transmission à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

Le Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction impose à toutes les municipalités du Québec de transmettre à la RBQ, les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction, et ce, dans un délai de cinq (5) jours suivant la demande de permis. Il peut s'agir d'un permis pour une construction neuve, une transformation ou une rénovation de bâtiment.

Les informations contenues dans la déclaration de travaux permettent au gouvernement de cibler rapidement les chantiers de construction ou de rénovation de bâtiments et d'intensifier sa lutte contre le travail effectué sans licence. La RBQ partage les renseignements reçus avec certains ministères et organismes gouvernementaux, dont le ministère du Revenu.

6.14 Réception d'un plan ou certificat de localisation

Suivant le parachèvement des travaux, un plan ou un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être transmis à la Municipalité, au plus tard, avant l'expiration du permis de construction ou de son renouvellement.

6.15 Suivant des travaux dans une zone à risque de glissement de terrain

Suivant le parachèvement des travaux, le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné, dans le cas de travaux effectués dans une zone à risque de glissement de terrain, lorsqu'une analyse géotechnique est requise, une attestation de conformité des travaux faite de préférence par la même firme ayant préparé l'analyse géotechnique, et ce, suivant le parachèvement des travaux ou, au plus tard, à l'expiration du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou de leur renouvellement.



SECTION 7 CERTIFICATS D'AUTORISATION

SOUS-SECTION A - NÉCESSITÉ ET FORME DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Les usages et aménagements suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation à moins d'être inclus à l'intérieur d'un permis de construction. À noter que lorsque la demande de certificat n'est pas déposée par le propriétaire du terrain, une procuration signée par le propriétaire autorisant le demandeur à formuler la demande est requise.

L'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requise pour les fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations ou les composantes portantes de la structure ou de sectionnement de poutres, solives ou autres supports ne soient pas modifiées, qu'il n'y ait pas d'enlèvement / remplacement / déplacement ou blocage d'escalier, sortie ou fenêtre, ou tout changement dans les matériaux existants, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements. Cette disposition s'applique pour les menus travaux.

En cas d'ambiguïté, une demande auprès du fonctionnaire désigné doit être faite afin de valider si une demande de permis ou de certificat est requise pour les travaux ou constructions visés.

Le contenu des certificats d'autorisation selon le type de demande vous est présenté aux pages suivantes de la présente sous-section ainsi que dans certains cas, les documents à transmettre à la Municipalité selon les travaux suivants (liste non exhaustive) :

- Aménagement d'une installation septique
- Creusage ou forage d'un ouvrage de captage des eaux
- Spa, piscine démontable, piscine creusée ou semi-creusée et piscine hors terre
- Enseigne et affichage permanent
- Quai, abri, descente et élévateur à bateau à des fins privées, publiques ou communautaires
- Déplacement d'une construction ou d'un bâtiment sur le terrain
- Transport d'une construction ou d'un bâtiment sur un autre terrain
- Démolition d'un bâtiment principal ou accessoire
- Aménagement de terrain incluant remblai, déblai, nivellement et aménagement d'un fossé
- Entrée charretière et espace de stationnement ou de chargement/déchargement
- Aménagement d'une nouvelle rue
- Travaux ou ouvrages en bordure d'un lac, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau ou encore dans la rive et littoral)
- Abattage d'arbre privé (maximum de 20 cordes de bois par année à des fins non commerciales et industrielles)
- L'aménagement d'un croisement véhiculaire sur l'emprise du Parc linéaire du Corridor aérobique.
- Usage à l'intérieur du Parc linéaire ou dans sa surlargeur
- Changement d'usage
- Demande de certificat d'autorisation relatif à une conduite souterraine
- Carrière, « gravière » ou sablière
- Coupe forestière
- Usage temporaire ou vente de produit artisanal et du terroir (excluant les ventes de garage)
- Utilisation de la voie de circulation lors des travaux de construction
- Bâtiment temporaire, roulotte de chantier, roulotte privée pendant la construction, bureau de vente
- Certificat d'exploitation pour un usage commercial
- Éoliennes domestiques¹⁸
- Terrain de tennis et autre terrain de sport ou de jeux

¹⁸ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art.9.17.1



<p>Aménagement d'une installation septique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Les renseignements et documents obligatoires exigés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées; ▪ Le formulaire dûment rempli. ▪ L'étude du technologue responsable de l'évaluation de l'installation septique. <p>Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au règlement provincial (Q2-R22) doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.</p> <p><u>À la suite des travaux d'installation du système septique</u></p> <p>Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour une installation septique, le requérant doit soumettre un certificat de conformité produit par toute firme ou tout professionnel reconnu pour réaliser une étude afin de conformer votre projet au Q2-R22, au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés lors de la demande de permis de construction de l'installation septique. Il doit, de plus, comprendre un plan tel que construit ainsi que des photographies prises avant, pendant et après les travaux.</p>
<p>Le creusage ou forage d'un ouvrage de prélèvement des eaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ L'usage de l'immeuble nécessitant l'ouvrage de prélèvement d'eau projeté; ▪ Le type d'ouvrage de prélèvement d'eau projeté (puits de surface, tubulaire, pointe filtrante, prise d'eau dans un plan d'eau, etc.) et de l'information sur le tubage, le cas échéant (acier, plastique, numéro d'accréditation, etc.); ▪ La capacité de pompage recherchée (besoins en eau à combler en termes de litre/jour et de nombre de personnes à desservir); ▪ Une copie de la soumission du puisatier, ou de l'entrepreneur et, si requis, du professionnel devant superviser les travaux; ▪ Un plan d'implantation à l'échelle requis qui devra obligatoirement illustrer les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ bâtiment, construction, ouvrage existants ou projetés; ○ toute installation septique existante ou projetée sur la propriété concernée ou sur les propriétés contiguës; ○ tout lac, cours d'eau, marais, étang, rive; ○ toute limite de terrain ou résidence; ○ localisation de l'ouvrage de prélèvement d'eau projeté; ○ localisation d'un usage agricole (tel qu'une aire de compostage, une cour d'exercice, une installation d'élevage, un



	<p>ouvrage de stockage de déjections animales, une parcelle, un pâturage) ou d'un cimetière se trouvant sur la propriété concernée ou sur les propriétés contiguës.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une copie du plan ou certificat de localisation, s'il existe; ▪ Une autorisation du ministère responsable, le cas échéant. ▪ Le formulaire dûment rempli. <p><u>À la suite des travaux</u></p> <p>Dans le cas d'un permis prélèvement des eaux, la personne qui a aménagé ou approfondi un ouvrage de prélèvement des eaux doit, conformément à l'article 21 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r35.2), remettre à la Municipalité une copie du rapport qu'il doit en outre fournir au ministre responsable et au propriétaire de l'ouvrage en vertu de cet article.</p> <p>Ce rapport doit être rédigé conformément au modèle de présentation fourni par le ministère responsable, contenir tous les renseignements énumérés au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.</p>
Un spa et une piscine démontable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un plan à l'échelle localisant l'emplacement du spa ou de la piscine, des appareils liés à son fonctionnement et des installations destinées à empêcher l'accès ainsi que la localisation de tout bâtiment principal et accessoire et autre aménagement; ▪ Les détails du spa ou de la piscine démontable (brochure de l'installateur); ▪ Le formulaire dûment rempli.
Une piscine creusée ou semi-creusée et piscine hors terre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un plan à l'échelle localisant l'emplacement de la piscine, des appareils liés à son fonctionnement et des installations destinées à empêcher l'accès ainsi que la localisation de tout bâtiment principal et accessoire et autre aménagement; ▪ Les détails de la clôture (hauteur, localisation, matériaux, dispositif de sécurité, etc.); ▪ Les détails de construction de la galerie attenante à la piscine, s'il y a lieu; ▪ Le formulaire dûment rempli.



Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
<p>Une enseigne et affichage permanent</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Un plan de l'enseigne, réalisé à l'échelle, indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ○ la forme, les dimensions, la superficie et la hauteur de la base et du sommet par rapport au sol; ○ le texte et les autres éléments visuels composant l'enseigne tels le dessin, l'image, le logo et les couleurs; ○ le mode d'éclairage; ○ l'identification de tous ces matériaux; ○ le type de fixation de l'enseigne au bâtiment ou au sol; ○ un plan à l'échelle montrant l'endroit, sur le terrain ou sur le bâtiment, où l'enseigne sera installée et sa distance par rapport à la ligne avant de l'emplacement. ▪ Une copie de la résolution du Conseil, le cas échéant; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>Un quai, abri, descente et élévateur à bateau à des fins privées, publiques ou communautaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Un plan de propriété fait à l'échelle indiquant l'emplacement du quai proposé, de l'élévateur à bateau, les lignes de propriété, la localisation des lacs et cours d'eau, l'emplacement de l'accès au lac et sa largeur, les superficies boisées et déboisées et la ligne des hautes eaux, l'emplacement de toute servitude se trouvant sur la propriété; ▪ Un plan du quai proposé et de l'élévateur à bateau fait à l'échelle, indiquant leurs dimensions et leur superficie, une description des matériaux utilisés et une description de la méthode qui sera employée pour leur installation; ▪ Le certificat de localisation de la propriété; ▪ Des photographies de l'état actuel de la rive; ▪ Le profil de la rive avant et après la réalisation des travaux, avec une indication de la ligne des hautes eaux; ▪ Les autorisations, du ministère des Ressources naturelles du Québec, du ministère de l'Environnement du Québec et du ministère des Pêches et Océans du Canada (Garde côtière canadienne, service de la navigation), le cas échéant; ▪ Le formulaire dûment rempli.



Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
<p>Déplacement d'une construction ou d'un bâtiment sur le terrain</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Un plan d'implantation illustrant la position projetée du bâtiment par rapport aux limites de propriété et par rapport aux autres bâtiments; ▪ Une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer; ▪ Le numéro de lot ainsi que l'adresse où se situe le bâtiment à être déplacé; ▪ Le genre de bâtiment, ses dimensions, de même que son poids approximatif; ▪ L'itinéraire projeté de même que les moyens utilisés lors du déplacement; ▪ La date, l'heure et la durée probable du déplacement;
<p>Le transport d'une construction ou d'un bâtiment sur un autre terrain</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué; ▪ Une preuve attestant de la présence de deux véhicules d'escorte du convoi, au moment du déplacement sur un autre emplacement; ▪ Une liste des moyens de sécurité qui sont mis en place, une fois le bâtiment arrivé sur le nouveau site; ▪ Une attestation, le cas échéant, par la Municipalité que le coût de la disjonction des branchements de services municipaux a été payé par le demandeur; ▪ Une copie de la police d'assurance en vigueur d'un minimum de 5 000 000 \$, couvrant tous les dommages aux biens de la municipalité, et couvrant la municipalité en cas de recours contre elle découlant de tous les dommages à un bien ou à toutes blessures à une personne, résultant du déplacement; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>La démolition d'un bâtiment principal ou accessoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Des photographies montrant chacun des murs extérieurs et l'ensemble de la construction afin de démontrer l'état actuel avant la démolition; ▪ La localisation de la construction sur le terrain; ▪ Un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois et demie la hauteur de la construction devant faire l'objet d'une démolition. Le cas échéant, une copie de l'attestation remise à la Commission de la santé et de sécurité du travail pour la déclaration des travaux; ▪ Une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site; ▪ L'identification du site d'élimination des déchets de démolition; ▪ Si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable; ▪ Une description de la méthode qui sera employée pour favoriser la reprise de la végétation; ▪ La confirmation de la fermeture de l'entrée de service;



Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si requis, les coordonnées et numéro de licence de l'entrepreneur mandaté à procéder aux travaux; ▪ La démonstration que le bâtiment n'est pas contaminé (ex. contamination par mycotoxine). ▪ Le formulaire dûment rempli. <p><u>À la suite des travaux</u> Suivant les travaux de démolition, le site doit être complètement nettoyé de tout rebus ou autres déchets et doit suivre les prescriptions émises au règlement de Construction.</p>
<p>Aménagement de terrain incluant remblai, déblai, nivellement et aménagement d'un fossé:</p> <p>* la demande de certificat d'autorisation d'excavation et de remblayage ne s'applique pas pour le creusage et le remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Pour tout remblai et déblai d'une épaisseur moyenne de 30 cm et plus, sur une superficie supérieure à 20m², le requérant doit fournir : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement, le nivellement ou tous autres travaux du sol. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement; ○ la nature des travaux; ○ la topographie existante et le nivellement proposé; ○ la direction de l'écoulement des eaux; ○ le niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée, le cas échéant; ○ les matériaux utilisés pour le remplissage; ○ la localisation de tout service public, de tout boisé et des arbres à ceinturer ou à couper, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, des falaises, des marécages le cas échéant; ○ les mesures de sécurité qui devront être prises, le cas échéant; ○ dans le cas où le projet affecte plus d'un terrain, un plan directeur de déblai et remblai préparé par un ingénieur doit être présenté pour l'ensemble du territoire traité; ○ de plus, lorsque les ouvrages de remblai et déblai surpassent une hauteur de 1,50 m, un plan signé et scellé par un ingénieur est requis; ○ le formulaire dûment rempli.



Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
<p>Entrée charretière, allée d'accès et allée véhiculaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux; ▪ Un plan identifiant l'emplacement, la forme et la grandeur de toute allée; ▪ Un plan signé et scellé par un professionnel identifiant la pente de l'entrée charretière projetée; ▪ Une coupe de l'entrée charretière prévue; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>Espace de stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux; ▪ Un plan identifiant l'emplacement exact des cases de stationnement, la forme et la grandeur de toute case et de toute allée de circulation. Ce plan doit être fait par un professionnel compétent en la matière, lorsque l'espace de stationnement compte plus de 10 cases; ▪ Le nombre de cases de stationnement et tout renseignement nécessaire pour l'établir; ▪ Le système de drainage de surface, s'il y a lieu; ▪ La localisation de toute case de stationnement réservée aux personnes handicapées, s'il y a lieu; ▪ L'éclairage de l'espace de stationnement; ▪ À la fin des travaux, un plan tel que construit, s'il y a lieu; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>Espace de chargement/déchargement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux; ▪ Un plan identifiant l'emplacement exact de l'espace de chargement/déchargement; ▪ Le système de drainage de surface, s'il y a lieu; ▪ Le formulaire dûment rempli.



<p>Aménagement d'une nouvelle rue</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Les coordonnées du propriétaire du terrain; ▪ Les limites de l'emprise routière; ▪ Un relevé des profils des pentes doit être fourni, par un ingénieur membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec ou un arpenteur-géomètre; ▪ Un plan en coupe des fondations et sous-fondations et de la structure de la surface de roulement; ▪ Le drainage prévu pour les eaux de surface; ▪ Les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés; ▪ L'emplacement et le diamètre des ponceaux; ▪ Trois suggestions de nom pour le nouveau chemin, en respectant la thématique du secteur; ▪ Un échéancier détaillé des travaux; ▪ Une copie du certificat d'autorisation des ministères concernés ou de La Garde côtière canadienne, lorsqu'exigée; ▪ Le formulaire dûment rempli. <p><u>À la suite des travaux</u> Les plans tels que construits devront être remis à la Municipalité et signés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</p>
<p>Terrain de tennis et autre terrain de sport ou de jeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Un plan à l'échelle qui montre son emplacement sur le terrain ainsi que la localisation de tout bâtiment principal et accessoire et autre aménagement; ▪ Le détail des mesures d'aménagements pour limiter la visibilité du terrain de sport de la rue ou du lac; ▪ Le détail de la clôture entourant le terrain de tennis, de sport ou de jeux; ▪ Un plan exposant les patrons de drainage du site; ▪ Une étude environnementale préparée par un professionnel compétent en la matière lorsque le terrain de tennis, de sport ou de jeux se localise à moins de 20 mètres d'un lac, cours d'eau ou milieu humide; ▪ Le formulaire dûment rempli.



Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
<p>Travaux ou ouvrages en bordure d'un lac, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau ou encore dans la rive et littoral)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Le certificat de localisation (incluant s'il y a lieu la cote d'élévation en vigueur) de la propriété montrant les cours d'eau et illustrant les bandes de protection riveraines et les marges de recul; ▪ Dans le cas de travaux de stabilisation, un plan du projet signé et scellé par un professionnel à une échelle 1 : 500 montrant la localisation précise des travaux et les ouvrages déjà présents, en plaine inondable ou sur la rive ou le littoral, de la propriété; ▪ Des plans d'aménagement visant à permettre la compréhension des caractéristiques du projet; ▪ Des photographies de l'état actuel de la rive ou du littoral; ▪ Un plan d'aménagement recommandé par un professionnel en botanique ou en biologie dans le cas de travaux de revégétalisation de la rive, dans le cas de l'implantation d'autres végétaux que ceux autorisés au règlement de zonage; ▪ Le profil de la rive avant et après les travaux, avec une indication de la ligne des hautes eaux; ▪ L'autorisation du ministère concerné; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>L'abattage d'arbre privé (maximum de 20 cordes de bois par année à des fins non commerciales et industrielles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Les dimensions des troncs des arbres à être abattus; ▪ La localisation des arbres; ▪ La raison de la coupe; ▪ Une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, libres, nombre d'arbres, type d'arbre (essence), etc.). ▪ À l'extérieur du périmètre urbain et hors de la bande de protection riveraine, un certificat d'autorisation est obligatoire pour tout abattage de plus de 12 arbres, d'un diamètre de la souche de 10 centimètres (mesure prise à 30 centimètres du sol) et plus, à l'exception de l'abattage requis dans le cadre d'un ouvrage ou d'une construction autorisés; ▪ À l'intérieur du périmètre urbain et hors de la bande de protection riveraine, tout abattage de plus de 3 arbres dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres (mesure prise à 30 centimètres du sol) sur le territoire de la municipalité est soumis à un certificat d'autorisation; ▪ Le formulaire dûment rempli.



Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
<p>L'aménagement d'un croisement véhiculaire sur l'emprise du Parc linéaire du Corridor aérobique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Une description de l'utilisation actuelle de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande; ▪ Une description de l'utilisation projetée de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande; ▪ Une description des travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de l'usage; ▪ Un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée indiquant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> – l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport à l'emprise d'un parc linéaire; – la localisation et les dimensions au sol des usages et les ouvrages s'il y a lieu; – la distance entre les usages et ouvrages par rapport aux limites du terrain, d'un chemin, d'un parc linéaire et/ou d'un lac et cours d'eau. ▪ Une copie de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et de la MRC, lorsque requise; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>Usage à l'intérieur du Parc linéaire ou dans sa surlargeur²⁰</p>	<p>Suite aux travaux¹⁹</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le fonctionnaire désigné à la surveillance et à l'application des présentes dispositions doit transmettre mensuellement à la MRC un rapport des permis ou certificats émis ou refusés ainsi que les motifs de refus.
<p>Demande de certificat d'autorisation relatif à une conduite souterraine²¹</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ L'identification du propriétaire, de ses coordonnées et de ses représentants officiels, s'il y a lieu; ▪ Un plan exécuté à une échelle exacte illustrant la localisation précise de la conduite projetée à l'intérieur de l'emprise; ▪ Un résumé des caractéristiques principales des projets tels les dimensions de la conduite, la profondeur de l'excavation nécessaire, les matériaux de remblayage utilisés, etc.; ▪ Un estimé du coût du projet; ▪ Un échéancier et un calendrier préliminaire des travaux et de la mise en service; ▪ Une copie de l'autorisation du ministère des Transports du Québec à l'égard de la conduite souterraine projetée ainsi qu'une copie de l'autorisation de la MRC; ▪ Une description de l'utilisation actuelle de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande; ▪ Une description de l'utilisation projetée de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande; ▪ Une description des travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de l'usage;

¹⁹ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.16.16

²⁰ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.16.14

²¹ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.16.14



Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée indiquant les renseignements suivants : ▪ L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport à l'emprise d'un parc linéaire; ▪ La localisation et les dimensions au sol des usages et les ouvrages s'il y a lieu; ▪ La distance entre les usages et ouvrages par rapport aux limites du terrain, d'un chemin, d'un parc linéaire et/ou d'un lac et cours d'eau; ▪ Une copie de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et de la MRC, lorsque requise; ▪ Le formulaire dûment rempli. <p>Suite aux travaux²²</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le fonctionnaire désigné à la surveillance et à l'application des présentes dispositions doit transmettre mensuellement à la MRC un rapport des permis ou certificats émis ou refusés ainsi que les motifs de refus.
<p>Un changement d'usage (un usage commercial à un usage résidentiel ou <i>vice versa</i> seulement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Le formulaire dûment rempli; ▪ L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande; ▪ L'usage existant et l'usage projeté d'un immeuble ou de la partie d'un immeuble visés par la demande; ▪ Les heures d'ouverture; ▪ Le nombre d'employés; ▪ Le bail de location, le cas échéant; ▪ La raison sociale ou la charte de l'entreprise, le cas échéant; ▪ La date à laquelle le changement d'usage sera réalisé, et le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera; ▪ Plan d'aménagement extérieur incluant la localisation des cases de stationnement; ▪ Plan d'aménagement de l'architecture intérieure, s'il y a lieu, incluant les dimensions et la superficie de la suite dans lequel le nouvel usage sera exercé signé et scellé par un professionnel compétent; ▪ La liste des travaux nécessaires pour changer l'usage actuel, incluant ceux qui pourraient être nécessaires à l'extérieur du local visé par la demande.

²² MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.16.16



La coupe forestière

Avant la coupe, les renseignements et documents suivants²³ :

- La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet;
- Le nom, prénom, adresse courriel et adresse civique du ou des propriétaires ou du détenteur du droit de coupe, le cas échéant;
- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui exécutera les travaux;
- Un plan détaillé de localisation des travaux (carte);
 - le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
 - spécifier les endroits où la pente du terrain est de 30 % ou plus;
 - la désignation cadastrale de la propriété visée, la superficie du terrain sur laquelle la coupe sera effectuée, les voies publiques et privées, les lacs, les cours d'eau à débit régulier et intermittent, la distance de la coupe par rapport aux rives, la localisation des peuplements et les voies d'accès au site de coupe;
 - les aires d'empilement, les sites de coupe, les lacs et cours d'eau, les traverses de cours d'eau prévues, les chemins existants et les chemins forestiers prévus;
- La spécification de la machinerie qui sera utilisée;
- Une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier qui doit contenir : une description du ou des peuplements visés (la nomenclature écoforestière, la densité du couvert forestier; l'âge du peuplement, le diamètre moyen à hauteur de poitrine par essence, le nombre de tiges à l'hectare par essence, la surface terrière, par hectare et par essence; le volume par hectare et par essence, l'évaluation de la qualité des tiges par essence et toutes autres informations pertinentes justifiant une coupe de plus de quarante pour cent (40 %) de la surface terrière totale de la superficie boisée);
 - un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements;
 - une description de l'intervention forestière projetée (récolte / mise en valeur);
 - une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements;
 - la planification des chemins forestiers le cas échéant à une distance minimale de 30 mètres des cours d'eau ;
 - une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
 - une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité;
 - la distance qui sépare le projet de coupe de tout autre site ayant fait l'objet d'une coupe depuis les quinze (15) dernières années sur la même propriété foncière;
- Le formulaire dûment rempli;
- La date et la durée de la coupe;
- Lorsque la demande de certificat n'est pas déposée par le propriétaire du terrain, une procuration signée par le

²³ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.19



	<p>propriétaire autorisant le demandeur à formuler la demande.</p> <p><u>Après la coupe, les renseignements et documents suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une attestation de conformité au permis émis et à la prescription sylvicole signée et scellée par un ingénieur forestier qui comprend entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification du propriétaire de la superficie boisée; ○ l'identification du lot; ○ cartographie démontrant le secteur de coupe incluant les contours g.p.s. si nécessaire); ○ compilation des parcelles (indiquant le prélèvement).
<p>Un usage temporaire ou vente de produit artisanal et du terroir (excluant les ventes de garage)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment, du terrain ou du quai s'il y a lieu ou le cas échéant et toutes autres descriptions permettant de localiser où sera réalisé l'usage; ▪ Une copie du consentement du propriétaire du terrain ou du quai s'il y a lieu ou le cas échéant où s'installera le commerce temporaire; ▪ La durée prévue du commerce temporaire; ▪ Les heures d'ouverture, ▪ S'il y a lieu, un plan détaillant la localisation sur le terrain ou du quai ou le cas échéant des installations pour le commerce temporaire; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>L'utilisation de la voie de circulation municipale lors des travaux de construction</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Les types de matériaux et d'équipements qui seront déposés sur la voie de circulation; ▪ Une copie d'un consentement du Service des travaux publics pour l'occupation du domaine public; ▪ La date à laquelle on projette de libérer la voie de circulation; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>Un bâtiment temporaire, roulotte de chantier, roulotte privée pendant la construction</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ Un plan détaillant la localisation sur le terrain des installations de chantier; ▪ La durée prévue des installations de chantier sur le site; ▪ Un engagement écrit du requérant du retrait des installations de chantier dans les 10 jours suivant la fin des activités; ▪ Les dimensions de tout bâtiment ou construction temporaire; ▪ Les aménagements projetés; ▪ Le formulaire dûment rempli.



Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
<p>Un certificat d'exploitation pour un usage commercial</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet; ▪ L'usage existant et l'usage projeté d'un immeuble ou de la partie d'un immeuble visés par la demande; ▪ Le bail de location, le cas échéant; ▪ La raison sociale ou la charte de l'entreprise, le cas échéant; ▪ La date à laquelle le changement d'usage ou d'exploitation sera réalisé, et le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera; ▪ Plan d'aménagement extérieur incluant la localisation des cases de stationnement; ▪ Plan d'aménagement intérieur, incluant les dimensions et la superficie de la suite dans lequel le nouvel usage sera exercé; ▪ Dans le cas d'une résidence de tourisme, le dépôt d'une copie du code de bonne conduite visant les locataires, que le propriétaire mettra à leur disposition; ▪ La liste des travaux nécessaires pour changer l'usage actuel, incluant ceux qui pourraient être nécessaires à l'extérieur du local visé par la demande; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>Une éolienne domestique (l'implantation, l'installation, la modification ou le déplacement d'une éolienne domestique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un plan à l'échelle de la localisation prévue de l'éolienne, en y incluant les dimensions, les couleurs, le type de matériau, la forme et le lieu d'implantation par rapport aux bâtiments existants et des limites du terrain.²⁴

²⁴ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.17.1





SOUS-SECTION B - PROCÉDURE SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.2 Étude par le fonctionnaire désigné :

Suivant la réception d'une demande de certificat d'autorisation et une fois que la demande est complète le fonctionnaire désigné effectue l'étude de celle-ci en suivant la procédure suivante :

- **Demande non conforme** : Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis si les travaux, l'ouvrage ou la construction projetés ne répondent pas aux exigences de la réglementation municipale.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande et fait connaître sa décision au requérant par écrit en la motivant.

- **Demande suspendue** : Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.
- **Demande conforme** : Suivant son étude du dossier permettant de conclure de la conformité de la demande et selon le type de projet, le fonctionnaire désigné doit, soit :

- 1) Transmettre la demande au CCU ainsi qu'au Conseil lorsque requis, avant d'émettre le permis ou le certificat afin d'obtenir une résolution du Conseil ;
 - Transmet la demande au CCU si requis;
 - Le CCU est appelé à étudier un projet et faire une recommandation au Conseil dans les cas suivants :
 - L'étude d'un projet assujetti à un PIIA;
 - Le Conseil est appelé à étudier un projet et émettre une résolution dans les cas suivants :
 - L'étude d'un projet assujetti à un PIIA;

Ou

- 2) Délivrer directement le certificat d'autorisation à l'intérieur de trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné (demande complète), à l'exception des demandes devant faire l'objet d'une analyse par le CCU et/ou le Conseil, dans ce cas le délai de (30) jours ouvrables débute le lendemain de la décision du Conseil.





SOUS-SECTION C - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.3 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'occupation si :

- L'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction et aux plans et documents dûment approuvés;
- Le droit pour l'obtention du certificat a été payé.

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, le certificat d'occupation est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels. Lorsque l'objet de la demande est non conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT





SECTION 8 PROCÉDURE, RECOURS ET SANCTION

8.1 Contraventions à la réglementation d'urbanisme

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables.

8.2 Sanctions générales (L.R.Q., chapitre C-27.1), Art. 455)

Toute personne, incluant le contracteur responsable des travaux qui agit en contravention à la réglementation d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende :

- pour une personne physique : ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais;
- pour une personne morale : ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas quatre mille dollars (4 000 \$) plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée :

- pour une personne physique : de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais;
- pour une personne morale : de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement;

8.3 Sanction pour l'abattage d'arbre ou liée à des impacts sur l'environnement (L.A.U., Art. 233.1)

Dans le cas d'abattage d'arbre lors de travaux ou ouvrages occasionnant des impacts sur l'environnement au sein du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, toute personne morale ou physique qui agit en contravention à la réglementation d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende.

Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un (1) hectare :

- une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un (1) hectare ou plus :

- une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée.
- en cas de récidive, les montants prévus comme sanction sont doublés.





SECTION 9

DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

9.1 Forme de la demande de modification aux règlements

Toute demande de modification aux règlements s'il y a lieu, doit être préparée par un urbaniste ou un membre d'un ordre professionnel compétent et doit contenir :

- Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel, si disponible, du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel, si disponible, des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents, s'il y a lieu;
- Procuration signée du propriétaire, si le terrain n'appartient pas au demandeur (promesse d'achat), autorisant le demandeur à déposer une demande de changement à la réglementation d'urbanisme;
- Procuration signée par le demandeur autorisant un consultant à le représenter pour la présentation d'une demande de changement à la réglementation;
- Description détaillée du projet à réaliser en relation au zonage voisin;
- Argumentaire justifiant le changement à la réglementation d'urbanisme (plan d'urbanisme et/ou aux règlements d'urbanisme);
- Description des impacts (tant positifs que négatifs) du projet à réaliser ou du changement à la réglementation demandé (ex : impacts sur l'environnement naturel et humain);
- Plan à l'échelle montrant la modification projetée, s'il y a lieu;





SOUS-SECTION A - PROCÉDURE DE DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION

9.2 Procédure de demande de modification à la réglementation

1) Étude par le fonctionnaire désigné :

- **Demande non conforme et suspendue** : Vous référer à l'article 4.2.7.1, 1) a. et b. du présent règlement pour la procédure applicable;
- **Demande conforme** : Saisi d'une demande de modification à la réglementation, le fonctionnaire désigné étudie la demande en fonction des outils de planification en place, entre autres :
 - Schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides,
 - Plan d'urbanisme,
 - Réglementation d'urbanisme.

2) **Écriture d'un rapport** : Le fonctionnaire désigné écrit un rapport à l'attention des membres du CCU, en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats des étapes précédentes.

3) **Étude par le CCU et décision du Conseil** :

- Le plus tôt possible après le dépôt de la demande, le demandeur et son mandataire sont invités à présenter leur projet de modification aux membres du CCU. Le CCU est appelé à étudier une demande de modification et faire une recommandation au Conseil incluant des conditions d'acceptation, s'il y a lieu;
- Suivant l'étude d'un dossier par le CCU, le Conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires.

4) **Démarrage d'une procédure d'amendement réglementaire** : Lorsque la décision du Conseil est favorable à la demande de modification à la réglementation, le fonctionnaire désigné débute une procédure légale pour amender la réglementation.





ANNEXE A TARIFS DES DEMANDES DE PERMIS OU DE CERTIFICATS

Types de demande	Tarifs
Permis de lotissement	25\$ / lot
Permis de construction	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Usage habitation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Nouvelle construction ○ Construction existante ○ Bâtiment accessoire ○ Abri à bateau 	200\$ + 3\$/ tranche de 1000\$ des coûts des travaux 50\$ + 3\$/ tranche de 1000\$ des coûts des travaux 50\$ + 3\$/ tranche de 1000\$ des coûts des travaux 50\$ + 3\$/ tranche de 1000\$ des coûts des travaux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autre usage : <ul style="list-style-type: none"> ○ Nouvelle construction ○ Construction existante ○ Bâtiment accessoire 	225\$ + 3\$/ tranche de 1000\$ des coûts des travaux 105\$ + 3\$/ tranche de 1000\$ des coûts des travaux 75\$ + 3\$/ tranche de 1000\$ des coûts des travaux
Certificats d'autorisation	
▪ Installation sanitaire	150\$
▪ Creusage ou forage d'un ouvrage de prélèvement des eaux	150\$
▪ Spa, piscine démontable, piscine creusée ou semi-creusée et piscine hors terre	50\$ 100\$ pour une piscine creusée
▪ Enseigne et affichage permanent	50\$
▪ Quai, abri, descente et élévateur à bateau à des fins privées, publiques ou communautaires	50\$
▪ Déplacement d'une construction ou d'un bâtiment sur le terrain	50\$
▪ Transport d'une construction ou d'un bâtiment sur un autre terrain	500\$
▪ Démolition d'un bâtiment principal ou accessoire	Gratuit
▪ Aménagement de terrain incluant remblai, déblai, nivellement et aménagement d'un fossé	50\$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrée charretière ▪ Allée d'accès ▪ Allée véhiculaire ▪ Espace de stationnement ou de chargement/déchargement 	50\$ 50\$ 50\$ 100\$
▪ Aménagement d'une nouvelle rue	<i>Dépôt de garantie requis : 5 000.00\$ + 10% de la valeur des travaux²⁵</i>
▪ Terrain de tennis et autre terrain de sport ou de jeux	200\$
▪ Travaux ou ouvrages en bordure d'un lac, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau ou encore dans la rive et littoral)	50\$

²⁵ Le dépôt de garantie est remboursable dans les trente (30) jours suivant la réception d'une attestation de conformité signée par le professionnel compétent, si cette attestation confirme que les travaux ont été réalisés dans le respect des plans et devis sur lesquels fut émis le certificat d'autorisation.





▪ Abattage d'arbre privé (maximum de 20 cordes de bois par année à des fins non commerciales et industrielles)	200\$ Gratuit lorsque l'abattage est effectué pour les raisons prévues au règlement de zonage
▪ L'aménagement d'un croisement véhiculaire sur l'emprise du Parc linéaire du Corridor aérobique	500\$
▪ Usage à l'intérieur du Parc linéaire ou dans sa surlargeur	Gratuit
▪ Changement d'usage	100\$
▪ Coupe forestière	50\$ <i>Dépôt de garantie requis : 1000.00\$ + 10\$/hectare de coupe</i>
▪ Usage temporaire ou vente de produit artisanal et du terroir (excluant les ventes de garage)	Gratuit
▪ Utilisation de la voie de circulation lors des travaux de construction	100\$ dépôt 500\$
▪ Bâtiment temporaire, roulotte de chantier, roulotte privée pendant la construction, siège social	50\$ + 5\$/jour Gratuit pour le siège social
▪ Certificat d'exploitation pour un usage commercial	50\$
▪ Modification à la réglementation d'urbanisme	1000\$ en plus des frais de publications
▪ Dépôt remboursable ²⁶	1000\$
▪ Dérogation mineure	200\$

²⁶ Le dépôt vise à assumer les frais réels encourus en matière d'expertise et de publication des avis requis par la Loi. Ces frais peuvent être remboursés si le Conseil refuse la demande de modification. De plus, toute partie de frais réels excédent le montant du dépôt sera facturée au requérant.



ANNEXE B TERMINOLOGIE

Abattage d'arbres :

Tout abattage d'arbres de quinze (15) centimètres et plus de diamètre à la hauteur de souche (ou dix (10) centimètres et plus de diamètre à la hauteur de poitrine).

Abri à bateau :

Ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Abri à bois :

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés sur une proportion d'au moins 50 %, appuyée sur des paliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

Abri d'auto permanent :

Bâtiment formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins deux côtés, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques est considérée comme un garage.

Abri d'auto temporaire :

Abri amovible et démontable, installé pour une période limitée, utilisé pour abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri pour piscine, spa ou sauna :

Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal protégeant une piscine, un spa ou un sauna.

Abri forestier :

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

Accès / Allée d'accès :

Voie de circulation véhiculaire donnant accès à une ou des propriétés. Un accès peut être également désigné comme entrée charretière. En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.v-9), une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

Accès au parc linéaire :

Endroit qui permet d'accéder ou d'atteindre le parc linéaire.

Accès public :

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives.

Activité incompatible :

Toute activité susceptible de nuire ou d'engendrer des conflits d'utilisation du sol.

Activité principale :

Activité principale dominante d'un terrain ou d'un bâtiment; voir aussi *Usage principal*.



Affichage :

Action de poser des affiches, des enseignes et des panneaux-réclame.

Affiche : Voir *Enseigne*.

Agrandissement :

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Agriculture :

Activité reliée à toutes formes d'agriculture, d'élevage et d'agrotourisme. Est également considéré comme de l'agriculture, les usages de type « ferme ».

Aire de stationnement :

Aménagement composé de l'ensemble des entrées charretières, des allées d'accès, des allées de circulation et des cases de stationnement et qui est destiné à la circulation et au stationnement de véhicules automobiles.

Aire constructible :

Espace du terrain dont la topographie est préférablement moindre, qui se localise à l'intérieur des limites permises par la réglementation municipale pour construire et qui comprend la zone construite soit : le bâtiment, les bâtiments accessoires ou complémentaires, l'installation septique, les aires de stationnement, etc.

Aire d'activité :

La zone d'activité a une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucune construction ou aucun ouvrage à caractère permanent n'est autorisé dans cette zone. Celle-ci peut être réalisée uniquement en un seul bloc séparé complètement du chemin d'accès. Lors de la création d'une zone d'activité, celle-ci devrait être implantée à partir des cinq (5) premiers mètres de la rive suivant la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, il est autorisé d'aménager une superficie totale de plus de 30 mètres carrés uniquement dans le cas où le bâtiment principal empiète à 100 % dans la rive, en suivant les exigences prévues au règlement de zonage.

Allée de circulation :

Partie de l'aire de stationnement adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement.



Allée véhiculaire :

Allée d'accès se retrouvant à l'intérieur d'un projet intégré et se reliant à une voie de circulation. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Alignement de construction ou ligne de recul avant :

Ligne imaginaire prise sur le terrain à construire ou déjà construit, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle ligne toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

Annexe :

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire.

Arbre :

Espèce arborescente mesurant une hauteur minimale de 1,4 mètre calculé à partir du sol. Dans le cas d'un conifère, la hauteur minimale est de 2 mètres.

Antenne de télécommunication :

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

Avant-toit :

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Atelier artisanal :

Local où travaille manuellement quelqu'un pour son métier artisanal ou pour son plaisir, le tout lié à un métier d'art. Par exemple, un local de sculpteur, de peintre, de céramiste, de tisserand, etc., est considéré comme un atelier artisanal.

Auvent :

Abri supporté par un cadre en saillie du bâtiment destiné à protéger du soleil ou des intempéries, pouvant servir de décoration ou de support à une enseigne.



Balcon :

Plate-forme ouverte, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps non reliée au sol et pouvant être protégée par une toiture.

Bâtiment :

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux et des murs, quel que soit l'usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire, ou additionnel à l'usage principal et qui est implanté sur le même terrain / emplacement que le bâtiment principal ou qu'un usage principal n'exigeant pas de bâtiment principal.

Bâtiment agricole :

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, implanté sur un terrain consacré à l'agriculture et utilisé essentiellement pour des fins agricoles, soit pour abriter des équipements ou des animaux ou, destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou d'aliments pour animaux.

Bâtiment d'utilité publique :

Bâtiment de moins de 38 mètres² de superficie de plancher destiné à des usages communautaires ou publics.

Bâtiment principal :

Bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses où s'exerce l'usage principal.



Cabanon ou remise :

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle reliés à l'usage principal.

Café-terrasse :

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à vocation de pierre à construire, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement :

Espace unitaire, aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d'un véhicule automobile.

Cave :

Volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou sous le sous-sol et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du sol nivelé adjacent. Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul des étages.

**Centre commercial :**

Un ou plusieurs bâtiments comprenant cinq établissements commerciaux et plus, implantés sur un seul terrain. Un centre commercial se divise en deux types :

- Centre commercial de type centre-ville : un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité localisée et étant intégré au tissu urbain de l'espace environnant;
- Centre commercial de type artériel : un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité et étant autonome en ce qui a trait aux espaces de stationnement.



Chablis :

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chalet en location :

Voir gîte touristique.

Chemin forestier :

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités de foresterie.

- Chemin forestier principal : Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.
- Chemin forestier secondaire : Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

Chemin (ou rue) privé :

Voie de circulation n'appartenant pas à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés qui en dépendent.

Chemin (ou rue) public :

Voie de circulation appartenant à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.

Chenil :

Installation où se pratique l'élevage en vue de la vente ou de la reproduction de plus de quatre (4) chiens que cette installation soit de nature commerciale ou non. Est assimilable à un chenil, un service de garderie pour chiens qui accueille plus de huit (8) animaux incluant ceux de l'exploitant.

Coefficient d'emprise au sol (CES) :

Rapport entre la superficie occupée par l'ensemble des bâtiments et celle du terrain entier exprimé en pourcentage. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites par rapport au terrain.

Commerce :

Usage principal d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble à des fins d'achat, de vente ou de location de biens ou de services.

Commerce récréatif :

Activité orientée vers la desserte de biens et de services reliés au domaine de la récréation, tels les hôtels, les complexes récréatifs et autres.

Commerce temporaire :

Usage autorisé pour une période limitée, pour des fins de vendre ou d'offrir en vente, tout article quelconque de marchandises ou nourriture. Sont aussi considérés comme un commerce temporaire les véhicules de « bouffe de rue » ainsi que les ventes itinérantes.

Sont exclus de cette définition les installations temporaires connexes aux établissements commerciaux permanents et exploitées sous la même raison sociale, les établissements temporaires sur le domaine public dans le cadre d'activités autorisées par le Conseil, les festivals, les marchés aux puces, les ventes de garage et les ventes à l'encan.



Complexe hôtelier :

Ensemble immobilier comprenant un (1) ou plusieurs bâtiments, établissements hôteliers, ceux-ci pouvant être associés à une (1) ou des résidences de tourisme. Chacun de ces bâtiments bénéficie d'un certain nombre de services communs d'accueil et de gestion placés sous l'égide de l'établissement hôtelier.

Pour l'application réglementaire, cet ensemble peut se retrouver sur un ou plusieurs terrains et peut aussi faire partie d'un projet d'intégré ou d'une copropriété hôtelière. Dans le cas où il s'effectue sur plusieurs terrains, l'administration doit être de gestion unique et être effectuée par l'hôtel principal.

Construction :

Tout bâtiment principal ou secondaire ou toute action de construire un assemblage de matériaux liés au sol ou fixés à tout objet lié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires. Comprend également les ouvrages ou travaux ainsi que les enseignes.

Construction dérogatoire :

Construction légalement construite ou en voie de l'être, non conforme à la présente réglementation et qui respectait lors de sa construction ou au début de celle-ci, toutes et chacune des normes des règlements alors applicables.

Construction principale :

Construction faisant l'objet de l'exploitation principale d'un terrain.

Construction hors toit :

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

Contigu (bâtiment) :

Ensemble d'au moins trois (3) bâtiments principaux, implantés sur des terrains distincts, et dont chacun des bâtiments comporte au moins un mur latéral mitoyen avec le bâtiment adjacent.



Bâtiments contigus

Lignes de terrain

Corridor aérobique : (voir parc linéaire).

Corridor riverain :

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure d'un lac et de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau, et elle se mesure horizontalement.

Corridor routier :

Espace comprenant l'emprise routière, ses infrastructures et les terrains adjacents à la 364.

Coupe à blanc (coupe totale) :

Coupe de plus de 75 % de la surface terrière totale des essences d'arbre commerciales.

Coupe avec protection de la régénération et des sols :

Coupe réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie.

Coupe d'assainissement et d'entretien :

Coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts.

Coupe totale par bandes ou par trouées :

Coupe totale sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée.

Coupe d'éclaircie commerciale :

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

Coupe d'éclaircie précommerciale :

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées, bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

Coupe de jardinage :

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

Coupe de jardinage acérico-forestier :

Toute coupe d'un maximum de 28 % de la surface terrière par période par période de quinze (15) ans faite dans un peuplement d'érables de cent cinquante (150) entailles et plus à l'hectare.

Coupe de succession :



Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Coupe forestière :

Toute coupe de plus de quarante pour cent (40 %) de la surface terrière totale des essences d'arbre commerciales sur la surface boisée d'une même propriété foncière d'un demi-hectare ou plus.

Cour adjacente au parc linéaire :

Pour tout terrain, espace à ciel ouvert dont une de ses limites borde ou est limitrophe au parc linéaire

Cour arrière :

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne arrière, et le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain.



Cour avant :

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne avant, et le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant, jusqu'aux lignes latérales du terrain.



Cour latérale :

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert qui n'est pas en cour avant et en cour arrière. Pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace à ciel ouvert qui n'est pas situé en cour avant, en cour arrière adjacente à une rue et en cour latérale adjacente à une rue.

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. Un fossé de voie publique ou privée;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes; le cours d'eau intermittent visé par les dispositions du règlement doit rencontrer les deux (2) critères suivants :

- la superficie du bassin versant doit être d'au moins un (1) kilomètre carré;
- le cours d'eau intermittent doit s'écouler dans un canal identifiable d'au moins trente (30) centimètres de profondeur et de soixante (60) centimètres de largeur.

Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Couvert forestier :

Ensemble des arbres et des arbustes qui offrent une couverture plus ou moins continue du sol, le protégeant des variations de température et d'humidité, et de l'érosion.

Couvert végétal :

Éléments végétaux qui recouvrent le sol le protégeant des variations de température et d'humidité, et de l'érosion. Sont inclus dans les végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres, les arbustes, les arbrisseaux et les plantes.

Cul-de-sac / Tête de pipe :

Rue sans issue.

Croisement d'un parc linéaire : Croisement : Aménagement permanent permettant la traverse d'un coté à l'autre de l'emprise d'un parc linéaire de véhicules motorisés. Ce terme comprend le croisement à niveau, souterrain ou surélevé.



Déblai :

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Demi-étage :

Partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 mètres n'est pas moindre que quarante (40 %) pour cent et pas plus de soixante-quinze (75 %) pour cent de la superficie du rez-de-chaussée. Un demi-étage n'est pas pris en compte dans le calcul des étages.

Densité résidentielle :

Nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain. Les pavillons jardins et les logements complémentaires (en sous-sol ou intergénérationnel) dans une habitation unifamiliale ne sont pas pris en compte dans le calcul de la densité résidentielle.

- Densité brute : inclut dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.
- Densité nette : exclut dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

Dérogatoire :

Usage, construction, enseigne ou lot non conforme à la réglementation en vigueur.

Développement de type traditionnel :

Développement immobilier qui se caractérise généralement par un regroupement de terrains où chacun d'eux, identifié par un lot ou plusieurs lots distincts correspondant à des propriétés distinctes, est destiné à l'implantation d'un seul bâtiment principal. Ce type de développement est généralement desservi par une ou des rues publiques ou privées, conformes au règlement de lotissement d'une municipalité.

D.H.P. :

Diamètre d'un tronc d'arbre mesuré à la hauteur de la poitrine.

Droit acquis :

Droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à une construction dérogatoire, à une enseigne ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction.



Emplacement :

Terrain comprenant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus et formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal. À l'exception des terrains sous le contrôle de la CPTAQ ne sont pas considérées comme contiguës les portions de terrains situées de part et d'autre d'une rue.

Emprise :

Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, d'une voie de communication ou d'un service d'utilité publique.

Emprise d'un parc linéaire : Emprise d'un parc linéaire : Partie d'un parc linéaire, incluant la surface de roulement (piste) et ses abords.

Enseigne :

Sert à informer et annoncer au public une profession, une activité, un service ou un produit vendu ou fourni, à l'aide d'emblèmes, d'inscriptions ou d'objets symboliques.

Enseigne (hauteur d'une) :

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support, et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

Enseigne (superficie d'une) :

La superficie est mesurée d'un seul côté lorsque l'enseigne a deux (2) côtés et que l'épaisseur n'excède pas trente (30) centimètres. Dans tous les autres cas, la superficie d'une enseigne est calculée en prenant en compte tous ses côtés.

Enseigne communautaire de direction :

Enseigne servant à diriger le public vers les professions, les activités, les services et les produits vendus ou fournis sur le territoire d'une municipalité qui aura adopté une politique en la matière et qui érigera et entretiendra ces enseignes.

Enseigne dérogatoire :

Enseigne légalement érigée ou en voie de l'être, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur et qui respectait au moment de son érection ou au début de celle-ci, toutes et chacune des normes des lois et des règlements alors en vigueur.

Enseigne détachée :

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante d'un bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur voile ou drapeau, sur muret et toute autre enseigne similaire.

Enseigne de prescription :

Enseigne servant exclusivement pour avertir, signaler ou informer de la présence d'une source de danger, d'une interdiction ou d'une consigne.

Enseigne directionnelle :

Enseigne servant essentiellement à indiquer la direction d'un commerce, d'une activité, les accès au terrain ou le sens de circulation dans une aire de stationnement.

Enseigne en saillie :

Enseigne qui est apposée perpendiculairement à un mur ou à une composante architecturale d'un bâtiment, sans dégagement par rapport au mur ou à la composante architecturale du bâtiment.

Enseigne immobilière :

Enseigne indiquant la mise en vente ou la mise en location d'un terrain ou d'un bâtiment principal.



Enseigne murale :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur le plan vertical d'un mur du bâtiment.

Enseigne projetante :

Enseigne qui est apposée perpendiculairement à un mur ou à une composante architecturale d'un bâtiment, supportée par un support qui est en contact avec le bâtiment ou une composante de celui-ci.

Enseigne sur auvent :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur un auvent.

Enseigne sur marquise :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur une marquise.

Enseigne temporaire :

Toute enseigne non permanente annonçant un projet en cours de construction, des activités ou événements spéciaux à base temporaire telles activités sportives, commémorations, festivités et autres.

Entreposage :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt ou à l'extérieur dans un espace dédié ou non.

Entrée charretière :

Voir *accès*

Entretien :

Action de maintenir en bon état.

Éolienne domestique :

Une éolienne vouée principalement à alimenter directement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être considérée comme une éolienne domestique, l'éolienne ne doit pas produire une puissance supérieure à la puissance de pointe, c'est-à-dire cinquante (50) kW maximum, requise pour alimenter toutes les activités se déroulant sur ledit terrain.

Espace de chargement ou de déchargement :

Espace permettant le stationnement temporaire des véhicules, aux fins d'y charger ou décharger les produits ou les biens nécessaires aux activités d'un établissement.

Espace naturel :

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines.

Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.



Essences d'arbre commerciales :

Sont considérées comme commerciales les essences d'arbre apparaissant dans le tableau suivant. De plus, elles sont classifiées selon les catégories de qualité. Ces essences sont exploitables lorsqu'elles ont un diamètre minimal à la hauteur de souche de 15 cm pour les résineux de catégorie 1 et les feuillus de catégorie 3, ou de 24 cm pour les autres.

RÉSINEUX Catégorie 1	RÉSINEUX Catégorie 2	FEUILLUS Catégorie 1	FEUILLUS Catégorie 2	FEUILLUS Catégorie 3
Épinettes	Pin blanc	Bouleau jaune	Bouleau blanc	Peuplier à grandes dents
Pin gris	Pruche de l'Est	Cerisier tardif		Peuplier baumier
Pin rouge	Thuya de l'Est	Chêne		Peuplier faux-tremble
Mélèze		Érable à sucre		
Sapin baumier		Érable rouge		
		Frêne		
		Hêtre américain		
		Noyer		
		Orme		
		Tilleul d'Amérique		

Expertise géotechnique :

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus du plancher.



Étalage extérieur :

Exposition, à l'extérieur d'un bâtiment, de biens ou de produits mis en montre pour en favoriser la vente.

Établissement d'enseignement (hébergement) dans :

Établissement au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.

Exploitation forestière :

Activité orientée vers la coupe forestière et visant une exploitation industrielle ou commerciale de la matière ligneuse, soit plus de dix pour cent des arbres commercialisables sur une même propriété foncière d'un demi-hectare ou plus.

Extraction :

Activité orientée vers l'exploitation du sol arable, d'une carrière ou d'une sablière.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

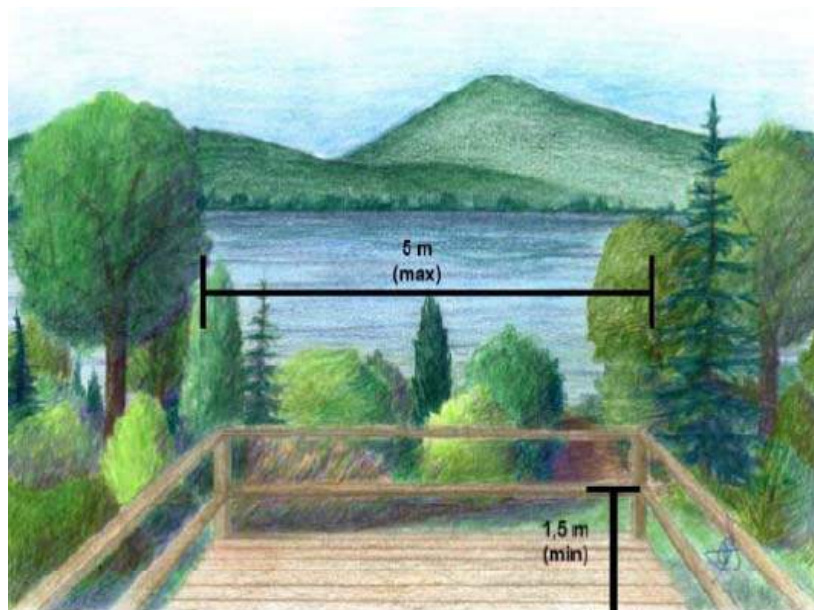


Façade principale :

Façade du bâtiment située face à une voie de circulation ou au lac dans le cas de terrain riverain où l'on retrouve généralement l'entrée principale et l'adresse civique.

Fenêtre verte :

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

**Fermette :**

Usage associé à une unité résidentielle de type unifamilial isolé permettant la garde d'animaux de ferme.

Fossé :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Frayère :

Aire de reproduction des poissons. Ces aires peuvent contenir des zones terrestres inondées périodiquement.

Galerie :

Balcon ouvert, couvert ou non relié au sol.

Garage attenant :

Bâtiment accessoire intégré ou contigu au bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui n'est pas un abri d'auto attenant.

Garage isolé :

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui n'est pas un abri d'auto isolé.

Gîte touristique :

Établissement au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. #

Gloriette :

Abri saisonnier permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut, entre autres, manger ou se détendre. Un abri pour piscine, spa ou sauna n'est pas considéré comme une gloriette.



Habitat du poisson :

Un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson. Lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

Hauteur d'un bâtiment :

- **En étages** : le nombre d'étages du bâtiment compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.
- **En mètres** : Distance perpendiculaire, mesurée à partir du niveau le plus bas du sol jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas d'un toit plat ou au faite du toit dans le cas d'un toit incliné

Les constructions hors toit, telles que les observatoires, sont incluses dans la hauteur d'un bâtiment. Les clochers, les cheminées, les silos, les tours et antennes et les constructions hors toit occupant moins de dix (10 %) pour cent de la superficie du toit ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Hauteur d'une enseigne :

La distance verticale entre le niveau du sol et de la partie supérieure la plus élevée de l'enseigne.

Héronnière :

Site où se trouvent au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq (5) dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

Hôtel :

Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers.



Îlot :

Un terrain ou un groupe de terrains borné en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.



Installation septique :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement primaire, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

Isolé (bâtiment) :

Bâtiment détaché et indépendant par rapport à un autre bâtiment.



Jumelé (bâtiment) :

Ensemble de deux bâtiments implantés sur des terrains distincts et joints par un mur latéral mitoyen.



Bâtiments jumelés

Lignes de terrain



Lac :

Toute étendue d'eau s'alimentant par un ou plusieurs cours d'eau ou par une ou plusieurs sources souterraines.

Largeur moyenne minimale :

Distance comprise entre les lignes latérales d'un terrain et qui s'étend sur au moins la profondeur moyenne minimale.

Ligne arrière (de terrain) :

Ligne de terrain qui ne comporte aucune intersection avec la ligne avant et qui est généralement parallèle et opposée à la ligne avant.



Ligne avant (de terrain) :

Dans le cas d'un terrain intérieur, la ligne avant est la ligne de terrain qui est adjacente à l'emprise de rue. Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, la ligne avant est la ligne de terrain adjacente à l'emprise de rue où se situe la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, à laquelle s'ajoute le rayon de courbure, s'il y a lieu. Dans le cas d'un terrain qui n'a pas façade sur rue, la ligne avant est la ligne de terrain généralement parallèle à la rue où l'on retrouve la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté.

Ligne de lot :

Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne de rue :

Ligne entre l'emprise de la rue et le terrain.



Ligne latérale (de terrain) :

Ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant ni une ligne arrière.



Ligne naturelle des hautes eaux :

Ligne qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux pour les lacs, cours d'eau et milieux humides, c'est-à-dire :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction d'un plan d'eau.
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage.

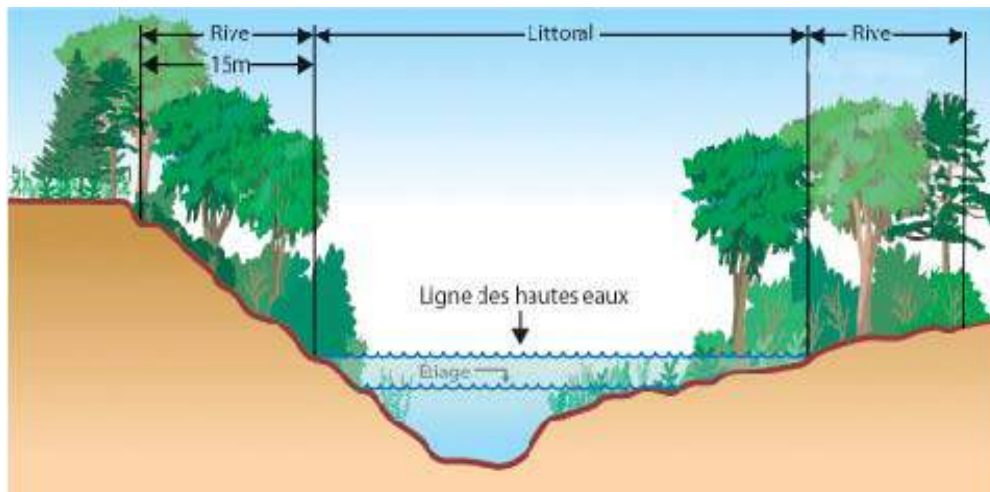
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier point.



Littoral :

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Logement :**

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Pour les fins d'application réglementaire :

- une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement;
- une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

Logement complémentaire :

Logement autorisé dans une résidence en surplus du logement principal et qui n'est pas considéré comme un logement pour fins de calcul de densité.

Lot :

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

Lot dérogoire :

Lot légalement constitué non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur et qui respectait lors de son inscription au cadastre toutes et chacune des normes des lois et des règlements alors en vigueur.



Lot desservi :

Lot raccordé à un service d'égout/ou d'aqueduc public ou privé. Dans ce dernier cas, seul un réseau ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement peut être considéré.

Lotissement :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (c. C-1) ou des dispositions du *Code civil du Québec*.

Lot originaire :

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la municipalité.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



Maison d'invité :

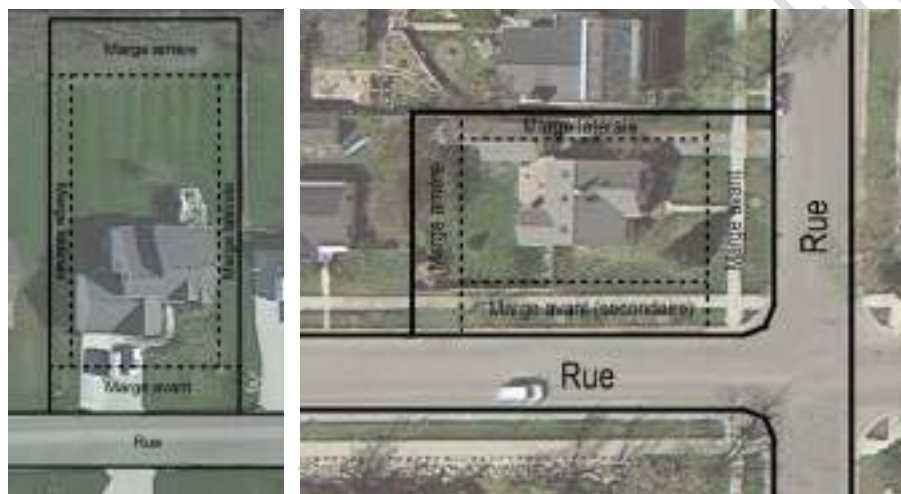
Bâtiment accessoire d'une chambre à coucher de plain-pied, construit à même la résidence : sur pilotis, dalle sur sol, sur un vide sanitaire ou sur un garage détaché, installé sur un terrain où se trouve déjà une habitation unifamiliale isolée.

Maison mobile :

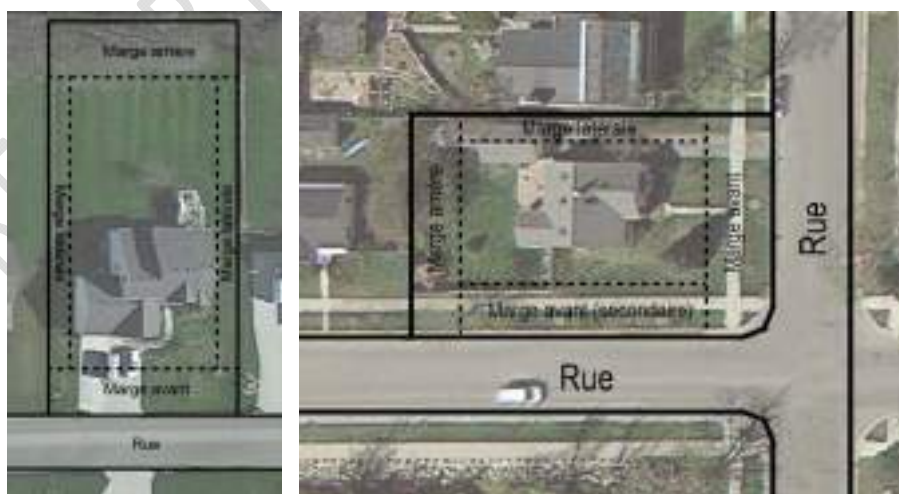
Un bâtiment sis sur un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule automobile jusqu'au lot qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des vérins, des poutres, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagé ou destiné à être occupé comme logement.

Marge arrière :

Ligne imaginaire parallèle à la ligne arrière de terrain et située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications.

**Marge avant :**

Ligne imaginaire parallèle à la ligne avant de terrain et située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications.

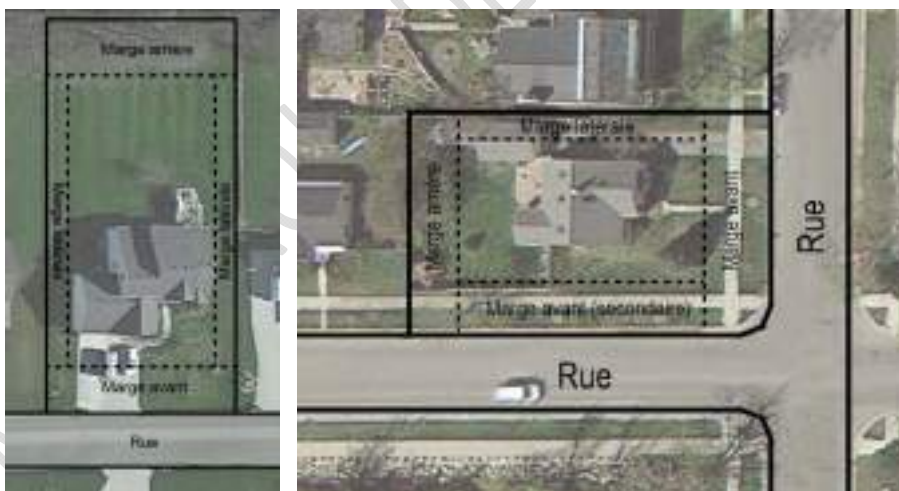


Marge avant secondaire :

Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, ligne imaginaire parallèle à une ligne de terrain adjacente à une rue autre que la ligne avant et située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications à la colonne « marge avant ».

**Marge latérale :**

Ligne imaginaire parallèle à une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue et qui est située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications. Lorsque l'implantation du bâtiment est jumelée ou contiguë, la marge latérale ne s'applique qu'aux deux extrémités du groupement de bâtiments.

**Marina (port de plaisance) :**

Complexe immobilier de nature touristique et/ou communautaire avec diverses installations favorisant la navigation de plaisance, dont un port de plaisance. La marina doit être publique.

***Matière ligneuse :**

Appellation générique qui désigne le bois en tant que substance exploitable extraite de la forêt.

Marquise :

Partie de bâtiment en surplomb, généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Dans le cas de l'usage « Poste d'essence », abri ouvert recouvrant l'ensemble des distributeurs de carburant pouvant être rattaché ou non au bâtiment.



Martelage :

Marquage des tiges à récolter à une hauteur de 1,4 mètre et à la souche, avec de la peinture ou un ruban coloré.

Menus travaux :

Travaux pris séparément ou, pour un ensemble de menus travaux dont la valeur déclarée est inférieure à 10 000 \$, que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations ou les composantes portantes de la structure ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements.

À titre indicatif, peuvent être considérés comme de menus travaux d'entretien, les travaux suivants :

- la pose de bouche d'aération;
- les travaux de peinture, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projeté;
- les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou foyer préfabriqué;
- les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
- l'installation ou le remplacement des gouttières;
- la réparation des joints du mortier;
- le remplacement d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante;
- le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
- l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
- l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

Même si aucun permis ou certificat n'est requis pour certains ouvrages ou travaux mentionnés, cela n'exclut pas le citoyen d'effectuer une déclaration de travaux auprès de la Municipalité.

Lorsque des ouvrages ou travaux sont assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon le cas, est obligatoire.

Mezzanine :

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur et dont la superficie de l'étendue de plancher n'excède pas 50 % de la superficie du plancher situé immédiatement en dessous. De 50 % à 75 % cette superficie constitue un demi-étage; au-delà de 75 % cette superficie constitue un étage au sens du présent règlement.



Milieu humide :

Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les milieux humides se caractérisent en quatre catégories :

Étang : Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Marais : Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques.

Marécage : Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes.

Tourbière : Milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ».

Modification d'une installation septique :

Tout changement dans l'assemblage des composantes d'une installation septique, le remplacement de l'une ou de plusieurs de ses composantes et l'agrandissement de celle-ci.

Motel :

Établissement composé de locaux de séjour contigus, auxquels le visiteur accède de l'extérieur et qui peuvent ouvrir sur un corridor intérieur. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles. Un complexe de copropriétés hôtelières ne constitue pas un motel au sens de la présente définition.

Mur de fondation :

Mur, incluant toute partie érigée en mur nain, situé sous le niveau du rez-de-chaussée, qui transfère la charge du bâtiment au sol.

Mur de soutènement :

Mur construit servant à retenir le sol.

Mur mitoyen :

Mur employé conjointement par deux bâtiments et servant de séparation entre eux. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.



Niveau moyen du sol :

Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de six mètres (6 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Les mesures du niveau du sol sont calculées à tous les 6 mètres linéaires.

Occupation :

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

Opération cadastrale :

Voir lotissement.

Ouvrage :

Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous travaux de construction.

Panneau-réclame :

Sert à annoncer, par le biais d'enseignes, des produits, des activités ou des services offerts et placé ailleurs qu'à l'endroit où ils sont offerts, notamment en bordure des routes-et autoroute.

Parc linéaire (corridor aérobique) :

Sentier multifonctionnel entre les municipalités de Morin-Heights et lac de Seize-Îles. D'une longueur d'environ 20 km, il traverse les municipalités de Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard, Wentworth-Nord, à nouveau Saint-Adolphe-d'Howard, et lac des Seizes-Îles, avant de poursuivre en direction de Saint-Rémi-d'Amherst et se terminer à Mont-Tremblant où il rejoint le parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

Passerelle :

Plate-forme flottante avec ancrage amovible ou sur pilotis. La superficie de celle-ci n'est pas comprise dans la superficie totale d'un quai privé et elle est autorisée uniquement suivant le dépôt d'une attestation signée scellée par un professionnel en la matière.

Perron :

Escalier extérieur à marches peu nombreuses, se terminant par une plate-forme sur laquelle donne une porte d'entrée.

Pente :

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

Pente naturelle moyenne d'un terrain :

La pente naturelle moyenne d'un terrain se calcule en pourcentage selon la différence de niveau entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain à construire, sur la profondeur moyenne minimale prescrite. La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible aux courbes de niveau.

Perré :

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Personne :

Toute personne physique ou morale.



Peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

Piscine :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

***Prélèvement :**

Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

Prescription sylvicole :

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à y faire.

Profondeur minimale :

Distance comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain et qui s'étend sur au moins la largeur moyenne minimale.

Projet intégré :

Regroupement de plusieurs bâtiments principaux d'un ou plusieurs usages localisés en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Propriété :

Ensemble de lots ou de terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Propriété foncière :

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

Quai :

Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Pour les fins du présent règlement, un quai possède une superficie maximale de 20 m² :



Rapport bâti/terrain :

Rapport correspondant au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies des bâtiments au sol par rapport à la superficie totale du terrain.

Refuge naturel :

Bâtiment rudimentaire, d'un maximum de cinquante (50) mètres carrés, établi en milieu boisé et utilisé de façon occasionnelle ou saisonnière. Le refuge peut être desservi uniquement par un cabinet à fosse sèche. (voir aussi *meublé rudimentaire*).

Remblai :

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise attenante :

Bâtiment accessoire contigu ou accolé à un autre bâtiment accessoire et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

Remise isolée :

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

Résidence de tourisme :

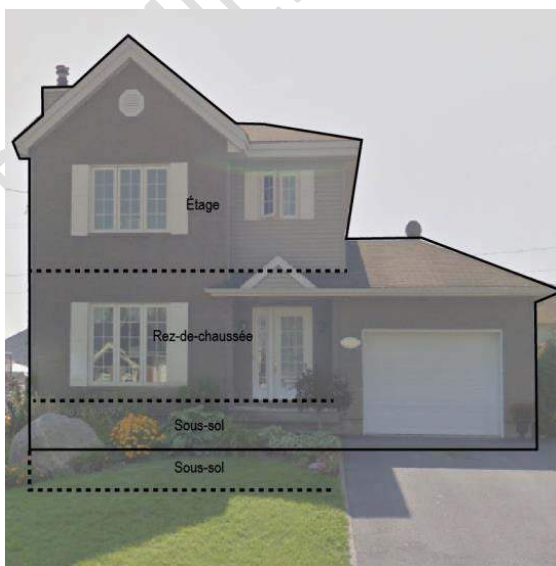
Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement de moins de 31 jours, ayant au maximum 5 unités en location, en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

Restaurant :

Établissement avec ou sans service aux tables, où les repas sont servis à l'intérieur pour consommation sur place ou pour emporter et qui peut comprendre une terrasse. Toutefois, cette catégorie doit être sans service à l'auto ou comptoir de service extérieur. Les bistros font partie de cette catégorie.

Rez-de-chaussée :

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ni de cave. Pour fins de précision, le rez-de-chaussée est compté comme un étage.



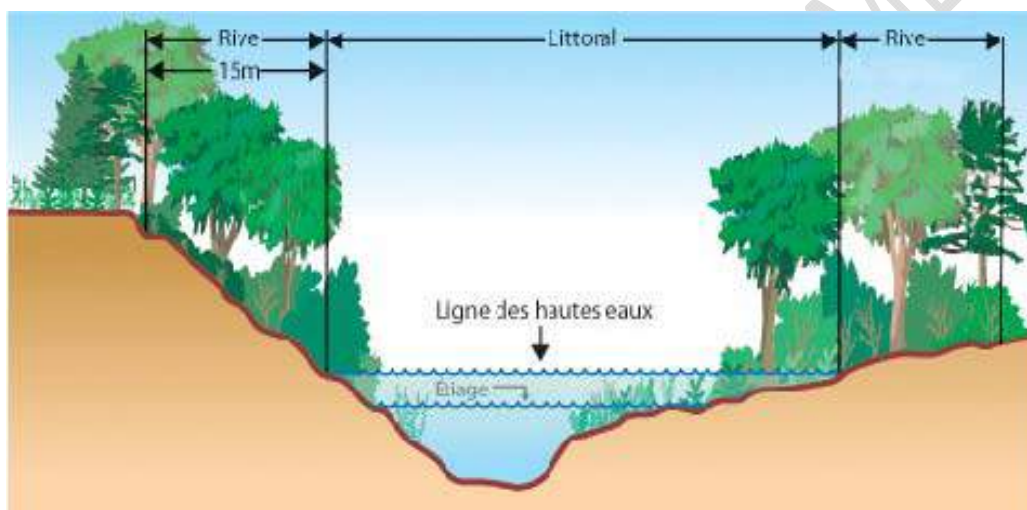
Revégétalisation des rives :

Techniques visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs ou les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
- La rive a un minimum de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

**Roulotte :**

Un bâtiment sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2.4 mètres (8 pieds), fabriqué à l'usine ou en atelier, transportable, qui offre des normes d'espace moindres que celles prévues par le *Code canadien pour la construction résidentielle*, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu donné (camping, caravaning, etc.). Sont aussi considérées comme une roulotte, les autocaravanes et les tentes-roulottes.

Rue :

Voie de circulation appartenant à la municipalité et déclarée comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.



Rue locale :

- Locale 1 : Les routes locales de niveau 1 permettent de relier entre eux les centres ruraux et de relier les autres concentrations de population d'une municipalité à son centre rural. En milieu rural, elles donnent également accès aux parcs industriels, aux industries lourdes, aux sites d'enfouissement sanitaire supramunicipaux, aux principaux centres de ski locaux ainsi qu'aux services de traversiers et aéroportuaires locaux. Enfin, elles jouent le rôle de seconde liaison entre les centres ruraux et les agglomérations urbaines.
- Locale 2 : Les routes locales de niveau 2 donnent accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, ports locaux, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation).
- Locale 3 : Les routes locales appartenant au réseau local de niveau 3 permettent de desservir la propriété rurale non habitée en permanence, en particulier la population rurale établie uniquement sur une base estivale (zones de villégiature, chalets, plages, campings privés, etc.). Les chemins donnant accès aux milieux forestier et minier ainsi qu'à des lots boisés privés font également partie de cette classe de routes.

Rue privée :

Toute voie de circulation routière n'ayant pas été cédée à une municipalité et qui permet l'accès aux terrains qui en dépendent.

Rue publique :

Toute voie de circulation routière appartenant à une municipalité ou à un gouvernement supérieur, le Lac-des-Seize-Îles est considéré comme une rue publique.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

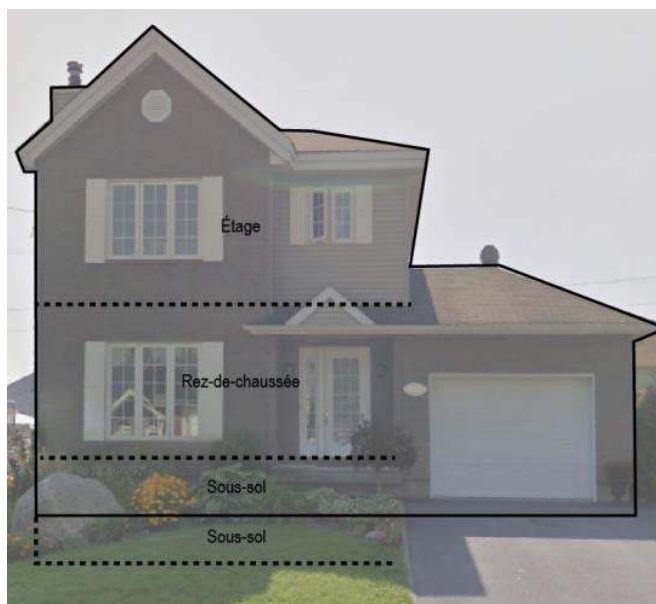


Sablère :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Sous-sol :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est au-dessus du niveau moyen du sol. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul d'étages d'un bâtiment.

**Superficie d'implantation :**

Surface au sol autorisée d'un bâtiment principal en mètre carré.

Superficie de prélèvement :

Correspond à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement d'arbre est effectué sur une propriété foncière.

Superficie de plancher :

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne médiane des murs mitoyens. Dans le cas d'un bâtiment principal du groupe Habitation (H), la superficie de plancher se calcule en excluant les garages, les abris d'auto, les sous-sols et les vérandas.

Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment :

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale des murs de fondation au sol ou de la partie des murs extérieurs la plus proche du sol dans le cas où lesdits murs de fondation ne sont apparents, le tout excluant les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, les terrasses, les marches, les corniches, les balcons, perrons, enseignes, marquises, auvents, les cheminées extérieures, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures, les plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures, et tout autre élément de même nature.



Surface terrière totale :

Dans le cas d'un arbre : superficie de la section transversale de la tige, à hauteur de poitrine. Dans le cas d'un peuplement : somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètre carré à l'hectare.

Surlargeur d'un parc linéaire : Largeur d'une voie au-delà de la normale de l'emprise des anciennes voies ferrées du P'tit train du Nord et du Corridor aérobique.

Table champêtre :

Accueil de groupes sur réservations dans le domicile de l'exploitant pour offrir un service de restauration pour consommation sur place de repas préparés sur place avec des produits issus de la culture ou de l'élevage local. Les repas sont servis à l'intérieur et peuvent aussi être servis sur une terrasse. Des réceptions peuvent également y être tenues.

Terrain :

Fond de terre formé d'un ou plusieurs lots distincts, où dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou par la combinaison des deux.

Terrain d'angle :

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou un terrain dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur deux côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 135° .

**Terrain d'angle dos à dos :**

Terrain d'angle dont la ligne mitoyenne constitue une ligne arrière sur chacun des terrains.

Terrain d'angle transversal :

Terrain d'angle donnant sur trois rues.



Terrain desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouvent des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur.

Terrain non desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où ni l'un ni l'autre des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont installés, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où aucun règlement autorisant l'installation de ces deux services n'est en vigueur. Dans le cas de services autonomes mis en commun, un terrain est considéré non desservi lorsque, dans le cas exclusif d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre urbain, tous les bâtiments principaux ne sont pas reliés à un puits d'alimentation en eau commun et à une installation septique commune.

Terrain partiellement desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où un seul des réseaux d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un seul de ces deux services est en vigueur. Dans le cas de services autonomes mis en commun, un terrain est considéré partiellement desservi lorsque, dans le cas exclusif d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre urbain, tous les bâtiments principaux sont reliés à un puits d'alimentation en eau commun ou à une installation septique commune.

Terrain irrégulier :

Terrain ne formant pas un quadrilatère dont les lignes latérales forment un angle de 90° degrés avec la ligne avant.

Terrain intérieur :

Terrain qui n'est pas un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal.



Terrain transversal :

Terrain donnant sur deux rues qui ne forment pas une intersection.



Terrasse (patio) :

Construction extérieure faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou tous autres matériaux et située à moins de 0,62 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Terrasse commerciale :

Voir « café-terrasse ».

Tige commercialisable (tige commerciale) :

Tige d'un arbre vivant d'essence commerciale, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

Tige de qualité :

Sont considérées de qualité toutes les essences d'arbres, résineux et feuillus, de catégorie 1 (voir le tableau sous la définition **Essences d'arbre commerciales**).

Tour de télécommunication :

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.



Triangle de visibilité :

Sur un terrain d'angle, un terrain d'angle dos à dos ou un terrain d'angle transversal, partie de terrain de forme triangulaire dont les côtés sont formés par l'intersection de deux rues ou leur prolongement et dont les extrémités sont jointes par une diagonale. La mesure des côtés est prise de la bande de roulement et elle est déterminée dans le règlement de zonage.

**Un seul tenant :**

Au niveau des dispositions sur les coupes forestières à des fins commerciales, vise toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 m sont considérées comme d'un seul tenant.

Usage :

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

Usage accessoire :

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

Usage additionnel :

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus de l'usage principal.

Usage complémentaire limité de bureau :

Un usage complémentaire limité de bureau est exercé principalement par l'occupant du logement à titre de travailleur autonome ou de travailleur à domicile. Cet usage ne comporte pas de consultation sur place avec des clients. Les cabinets de consultation de professionnels ou de techniciens ne sont pas autorisés par cet usage.



Usage dérogatoire :

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas conforme aux prescriptions du règlement.

Usage principal :

La fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à l'être.

Véhicule hors route :

Tout genre de véhicule routier utilisé exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur une rue, y compris un véhicule sur chenilles métalliques.

Véhicule récréatif motorisé :

Véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, non chauffé, ni climatisé, fermé par des murs ou une surface vitrée.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone tampon :

Espace vert d'une profondeur minimale de 6 mètres servant à séparer deux usages ou deux activités, conformément au présent règlement.

Dans un cas où la définition n'est pas incluse à la présente, il faut se référer à la définition que l'on retrouve au dictionnaire.



ANNEXE A

Février 2012



N°	Traverse	Client	KILO
1	Rue brin et du Rousseau	Municipalité de Lac-des-Seize-les	21,636
2	traverse (entrée 25 village)	MARIE-PAULE GAGNE	21,775
3	traverse (entrée Ch. du Village)	EVELINE TASSÉ	21,901
4	Chemins de la montagne	Municipalité de Lac-des-Seize-les	21,944
5	Rue Lapierre	Municipalité de Lac-des-Seize-les	22,30
6	Quai	Lac-des-Seize-les	22,144
7	traverse (entrée: 217 Ch. du Village)	GESTION 16 LES-PC	22,200
8	257 CHEMIN DU VILLAGE	SIMON CLAVET	22,307
9	CHEMIN DU VILLAGE	Municipalité de Lac-des-Seize-les	22,283
10	Rue de l'église	Municipalité de Lac-des-Seize-les	22,295
11	Rue Don	Municipalité de Lac-des-Seize-les	22,469
12	traverse (entrée: 246 village)	VICTOR CHARESTTE	22,480
13	traverse (entrée: 252 village)	ORBBLE HUTTON	22,519

Légende

- Traverse
- Zone éolienne
- Parc linéaire le Corridor aéronautique
- Ode pontable



CHAPITRE 3

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 2017-102
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES



TABLE DES MATIERES

SECTION 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1 Titre du règlement.....	1
1.2 But.....	1
1.3 Règlement remplacé.....	1
1.4 Territoire assujéti	1
1.5 Personnes touchées	1
1.6 Entrée en vigueur.....	1
SECTION 2	
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	2
2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme	2
SECTION 3	
PROJET DE LOTISSEMENT	3
3.1 Principes de conception relatifs au lotissement	3
SECTION 4	
NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES	4
4.1 Dispositions générales.....	4
4.2 Règle de calcul	4
SOUS-SECTION A – TRACÉS DES RUES	
4.3 Nature du sol et des « boisés ».....	5
4.4 Pente des rues.....	5
4.5 Emprise des rues	5
4.6 Courbe et intersection.....	6
4.7 Rue en « cul-de-sac », en « T » et « tête de pipe »	9
4.8 Distance entre une rue, un lac et un cours d'eau.....	12
4.9 Recouvrement d'une rue desservant plus de 5 bâtiments.....	12
SECTION 5	
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS	13
SOUS-SECTION A - NORMES MINIMALES (L.A.U. ART. 115, 1^o - 5^o)	
5.1 Dispositions générales.....	13
5.2 Plan relatif à une opération cadastrale (L.A.U., art. 115, 6 ^o).....	13
5.3 Dimensions et superficie des terrains	13
5.4 Normes spéciales relatives aux terrains en fonction de la proximité des lacs et cours d'eau (L.A.U., art. 115, 1 ^o , 3 ^o et 4 ^o).....	13



SOUS-SECTION B - ASSOUPPLISSEMENT DES NORMES MINIMALES L.A.U. ART. 115, 1^o)

5.5 Assouplissement des normes minimales sur les dimensions et superficies d'un terrain situé à l'intérieur d'un secteur riverain	15
5.6 Assouplissement des normes minimales sur les dimensions et superficies d'un terrain situé à l'extérieur d'un secteur riverain.....	15
5.7 Dispositions particulières en territoire rénové	16
5.8 Dispositions d'exception (L.A.U., art. 115, 1.1 ^o , 5 ^o)	16
5.9 Dispositions d'exception (L.A.U., art. 115, 1.1 ^o , 5 ^o).....	16

SECTION 6

CESSION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS (L.A.U., ART. 117.1 A 117.6).....	18
--	-----------

SOUS-SECTION A – APPLICATION DE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

6.1 Principes relatifs aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels.....	18
6.2 Application de la contribution	18

SOUS-SECTION B - RÈGLES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

6.3 Règles de calcul de la contribution	20
6.4 Contribution portant sur un autre terrain	20

SOUS-SECTION C – CONDITIONS À RESPECTER AVANT LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS (L.A.U., art. 115, 7^o, 9^o, 10^o, 11^o)

6.5 Conditions générales à respecter avant la cession pour fins de parcs	21
6.6 Cession de l'assiette des voies de circulation (L.A.U., art. 115, 7 ^o)	21
6.7 Terrain construit	21

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement de lotissement de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ».

1.2 But

Le présent règlement vise à promouvoir le bien commun dont notamment la sécurité des personnes et des immeubles, la qualité et la protection de l'environnement et l'économie des fonds publics. À cette fin, il vise à assurer un aménagement rationnel du territoire :

- En fixant un ensemble de règle générale et de procédures ainsi que les normes à suivre pour encadrer une opération cadastrale;
- En spécifiant le mode de subdivision des terrains;
- En exigeant que soient réservés des espaces à des fins de parcs ou de terrains de jeux publics, de même qu'en prescrivant des conditions à cet effet.

1.3 Règlement remplacé

Le présent règlement de lotissement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 545, ainsi que ses amendements ou toutes autres dispositions s'y rapprochant.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique, sauf exceptions, à l'ensemble des zones prévues au règlement de zonage et ses amendements de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

1.5 Personnes touchées

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

1.6 Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la loi.



SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme

L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

L'ensemble des dispositions interprétatives, administratives ainsi que les sanctions applicables dans le cas d'un manquement au présent règlement se retrouvent au règlement sur les permis et certificats.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



SECTION 3

PROJET DE LOTISSEMENT

3.1 Principes de conception relatifs au lotissement

La conception d'un lotissement menant à une ou plusieurs opérations cadastrales doit s'effectuer sur la base des principes suivants :

- elle doit permettre la construction, sur chacun des terrains, des usages auxquels ces terrains sont destinés selon les prescriptions du zonage;
- elle doit assurer une continuité dans les lignes de division des terrains en relation avec les terrains adjacents existants ou prévus;
- elle doit assurer une intégration des voies de circulation proposées au réseau des voies majeures de circulation retenues pour l'ensemble du territoire de la municipalité;
- elle doit assurer une intégration des services d'utilité publique requis aux divers réseaux en place, s'il y a lieu;
- A l'exemption des endroits ciblés à l'annexe A du présent règlement, aucune opération cadastrale résultant ou nécessitant l'aménagement d'un croisement véhiculaire à niveau sur le Parc régional du Corridor aérobique autre qu'à des fins forestières, agricoles ou à des fins de sécurité ou d'utilité publique à moins d'un (1) kilomètre d'un croisement véhiculaire à niveau existant (autre que forestier, agricole ou à des fins de sécurité ou d'utilité publique) ou non planifié au plan d'urbanisme ne peut être effectuée;
- elle doit assurer qu'aucun terrain qui ne puisse être cadastré ne soit créé;
- elle doit assurer qu'aucun terrain non conforme aux exigences minimales du présent règlement soit créé;
- elle doit assurer que la non-conformité d'un terrain ne soit pas aggravée;
- elle doit assurer l'affectation de certains espaces à des fins de parcs publics selon les modalités de l'article 6.3 du présent règlement;
- à titre d'information, elle doit assurer de façon générale la mise en valeur ou la protection des sites et paysages particuliers.



SECTION 4

NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES

4.1 Dispositions générales

Les rues publiques existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement de lotissement sont considérées comme conformes au présent règlement.

S'il y a lieu, le tracé des rues doit être conforme au tracé projeté prévu au Plan d'urbanisme. Ainsi, lorsqu'une rue proposée apparaît au plan d'urbanisme comme rue projetée, ladite rue est jugée essentielle au bon fonctionnement du réseau quoique son tracé puisse être légèrement modifié.

4.2 Règle de calcul

À moins d'indication contraire ou à moins que le sens ne le suggère autrement, toute mesure (distance, rayon de courbure, angles d'intersection) doit être calculée à partir de la ligne médiane des rues.



SOUS-SECTION A - TRACÉS DES RUES (L.A.U., ART. 115, 2^o)

4.3 Nature du sol et des « boisés »

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique. En général, le tracé des rues doit contourner les « boisés », bosquets, rangées d'arbres et tout site naturel d'intérêt pour emprunter en priorité les espaces déboisés.

4.4 Pente des rues

- La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un minimum de 0,5 % pour une rue sans bordure avec fossés de drainage et d'un minimum de 1,0 % pour une rue possédant des bordures;
- La pente longitudinale d'une nouvelle rue ne doit pas être égale ou supérieure à 12 %, sauf sur une longueur maximale de 150 mètres où elle pourra atteindre 15 %. Dans ce dernier cas, il ne doit pas y avoir de courbe dont le rayon intérieur est inférieur à 92 mètres et cette partie doit être asphaltée;
- D'autres sections entre 12 % et 15 % peuvent s'ajouter, si elles sont séparées par un plateau de moins de 7 % de pente, sur une longueur d'au moins 30 mètres, ou une section en pente de moins de 12 % et d'une longueur d'au moins 150 mètres et dans ces deux derniers cas, que cette section soit asphaltée;
- La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 %;
- La pente d'une rue ne doit pas dépasser 2 % dans un rayon de 20 mètres d'une intersection.

4.5 Emprise des rues

L'emprise de toute rue doit être au minimum de :

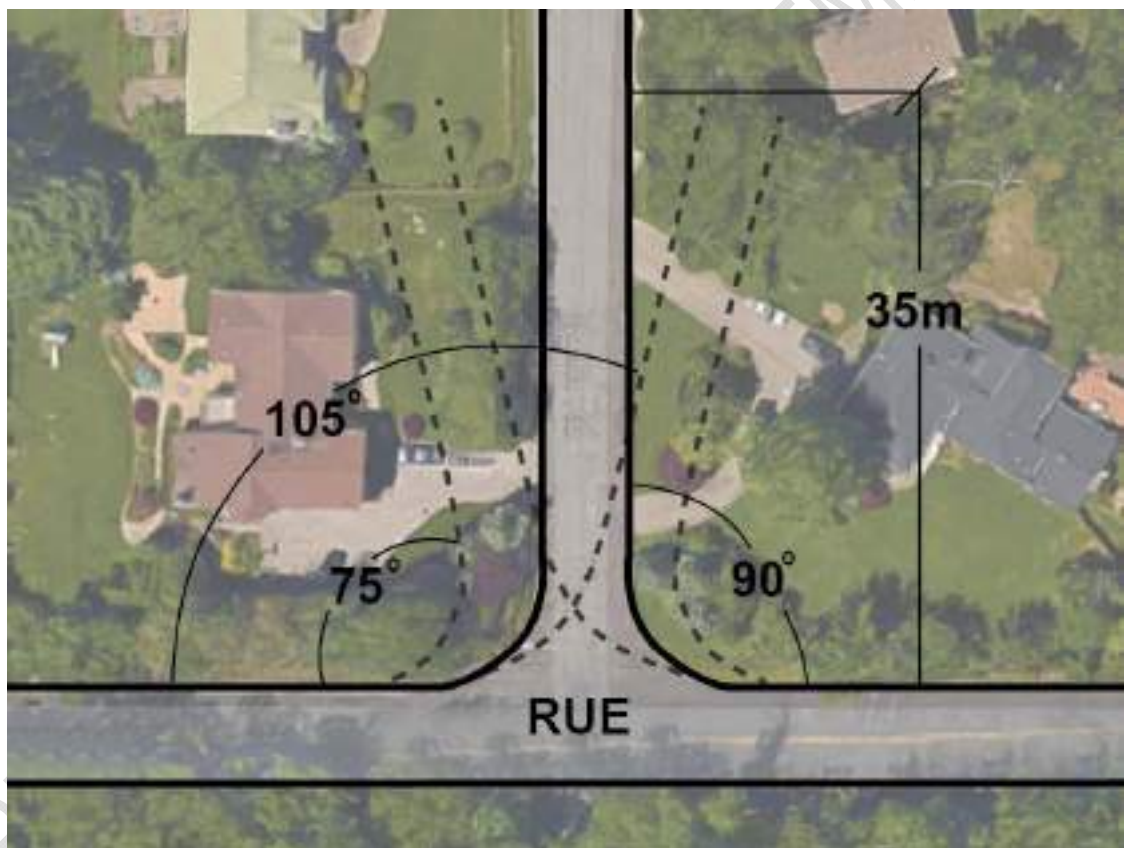
TYPE DE RUE	RUE VISÉE	EMPRISE MINIMALE	LARGEUR DE ROULEMENT
Route collectrice	Route 364	20 mètres	
Rue locale 2		15 mètres	10 mètres
Sentier piéton		5 mètres	



4.6 Courbe et intersection

Les courbes et les intersections doivent être aménagées selon les règles de l'art et respecter les normes pour ce type d'aménagement. Elles doivent de plus respecter les prescriptions suivantes :

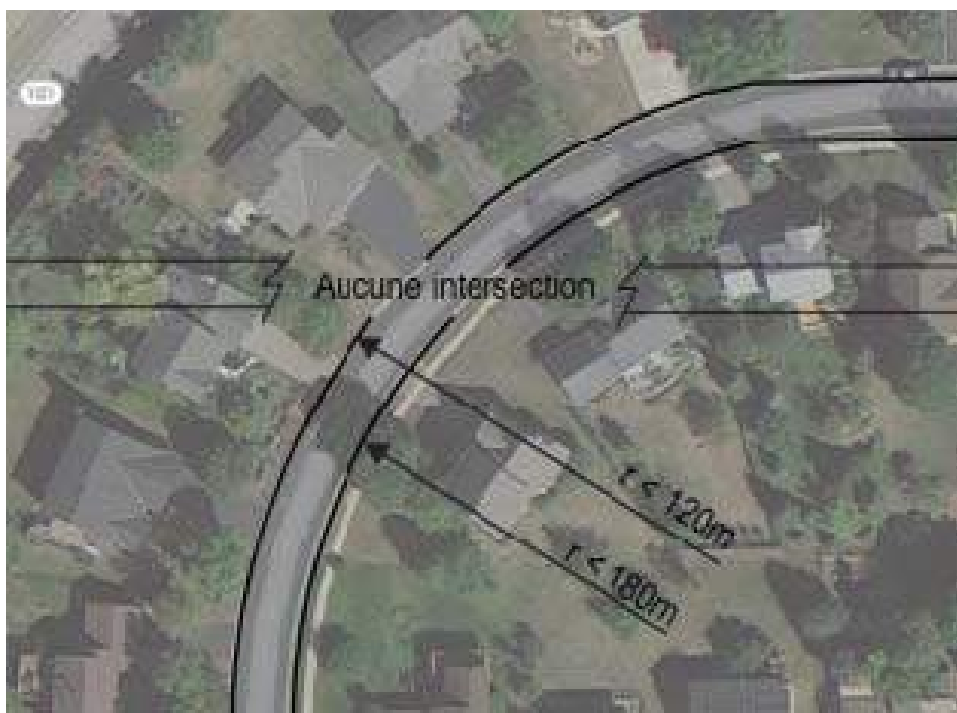
- Une intersection doit être à angle droit (90°). Dans le cas où les caractéristiques physiques ne permettent pas de respecter cette exigence, une intersection peut :
 - avoir un angle qui varie entre 75° à 105° ;
 - L'alignement de l'intersection doit être maintenu sur une distance minimale de trente-cinq (35) m à partir de la limite de l'emprise lorsqu'elle se raccorde à une rue d'une emprise de moins de 15 m. Lorsque l'intersection se fait avec une rue d'une emprise de plus de 15 m, l'alignement doit être maintenu sur quarante-cinq (45) m.



- L'angle d'un virage ne peut excéder un angle de cent trente-cinq degrés (135°);
- Toute intersection d'une nouvelle rue à une route provinciale ou un chemin de juridiction provinciale doit faire l'objet d'un permis émis par le ministère des Transports du Québec. La copie de ce permis doit être remise au Service des travaux publics avant l'approbation finale des plans de localisation de rue.



- Il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de cent quatre-vingts (180) m ni du côté extérieur de celle dont le rayon extérieur est de moins de cent vingt mètres (120) m;



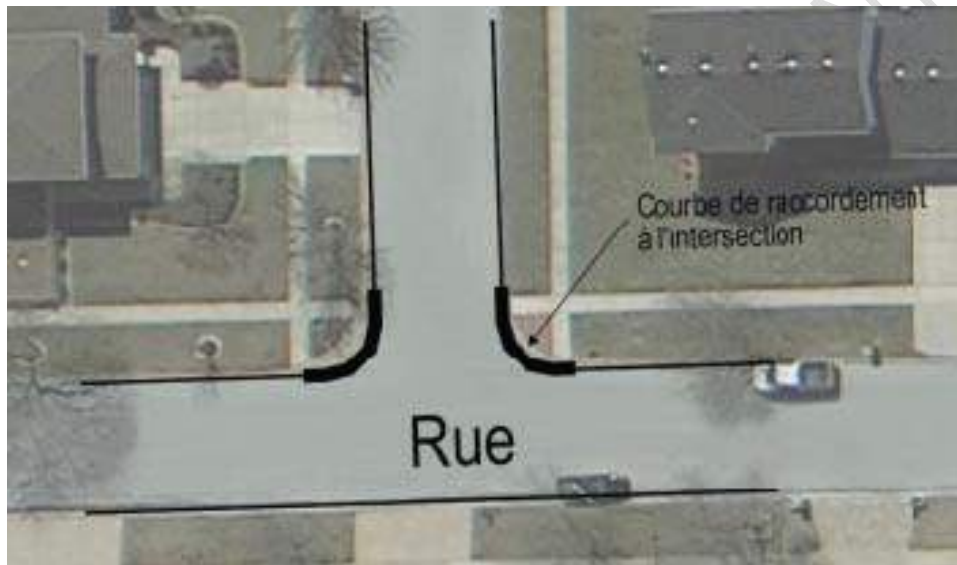
- Sur une rue locale, la distance minimale entre deux (2) intersections est de 60 m :
 - soixante (60) m mesurée à partir des emprises les plus rapprochées de deux rues locales;



- Sur une route collectrice ou intermunicipale, la distance minimale entre deux (2) intersections est de 120 m :
 - cent vingt (120) m entre une rue locale et une rue d'un niveau supérieur à partir des emprises les plus rapprochées;



- Toute demande de permis de lotissement relative à la rue projetée en bordure de la route 364 doit être accompagnée d'un avis du ministère des Transports du Québec évaluant l'impact de la demande sur la circulation routière;
- Le rayon minimum d'une courbe de raccordement à une intersection est fixé comme suit :
 - rencontre de deux (2) collectrices : dix (10) m;
 - rencontre d'une rue locale et d'une autre rue : six (6) m;
 - Nonobstant ce qui précède, ces prescriptions ne s'appliquent pas pour toute nouvelle rue délimitée par un ou plusieurs terrains existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.



- La longueur minimale d'une rue ou d'un chemin local ne faisant pas partie intégrante d'un projet de développement résidentiel, ne peut être inférieure à cent cinquante-deux (152) mètres.



4.7 Rue en « cul-de-sac », en « T » et en « tête de pipe »

- Toute rue en « cul-de-sac », en « T » et en « tête de pipe » est interdite. Toutefois, on pourra l'employer lorsqu'elle s'avérera une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un terrain dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avec avantage à une rue continue. N'est pas assimilable à un cul-de-sac une rue pouvant être prolongée à l'extérieur d'un projet pour assurer la continuité du réseau routier;
- Une rue cul-de-sac ne doit pas dépasser deux cent cinquante (250) mètres, mesurée jusqu'au cercle de virage et doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon est supérieur à quinze (15) mètres, mais inférieur à trente (30) mètres;



- Pour un cul-de-sac temporaire, les mêmes normes devront être appliquées même si le cul-de-sac se déplacera en raison de la continuation de la rue. Il faut noter que le rond-point temporaire devra faire l'objet si nécessaire, de servitudes de droits de passage et d'utilisation transférable enregistrées sur les terrains utilisés;



- Les « têtes de pipe » doivent avoir une rue d'entrée ne dépassant pas cinq cents (250) mètres. Le parcours d'une « tête de pipe », à l'exclusion de la rue d'entrée, ne doit pas dépasser mille (1000) mètres;



- Toutefois, la longueur d'un cul-de-sac ou d'une tête de pipe peut être allongée aux conditions suivantes :
 - lorsqu'une rue latérale perpendiculaire est prévue pour chaque section de deux cent cinquante (250) mètres maximum de la rue proposée jusqu'à la limite d'un terrain voisin. Ledit terrain voisin doit être situé à l'extérieur de la zone agricole décrite et sur lequel le développement résidentiel est possible en tenant compte de la topographie, du réseau hydrographique et des autres contraintes environnementales et réglementaires;
 - chacune de ces rues latérales perpendiculaires doit se terminer par un cercle de virage temporaire d'un rayon qui n'est pas inférieur à quinze (15) mètres et situé à la limite du terrain voisin;
 - si une rue est déjà existante sur le terrain adjacent, à proximité, chacune de ces rues doit obligatoirement s'y raccorder et le cercle de virage temporaire pourra alors être éliminé;
 - chacune de ces rues perpendiculaires doit être construite en même temps que la rue principale.





- 6) Plutôt que de terminer une rue par un cercle de virage, celle-ci pourra se terminer par une intersection en « T » où la partie supérieure s'étend sur une longueur minimale de 30 mètres en ligne droite de chaque côté.



4.8 Distance entre une rue, un lac et un cours d'eau¹

Sauf pour les rues publiques ou privées de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée à quatre-vingt-dix (90) degrés d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance minimale requise entre une rue et un cours d'eau ou un lac est de quarante-cinq (45) mètres en milieu desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout et de soixante (60) mètres dans les autres cas.

Ces distances peuvent être inférieures lorsqu'il s'agit d'un raccordement à une rue existante, sur une longueur maximale de 300 mètres. Toutefois, l'emplacement de ce raccordement à une rue existante, ne peut aucun cas être inférieures à quinze (15) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

4.9 Recouvrement d'une rue desservant plus de 5 bâtiments

Toute rue publique ou privée desservant plus de 5 bâtiments doit posséder un recouvrement de gravier, de criblure de pierres, de pavage concassé, de béton bitumineux ou de tous autres matériaux équivalents et approuvés par la Municipalité.

D'autre part, toutes rues non asphaltées doivent être entretenues régulièrement afin d'éviter tout soulèvement de poussières ou de formation de boues. Seuls les produits certifiés conformes à la norme NQ 2410-300 « abat-poussières pour routes non asphaltées et autres surfaces similaires » du Bureau de normalisation du Québec sont acceptés.

Toute partie de rue exposant une pente de 12 % et plus doit être asphaltée afin d'assurer la sécurité des utilisateurs.

¹ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, article 9.4



SECTION 5 DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

SOUS-SECTION A - NORMES MINIMALES (L.A.U. ART. 115, 1^o - 5^o)

5.1 Dispositions générales

- De façon générale, les lignes latérales des terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue;
- Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains, de dégager des perspectives et d'assurer un meilleur ensoleillement et une économie d'énergie, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rues. Cependant, ces lignes ne peuvent être brisées;
- Les terres du domaine public sont exemptées de l'application des normes minimales du présent règlement, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres;
- Toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent règlement est prohibée.

5.2 Plan relatif à une opération cadastrale (L.A.U., art. 115, 6^o)

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoie ou non des rues.

5.3 Dimensions et superficie des terrains

- En raison de la situation de desserte et selon le caractère riverain d'un terrain, sous la réserve d'une note spéciale à la grille des usages et normes, le tableau de l'article 5.4 a préséance sur les dimensions et la superficie d'un terrain.
- Dans la mesure du possible, la profondeur minimale d'un terrain doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées de terrains adossées et ainsi éviter tout terrain transversal.

5.4 Normes spéciales relatives aux terrains en fonction de la proximité des lacs et cours d'eau (L.A.U., art. 115, 1^o, 3^o et 4^o)²

Le présent article expose les normes concernant la superficie minimale et les dimensions minimales des terrains lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Un terrain est considéré desservi lorsqu'il est raccordé aux deux services publics ou privés que sont l'aqueduc et l'égout. Il est partiellement desservi quand un seul de ces services est présent et non desservi dans les cas d'absence totale d'aqueduc et d'égout.

² MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, article 9.2, tableau 28



TABLEAU 1 : NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN COMPRIS À L'EXTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN (à plus de 300 m d'un lac et 100 m d'un cours d'eau)				
SITUATION DE DESSERTE	CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR ³ MOYENNE MINIMALE
AUCUN SERVICE (NON-DESSERVI)		4 000 m ²	40 m	----
SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT SANITAIRE (PARTIELLEMENT DESSERVI)	Pentes faibles (moins de 15 %)	1 500 m ²	20 m	----
	Pentes moyennes (entre 15 % et 30 %)	2 000 m ²	20 m	----
SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE (DESSERVI)	Pentes faibles (moins de 15 %)	Normes incluses aux grilles des spécifications usages et normes		----
	Pentes moyennes (entre 15 % et 30 %)			

TABLEAU 2 : NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN COMPRIS À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN (à moins de 300 m d'un lac et 100 m d'un cours d'eau)				
SITUATION DE DESSERTE	CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR ³ MOYENNE MINIMALE
AUCUN SERVICE (NON-DESSERVI)		7 500 m ²	65 m	60 m
	Terrain se localisant sur une île ou contiguë au lac-des-Seize-îles	30 000 m ²	70 m	115 m
SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT SANITAIRE (PARTIELLEMENT DESSERVI)	Pentes faibles (moins de 15 %)	5 000 m ²	60 m	60 m
	Pentes moyennes (entre 15 % et 30 %)	6 000 m ²	65 m	60 m
SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE (DESSERVI)	Pentes faibles (moins de 15 %)	Normes incluses aux grilles des spécifications usages et normes		45 m
	Pentes moyennes (entre 15 % et 30 %)			

³ Dans les cas d'un terrain situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue publique ou privée existante au 7 décembre 1983 ou entre deux rues publiques ou privées existantes au 7 décembre 1983 ou entre un lot et une rue publique ou privée existante au 7 décembre 1983, les dispositions relatives à la profondeur moyenne minimale ne s'appliquent pas pour les terrains lotis ou décrits par tenants et aboutissants à cette date.



SOUS-SECTION B - ASSOUPPLISSEMENT DES NORMES MINIMALES L.A.U. ART. 115, 1^o)

5.5 Assouplissement des normes moyennes minimales sur les dimensions et superficies d'un terrain situé à l'intérieur d'un secteur riverain⁴

Malgré les dispositions au tableau précédent de l'article 5.4, un assouplissement des normes de lotissement pour la largeur minimale d'un terrain situé est autorisé dans les conditions suivantes :

- Avec un rayon de courbure inférieur ou égal à trente (30) mètres sur le côté extérieur de la courbe, la largeur d'un terrain mesuré sur la ligne de rue peut être réduite de 50 %;
- Avec un rayon de courbure de plus de trente (30) mètres, mais égal ou inférieur à cent (100) mètres, la largeur d'un terrain mesuré avec la ligne de rue peut être réduite de 25 %;
- La largeur minimale ne doit jamais être inférieure à vingt-cinq (25) mètres pour un terrain non desservi et de vingt (20) mètres pour un terrain desservi ou partiellement desservi.

Dans tous les cas, la superficie minimale exigée ainsi que la largeur donnant sur un cours d'eau ou lac pour le terrain doit être respectée tel que spécifié à l'article 5.4.

5.6 Assouplissement des normes minimales sur les dimensions et superficies d'un terrain situé à l'extérieur d'un secteur riverain

Malgré les dispositions du tableau de l'article 5.4, un assouplissement des normes de lotissement pour la largeur et la profondeur des terrains situés à l'extérieur d'un secteur riverain est permis dans les cas suivants, dans tous les cas, la superficie minimale exigée pour le terrain doit être respectée :

- La largeur d'un terrain situé sur le côté extérieur d'une courbe dont le rayon est inférieur à 100 m, peut être réduite à la ligne de l'emprise de rue, de 50 % par rapport à la largeur prévue à la grille des usages et normes sans être inférieure à :
 - 25 mètres pour un terrain non desservi;
 - 15 mètres pour un terrain partiellement desservi;
 - 10 mètres pour un terrain desservi.
- La largeur d'un terrain situé sur la ligne intérieure d'une courbe, peut être réduite à la ligne arrière, jusqu'à une dimension minimale de dix (10) mètres, pourvu que :
 - la superficie du terrain soit conforme à la superficie minimale prévue à la grille des usages et normes.
- La profondeur d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal peut être diminuée de trente pour cent (30 %) de la profondeur minimale prévue à la grille des usages et normes lorsque la façade du bâtiment est projetée sur la ligne avant la plus longue. Dans tous les cas, la superficie minimale exigée pour le terrain doit être respectée.



5.7 Dispositions particulières en territoire rénové

Les dispositions du présent règlement relatives aux dimensions et aux superficies de terrains ne s'appliquent pas à l'égard d'un terrain créé en territoire rénové à titre transitoire dans la mesure où ce terrain est destiné à être intégré à un terrain voisin dans une seconde opération cadastrale.

Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément ou concurremment avec la précédente. Le terrain créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction.

5.8 Implantation d'un bâtiment bifamiliale, trifamiliale et multifamilial

Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus d'un (1) logement non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée de 3 000 mètres carrés pour chaque unité de logement additionnelle.

Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus de trois (3) logements non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée de 2 000 mètres carrés pour chaque unité de logement additionnelle.

5.9 Dispositions d'exception (L.A.U., art. 115, 1.1^o, 5^o)⁵

Malgré les dispositions du présent règlement, une autorisation pour effectuer une opération cadastrale ne peut être refusée dans les cas suivants, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement :

- lorsqu'il s'agit d'un terrain :
 - de golf;
 - pour fins de parc;
 - visant la présence ou l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution ou tout autre service d'utilité publique, ainsi que pour une rue publique ou privée⁶;
 - un réseau ou une partie d'un réseau de sentiers de randonnée pédestre, de ski de randonnée ou de motoneige;
 - un droit de passage ou une servitude.
- s'il s'agit d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal;
- s'il s'agit d'une opération cadastrale pour un terrain, qui est autorisée en vertu des articles **256.1**, **256.2** ou **256.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, existant le 7 décembre 1983, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Pays-d'en-Haut⁷;
- lorsqu'il s'agit d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain ou d'un terrain qui n'est pas conforme et conséquemment de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et superficies minimales requises par le présent règlement, aux conditions suivantes :

⁵ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, 9.6 para. D)

⁶ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, Schéma, art.9.3

⁷ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, Schéma, art. 9.3



- le terrain était existant le 7 décembre 1983;
 - le terrain ou le terrain dont la superficie est augmentée doit être cadastré ou doit pouvoir bénéficier d'un privilège au cadastre selon les dispositions prévues par les **articles 256.1, 256.2 ou 256.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
 - l'ensemble constitué du terrain ou du terrain concerné et du terrain qui lui est ainsi ajouté doit former un seul terrain par terrain originaire, et aucun terrain ou terrain voisin ne peut être rendu non conforme quant à ses dimensions et à sa superficie par suite d'une telle opération cadastrale.
- s'il s'agit d'une opération cadastrale identifiant une partie d'un terrain nécessitée par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain située exclusivement au-dessous de celui-ci;
 - malgré les dispositions du présent règlement, dans le cas d'un projet intégré pour lequel un plan a été approuvé selon les dispositions applicables de la présente réglementation, une opération cadastrale pour les fins de gestion de la propriété des différentes phases et des allées véhiculaires du projet peut être autorisée même si elle résulte en la création d'un terrain pour fins de construction qui ne sera pas adjacent à une rue;
 - lorsqu'un terrain est compris dans plusieurs lots originaires ou dans plusieurs rangs indiqués au plan cadastral, auquel cas, un seul lot originaire ou rang, résulte de l'opération cadastrale. Dans ce cas, l'ensemble des lots résultant de ce type d'opération cadastrale est considéré comme étant un terrain.



SECTION 6 CESSION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS (L.A.U., ART. 117.1 A 117.6)

SOUS-SECTION A – APPLICATION DE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

6.1 Principes relatifs aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels

La Municipalité veut, au moyen des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- Protéger les milieux naturels fragiles;
- Mettre en valeur les espaces susceptibles d'être fréquentés à des fins récréatives, tout en préservant leurs caractéristiques naturelles afin de répondre aux besoins en parcs et équipement linéaire tel que sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond et de motoneige;
- Utiliser l'argent du fonds spécial pour répondre prioritairement aux besoins d'aménager les espaces naturels à mettre en valeur, les parcs municipaux et les équipements récréatifs linéaires.

6.2 Application de la contribution

Une contribution n'est pas exigée dans le cas d'une opération cadastrale pour un terrain déjà construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de terrains n'entraînant aucune augmentation du nombre de terrains, que des rues y soient prévues ou non.

Dans tous les autres cas, comme conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou à l'émission d'un permis de construction suite à la rénovation cadastrale (L.A.U., art. 117.1), le propriétaire doit, soit, et ce au choix du Conseil :

- Céder gratuitement à la Municipalité un terrain qui correspondant à **dix (10 %)** pour cent de la superficie totale du terrain, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou de sentiers piétons ou récréatifs, ou au maintien d'un espace naturel;

ou

- Verser une somme à la Municipalité correspondant à un pourcentage s'établissant à **dix (10 %)** pour cent;

ou

- Effectuer une combinaison des deux points précédents, soit faire une cession de terrain et effectuer un versement.

Le type de contribution est établi par le Conseil municipal, à sa discrétion. Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat, l'aménagement et l'entretien de terrains à



des fins de parcs, de terrains de jeux, de sentiers récréatifs, d'espaces naturels et les terrains ainsi cédés à la Corporation ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux et des espaces naturels.

La Municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale de Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels et le produit doit être versé dans ce fonds spécial.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



SOUS-SECTION B – RÈGLES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

6.3 Règles de calcul de la contribution⁸

La valeur du terrain ou du site devant être cédé est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis de construction ou du plan relatif à l'opération cadastrale, selon le cas, et est établie par l'officier municipal selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Cette valeur est établie selon les méthodes suivantes :

- Si le site compris dans le plan constitue une unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière ou une partie d'unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle :
 - sa valeur est le produit obtenu en multipliant la valeur inscrite au rôle, à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1.);
 - sa valeur au rôle est établie par une règle de trois lorsque le terrain n'est pas évalué pour la superficie de l'opération cadastrale demandée mais est une partie d'un plus grand terrain qui lui possède une valeur au rôle⁹.
- Si le site compris dans le plan ne constitue pas une unité ou une partie d'unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière :
 - sa valeur doit être établie par l'application des règles de calcul prévues selon les concepts applicables en matière d'expropriation tel que mentionné à l'article 117.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
 - cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé et mandaté par la Municipalité.

6.4 Contribution portant sur un autre terrain

La Municipalité peut accepter, par entente, une contribution portant sur un autre terrain situé dans la municipalité mais qui n'est pas compris dans le site.

Dans ce cas, les règles de calcul de la contribution et le pourcentage maximum de la superficie ou de la valeur qui sont définies ci-après ne s'appliquent pas.

⁸ Procédure à valider avec la direction générale et le Conseil.

⁹ Voir préférence du Conseil pour la fixation de la valeur.



SOUS-SECTION C – CONDITIONS À RESPECTER AVANT LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS (L.A.U., ART. 115, 7^o, 9^o, 10^o, 11^o)

6.5 Conditions générales à respecter avant la cessation pour fins de parcs

- Avant d'être cédée à la Municipalité, la superficie de terrain, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale;
- Lorsqu'applicable, la localisation de tout parc, terrain de jeux, espace naturel ou sentier récréatif doit être conforme aux emplacements projetés au plan d'urbanisme;
- Ainsi, lorsqu'un terrain est identifié au plan d'urbanisme pour fins de parc, d'espace vert ou de sentier récréatif, ledit parc, espace vert ou sentier récréatif est jugé essentiel au réseau quoique sa localisation puisse être légèrement modifiée;
- L'ensemble des frais liés à l'opération pour fins de parc est aux frais du propriétaire ou du demandeur.

6.6 Cession de l'assiette des voies de circulation (L.A.U., art. 115, 7^o)

- 1) Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager à même la demande d'approbation d'une opération cadastrale, à céder gratuitement à la Municipalité l'assiette de toute voie de circulation telle que montrée sur le plan et destinée à être publique.
- 2) La Municipalité peut aussi, si elle le juge à propos, exiger au même titre, la cession de toute pointe de terre formant l'encoignure de rue.
- 3) L'assiette du droit de circulation cédée doit être libre de toute hypothèque ou de droit réel quelconque.
- 4) La Municipalité demeure libre d'accepter celle-ci ou non.

6.7 Terrain construit

Lorsqu'une opération cadastrale a pour fin d'identifier au plan officiel du cadastre, un terrain déjà construit, les exigences des articles 6.2 ne s'appliquent pas.

Toutefois, la demande doit être accompagnée d'un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.



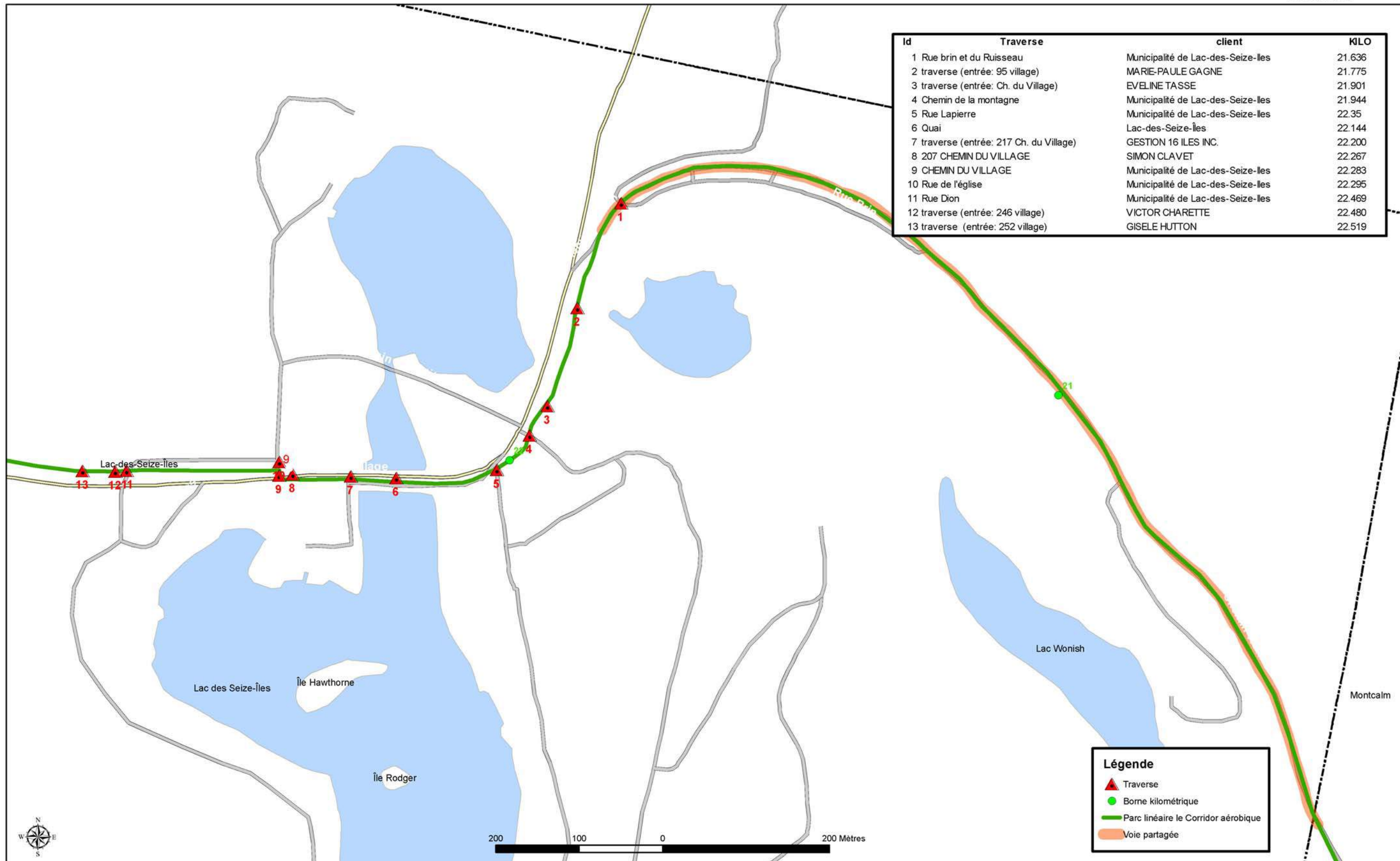
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

ANNEXE



ANNEXE A

Février 2012



CHAPITRE 4

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2017-103
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES





TABLE DES MATIERES

SECTION 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
1.1 Titre du règlement	2
1.2 But	2
1.3 Règlement remplacé	2
1.4 Territoire assujéti	2
1.5 Personnes touchées	2
1.6 Entrée en vigueur	2
SECTION 2	
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme	3
SECTION 3	
RÈGLES GÉNÉRALES	4
3.1 Zones	4
3.1.1 Répartition du territoire municipal en zones et en unités de votation (L.A.U., art.113, 1 ^o , 2 ^o)	4
3.1.2 Interprétation du plan de zonage	4
3.2 Interprétation de la grille des usages et normes	4
3.2.1 Groupe d'usages	4
3.2.2 Les usages spécifiques	5
3.2.3 Normes du bâtiment principale	5
3.2.3.1 Type de structure	5
3.2.3.2 Marges	6
3.2.3.3 Détails de la construction	6
3.2.4 Terrain	6
3.2.5 Divers	6
SECTION 4	
Classification des zones et des usages	8
SOUS-SECTION A – CLASSIFICATION DES ZONES	
4.1 Classification des zones	8
SOUS-SECTION B – CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES USAGES	
4.2 Disposition générale liée à la classification des usages	9
4.2.1 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	9
4.2.2 Usages autorisés dans toutes les zones	10
SOUS-SECTION C – GROUPE ET CLASSE D'USAGES HABITATION	
4.3 Groupe habitation (H)	11





SOUS-SECTION D – GROUPE ET CLASSE D'USAGES COMMERCIAL

4.4 Groupe commerce (C)	12
4.4.1 C1 Commerce de détail et services de proximité	12
4.4.2 C2 Services personnels et professionnels	13
4.4.3 C3 Artériel léger	14
4.4.4 C4 Artériel lourd	15
4.4.5 C5 Service pétrolier	16
4.4.6 C6 Commerce récréatif intérieur et d'hébergement	16

SOUS-SECTION E – GROUPE ET CLASSE D'USAGES INDUSTRIEL

4.5 I1 Groupe industrie légère	18
--------------------------------	----

SOUS-SECTION F – GROUPE ET CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE

4.6 P1 Groupe Communautaire	19
-----------------------------	----

SOUS-SECTION G – GROUPE ET CLASSE D'USAGES AGRICOLE

4.7 A1 Groupe Agricole et de production	20
4.7.1 A1 Agricole	20

SOUS-SECTION H – GROUPE ET CLASSE D'USAGES RÉCRÉATION

4.8 Groupe récréation	21
4.8.1 R1 de récréation extérieure intensive et extensive	21

SOUS-SECTION I : USAGES PROVISOIRES ET COMMERCES TEMPORAIRES

4.9 Dispositions générales	23
4.9.1 Usages provisoires autorisés	23
4.9.2 Dispositions particulières au commerce temporaire	24

SOUS-SECTION J : USAGE COMPLÉMENTAIRE

4.10 Dispositions générales applicables aux usages complémentaires à l'habitation	25
4.10.1 Liste des usages complémentaires autorisés sur les emplacements résidentiels	26
4.11 Usages complémentaires à un usage agricole	28
4.12 Usage complémentaire aux usages commerciaux	28
4.12.1 Usages complémentaires autorisés	28
4.13 Usage complémentaire aux usages Industriels	29

SECTION 5

DROITS ACQUIS (L.A.U., art. 113, 18° et 19°)

5.1 Dispositions générales	30
5.2 Perte de droit acquis	30
5.2.1 Perte de droit acquis sur un usage dérogatoire	30
5.2.2 Perte de droit acquis sur une construction dérogatoire	30
5.2.3 Perte de droit acquis sur une enseigne	31





SOUS-SECTION A : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE

5.3 Usage dérogatoire	32
5.3.1 Remplacement ou modification d'un usage dérogatoire	32
5.3.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire	32

SOUS-SECTION B : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

5.4 Droits acquis sur l'implantation (pour légaliser des situations non conformes)	33
5.5 Réparation et entretien d'une construction dérogatoire	33
5.6 Reconstruction d'une construction dérogatoire	33
5.7 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire sans usage dérogatoire située en dehors de la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide	34
5.8 Modification, agrandissement et reconstruction d'une construction dérogatoire située dans la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide	34
5.9 Déplacement d'une construction dérogatoire sur un même terrain	35
5.10 Dispositions applicables aux perrons, balcons, galeries, etc., dérogatoires.	35
5.11 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire	35
5.12 Bâtiment accessoire sans bâtiment principal	35
5.13 Mur de soutènement	35

SOUS-SECTION C : TERRAIN DÉROGATOIRE

5.14 Construction sur un terrain dérogatoire	36
5.15 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un terrain dérogatoire	36

SOUS-SECTION D : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE NATUREL DÉROGATOIRE

5.16 Dispositions relatives à l'espace naturel dérogatoire	37
--	----

SOUS-SECTION E : ENSEIGNES DÉROGATOIRES

5.17 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires	38
5.18 Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire	38
5.19 Enseigne et changement d'usage	38

SECTION 6

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

6.1 Superficie d'implantation minimale et maximale au sol	39
6.1.1 Réduction de la superficie minimum	39
6.2 Coefficient d'emprise au sol	39
6.3 Largeur	39
6.4 Architecture des bâtiments comportant des unités contiguës	39
6.5 Hauteur maximale en étage	39
6.6 Implantation et orientation	39
6.7 Identification de la façade principale	40
6.8 Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit	40
6.9 Architecture et apparence extérieure des constructions (L.A.U., art. 113, 5,1 ^o)	40
6.9.1 Forme et genre de constructions prohibées	40





6.9.2	Nombre de revêtements sur un bâtiment	40
6.9.3	Revêtements extérieurs prohibés	40
6.9.4	Traitement des surfaces extérieures	41
6.9.5	Revêtement extérieur pour les agrandissements	41
6.9.6	Revêtements extérieurs des bâtiments et constructions accessoires	41
6.9.7	Entrée électrique	41
6.10	Éclairage extérieur	42
6.10.1	Conformité aux lois applicables	42
6.10.2	Orientation de la lumière	42

SECTION 7 MARGES ET COURS 43

SOUS-SECTION A : MARGES DE REcul, AVANT, ARRIERE ET LATÉRALES

7.1	Dispositions particulières applicables à la section 8	43
7.2	Marges de recul pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux	43
7.3	Marge de recul pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit	44

SOUS-SECTION B : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (L.A.U., ART. 113, 5^o)

7.4	Normes générales	45
7.5	Dispositions particulières applicables au terrain riverain	45

SOUS-SECTION C : MARGES ET DISTANCES PARTICULIÈRES À RESPECTER

7.6	Marge pour un terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (210 kV et plus)	46
7.7	Marge de recul par rapport à une tour de télécommunications	46
7.8	Normes sur les marges de recul le long des principaux sentiers de motoneige Trans-Québec	46

SECTION 8 STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS 47

8.1	Règles générales	47
8.2	Dimensions des cases de stationnement	47
8.3	Permanence des espaces de stationnement	48
8.4	Nombre de cases requises	48
8.5	Localisation des cases de stationnement	50
8.5.1	Règles générales	50
8.5.2	Usages résidentiels	50
8.5.3	Usages commerciaux, récréatifs et institutionnels	50
8.5.4	Accès aux aires de stationnement et allée d'accès	51
8.5.5	Aménagement et tenue des aires de stationnement	52
8.5.6	Aménagement paysager d'une aire de stationnement	53
8.5.7	Stationnement en commun	53
8.6	Espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées	54
8.6.1	Dimensions des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement	54
8.6.2	Emplacement des cases de stationnement pour handicapés	54
8.6.3	Allées d'accès aux bâtiments pour fauteuils roulants	55
8.7	Aménagement de stationnement pour bicyclette	55





8.8 Espace de chargement et déchargement de véhicule	55
8.8.1 Règles générales	55
8.8.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis	55
8.8.3 Emplacement des espaces de chargement et déchargement	55
8.8.4 Aménagement, tenue et permanence des espaces de chargement et déchargement	56

SECTION 9
ENSEIGNES ET AFFICHAGES (L.A.U., art. 113, 14^o) 57

9.1 Règles générales	57
----------------------	----

SOUS-SECTION A - DISPOSITION APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

9.2 Enseignes prohibées	58
9.3 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage	59
9.4 Enseignes autorisées avec restrictions	61
9.5 Endroits où la pose d'enseigne est prohibée	62
9.6 Structure et construction de l'enseigne	63
9.7 Entretien et permanence d'une enseigne	63
9.8 Éclairage des enseignes	63
9.9 Message de l'enseigne	63
9.10 Superficie	64
9.11 Hauteur	64
9.12 Matériaux	65
9.13 Localisation	65
9.14 Nombre	65

SECTION 10
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 67

10 Dispositions générales	67
10.1 Dispositions spécifiques	69

SECTION 11
AMÉNAGEMENT PAYSAGER 88

SOUS-SECTION A - AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES ET À L'ABATTAGE D'ARBRES (L.A.U., ART. 113, 12^o ET 15^o)

11.1 Règles générales	88
11.2 Préservation des espaces naturels	88
11.3 Aménagement des espaces libres	88
11.4 Aménagement de la cour avant	88
11.5 Nombre d'arbres par emplacement	89

SOUS-SECTION B – ABATTAGE D'ARBRES ET COUPE FORESTIÈRE À DES FINS COMMERCIALES

11.6 Normes régissant l'abattage d'arbres et la coupe forestière à des fins commerciales	90
11.7 Règles relatives à l'abattage d'arbres	90
11.8 Règles relatives aux coupes forestières à des fins commerciales	91
11.8.1 Dispositions générales	91





11.8.2 Autorisations préalables	92
11.8.3 Validation de l'autorisation	92
11.8.4 Dispositions relatives à du prélèvement	92
11.8.5 Cas particulier des zones de chablis ou des peuplements dégradés	93
11.8.6 Coupe d'assainissement	93
11.9 Normes de dégagement pour la plantation	93
11.10 Restriction de plantation	93
11.11 Ceinture de sauvegarde d'un arbre	94
11.12 Triangle de visibilité	94

SOUS-SECTION C – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES

11.13 Dispositions liées aux clôtures	95
11.13.1 Matériaux et type de clôtures autorisés	95
11.13.2 Clôture opaque pour un espace d'entreposage	96

SOUS-SECTION D – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MURS ET MURETS

11.14 Dispositions liées aux murs et murets	97
11.15 Matériaux et type de murs et murets	97
11.16 Hauteur maximale	97

SOUS-SECTION E – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE OU D'UNE ZONE TAMPON

11.17 Aires et zones tampons (L.A.U., art. 113, 2 ^o et 5 ^o)	98
11.17.1 Aménagement de l'aire tampon	98
11.17.2 Écran visuel obligatoire	99

SOUS-SECTION F – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REMBLAI-DÉBLAI ET À LA MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

11.18 Dispositions générales relatives au remblai et déblai	100
11.18.1 Modification de la topographie	100
11.18.2 Sécurité lors de travaux de remblai ou de déblai	100
11.18.3 Dispositions générales relatives au nivellement de terrain	100
11.18.4 Dimensions du nivellement	101
11.19 Aménagement d'un fossé	101
11.19.1 Aménagement d'un ponceau	101
11.20 Secteur de forte pente	101

SECTION 12

PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

12.1 Autorisation préalable	103
12.2 Protection des rives et du littoral	103

SOUS-SECTION A – PROTECTION DES ZONES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL (OU ÉROBABLE)

12.3 Normes minimales régissant les zones d'érosion, de glissement de terrain et de mouvement de sol	104
--	-----





12.4 Norme minimale régissant les zones de risque d'éboulement	104
--	-----

SOUS-SECTION B : PROTECTION DU LITTORAL

12.5 Protection du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	105
--	-----

SOUS-SECTION C – PROTECTION DE LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

12.6 Protection de la rive des lacs et cours d'eau (L.A.U., art. 113, 14o)	106
12.7 Renaturalisation des rives	108
12.8 Accès et allée véhiculaire	109
12.9 Construction d'un bâtiment principal ou accessoire sur un terrain contigu à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide	109
12.10 Implantation d'une installation septique sur un terrain contigu à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide	109

SOUS-SECTION D : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET DES PRISES D'EAU POTABLE

12.11 Protection des milieux humides et des prises d'eau potable (L.A.U., art. 113, 16 ^o)	111
12.11.1 Règles générales	111
12.11.2 Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide	111

SOUS-SECTION E : TABLEAU DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE

SOUS-SECTION F : DISPOSITION RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

12.1.3 Normes générales relatives au contrôle de l'éclairage extérieur	121
Tableaux 10.1 à 10.6	113

SECTION 13

NORMES ET USAGES SPÉCIAUX, NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET DANS CERTAINES ZONES

13.1 Normes générales applicables à tous les projets intégrés	122
13.1.1 Critères généraux	122
13.1.2 Nombre minimal de constructions requises	122
13.1.3 Superficie du terrain	122
13.1.4 Site d'implantation autour des bâtiments principaux	122
13.1.5 Superficie du bâtiment principal	123
13.1.6 Implantation des constructions	123
13.1.7 Allées véhiculaires	123
13.1.8 Bâtiment accessoire	123
13.1.9 Critères ou normes pour l'aménagement des espaces communs	124
13.1.10 Réseaux récréatifs et espaces naturels	124
13.1.11 Aire de stationnement	124
13.1.12 Piscine	124
13.1.13 Quai	124
13.2 Commerces temporaires	125
13.2.1 Règles générales	125





13.2.2	Endroit autorisé	125
13.2.3	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	125
13.2.4	Affichage du certificat d'autorisation	125
13.3	Terrain de camping (classe d'usage R1-3 et R1-4)	125
13.4	Gîtes et résidences de tourisme	126
13.5	Complexe hôtelier	126
13.6	Motel	127
13.7	Stations-service et postes de distribution d'essence au détail (L.A.U., art. 113, 5 ^o)	128
13.7.1	Usage spécifiquement exclu	128
13.7.2	Réparation d'automobile	128
13.7.3	Normes d'aménagement d'une station-service	128
13.7.4	Occupation d'un espace libre d'une station-service	129
13.8	Dispositions particulières concernant un lave-auto	129
13.9	Dispositions particulières concernant le Parc régional du Corridor aérobique	129
13.9.1	Protection du parc linéaire	129
13.9.2	Les usages	129
13.9.3	Les constructions dans l'emprise du corridor aérobique	130
13.9.4	Les conduites souterraines	130
13.9.5	Les lotissements et constructions adjacents à un corridor aérobique	130
13.9.6	Les enseignes	130
13.9.7	Aménagement des cours adjacentes à un corridor aérobique	131
13.9.8	Écran visuel obligatoire	131
13.10	Aménagement d'un refuge pour animaux	131
13.10.1	Disposition générale	132
13.10.2	Localisation des bâtiments d'un refuge pour animaux	132
13.10.3	Enclos	132
13.11	Dispositions applicables à un poulailler	133
13.12	Dispositions relatives à une fermette	134
13.12.1	Conditions d'implantation d'un usage fermette	134
13.12.2	Condition relative à la modification d'une fermette	135
13.12.3	Distance séparatrice relative à une fermette	135
13.13	Commerces multiples	136
13.14	Dispositions relatives à l'entreposage extérieur	136
13.14.1	Dispositions générales	136
13.14.2	Règles minimales concernant l'entreposage extérieur aux abords de la route 364	137
13.15	Secteur assujéti à un Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E)	137

ANNEXES

- Annexe A : Plan de zonage 1/2 et 2/2
Annexe B : Grilles des usages et normes



Tableau : Correspondance aux appellations des affectations et des zones

Au schéma	Au plan d'urbanisme	Au zonage
Résidentielle et de Villégiature	Résidentielle et de Villégiature	Résidentielle et de Villégiature (RV)
	Villageoise	Villageoise (V)
Récréative et de conservation, (Incluant Corridor aérobique et terre publique intramunicipale TPI)	Récréative et de conservation Incluant Corridor aérobique et terre publique intramunicipale (TPI)	Récréative et de conservation (RC)



SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement de zonage de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ».

1.2 But

Le présent règlement vise à régir toutes les utilisations du sol sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, par le biais de normes et une division en zones particulières, le tout en lien avec les orientations et l'objectif d'amélioration du milieu de vie, proposés dans le plan d'urbanisme de la municipalité.

1.3 Règlement remplacé

Le présent règlement de zonage remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 112, ainsi que ses amendements ou toutes autres dispositions s'y rattachant.

1.4 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique, à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

1.5 Personnes touchées

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

1.6 Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la loi.



SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme

L'utilisation du terme « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

L'ensemble des dispositions interprétatives, administratives ainsi que les sanctions applicables dans le cas d'un manquement au présent règlement se retrouvent au règlement sur les permis et certificats.

La cartographie du plan directeur en environnement, Lac-des-Seize-Îles produit par la firme BIOFILIA consultants en environnement et daté de juin 2012, fait partie intégrante de la présente réglementation.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT





SECTION 3 RÈGLES GÉNÉRALES

3.1 Zones

3.1.1 Répartition du territoire municipal en zones et en unités de votation (L.A.U., art.113, 1^o, 2^o)

Le plan de zonage qui fait partie du présent règlement permet de diviser l'ensemble du territoire en zones.

Ces zones sont délimitées au plan de zonage et font partie intégrante du présent règlement.
Chaque zone est identifiée par une ou des lettres et un chiffre.

Chaque zone correspondant à un secteur de votation.

3.1.2 Interprétation du plan de zonage

- Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des rivières et des ruisseaux ainsi qu'avec des lignes de lots, des lignes de propriétés, des sentiers piétons et les limites du territoire.
- Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée. Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et normes.
- Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.
- Lorsqu'une limite de zones coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite des zones est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.
- En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et normes.

3.2 Interprétation de la grille des usages et normes

La grille des usages et normes présentée en annexe à la réglementation d'urbanisme fait partie intégrante du présent règlement de zonage et prévoit les usages et normes applicables pour chacune des zones en plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées.

La grille des usages et normes s'interprète suivant les variantes d'aménagement permises dans une zone déterminée.

3.2.1 Groupe d'usages

Un point vis-à-vis un ou des usages, indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.





3.2.2 Les usages spécifiques

Le numéro d'un article ou un numéro de renvoi à la case « note » inscrit dans la case « usage spécifiquement prohibé » de la grille des usages et normes indique spécifiquement que l'usage correspondant est précisément exclu pour la zone.

De même, tout numéro d'article ou un numéro de renvoi à la case « Dispositions spéciales / notes » inscrit dans la case « usage spécifiquement autorisé » indique que l'usage correspondant est spécifiquement permis en plus des usages des autres classes d'usages permis pour cette zone à la grille des usages et normes.

L'autorisation d'un usage spécifique exclut tous les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

3.2.3 Normes du bâtiment principal

3.2.3.1 Type de structure

Est indiquée à la grille des usages et normes, pour chaque zone, la structure que prennent les bâtiments principaux :

- Structure isolée:



- Structure jumelée:



- Structure contiguë:





3.2.3.2 Marges

Sont indiquées à la grille spécifications, pour chaque zone, les normes d'implantation du bâtiment principal :

- La marge avant minimum en mètres;
- La marge arrière minimum en mètres;
- Les marges latérales minimales en mètres;
- Le total des marges latérales en mètres.

3.2.3.3 Détails de la construction

Sont indiquées à la grille spécifications, pour chaque zone, les normes de construction suivantes :

- La largeur minimum de la façade du bâtiment principal en mètres incluant, s'il y a lieu, la largeur du garage attenant au bâtiment principal;
- La hauteur maximum en nombre d'étages et/ou en mètres;
- Les superficies minimum et maximum du bâtiment au sol en mètres carrés;
- La densité maximale permise se calculant par le rapport souhaité entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et celle du terrain entier (il s'exprime en pourcentage).

3.2.4 Terrain

Sont indiquées à la grille des usages et normes, pour chaque zone, les normes de lotissement particulières suivantes :

- La superficie minimale de l'emplacement en mètres carrés;
- La profondeur minimale de l'emplacement en mètres;
- La largeur minimale mesurée sur la partie de la ligne avant de l'emplacement,
- Le pourcentage de la superficie d'un emplacement qui doit être préservé à l'état naturel selon les dispositions du présent règlement.

3.2.5 Divers

Un point vis-à-vis un ou des usages, indique que les dispositions qui s'appliquent ou à la zone et qui réfère à une section du règlement soit :

- Usage mixte :
 - Un point vis-à-vis la case « usage mixte », mentionne qu'un bâtiment principal peut contenir trois (3) usages principaux, soit un (1) usage du groupe habitation (H) et un maximum de deux (2) usages du groupe commerce (C);
 - Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce; toutefois un accès du logement au commerce est permis;
 - Les logements ne sont permis qu'aux étages des bâtiments commerciaux ou au rez-de-chaussée en autant que la largeur de la façade commerciale au rez-de-chaussée donnant sur la rue ne soit réduite;
 - Un logement ne peut jamais être aménagé au-dessous d'un établissement commercial;
 - Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.





- Usage commerciaux multiples :
 - Un point vis-à-vis la case « usage commerciaux multiples », mentionne qu'un bâtiment principal dont l'usage principal est « Commercial » peut comporter plus d'un local sans dépasser quatre (4);
 - Seuls les usages commerciaux permis dans la zone peuvent y être autorisés. Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.
- Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :
 - Un point vis-à-vis PIIA, mentionne que la zone ou l'usage est assujéti à un PIIA, requérant une étude par le CCU et une autorisation par le Conseil avant l'émission d'un permis visé.
- Projet intégré :
 - Un point vis-à-vis Projet intégré, mentionne que l'usage peut être développé sous forme de projet intégré. Lorsqu'il s'agit d'une obligation, une note est précisée à cet effet aux dispositions spéciales.
- Dispositions spéciales :
 - Un point vis-à-vis la case « dispositions spéciales », mentionne qu'une prescription spéciale mentionnée à la section 14 du présent règlement peut être appliquée.



SECTION 4 CLASSIFICATION DES ZONES ET DES USAGES

SOUS-SECTION A – CLASSIFICATION DES ZONES

4.1 Classification des zones

Les vocations dominantes indiquées par les lettres servant à l'identification des zones sont :

V	Villageoise
RV	Résidentielle et de villégiature
RC	Récréative et de conservation

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



SOUS-SECTION B – CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES USAGES

4.2 Disposition générale liée à la classification des usages

Les usages sont regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'esthétique, la protection du milieu et le type d'activité.

Toute validation de correspondance d'usage à la classification municipale doit être effectuée par le fonctionnaire désigné :

- Un (1) seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf lorsque spécifiquement autorisé;
- Un (1) seul usage principal est autorisé par terrain ou lot, sauf lorsque spécifiquement autorisé;
- Les usages et constructions sont classifiés dans les catégories de l'article 4.2.1 du présent règlement;
- Les usages sont définis par une description et une liste non limitative, de même que par les activités accessoirement autorisées, s'il y a lieu;
- En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

4.2.1 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toutes les autres dispositions inconciliables du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles :

- Les sites d'extraction dont les activités sont orientées vers l'exploitation du sol arable, d'une carrière ou d'une sablière;
- Les établissements destinés ou transformés en vue de faire, de façon non limitative, l'entreposage de carcasses de véhicules, de pneus de pièces métalliques, de ferrailles ou d'autres débris; la récupération de pièces, la vente ou le traitement de tels objets en vue d'en récupérer les matières premières;
- Les sites de gestion de matières résiduelles tels que les lieux d'enfouissement sanitaire (ou élimination des déchets), les lieux d'entreposage, d'élimination ou de dépôt définitif de matières dangereuses ou de matières dangereuses résiduelles, les lieux d'entreposage, les postes de transbordement et de dépôts de matériaux secs, de déchets solides ou déchets mélangés;
- Les activités liées à de l'industrie légère de fabrication de matériaux ou de produits neufs, de transformation ou assemblage de matériaux neufs;
- Toutes activités industrielles lourdes entraînant des contraintes importantes sur le voisinage, telles les industries de fabrication de produits chimiques, bétonnières, scieries, usines de pâtes et papiers, l'entreposage en vrac de produits pétroliers et de rebuts;
- Les cirques ambulants;



- Roulottes et autres habitations de ce type à l'extérieur d'un terrain de camping;
- L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunications est interdite, toutefois il est possible d'y ajouter à même une tour déjà existante d'autres antennes¹.

4.2.2 Usages autorisés dans toutes les zones

Les usages suivants sont autorisés dans l'ensemble des zones du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles :

- Réseau d'électricité, gaz naturel (infrastructure);
- Égout sanitaire, aqueduc ou égout pluvial (infrastructure);
- Réseaux de télécommunication excluant les tours et antennes de télécommunication;
- Boîte postale ou site de distribution de courrier;
- Bornes sèches;
- Voies de circulation, pistes cyclables ou sentiers piétonniers;
- Parc, espace vert ou réserve naturelle privée ou publique ;
- Lieu de conservation, site historique ou archéologique;
- Jardin communautaire;
- Stationnement incitatif ou autre aménagement pour le transport en commun;

¹ Valider avec le conseil son ouverture à interdire ouvertement certains usages.



SOUS-SECTION C – GROUPE ET CLASSE D'USAGES HABITATION

4.3 Groupe habitation (H)

Ce groupe comporte trois (3) classes d'usages liés à l'habitation et dont le volume et la densité d'occupation peuvent varier.

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
H1 Habitation unifamiliale	Bâtiment érigé sur un terrain, destiné à abriter un (1) seul logement;
H2 Habitation bifamiliale	Bâtiment comprenant deux (2), dont au moins deux (2) logements sont superposés, et chaque logement possède une entrée distincte donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Le bâtiment est érigé sur un terrain distinct;
H3 Habitation trifamiliale	Bâtiment comprenant trois (3) logements, dont au moins deux (2) logements sont superposés, et chaque logement possède une entrée distincte donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Le bâtiment est érigé sur un terrain distinct;
H4 Habitation multifamiliale	Les habitations résidentielles comportant plus de trois (3) logements construits sur deux (2) ou plusieurs étages et ayant une entrée commune.



SOUS-SECTION D – GROUPE ET CLASSE D'USAGES COMMERCIAL

4.4 Groupe commerce (C)

Le groupe commerce comporte cinq (5) classes d'usages ayant des éléments communs liés au commerce et aux services commerciaux.

4.4.1 C1 Commerce de détail et services de proximité

Les établissements commerciaux de vente au détail et des services de proximité qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Toutes les opérations principales sont pratiquées à l'intérieur d'un bâtiment;
- À l'exception d'opérations autorisées par le présent règlement, aucun entreposage extérieur n'est permis;
- L'usage autorisé ne produit aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente, et ce, aux limites du terrain.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
C1-1 Commerce de proximité	<ul style="list-style-type: none">▪ Dépanneur et tabagie;▪ Bar laitier;▪ Vente ou location de films.
C1-2 Produits alimentaires	<ul style="list-style-type: none">▪ Épicerie de voisinage;▪ Commerce alimentaire spécialisé (boucherie; poissonnerie, charcuterie, chocolaterie, confiserie, boulangerie, pâtisserie, de fruits et légumes, produits naturels, etc.);▪ Vente de vins, de spiritueux et autres alcools. <p>À moins d'indication contraire, la fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée en autant que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas le double de la superficie d'aire de vente.</p>
C1-3 Marchandises générales	<ul style="list-style-type: none">▪ Boutique de chaussures, de vêtements et de variétés;▪ Comptoir de vente;▪ Pharmacie;▪ Variété.
C1-4 Produits spécialisés et artisanaux	<ul style="list-style-type: none">▪ Bijouterie;▪ Fleuriste;▪ Librairie;▪ Savonnerie;▪ Galerie d'art. <p>À moins d'indication contraire, la fabrication artisanale d'objets est autorisée en autant que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas le double de la superficie d'aire de vente.</p>



C1-5 Commerce local	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commerce de vêtements, sport, électronique et autres produits de consommation généraux; ▪ Magasin à rayons; ▪ Centre commercial; ▪ Supermarché; ▪ Boutique de sport; ▪ Boutique de meubles et antiquaire; ▪ Lunetterie; ▪ Quincaillerie de quartier sans cour à matériaux; ▪ Animalerie.
C1-6 Commerce de produits aux ressources du milieu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vente de produits maraîchers; ▪ Vente de produits de l'érable; ▪ Vente de produits animaliers.

4.4.2 C2 Services personnels et professionnels

Les établissements de vente au détail et les services légers présentant les caractéristiques suivantes :

- Ces établissements sont généralement des générateurs importants de circulation automobile et par nature nécessitent d'être situés en bordure d'une voie de circulation située dans un secteur artériel;
- Ces établissements nécessitent généralement de grands espaces d'exploitation;
- Les usages autorisés ne produisent aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente, et ce, aux limites du terrain;
- Ces établissements ne nécessitent aucun espace pour de l'étalage et de l'entreposage extérieur.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
C2-1 Services personnels et commerces spécialisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Boutique de matériel informatique et technologie; ▪ Nettoyeur; ▪ Buanderie; ▪ Cordonnerie; ▪ Garderie; ▪ Salon de massage (non à caractère érotique), de coiffure, de beauté ou de manucure; ▪ Studio de photographie; ▪ Pompes funèbres; ▪ Agence de voyages; ▪ Imprimerie /atelier artisanal d'une superficie maximale de 200 mètres carrés; ▪ Écoles d'art et de musique, de danse, de conduite, école de métiers, école de coiffure et d'esthétisme; ▪ Service de transport public (taxi, etc.).
C2-2 Services financiers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Banque; ▪ Trust; ▪ Caisse populaire;



C2-3 Services professionnels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étude d'avocats et de notaires; ▪ Bureau d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, d'architectes ou autres professionnels; ▪ Service de communications et entreprise de multimédias; ▪ Bureau de physiothérapie, d'acupuncture, de massothérapie et de chiropratique; ▪ Clinique médicale et dentaire; ▪ Institution de formation spécialisée (notamment une école de conduite, de poterie ou de couture); ▪ Clinique vétérinaire sans service de pension extérieure ni d'enclos extérieur.
C2-4 Bureaux administratifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bureau d'affaires; ▪ Bureau de location; ▪ Agent d'immeuble; ▪ Organisme; ▪ Association; ▪ Parti politique; ▪ Bureau gouvernemental ou paragouvernemental pouvant exiger un stationnement pour flotte de véhicules, dont les services postaux.

4.4.3 C3 Artériel léger

Les établissements de vente au détail et en gros pour certains produits et les services légers présentant les caractéristiques suivantes :

- L'étalage et l'entreposage y sont limités et doivent respecter les dispositions à cet effet du présent règlement;
- Les usages autorisés ne produisent à la limite du terrain aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
C3-1 Grandes surfaces	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Supermarché; ▪ Magasin à rayons; ▪ Centre de jardinage sans pépinière; ▪ Quincaillerie; ▪ Magasin de meubles; ▪ Magasin de vente d'articles pour l'automobile, pour les piscines.



C3-2 Vente et services artériels légers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vente et location d'automobiles, de camionnettes et de véhicules légers domestiques en état de fonctionner; ▪ Location d'outils et équipements similaires; ▪ Vente de piscines; ▪ Vente au détail de gaz sous pression; ▪ Atelier et garage de réparation de voitures; ▪ Atelier d'installation et de réparation d'amortisseurs, silencieux, transmissions; ▪ Lave-auto.
C3-3 Ateliers spécialisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ferblantier; ▪ Électricien; ▪ Entrepreneur général; ▪ Menuisier; ▪ Ébéniste; ▪ Lavage de bateaux; ▪ Services techniques liés aux bâtiments et à la réparation d'appareils divers (plombier, charpente, maçonnerie, finition de plancher, tirage de joints, peinture, électricien); ▪ Rembourseur.

4.4.4 C4 Artériel lourd

Les établissements de vente au détail et en gros pour certains produits et les services lourds présentant les caractéristiques suivantes :

- L'étalage et l'entreposage sont autorisés conformément au présent règlement;
- Ces usages doivent se localiser à proximité des axes routiers principaux;
- Des activités de transport et du camionnage doivent être effectués par des véhicules lourds;
- Les usages autorisés ne produisent à la limite du terrain aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
C4-1 Vente et services artériels lourds	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vente et location de véhicules roulants, de bateaux, de maisons préfabriquées, de véhicules récréatifs, de camions, de machinerie; ▪ Entreprise de transport et de camionnage; ▪ Atelier d'usinage (soudure, mécanique, etc.); ▪ Mini-entrepôt; ▪ Service spécialisé de réparation et de débosselage de camions, d'autobus, de machinerie agricole et de bateaux; ▪ Centre de rénovation; ▪ Pépinière, horticulteur.



4.4.5 C5 Service pétrolier

Les établissements liés à l'entretien et aux services destinés aux véhicules automobiles et qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Seuls les véhicules moteurs des clients, employés et les dépanneuses peuvent être entreposés sur le terrain;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- L'étalage extérieur est autorisé et limité conformément aux dispositions du présent règlement.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
C5-1 Service pétrolier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Station-service incluant son usage additionnel tel que dépanneur, guichet automatique, boulangerie, les débits d'essence et les lave-autos; ▪ Poste d'essence; ▪ Service de dépannage.

4.4.6 C6 Commerce récréatif intérieur et d'hébergement

Établissement commercial orienté vers la desserte de biens et de services reliés au domaine de la récréation.

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
C6-1 Commerce de récréation intérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Salle de spectacle, amphithéâtre, auditorium, théâtre; • Bains thérapeutiques; • Piscine intérieure; • Bar, bistro, cabaret, discothèque, micro-brasserie, salle de billard; • Salle de quilles et salle de curling, • Salle de pratique de golf; • Restaurant; • Salle de réception.
C6-2 Commerce d'hébergement léger d'un maximum 5 chambres ou unités d'hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • Gîte touristique; • Résidences de tourisme; • Auberge et hôtel; • Auberge de jeunesse; • Motel.
C6-3 Établissement hôtelier moyen de 6 à 12 chambres ou unités d'hébergement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hôtel; ▪ Motel; ▪ Complexe hôtelier, <p><i>Accessoirement sont autorisés les restaurants, bar, centre sportif, centre de conférence, spa, boutique spécialisée, etc.</i></p>



C6-4 Établissement hôtelier
d'envergure de plus de 12 chambres
ou unités d'hébergement

- Hôtel;
- Motel;
- Complexe hôtelier.

Accessoirement sont autorisés les restaurants, bar, centre sportif, centre de conférence, spa, boutique spécialisée, etc.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



SOUS-SECTION E – GROUPE ET CLASSE D'USAGES INDUSTRIEL

4.5 I1 Groupe industrie légère

La classe d'usages Industrie 1 – Industrie légère se distingue par un type d'établissement industriel et artisanal dont les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présentent aucune nuisance pour le voisinage.

- Aucun entreposage de matériaux extérieur n'est autorisé;
- Ce groupe d'usages comprend les activités qui ne traitent habituellement pas directement avec le consommateur;
- Aucune incidence sur la qualité de l'environnement et la qualité de vie du milieu environnant n'est permise;
- Les usages autorisés ne produisent à la limite du terrain aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente.

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
I1-1 Industrie légère	<ul style="list-style-type: none">• Fabrication de produits de haute technologie;• Laboratoire;• Entreprise de transport et camionnage;• Grossiste;• Entrepôts. <p>Cette catégorie comprend également les espaces administratifs, une cafétéria et les bureaux de ces entreprises.</p>



SOUS-SECTION F – GROUPE ET CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE

4.6 P1 Groupe Communautaire

Le groupe Communautaire (P) comprend à la fois les espaces et les bâtiments publics, parapublics et privés, destinés à permettre la pratique des activités de récréation extensives, ainsi que les bâtiments communautaires et dont la gestion est de nature publique ou communautaire.

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
P1-1 Bâtiments communautaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bâtiments communautaires et reliés aux activités civiques, sociales et fraternelles; ▪ Bibliothèque; ▪ Musée; ▪ Maison des jeunes.
P1-2 Espaces récréatifs communautaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plage municipale; ▪ Parc riverain; ▪ Sanctuaire naturel.
P1-3 Institutionnelle et administrative	<ul style="list-style-type: none"> ▪ École; ▪ Garderie; ▪ Bureau d'accueil touristique; ▪ Administration municipale et gouvernementale; ▪ Hôpital et CLSC; ▪ Maison de retraite et résidence pour aînés; ▪ Centre d'hébergement, centre d'éducation surveillée (maison de correction); ▪ Résidence supervisée; ▪ Centre de réadaptation; ▪ Maison de santé et de convalescence; ▪ Bureau administratif; ▪ Lieu de culte incluant les cimetières, presbytères, couvent, monastère et autres résidences reliées à la pratique du culte.
P1-4 Utilité publique moyenne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garage municipal; ▪ Poste de police; ▪ Caserne de pompiers; ▪ Terminus; ▪ Dépôt de carburant; ▪ Les usages d'utilité publique légère exposant une superficie de plus de 100 m²; ▪ Les centrales de production et de distribution d'électricité; ▪ Les infrastructures de transport aérien ou terrestre.



SOUS-SECTION G – GROUPE ET CLASSE D'USAGES AGRICOLE

4.7 A1 Groupe Agricole et de production

4.7.1 A1 Agricole

A1 Agricole	
A1-1 Agriculture <i>Usages agricoles associés à toute forme d'agriculture, d'élevage et d'agrotourisme</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ Fruitière;▪ Maraîchère;▪ Grande culture;▪ Établissement de production animale d'un maximum de 30 unités animales de type ferme;▪ Refuge pour animaux.
A1-2 Foresterie et sylviculture <i>Activité orientée vers la coupe forestière et l'exploitation industrielle ou commerciale de la matière ligneuse, soit plus de 10% des arbres commercialisables sur une même propriété foncière d'un demi-hectare ou plus</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ La vente de bois de chauffage;▪ L'acériculture (érablières);▪ Les pépinières et les plantations;▪ Exploitation commerciale de la matière ligneuse;▪ Exploitation privée de la forêt;▪ Scierie. ▪ Les commerces de restauration et les salles de réception intégrés à l'emplacement où se situe l'usage de production font également partie de cette catégorie.



SOUS-SECTION H – GROUPE ET CLASSE D'USAGES RÉCRÉATION

4.8 Groupe récréation

4.8.1 R1 de récréation extérieure intensive et extensive

Les établissements liés à la pratique d'activités récréatives, de divertissement, les activités culturelles, sportives ou sociales. Est également autorisée, une institution de formation spécialisée reliée aux usages inclus dans le présent groupe d'usages.

Aucun étalage ni entreposage extérieur n'est permis;

Les usages autorisés ne produisent aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente, et ce, aux limites du terrain.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
<p>R1-1 Commerce de récréation extérieure intensive</p> <p>Ces usages se caractérisent par le fait qu'ils consomment de faibles espaces, généralement soutenus par des équipements importants ou sont susceptibles de poser des contraintes appréciables sur le voisinage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Spa, bains thérapeutiques; ▪ Club de golf; ▪ Centre de ski alpin et autres activités de glisse; centre de ski de randonnée; ▪ Centre de plein air; ▪ Centre de villégiature; ▪ Plage; ▪ Marina; ▪ Piscine extérieure et jeux d'eau; ▪ Sentier de motoneige; ▪ Piste cyclable; ▪ Piste de course; ▪ Lieu de rassemblements sportifs; ▪ Terrain de jeux et piste d'athlétisme; ▪ Installation sportive d'entraînement et installation liée aux jeux; ▪ Camp de vacances.
<p>R1-2 Commerce de récréation extérieure extensive</p> <p>Ces usages se caractérisent par le fait qu'ils consomment généralement de forts espaces, qui permettent un contact direct avec le milieu naturel, qui sont aussi caractérisés par une faible densité d'utilisation du territoire et par l'exigence d'équipements peu élaborés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ École de voile et location d'équipement nautique non motorisé; Pourvoirie de chasse ou de pêche; ▪ Réserve faunique ou écologique; ▪ Sentier pédestre; ▪ Interprétation de la nature; ▪ Ski de fond, raquette, vélo de montagne.



<p>R1-3 Commerce de camping semi-aménagé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain de camping pour roulotte, autocaravane et tente avec ou sans services. <p><i>Accessoirement sont autorisés les dépanneurs, restaurants, bar, installation sportive, buanderie et bloc sanitaire.</i></p>
<p>R1-4 Commerce de camping nature alternatif</p> <p><i>Camping et hébergement à des fins récréatives pour un séjour temporaire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain de camping pour tente avec ou sans services; ▪ Refuge sans service; ▪ Cabane dans les arbres; ▪ Les « casa-bubbles » et autres maisons bulles; ▪ Yourte; ▪ Camping rustique; ▪ Abri sommaire en milieu boisé.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



SOUS-SECTION I : USAGES PROVISOIRES ET COMMERCES TEMPORAIRES

4.9 Dispositions générales

Sont considérés comme des usages provisoires, tous usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage provisoire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage provisoire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation. Par nature, un usage provisoire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère provisoire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

4.9.1 Usages provisoires autorisés

À titre indicatif, peuvent être considérés comme usages provisoires les usages suivants :

- Les roulottes de chantier de construction servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction. Elles doivent être installées à au moins deux (2) m des lignes de l'emplacement;

Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition dont la durée n'excède pas trente (30) jours;
- L'utilisation d'une habitation comme maison modèle et bureau de location ou vente à l'intérieur d'un projet de développement résidentiel;
- Les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt (20) m² utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction ou d'un projet de développement immobilier pour une période n'excédant pas deux (2) ans;
- La vente d'arbres de Noël durant une période n'excédant pas trente (30) jours;
- Les carnivals, festivals, foires, kermesses, vente-bénéfice et vente-trottoir ou autres événements comparables pour une période n'excédant pas trente (30) jours;
- Les ventes de garage pour un usage résidentiel d'une durée maximale de trois (3) jours consécutifs entre huit heures (8 h) et vingt heures (20 h) et selon une fréquence maximale de deux (2) fois par année par emplacement, une (1) seule enseigne d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²) pouvant être installée sur l'emplacement au plus tôt quatre (4) jours avant le début de la vente;
- Les spectacles de plein air ou événements sportifs;
- Marché itinérant approuvé par la Municipalité.



Tous les usages provisoires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage provisoire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage provisoire projeté rencontre les conditions d'éligibilité.

4.9.2 Dispositions particulières au commerce temporaire

Les commerces temporaires, les comptoirs extérieurs, les marchés aux puces et les terrasses commerciales ne sont pas considérés comme des usages provisoires.

Sauf spécification contraire, un certificat d'autorisation pour un usage provisoire ne peut être émis pour une période de temps excédant trois (3) mois pour un même usage, sur un même emplacement, pour plus de deux (2) fois au cours d'une même année de calendrier, que cette durée soit continue ou intermittente.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



SOUS-SECTION J : USAGE COMPLÉMENTAIRE

4.10 Dispositions générales applicables aux usages complémentaires à l'habitation

Les usages complémentaires à un bâtiment résidentiel sont permis aux conditions suivantes à moins de dispositions contraires :

- Un (1) seul usage complémentaire de service est permis par habitation. Ces usages sont autorisés uniquement dans les habitations unifamiliales (H1);
- À moins d'indication contraire, la superficie occupée par l'usage complémentaire peut atteindre un maximum de 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal. Nonobstant, lorsque l'usage complémentaire est une garderie de jour ou un service de garde, toute la superficie d'un étage peut servir à cet usage;
- Lorsque l'usage complémentaire est une garderie de jour, un service de garde ou une famille et résidence d'accueil, toute la superficie d'un étage peut servir à cet usage;
- L'usage doit être exercé par l'occupant de l'usage principal;
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- Aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis sauf selon la disposition prévue à la grille des usages et normes;
- Aucune modification du caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment principal ou accessoire ne doit être visible de l'extérieur;
- En plus, l'usage complémentaire de service peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, sans toutefois occuper plus de soixante-cinq (65) m²;
- L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur sauf selon la disposition prévue à la grille des usages et normes;
- L'usage ne comporte pas l'utilisation de camion d'une masse nette de plus de deux mille cinq cents (2 500) kg;
- Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage complémentaire de service;
- L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant et pas plus d'une personne non résidente ne peut être employée à cet usage;
- Aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant;
- Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées;
- Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée par l'usage.



Dans tous les cas, lorsqu'un usage de la liste précédente est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé dans la zone. De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel

4.10.1 Liste des usages complémentaires autorisés sur les emplacements résidentiels

Les usages complémentaires suivants sont permis sur les emplacements résidentiels :

Usages complémentaires	Précisions
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les garderies de jour; ▪ service de garde en milieu familial; ▪ service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centre de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le local servant à la garderie doit être pourvu d'une seconde issue répondant aux normes applicables en la matière; ▪ le local servant à la garderie doit être recouvert de parement de finition; ▪ toute partie de terrain utilisée comme aire de jeux doit être clôturée et respecter les dispositions y étant liées dictées au présent règlement; ▪ un affichage extérieur est autorisé et doit être conforme aux dispositions prévues du présent règlement.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les professionnels (en vertu du Code des professions, L.R.Q., c. C-26) ; ▪ les courtiers d'assurance; ▪ les graphistes; ▪ les designers; ▪ les décorateurs; ▪ les services de programmation informatique; ▪ les services de comptabilité; ▪ les services de secrétariat. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ entre dix (10) et quarante (40) m² de superficie de plancher d'une résidence principale peuvent être occupés par cet usage complémentaire; cependant, en aucun cas cette superficie de plancher ne doit dépasser trente pour cent (30 %) de toute la superficie de plancher de cette résidence; ▪ aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 m²; ▪ aucune modification du caractère résidentiel de l'architecture des bâtiments ne doit être visible de l'extérieur; ▪ aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur et aucun entreposage extérieur n'est permis; ▪ aucun produit provenant de l'extérieur de la propriété ne peut être offert ou vendu sur place.²
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les métiers d'art ou d'artisanat : <ul style="list-style-type: none"> ○ sculpteur ○ peintre ○ céramiste ○ tisserand ○ ébéniste 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'usage complémentaire est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, il doit être dans un seul bâtiment accessoire qui respecte les dispositions du présent règlement; ▪ Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf en cour arrière, sur une superficie maximum d'entreposage de cinquante-cinq (55) m² et à

² MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.7



<ul style="list-style-type: none"> ▪ les ateliers de réparation de petits appareils domestiques; ▪ les petits ateliers sans entreposage extérieur : <ul style="list-style-type: none"> ○ atelier de menuiserie ○ atelier de plomberie ○ atelier de plâtrier ○ entrepreneur général en construction ○ entrepreneur artisan ○ atelier d'électricien ○ atelier de rembourrage ○ production et vente de bois de chauffage. ▪ les commerces de fabrication à domicile tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ boulangerie ○ pâtisserie ○ traiteur 	<p>condition d'être entouré d'une clôture opaque et d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ logement complémentaire 	<p>L'aménagement dans une habitation unifamiliale isolée, d'un logement complémentaire est permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un seul logement est permis et peut occuper au maximum 75 % de l'aire habitable; ▪ La superficie minimale du logement est fixée à 30m²; ▪ le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte qui ne se localise pas sur la façade avant du bâtiment; ▪ une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée; ▪ Le logement doit posséder un numéro civique; ▪ L'architecture et l'apparence de l'habitation unifamiliale doivent être conservées; ▪ L'ajout d'un logement supplémentaire est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation tel que mentionné au règlement sur les Permis et certificats.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ location de chambre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un maximum de 2 chambres peut être loué; ▪ La chambre doit faire partie intégrante du bâtiment principal et n'être munie d'aucun équipement de cuisine; ▪ ces chambres doivent faire partie intégrante du logement; ▪ les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres; ▪ aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée.



4.11 Usages complémentaires à un usage agricole

- Les usages complémentaires suivants sont permis pour un usage agricole :
 - Un gîte d'un maximum de deux (2) chambres opérant dans la résidence principale de l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci;
 - Service de restauration mettant en valeur les produits de la ferme situé dans une résidence principale de l'exploitation agricole ou un bâtiment complémentaire à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex. : table champêtre, érablière de ferme) :
 - l'usage « table champêtre » est exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée sise sur un terrain ayant une superficie minimale de 3 000 m². Toutes les activités et tout service de repas relatif à l'usage additionnel doivent se faire à l'intérieur du bâtiment. Les repas peuvent aussi être servis sur une terrasse;
 - l'usage « table champêtre » doit respecter un nombre minimum de cases de stationnement hors-rue calculé comme suit : une (1) case de base plus une (1) case par quatre (4) places de capacité de l'usage.
 - Usage de vente au détail connexe à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex. : vente de produits de la ferme). Cet usage est limité à 150 mètres² de superficie de plancher.
 - Usage para-industriel connexe à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex. : entreposage de produits de la ferme, atelier de réparation et/ou de vente de machinerie agricole et d'équipements aratoires). Cet usage est limité à 200 mètres² de superficie de plancher.
 - Usage lié à des activités de transformation et de conditionnement de produits connexes à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex. : atelier artisanal de conserverie de petits fruits). Cet usage est limité à 200 mètres² de superficie de plancher.
- Un maximum d'un (1) usage complémentaire est permis par terrain,
- L'usage doit être exercé par l'occupant de l'usage principal;
- Aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant;
- Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée par l'usage;
- Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

4.12 Usage complémentaire aux usages commerciaux

4.12.1 Usages complémentaires autorisés

Un usage complémentaire à un usage principal commercial est autorisé à la condition que cet usage soit autorisé dans la zone comme usage principal.



Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis par une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

À moins d'indication contraire, la superficie occupée par l'usage complémentaire peut atteindre un maximum de 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

4.13 Usages complémentaires aux usages Industriels

- Les usages complémentaires suivants sont permis pour un usage Industriel :
 - Établissement de formation lié à l'activité principale;
 - Tout usage autorisé dans la classe d'usages I1 – Industrie légère pour un usage de la classe d'usages I1;
 - Une cafétéria;
 - Un service administratif;
 - Une garderie.
- Un usage vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pour un usage de la classe d'usages pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher du bâtiment.



SECTION 5

DROITS ACQUIS (L.A.U., ART. 113, 18^o ET 19^o)

5.1 Dispositions générales³

Pourvu qu'ils rencontrent les exigences de continuité applicables, les usages qui ont débuté légalement, les constructions, les ouvrages et les enseignes qui ont été construits légalement, mais qui sont dérogatoires en date du 6 février 2001⁴, bénéficient de droits acquis aux conditions stipulées aux articles suivants de la présente section.

Le terme DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS s'applique aux éléments suivants :

- Les usages dérogatoires;
- Les constructions et ouvrages dérogatoires;
- Un terrain dérogatoire au règlement de lotissement;
- Les enseignes dérogatoires;
- Les espaces naturels minimums.

5.2 Perte de droit acquis

5.2.1 Perte de droit acquis sur un usage dérogatoire⁵

Si un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain conforme ou dérogatoire, protégé par droits acquis, a été abandonné⁶, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement de zonage et ses amendements et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Le calcul des douze (12) mois peut comprendre une période débutée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5.2.2 Perte de droit acquis sur une construction dérogatoire

Une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis, qui fait l'objet d'une démolition totale, en une seule fois ou de façons successives, autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent chapitre, perd tout droit acquis sur celui-ci.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme ou qui tend vers la conformité, le tout en respectant les dispositions de la présente section.

³ MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9.6

⁴ Date d'entrée en vigueur du règlement de zonage actuel, propose de décréter à partir de cette date des droits acquis considérant la difficulté de trouver les anciens règlements, avoir l'avis du Conseil.

⁵ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.6, para A)

⁶ Un usage est réputé « abandonné » lorsque cessent toutes formes d'activités normalement attribuées à l'opération de l'usage.



5.2.3 Perte de droit acquis sur une enseigne

Les droits de maintenir en place une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire maintenu en place sont éteints dès qu'une période de trois (3) mois s'est écoulée suite à la réception d'un avis de non-conformité de même que dans les cas suivants :

Dès que l'affiche, l'enseigne ou le panneau-réclame est modifié, complètement enlevé, démoli ou détruit ou partiellement détruit;

Si l'affiche ou l'enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de douze mois consécutifs;

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée, agrandie ou modifiée que par une autre enseigne conforme au présent règlement.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



SOUS-SECTION A : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE

5.3 Usage dérogatoire

5.3.1 Remplacement ou modification d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.⁷

5.3.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire⁸

L'agrandissement d'un usage dérogatoire sur un terrain autre que celui sur lequel le dernier permis conforme a été émis, est prohibé.

⁷ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.6, para B)

⁸ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.6, para C)



SOUS-SECTION B : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

5.4 Droits acquis sur l'implantation (pour légaliser des situations non conformes)

Les marges prévues à la grille des usages et normes doivent être respectées. Les constructions existantes avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont réputées conformes quant à ces marges.

Malgré le paragraphe précédent, pour l'application de ces dispositions, les constructions existantes, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doivent se localiser à plus de 1,5 mètre de la ligne de propriété et avoir obtenu un permis de construction.

Le présent article ne vise pas les constructions qui ne respectent pas les marges de recul requises par rapport à un lac, un milieu humide ou un cours d'eau et s'applique à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5.5 Réparation et entretien d'une construction dérogatoire

La réparation et l'entretien ayant pour but de maintenir ou d'entretenir une construction dérogatoire et de la garder en bon état sont autorisés.

5.6 Reconstruction d'une construction dérogatoire⁹

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis a été détruite ou est devenue dangereuse à la suite d'un sinistre, d'un cataclysme ou d'une catastrophe involontaire ou naturelle, celle-ci peut être reconstruite en conservant s'il y a lieu, ses droits acquis, le tout aux conditions suivantes :

- Que sa reconstruction soit entamée dans les 12 mois suivant la date du sinistre;
- Que toutes les dispositions d'une loi ou d'un règlement en vigueur concernant les installations septiques et les sources d'alimentation en eau potable soient respectées;
- Que sa reconstruction se fasse en conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, lorsque réalisable;
- Lorsqu'une reconstruction conforme à l'ensemble de la réglementation actuelle est impossible, la construction doit être implantée et aménagée de manière à améliorer la situation antérieure et réduire, s'il y a lieu, la dérogation et sans pour autant aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme;
- La reconstruction n'a pas pour effet d'augmenter la superficie habitable de la construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse;
- Que le bâtiment, lorsque localisé dans la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, respecte les dispositions prévues à l'article 5.8.

⁹ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.6, para F)



5.7 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire sans usage dérogatoire située en dehors de la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement, pris individuellement, respecte les dispositions de l'ensemble du présent règlement.

Les bâtiments dérogatoires peuvent être agrandis sans restriction par rapport à la superficie du bâtiment existant en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété ou lorsque l'agrandissement tend vers la conformité.

En aucun cas, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire des éléments suivants prévus à la grille des usages et normes :

- En empiétant davantage par rapport aux marges de recul;
- Le coefficient d'occupation au sol prescrit pour la zone;
- Le ratio minimal d'espace naturel.

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus à nouveau être modifiée pour la rendre non conforme.

5.8 Modification, agrandissement et reconstruction d'une construction dérogatoire située dans la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide

Dans le cas d'une construction dérogatoire déjà implantée dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, certains travaux peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

- La reconstruction des bâtiments sur la rive est possible uniquement lorsque la démonstration sera faite que celle-ci n'est pas possible ailleurs sur le terrain concerné et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale;
- Aucun ouvrage, travail, construction, ou reconstruction ne se retrouve à l'intérieur d'une bande de dix (10) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
- La rénovation ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment existant n'ayant pas pour effet d'augmenter la superficie habitable, n'empiète pas davantage sur la rive;
- Lorsque les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent aussi la reconstruction ou le remplacement de la fondation, ces travaux doivent être réalisés à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, doivent être le plus loin possible de la ligne des hautes eaux;
- L'agrandissement horizontal ou vertical d'une construction existante et dérogatoire aux normes de la présente section peut être effectué à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement supplémentaire dans la rive.



5.9 Déplacement d'une construction dérogatoire sur un même terrain

Il est permis de déplacer, sur un même terrain, une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis à l'intérieur des limites constructibles (limites conformes à la réglementation) de l'emplacement où il se situe.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un déplacement conforme est impossible, la construction dérogatoire doit être implantée de manière à améliorer la situation antérieure et réduire, s'il y a lieu, la dérogation et sans pour autant aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.

5.10 Dispositions applicables aux perrons, balcons, galeries, etc., dérogatoires

Un escalier ouvert ou fermé, un perron, un balcon, une galerie, un porche, un avant-toit, un auvent ou une marquise, dérogatoires protégés par droits acquis, ne peut pas être transformé en véranda ou une véranda en pièce habitable ou devenir un agrandissement du bâtiment principal s'ils empiètent dans les marges minimales prescrites au présent règlement et s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

5.11 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire

Règle générale, la construction ou reconstruction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Nonobstant ce qui précède, lorsque cette réinsertion est impossible, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment ou de manière à réduire la dérogation et sans pour autant aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.

5.12 Bâtiment accessoire sans bâtiment principal

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement autorisés sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toute autre cause.

5.13 Mur de soutènement¹⁰

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50 % de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes. Un muret ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol. Le remplacement des matériaux qui constituent le muret enlève automatiquement le droit acquis. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

¹⁰ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.8, para e)



SOUS-SECTION C : Terrain dérogatoire

5.14 Construction sur un terrain dérogatoire

La construction est autorisée dans la mesure où le terrain peut être cadastré en vertu de l'article 256.1 et suivants de la LAU et que toutes les normes du présent règlement sont respectées.

5.15 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un terrain dérogatoire¹¹

Un lot dérogatoire et protégé par droit acquis peut être agrandi s'il respecte les conditions suivantes :

- De ne pas avoir pour conséquence de rendre dérogatoire le lot à partir duquel l'agrandissement s'effectuera;
- Dans la mesure où l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre non conforme l'une des dimensions du lot, ni n'aggrave une dérogation existante à l'égard des dimensions du lot;
- Si l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre la superficie du lot non conforme aux dispositions du règlement.

¹¹ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.6, para E)



SOUS-SECTION D : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE NATUREL DÉROGATOIRE

5.16 Dispositions relatives à l'espace naturel dérogatoire

Les dispositions du présent article s'appliquent à :

- Un terrain dérogatoire ayant été rendu conforme par dérogation mineure quant à sa superficie;
- Un terrain dérogatoire quant à sa superficie et protégé par droit acquis;
- Une opération cadastrale autorisée en vertu des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le pourcentage d'espace naturel indiqué à la section 11 du présent règlement est réduit au prorata de la proportion établie entre la superficie du terrain dérogatoire et la superficie minimale requise pour un terrain à la grille des usages et des normes où ce terrain est situé.

Par exemple, un lot de 2 000 m² dérogatoire par sa superficie aura un pourcentage d'espace naturel au prorata établi comme suit :

$$\left(\frac{\text{Superficie du terrain dérogatoire}}{\text{Superficie minimale du terrain à la grille}} \right) \times \text{Pourcentage d'espace naturel minimal exigé à la réglementation}$$

Ainsi, par cet exemple, si la superficie minimale du terrain à la grille est de 10 000 m² et que le pourcentage minimal d'espace naturel à respecter est de 70 %, le pourcentage d'espace naturel au prorata à respecter sera de 14 %.



SOUS-SECTION E : Enseignes dérogatoires

5.17 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires

Une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame est dérogatoire lorsque :

Une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame n'est pas conforme à une disposition du présent règlement;

Une enseigne ou une affiche réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de douze mois consécutifs.

Les enseignes dérogatoires et les enseignes des usages dérogatoires pourront être entretenues et réparées en tout temps, sans toutefois être agrandies ou remplacées en tout ou en partie. La rénovation et le déplacement d'une enseigne dérogatoire sont autorisés seulement lorsque la rénovation ou le déplacement est effectué de manière à rendre l'enseigne conforme aux dispositions du présent règlement. Les travaux d'entretien et de réparation ne sont pas visés par le présent alinéa.

5.18 Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux dispositions de ce règlement.

Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer le message d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire maintenu en place pourvu que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'affiche, de l'enseigne ou du panneau-réclame, à moins que cette autre modification soit conforme aux dispositions du présent règlement.

5.19 Enseigne et changement d'usage

Dans le cas d'un changement d'usage, toute enseigne incluant son support doit être conforme aux dispositions du présent règlement



SECTION 6

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

(L.A.U., art. 113, 5^o, 5.1 et 6^o)

6.1 Superficie d'implantation minimale et maximale au sol

Sauf disposition spéciale, tout bâtiment principal doit, selon l'usage, respecter la superficie d'implantation minimale et maximale indiquée à la grille des usages et normes.

La superficie minimale et maximale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

6.1.1 Réduction de la superficie minimum

Dans le cas des habitations unifamiliales isolées de deux étages, la superficie minimum du bâtiment au sol peut être réduite à quatre-vingt-cinq (85 %) pour cent de la superficie au sol minimum prescrite à la grille des usages et normes.

6.2 Coefficient d'emprise au sol

Sauf disposition spéciale, tout bâtiment (incluant le total de ceux-ci) ne doit pas excéder le coefficient d'emprise au sol prévu à chacune des zones et indiqué à la grille des spécifications.

6.3 Largeur

Sauf disposition spéciale, la largeur de tout bâtiment principal, excluant la largeur du garage attenant au bâtiment principal, doit respecter la dimension minimale indiquée à la grille des usages et normes.

6.4 Architecture des bâtiments comportant des unités contiguës

Sauf disposition spéciale, aucun bâtiment principal ne peut comporter plus de trois (3) unités contiguës au sol. La longueur maximum de cette construction est de trente-six (36) m. La largeur minimale peut dans ce cas être réduite de 20 %.

L'écart de l'alignement entre deux unités contiguës doit être d'au moins quatre-vingt-dix centimètres (0.9m).

6.5 Hauteur maximale en étage

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci. Cependant, la présente réglementation ne s'applique pas aux édifices du culte, cheminées, réservoirs élevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion et aux constructions hors toit occupant moins de dix (10 %) pour cent de la superficie du toit.

6.6 Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un emplacement en respectant les normes contenues à la grille des usages et normes de même qu'à la section concernant les marges et cours.



De plus, tout bâtiment principal doit d'implanter en fonction de l'orientation générale par rapport aux voies de circulation et par rapport aux bâtiments existants les plus près, ou par rapport aux pentes du terrain ou au panorama et que le bâtiment se localise à plus de 25 m de la voie de circulation. Dans le cas des terrains riverains, ceux-ci doivent s'orienter par rapport au lac des Seize-Îles.

6.7 Identification de la façade principale

Sauf dans le but d'harmoniser le bâtiment à la topographie du site, les façades d'un bâtiment principal faisant face à la voie de circulation, c'est-à-dire à la voie publique et privée, doivent être des façades principales.

Dans le cas des terrains riverains sans accès terrestre, la façade principale est celle faisant face au lac.

Tout bâtiment principal doit comprendre une porte d'accès aménagée sur le mur de façade principale et/ou sur le mur avant dudit bâtiment principal.

6.8 Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit

Les normes de construction d'un bâtiment principal édictées précédemment au présent règlement, ne s'appliquent pas aux bâtiments destinés aux usages « utilité publique ».

6.9 Architecture et apparence extérieure des constructions (L.A.U., art. 113, 5,1°)

6.9.1 Forme et genre de constructions prohibées

Tout bâtiment de forme d'être humain, d'animal, de fruit ou de légume, ou tendant par sa forme à symboliser un être humain, un animal, un fruit ou un légume, est interdit sur le territoire municipal. Il en est de même pour tout bâtiment de forme, en élévation, demi-circulaire, elliptique ou en forme de dôme, à l'exception des serres autorisées et des bâtiments agricoles. Sont également prohibées les structures gonflables.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, conteneurs à déchets ou de transport, d'autobus, de boîtes de camion ou de remorques ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

6.9.2 Nombre de revêtements sur un bâtiment

Un maximum de quatre (4) types de matériaux de revêtement extérieur peut être utilisé pour un même bâtiment principal.

6.9.3 Revêtements extérieurs prohibés

Sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment principal et accessoire les matériaux suivants (toiture ou murs) :

- Le papier, le revêtement de type « tantes », les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- Le polythène et autre matériau semblable, sauf pour les serres et à condition qu'il soit de calibre « extra-fort »;



- Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- La tôle non architecturale non galvanisée, non émaillée ou non pré-peinte, pour tout bâtiment à l'exception des bâtiments de ferme; les parements métalliques émaillés et la tôle ondulée anodisée pour la toiture sont toutefois permis;
- Le bloc de béton non nervuré ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate;
- Les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m²;
- Les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non peints;
- Les enduits de mortier imitant ou tentant d'imiter la pierre naturelle;
- Les œuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique;
- Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- La mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants ;
- Tout autre matériau spécifié à la grille des usages et normes.

6.9.4 Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue, et maintenues en bon état en tout temps. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre, au pin et à la pruche qui peuvent être laissés à l'état naturel.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peintes, émaillées, anodisées ou traitées contre la rouille de toute autre façon équivalente.

6.9.5 Revêtement extérieur pour les agrandissements

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

6.9.6 Revêtements extérieurs des bâtiments et constructions accessoires

Seuls les matériaux de revêtement extérieur de qualité égale et supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal sont autorisés. Toutefois, les contre-plaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés traités avec des matériaux hydrofuges et peints sont autorisés.

6.9.7 Entrée électrique

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade avant d'un bâtiment principal; sur le mur latéral ou arrière, l'installation est permise



6.10 Éclairage extérieur

6.10.1 Conformité aux lois applicables

Tout système d'éclairage extérieur électrique doit être installé en conformité avec les dispositions de ce règlement, du Code du bâtiment et de toutes autres lois applicables en l'espèce.

6.10.2 Orientation de la lumière

- Tout appareil d'éclairage extérieur doit utiliser des réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu. L'éclairage ne doit pas éblouir les usagers et réduire les lumières intrusives pour les habitants ainsi que limiter l'attraction des espèces nocturnes;
- Le rayonnement de toutes sources lumineuses doit être orienté vers le bas;
- Les luminaires munis d'abat-jour couvrant l'ensemble de l'ampoule sont favorisés;
- Outre l'éclairage à des fins de sécurité, il est recommandé d'éteindre les appareils d'éclairage entre minuit et 5 h le matin;
- Le système d'éclairage et le flux lumineux doivent protéger dans tout les cas, le ciel nocturne.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



SECTION 7 MARGES ET COURS

SOUS-SECTION A : MARGES DE RECU, AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES

7.1 Dispositions particulières applicables à la section 7

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des usages et normes en annexe.

Dans le cas des bâtiments contigus et jumelés, la marge latérale calculée au mur mitoyen est nulle.

Le positionnement permis des constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges de recul, vous est précisé à la section 11 du présent règlement.

7.2 Marges de recul pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux

Pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant ne s'applique que pour le mur de la façade principale du bâtiment.



Les cours arrière et latérales sont déterminées en faisant abstraction de la présence de cette rue, comme si la ligne de rue était une ligne latérale.



7.3 Marges de recul pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit

Les normes pour la marge de recul ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique ou communautaire d'une superficie de plancher de trente-huit (38) m² ou moins.

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul par rapport à une ligne de terrain doit être d'un minimum d'un (1,5) m.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



SOUS-SECTION B : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (L.A.U., art. 113, 5^o)

7.4 Normes générales

- L'implantation des bâtiments et constructions accessoires tel qu'exposé à la section 11 du présent règlement doit respecter les normes liées aux marges de recul d'un bâtiment principal dictées à la grille des usages et normes.
- Les bâtiments et constructions accessoires peuvent être jumelés, ceux-ci peuvent donc avoir un ou plusieurs murs communs. La superficie totale de ces bâtiments ne peut toutefois pas dépasser l'aire maximale prévue par le présent règlement ainsi que le C.E.S indiqué à la grille des usages et normes. La disposition la plus sévère s'applique.
- Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent être munis d'une toilette.

7.5 Dispositions particulières applicables au terrain riverain

Malgré toute disposition contraire, sont autorisés pour les terrains riverains, les bâtiments accessoires du côté de la façade principale (marge et cour avant), aux conditions suivantes :

- La construction accessoire respecte la marge de recul avant minimale prescrite à la grille pour la zone;
- La construction accessoire n'est pas implantée dans la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal et le prolongement de ses murs latéraux vers le cours d'eau ou le lac;
- Toutes les autres dispositions du règlement sont respectées.

Le présent article ne vise pas les abris à bateau.



SOUS-SECTION C : MARGES ET DISTANCES PARTICULIÈRES À RESPECTER

7.6 Marge pour un terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (210 kV et plus)

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 210 kV), la distance minimale à respecter entre une construction principale sur ce terrain et l'emprise de la ligne de transport est de 15 mètres (15m).

7.7 Marge de recul par rapport à une tour de télécommunications

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la distance minimale est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- L'implantation projetée du bâtiment se trouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante ou déjà aménagée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- L'usage contraignant est situé dans une zone commerciale identifiée où s'appliquent des normes de zones tampons ou d'écran visuel.

7.8 Normes sur les marges de recul le long des principaux sentiers de motoneige Trans-Québec

Pour toute nouvelle implantation d'un usage des catégories habitation, d'un édifice public, de services culturels à éducatifs sur un emplacement adjacent à l'un des sentiers régionaux de motoneige Trans-Québec (incluant sa section empruntant le Parc régional du Corridor aérobique) ou traversé par ce sentier, la marge de recul minimale calculée à la ligne centrale de l'emprise est de trente (30) mètres.

Exceptionnellement, la norme sur la marge de recul minimale identifiée ci-haut peut être soustraite à l'application du présent règlement si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- Tout terrain se localisant à l'intérieur du noyau villageois;
- Tout terrain se retrouvant à l'intérieur de l'espace visé par la marge de recul qui est desservi par une route ou une rue existante, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- Pour tout terrain déjà existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait respecter également les autres normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme; dans ce cas, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale du sentier de motoneige ne peut être inférieure à dix (10) mètres.



SECTION 8

STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS

(L.A.U., art. 113, 10°)

8.1 Règles générales

Exception faites des aires de stationnement pour des fins municipales, et afin de répondre aux besoins de stationnement hors rue pour les usagers des immeubles de la municipalité, il doit y avoir dans chacun des cas un nombre minimal de cases de stationnement aménagées, et ce, sur chacune des propriétés. L'obligation d'aménager ces cases de stationnement s'applique à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement de bâtiment, ainsi qu'à tout projet de changement d'usage d'un immeuble, soit en tout ou en partie. Dans le cas d'un agrandissement, seuls l'agrandissement ou l'addition sont soumis aux présentes normes.

Un bâtiment ne peut être occupé sans que les cases de stationnement hors rue n'aient été aménagées selon les dispositions de la présente section.

Aucun changement d'usage ou de destination d'un bâtiment n'est permis, à moins que les cases de stationnement hors rue prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues.

8.2 Dimensions des cases de stationnement

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- Longueur : 5,5 m
- Largeur : 2,5 m
- La longueur minimale d'une case perpendiculaire à une bordure d'une hauteur maximale de quinze (15) cm délimitant l'aire de stationnement ou un terre-plein d'une largeur minimale de (1) m, peut être réduite à cinq (5) m.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle des cases de stationnement	Largueur minimale en mètres de l'allée de circulation sens unique	Largueur minimale en mètres de l'allée de circulation double sens
0°	3.5 m	6 m
30°	3.5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	4.5 m	6 m
90°	5 m	6 m



8.3 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

8.4 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

Lorsque plusieurs établissements partagent un même emplacement, le calcul du nombre total de cases s'effectue comme suit : cent pour cent (100 %) des cases exigées pour l'établissement exigeant le plus de cases en nombre, plus cinquante pour cent (50 %) du nombre de cases exigées pour les autres établissements.

Les prescriptions du tableau suivant s'appliquent à l'ensemble du territoire de Lac-des-Seize-Îles :

TABLEAU : NOMBRE DE CASES MINIMALES REQUISES	
USAGES	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT
1) Habitations	
Habitation uni-, bi- et tri-familiale :	Une (1) case par unité
Habitation multifamiliale	Une case et quart (1,5) par logement; sur le compte total, toute fraction de case doit être convertie en case complète
2) Commerces	
Commerce de proximité	Une (1) case par trente (30) m ²
Produits alimentaires	Une (1) case par vingt (20) m ²
Marchandises générales	Une (1) case par trente (30) m ²
Produits spécialisés et artisanaux	Une (1) case par quarante (40) m ²
Commerce local	Une (1) case par soixante-quinze (75) m ²
Commerce de produits aux ressources du milieu	Une (1) case par cent (100) m ²
Services personnels et commerces spécialisés	Une (1) case par quarante (40) m ²
Services financiers	Une (1) case par quarante (40) m ²
Services professionnels	Une (1) case par quarante (40) m ²
Bureaux administratifs	Une (1) case par quarante (40) m ²
Grandes surfaces	Une (1) case par soixante-quinze (75) m ²
Vente et services artériels légers	Une (1) case par soixante-quinze (75) m ²
Service pétrolier	Une (1) case par trente (30) m ²
Commerce de récréation intérieure	Une (1) case par trois (3) sièges et/ou une (1) case pour chaque dix (10) m ² de plancher, la plus restrictive s'applique
Commerce d'hébergement léger d'un maximum 5 chambres ou unités d'hébergement	Une (1) case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal
Établissement hôtelier moyen de 6 à 12	Une (1) case par chambre louée en plus de celles



chambres ou unités d'hébergement	requis par l'usage principal
Établissement hôtelier d'envergure de plus de 12 chambres ou unités d'hébergement	Une (1) case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal
3) Industrie	
Industrie légère	Une (1) case par soixante-quinze (75) m ² de superficie brute de plancher y compris tout espace utilisé à des fins d'entreposage intérieur. Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux, la norme applicable est d'une (1) case par vingt-cinq (25) m ² de la superficie brute de plancher
4) Communautaire	
Bâtiments communautaires	Une (1) case par vingt-cinq (25) m ² de superficie brute de plancher
Espaces récréatifs communautaires	Un minimum de dix (10) cases
Institutionnelle et administrative	Une (1) case par quarante-cinq (45) m ² de superficie brute de plancher
Utilité publique moyenne	Une (1) case par employé
5) Récréation	
Commerce de récréation extérieure intensive	<ul style="list-style-type: none"> - 1 case par bateau - 1 case par site de camping - 5 cases par trou - 0,25 case multipliée par la capacité totale de baigneurs - 5 cases par 500 mètres linéaires de piste de sentier récréatif
Commerce de récréation extérieure extensive	<ul style="list-style-type: none"> - 2 cases par court (tennis, racquetball, squash), 1 case par 4 personnes selon la capacité maximale de la piscine - 1 case par 10 lits - 1 case par 10 m² de superficie de plancher accessible au public pour les autres usages
Commerce de camping semi-aménagé	1 case par site
Commerce de camping nature alternatif	1 case par site



8.5 Localisation des cases de stationnement

8.5.1 Règles générales

Les cases de stationnement doivent à moins de conditions spécifiquement définies être situées sur le même emplacement que l'usage desservi.

8.5.2 Usages résidentiels

- Règle générale, dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain, sauf dans l'espace de la cour et marge avant qui est vis-à-vis le bâtiment principal, soit dans le prolongement des murs latéraux, à l'exclusion des garages intégrés ou attenants et des annexes et cela conditionnellement au respect des autres dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement qui s'appliquent. Font aussi exception à cette règle les espaces de stationnement localisés dans un accès en forme de demi-lune localisé dans la cour avant.
- Pour les terrains dont la pente est égale ou supérieure à quinze (15 %) pour cent entre l'emprise de la rue et la limite de l'alignement, l'espace de stationnement est permis sur toute la largeur de la marge avant.
- Cette norme s'applique aux habitations unifamiliales contiguës que si la marge avant est augmentée d'au moins un (1) mètre par rapport à la marge de recul prescrite pour la zone et que les aires de stationnement soient regroupées deux à deux sauf pour les unités d'extrémité.
- Pour les habitations multifamiliales, l'espace de stationnement est autorisé en cour latérale ou arrière seulement.

8.5.3 Usages commerciaux, récréatifs et institutionnels

- Règle générale, dans les limites des emplacements servant aux usages commerciaux, récréatifs et institutionnels, l'aire de stationnement doit être aménagée dans les cours latérales et arrière.
- Lors qu'il est démontré que le terrain n'offre pas l'espace nécessaire pour y aménager l'aire de stationnement dans les cours latérales et arrière, un empiétement dans la cour avant est permis en conservant une bande boisée de minimale 1,5 m en bordure de la rue (en excluant l'espace requis pour l'entrée charretière).
- Pour les terrains dont la pente est égale ou supérieure à quinze (15 %) pour cent entre l'emprise de la rue et la limite de l'alignement, l'espace de stationnement est permis sur toute la largeur de la marge avant.
- Cette norme s'applique aux habitations unifamiliales contiguës que si la marge avant est augmentée d'au moins un (1) mètre par rapport à la marge de recul prescrite pour la zone et que les aires de stationnement soient regroupées deux à deux sauf pour les unités d'extrémité.
- Pour les habitations multifamiliales, l'espace de stationnement est autorisé en cour latérale ou arrière seulement.



8.5.4 Accès aux aires de stationnement et allée d'accès

- Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue publique à partir d'une allée de circulation. Cette disposition ne s'applique pas aux usages résidentiels;
- Tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou par un passage privé conduisant à la rue publique par une allée d'accès;
- Cette allée d'accès doit être située à au moins 1 mètre des lignes de terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux usages habitations;
- Chaque aire de stationnement doit être aménagée de façon à ce que les véhicules puissent accéder à la voie publique en marche avant. Cette disposition ne s'applique pas pour les stationnements desservant les constructions suivantes : unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.
- Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de quatre (4) m et maximale de douze (12) m;
- Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de trois (3) m et maximale de cinq (5) m;
- Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement;
- Toutes allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à dix (10 %) pour cent. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de 5 mètres (5 m) l'assiette de rue;
- L'allée d'accès ne doit pas être située à moins de 7 mètres cinquante (7,50 m) de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques;
- La distance entre deux (2) allées d'accès sur un même emplacement ou avec un accès d'un terrain adjacent ne doit pas être inférieure à six (6) m pour les usages résidentiels et douze (12) m pour les autres usages;
- Une seule allée d'accès ou entrée charretière est permise pour un terrain dont la largeur est inférieure à 15 mètres. Si le terrain a une largeur supérieure à 15 mètres, 2 allées d'accès ou entrées charretières sont permises;
- Lorsque la longueur de la ligne de lot adjacente à une rue est supérieure à 100 mètres, le nombre d'allées d'accès ou entrées charretières peut être de 3;
- Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès ou entrées charretières permis s'applique pour chacune des rues;
- Une allée d'accès mitoyenne entre deux propriétés permettant une accessibilité à des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée;



- Dans tous les cas, un maximum de deux (2) allées d'accès par rue bordant un emplacement est autorisé.

8.5.5 Aménagement et tenue des aires de stationnement

- Toute surface doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement du bâtiment principal;
- À l'intérieur du noyau villageois, tout espace de stationnement comprenant cinq (5) cases de stationnement et plus doit être recouvert de gravier, de pavé alvéolé, d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué et chacune des cases de stationnement doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavé ou par une indication sur la bordure;
- Dans le cas d'un changement d'usage générant une augmentation du nombre de cases, la totalité de l'espace de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière. Cette disposition ne s'appliquant pas dans le cas d'un changement d'usage s'il n'y a pas d'augmentation du nombre de cases à l'exception d'un changement d'usage habitation à un autre usage;
- Tout espace de stationnement ayant une superficie supérieure à cent (100) m² doit être entouré d'une bordure de béton ou autres matériaux de maçonnerie, d'asphalte ou de bois traité dont la hauteur et la largeur sont d'au moins de quinze (15) cm et dix (10) cm respectivement;
- Tout espace de stationnement ayant une superficie supérieure à cent mètres carrés (200) m² ne peut être drainé vers la rue sauf dans les cas où le terrain est adjacent à un fossé situé dans l'emprise de la rue. Un stationnement doit être pourvu d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de quarante-cinq (45) cm de diamètre pour chaque quatre mille mètres carrés (4 000) m² de superficie drainée; cet espace peut être drainé vers un cours d'eau dans la mesure où un bassin de sédimentation capte les sédiments et que des mesures appropriées soient prises afin d'éviter tout problème d'érosion;
- Tout espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de l'emprise de toute rue, à au moins 1 m de toute autre ligne et de tout mur d'un bâtiment, sauf vis-à-vis d'un accès. Cet espace libre doit être gazonné ou paysager et surélevé d'au moins quinze (15) cm par rapport au trottoir ou à la rue. Cet espace fait partie des aires d'infiltration nécessaires au drainage des espaces de stationnement;
- Lorsque situé à moins de 3 m de la rue, l'aire de stationnement doit d'être entourée d'une bordure. Dans ce cas, la surélévation des espaces de stationnement n'est pas exigée si des trouées sont prévues dans la bordure;
- Tout espace de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre que les véhicules automobiles) ou de toute accumulation de neige;
- Le faisceau lumineux de toute source d'éclairage d'un terrain de stationnement doit être projeté en tout temps à l'intérieur des limites du terrain;
- Lorsqu'une aire de stationnement est adjacente à un emplacement servant ou destiné à un usage exclusivement résidentiel, elle doit être séparée prioritairement par une haie ou encore par un



muret de maçonnerie, une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,5 m. Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un emplacement servant à un usage résidentiel est à un niveau inférieur ou supérieur d'au moins un (1) m par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie n'est requis;

- Les pentes longitudinales et transversales des espaces de stationnement ne doivent pas être supérieures à cinq (5 %) pour cent ni inférieures à un point cinq (1,5 %) pour cent;
- Toute aire de stationnement de plus de 10 cases et/ou pourvue d'un système de drainage doit faire l'objet d'un plan préparé par un professionnel compétent en la matière.

8.5.6 Aménagement paysager d'une aire de stationnement

- À l'intérieur du noyau villageois, l'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :
 - L'aménagement d'un îlot de verdure est obligatoire pour chaque 5 cases de stationnement contiguës;
 - Un îlot de verdure doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres X 2 mètres;
 - Un îlot de verdure d'une rangée simple de cases de stationnement doit comporter des arbres, des arbustes, des vivaces, des fleurs ou des plantes couvre-sol sur une superficie minimale de 10 m².

8.5.7 Stationnement en commun

Un espace ou un terrain de stationnement en commun est autorisé sur tout le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles aux conditions suivantes :

- L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur production d'une preuve d'une servitude ou un bail publié au Bureau de la publicité et des droits selon la loi liant les requérants concernés. Tout changement ou annulation de la servitude ou du bail doit être approuvé par le fonctionnaire désigné. Le certificat d'autorisation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente;

Dans tel cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement;

- La distance séparant l'entrée principale des bâtiments principaux et le stationnement en commun doit être égale ou inférieure à 100 mètres;
- Nonobstant toutes autres dispositions contraires, l'aménagement d'une aire de stationnement commune à plus d'un immeuble est autorisé à condition qu'il ait fait l'objet d'une entente notariée et enregistrée liant tous les propriétaires concernés;
- L'aire de stationnement commune doit être située sur le ou les terrains de l'un des immeubles desservis. Lorsque située sur plus d'un terrain, aucune distance minimale par rapport à une ligne de terrain n'est requise;
- Tout stationnement en commun est assujéti au respect des autres dispositions de la présente section applicable.



8.6 Espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées

Règle générale, pour les emplacements accessibles au public, un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus au nombre des espaces exigés en vertu de l'article 8.4 du présent règlement des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), et ce, selon les dispositions du présent tableau :

De plus, lors de tout aménagement d'une aire de stationnement comprenant 4 cases et plus, de cette norme une case minimale de stationnement doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

TABLEAU : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES		
Type d'usage	Superficie de plancher m ² ou nombre de logements	Nombre minimal de cases requises
Résidentiel	4 logements et plus	1
Établissements commerciaux	300 – 1500 m ²	1
	1 501 – 10 500 m ²	3
	10 501 – et plus	5
Établissements industriels	300 – 2 000 m ²	1
	2 001 – 5 000 m ²	2
	300 – 10 000 m ²	2
	5 001 – 10 000 m ²	4
	10 001 – et plus	4
Autres édifices non mentionnés Mentionnés ailleurs	10 001 – et plus	5

8.6.1 Dimensions des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées doivent avoir au moins 3,7 m de largeur et 5,5 m de profondeur.

8.6.2 Emplacement des cases de stationnement pour handicapés

L'emplacement des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées doit être d'une surface dure et plane, situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi à proximité d'une entrée accessible aux handicapés. Ces cases doivent être réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées par un marquage de la chaussée ou un affichage conçu à cette fin.



8.6.3 Allées d'accès aux bâtiments pour fauteuils roulants

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une (1) entrée principale qui soit conforme aux normes et utilisable par les personnes avec des handicaps physiques et donnant sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement. Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque telles que marches ou bordures. Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, arbres et autres s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

8.7 Aménagement de stationnement pour bicyclette

Pour tous les emplacements autres que résidentiels et accessibles au public se localisant dans la zone V, un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'ait été prévu un nombre de cases de stationnement pour un minimum de 4 bicyclettes (support à vélos).

8.8 Espace de chargement et déchargement de véhicule

8.8.1 Règles générales

Des espaces de chargement et déchargement nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement doivent être prévus.

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement et déchargement, selon les dispositions du présent article.

Le nombre requis d'espaces de chargement et déchargement ne s'applique pas lors d'un changement d'usage.

8.8.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre minimum d'espaces de chargement et de déchargement requis est fixé à un (1) pour les établissements commerciaux de trois cent cinquante mètres carrés (350) m² et plus de superficie de plancher.

Pour les classes d'usages industriel et communautaire, le nombre minimum d'espaces de chargement et déchargement est fixé à un (1) par bâtiment principal.

8.8.3 Emplacement des espaces de chargement et déchargement

Les espaces de chargement et déchargement doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, dans les cours latérales et arrière.

Le quai de chargement et déchargement doit être situé à moins de 20 mètres de l'emprise de la voie publique.

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie et de dimensions suffisantes pour qu'un véhicule puisse y manœuvrer sans empiéter sur la voie publique.



Ces aires de chargement et de déchargement ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être recouverte de pavage.

8.8.4 Aménagement, tenue et permanence des espaces de chargement et déchargement

Les exigences de cette réglementation sur les espaces de chargement et déchargement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



SECTION 9

ENSEIGNES ET AFFICHAGES (L.A.U., ART. 113, 14^o)

9.1 Règles générales

- Toute enseigne, tout élément ou toute partie d'enseigne dérogeant au présent règlement doit respecter les dispositions de la présente section;
- Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce. Le commerce doit avoir obtenu un certificat d'autorisation pour l'exercice de ses activités;
- Une enseigne et son support doivent être conçus de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée. L'officier responsable peut exiger un plan préparé par un professionnel pour s'assurer de la solidité de l'enseigne et de son support;
- Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. La réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire.



SOUS-SECTION A - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

9.2 Enseignes prohibées

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- Les panneaux-réclames;
- Les enseignes à éclat ou dont l'éclairage est clignotant;
- Les enseignes pouvant être confondues avec un signal de circulation ou imitant les dispositifs lumineux employés par les véhicules d'urgence;¹²
- Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, de toutes couleurs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- Les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celles de type auvent et posées à plat sur un bâtiment;
- Les enseignes rotatives;
- Les enseignes animées à l'exception des horloges;
- Les enseignes ayant le format de bannière ou banderole faites de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements communautaires pour une durée limitée;
- Les enseignes, emblème, inscription ou objet symbolique destiné à porter quelque chose à la connaissance du public ne doivent pas être peints sur le pavé, un muret, une clôture, un mur d'un bâtiment;¹³
- Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit à l'exception de ceux installés par les organismes communautaires, après approbation du Conseil municipal, pour une durée limitée et qui ne sont pas installés à des fins promotionnelles;
- Les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue;
 - Les enseignes composées en tout ou en partie de filigrane néon sauf si elles sont situées à l'intérieur d'un commerce et possèdent une superficie de moins d'un (1) mètre carré;
- Les enseignes sur roues;
- Les enseignes placées sur un véhicule;

¹² MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. l)

¹³ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. c)



- Les enseignes directionnelles, hors de l'emplacement du commerce. À l'exception de l'affichage touristique généré l'Office du tourisme.

9.3 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Les enseignes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

- Les enseignes portatives de type chevalet^{15.1};
- Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT);
- Les enseignes ou panneaux-réclames permanents ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale, ou fédérale;
- Les enseignes portatives telles les enseignes de type chevalet^{15.1}, si retirées à la fermeture du commerce;
- Les enseignes commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- Les enseignes électorales d'un candidat, d'un parti politique, d'une campagne électorale ou d'une consultation populaire tenues en vertu d'une Loi, conformément aux dispositions de la Loi applicable, pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date de scrutin;
- Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;
- Les drapeaux d'organismes civiques, des clubs de service reconnus, éducationnels ou religieux à raison de trois (3) drapeaux maximums;
- Les enseignes communautaires de direction sont autorisées sur le territoire de la municipalité lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une politique en la matière et qu'elles sont érigées et entretenues par la Municipalité ou tout autre organisme reconnu par la MRC (à titre d'exemple, notons la SOPAIR, la Corporation du P'tit Train du Nord, etc.);¹⁴
- Les fanions ne sont autorisés que pour les organismes communautaires, après approbation du Conseil municipal, pour une durée limitée. Tous ces drapeaux doivent être maintenus en bon état ou être enlevés suivant la fin de l'événement;
- Une enseigne directionnelle indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, un lieu de livraison, une entrée, une sortie ou une interdiction de stationner et de passer y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance et autres choses similaires, pourvu :
 - Qu'elle n'ait pas plus de 0,5 m² de superficie;

^{15.1} MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17 para e)

¹⁴ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. k)



- Qu'elle soit apposée sur un mur ou sur un poteau d'une hauteur maximale de 1,5 m;
 - Qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;
 - Qu'elle soit, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, installée à au moins 0,3 m de toute ligne du terrain.
- Une enseigne temporaire sur un chantier de construction identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet, pourvu :
 - Qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction à au moins un (1) m de toute ligne du terrain;
 - Qu'elle soit non lumineuse;
 - Que sa superficie d'affichage n'excède pas 5 m²;
 - Qu'elle soit fixée sur poteau et que sa hauteur n'excède pas trois (3) m;
 - Qu'elle soit enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de fin des travaux majeurs ou leur annulation.
 - Une enseigne d'identification de projets de développement, pourvu :
 - Qu'il y ait une (1) seule enseigne temporaire érigée sur poteaux, sur le site du projet;
 - Que cette enseigne soit érigée lorsque le projet a débuté, c'est-à-dire, au début des travaux sur le chantier et pour toute la durée du chantier;
 - Que la superficie de cette enseigne n'excède pas cinq (5) m² avec une hauteur maximale de six (6) m;
 - Qu'elle soit située à au moins un (1) m de toute emprise de rue et à au moins trois (3) m de toute propriété contiguë;
 - Que cette enseigne ne soit illuminée que par réflexion.
 - Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un terrain ou un bâtiment;
 - Une enseigne d'un organisme politique, civique, éducationnel, philanthropique ou religieux, pourvu :
 - Qu'elle soit non lumineuse;
 - Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou d'une annexe, ou sur le terrain où s'exerce l'usage;
 - Que sa superficie d'affichage n'excède pas deux (2) m².
 - Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu :
 - Qu'elle n'ait pas plus de deux mètres carrés (2) m²;
 - Qu'il n'y ait pas plus d'une seule enseigne par édifice destiné au culte;
 - Qu'elle soit non lumineuse.
 - Une plaque d'identification professionnelle apposée à plat sur un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et indiquant le nom, la profession, le sigle, le numéro de téléphone et l'adresse de son exploitant, pourvu :
 - Qu'il n'y ait qu'une seule enseigne par profession ou occupant;
 - Qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de 0,5 m²;



- Qu'elle soit fabriquée de bronze, métal ou tout autre matériau, mais leur surface extérieure ne doit pas être peinte;
- Qu'elle soit non lumineuse.
- Un fanion, une enseigne temporaire, ou une banderole annonçant une campagne, une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, de culte, une exposition, un événement public appuyé par la Municipalité, pourvu :
 - Dans le cas d'une enseigne apposée en bordure ou au-dessus d'une rue appartenant au ministère des Transports, ait obtenu une autorisation;
 - Qu'il soit éclairé que par réflexion;
 - Qu'il ne soit pas installé avant quatre (4) semaines de la date de l'événement;
 - Qu'il soit enlevé dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement.
- Un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant, pourvu :
 - Qu'il soit installé dans un panneau fermé;
 - Que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas 0,2 m²;
 - Qu'il soit à au moins soixante (60) cm du trottoir. En l'absence de trottoir, le panneau doit être apposé sur le mur du bâtiment.
- Les inscriptions gravées, les lettres autocollantes ou peintes et les affiches sur les surfaces vitrées des portes et fenêtres d'une construction :
- Un fanion, une enseigne ou une banderole annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu :
 - Qu'il soit non lumineux;
 - Qu'il soit posé à plat sur le bâtiment;
 - Que sa superficie n'excède pas cinq (5) m²;
 - Qu'une seule enseigne de ce type par établissement soit érigée;
 - Qu'il ne soit pas installé avant deux (2) semaines de la date précédant l'ouverture de l'établissement;
 - Qu'il soit enlevé dans les trente (30) jours suivant l'ouverture de l'établissement.
- Une enseigne annonçant une vente de garage, pourvu :
 - Que cette enseigne soit installée sur le terrain où la vente doit avoir lieu;
 - Qu'elle soit installée au plus tôt quatre (4) jours avant le début de la vente de garage et qu'elle soit enlevée à la fin de la vente de garage.

9.4 Enseignes autorisées avec restrictions

- Une enseigne directionnelle indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, lieu de livraison, une entrée, une sortie ou interdiction de stationner et de passer pourvu :
 - Qu'elle n'ait pas plus de 0,5 m² de superficie;
 - Qu'elle soit située sur le même emplacement que l'usage auquel elle réfère.
- Une enseigne sur un bâtiment d'un organisme politique, civique, éducationnel, philanthropique ou religieux, pourvu :



- Qu'elle soit située sur le même bâtiment que l'usage auquel elle réfère;
- Que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,5 m²;
- Qu'il n'y ait qu'une seule enseigne par occupation.
- Une plaque identifiant un bâtiment et indiquant le nom, la profession, le sigle, le numéro de téléphone et l'adresse de son exploitant, pourvu :
 - Qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de 0,2 m²;
 - Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur un poteau près de l'entrée au terrain;
 - Qu'elle soit non lumineuse;
 - Dans le cas d'une enseigne apposée sur un mur, qu'elle ne fasse pas saillie de plus de dix (10) cm.
- Une enseigne mobile pourvu :
 - Qu'elle soit enlevée tous les jours après la fermeture du commerce ou du comptoir de vente;
 - Qu'elle ne soit pas située le long d'un corridor touristique (route 364 ou Corridor aérobique) à l'intérieur d'une bande de cent (100) m de profondeur calculée à partir de la limite extérieure de leur emprise.
- Une enseigne permanente pour un projet domiciliaire, pourvu :
 - Que son nombre ne dépasse pas une (1) par projet;
 - Que son message comporte uniquement le nom du projet Domiciliaire;
 - Qu'elle soit construite avec une structure en base de pierre d'une hauteur minimale de 0,3 m;
 - Que sa superficie d'affichage n'excède pas 3,5 m²;
 - Que sa hauteur n'excède pas 2,5 m;
 - Qu'elle soit implantée en dehors de l'emprise de la rue;
 - Qu'elle soit éclairée que par réflexion.

9.5 Endroits où la pose d'enseigne est prohibée¹⁵

À moins d'indication contraire, la pose d'enseigne est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants :

- Sur ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation, à moins d'indication contraire;
- Un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la municipalité;
- Sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment, un escalier, un garde-fou d'une galerie, une clôture, une rampe, un escalier, un balcon, une antenne, un appentis, une construction hors toit, une construction ou un bâtiment accessoire. En aucun cas une enseigne ne peut excéder la hauteur du toit d'un bâtiment;
- Devant une porte ou une fenêtre;
- À moins de trois (3) m, mesurés perpendiculairement à l'enseigne, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment;
- Sur un arbre;
- Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- À moins d'un (1) m de toute ligne électrique;

¹⁵ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. c)



- Sur un véhicule stationné ou sur une remorque installée de manière continue;
- Sur un équipement fixé au sol appartenant à la Municipalité;
- Dans les cours arrière ne donnant pas sur une rue;
- À l'intérieur du triangle de visibilité sauf si le dégagement sous l'enseigne est d'au moins 3 m;
- À moins d'un (1) m de toute ligne latérale de l'emplacement.

9.6 Structure et construction de l'enseigne¹⁶

Une enseigne et son support doivent être conçus de façon sécuritaire avec une structure permanente et immobile; chacune de ses parties doit être solidement fixée. Toute enseigne animée est interdite. L'officier responsable peut exiger un plan préparé par un professionnel pour s'assurer de la solidité de l'enseigne et son support.

Toute enseigne dont la forme représente un objet ou un produit est interdite.

9.7 Entretien et permanence d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. La réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire.

Toute enseigne doit être enlevée suivant la date de cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

L'enlèvement des enseignes incluant le poteau ou l'attache retenant toute enseigne doit se faire dans les trente (30) jours, suite à la fermeture définitive d'un établissement (non une fermeture saisonnière) ou de l'abandon de l'activité, est obligatoire.¹⁷ Il y a présomption de fermeture définitive, si un établissement demeure fermé pendant une période d'un (1) an et plus.

9.8 Éclairage des enseignes

À l'exception des enseignes de type auvent posées à plat sur un bâtiment, toute enseigne faite de matériaux translucides ou illuminée de l'intérieur est interdite. Seul l'éclairage par réflexion est autorisé c'est-à-dire que l'éclairage constant est dirigé sur l'enseigne et ne projette aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. La source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur la voie publique ou sur une propriété voisine.¹⁸

Les fils d'alimentation électrique de la source d'éclairage pour une enseigne non rattachée au bâtiment doivent être enfouis. Aucun fil aérien n'est autorisé.

Les enseignes rétro-projectantes (illuminant de l'intérieur) sont interdites.

9.9 Message de l'enseigne

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- Des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;

¹⁶ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. e)

¹⁷ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. m)

¹⁸ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. f)



- Un sigle ou une identification commerciale de l'entreprise;
- La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- La marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'affichage;
- Un court message promotionnel sur une portion interchangeable de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'enseigne;
- L'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement ou place d'affaires pourvu qu'ils n'en occupent pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'enseigne.

9.10 Superficie

- Sauf disposition particulière, la superficie maximale des enseignes calculée sur un seul côté ne peut excéder 0,2 m² pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, pourvu que la superficie totale n'excède pas cinq (5) m²;
- La superficie de toute enseigne détachée d'un bâtiment où il y a un (1) ou deux (2) commerces principaux ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés; la superficie de toute enseigne détachée d'un bâtiment où il y a trois (3) ou quatre (4) commerces principaux ne doit pas excéder sept (7,50) mètres carrés cinquante; la superficie de toute enseigne détachée d'un bâtiment où il y a cinq (5) commerces principaux et plus ne doit pas excéder dix (10) mètres carrés;¹⁹
- Toute enseigne posée à plat sur un mur d'un bâtiment ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés;²⁰
- La superficie maximale de l'enseigne en saillie pour les commerces à concessions multiples ne doit pas excéder un (1) m² de plus par établissement jusqu'à une superficie maximale de dix (10) m²;
- La superficie maximale d'une enseigne communautaire en incluant la carte de localisation, s'il y a lieu, ne doit pas excéder dix (10) m².²¹

9.11 Hauteur

- La hauteur maximale d'une enseigne est déterminée comme suit :
 - Enseigne rattachée au bâtiment : 6 m tout en n'excédant pas la hauteur dudit mur;²²
 - Enseigne détachée du bâtiment : 6 m²³
- La hauteur d'une enseigne rattachée au bâtiment représente la hauteur de l'enseigne elle-même, alors que la hauteur d'une enseigne détachée du bâtiment est calculée du niveau moyen du sol adjacent à la partie supérieure de l'enseigne.

¹⁹ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. j)

²⁰ IDEM, para. i)

²¹ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. k)

²² MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. i)

²³ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. h)



9.12 Matériaux

Une enseigne doit être composée d'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- Bois ou matériau similaire
- Métal
- Uréthane ou matériau similaire
- Toile dans le cas d'un auvent
- Cresson (bois)

9.13 Localisation

Toute enseigne doit être localisée sur le bâtiment principal ou sur le terrain où est situé la profession, l'activité, le service ou le produit vendu ou fourni.²⁴

Toute enseigne doit être localisée dans la cour avant de l'établissement d'une des manières suivantes :

- Sur un bâtiment, posée à plat sur un mur ou rattachée à un mur de façon à former un angle droit;²⁵
- Installée sur un socle;
- Installée sur poteau.

Lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu.

Tous les types d'enseignes et les poteaux porteurs ainsi que les socles devront être localisés à un minimum de trente (30) cm de l'emprise de la voie de circulation.

9.14 Nombre

- Dans toutes les zones :
 - Enseigne rattachée au bâtiment : 1 par établissement²⁶
 - Et
 - Enseigne détachée du bâtiment : 1 par terrain
- Une enseigne supplémentaire, rattachée ou détachée, est permise pour un terrain d'angle ou transversal. L'enseigne doit être installée dans une cour ou sur un mur distinct de l'enseigne principale. L'enseigne peut être collective.
- Dans le cas d'un bâtiment principal abritant plus d'un établissement, est permise :
 - Une seule enseigne appliquée par établissement dont la façade extérieure donne sur une rue ou route;
 - Une seule enseigne autonome ou un seul module d'enseignes sur poteau est permis sur le terrain.

²⁴ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. a)

²⁵ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. b)

²⁶ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. i)



- Les enseignes suspendues (liées ou non au bâtiment), excluant les enseignes posées à plat sur le bâtiment, sont limitées à une seule par terrain. Ce nombre peut être porté à deux lorsque le terrain fait face à plus d'une rue.²⁷

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

²⁷ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. g)



SECTION 10

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

(L.A.U., ART. 113, 5^o)

10 Dispositions générales

Le tableau de la présente section présente les aménagements, éléments architecturaux, équipement, bâtiments et constructions accessoires au bâtiment principal qui sont autorisés ou prohibés, dans les cours et les marges;

- Lorsque qu'autorisé, il est inscrit « **oui** » et lorsque prohibé, il est inscrit « **non** » dans la cour ou la marge applicable (avant, avant secondaire, latérale ou arrière). Sauf disposition spéciale, l'implantation des bâtiments accessoires et annexes (garages privés, dépendances ou cabanons) et des usages et constructions complémentaires (piscines, serres privées, tennis etc.) doit respecter les normes les marges de recul fixées à la grille des usages et normes.
- Sauf dans le cas d'une maison d'invité ou d'un garage isolé, aucun bâtiment ou aucune construction accessoire ne peut comporter de logement.
- Le tableau prévoit également certaines dispositions particulières, s'il y a lieu, concernant :
 - La superficie maximale du bâtiment ou de la construction accessoire;
 - La hauteur maximale. Dans tous les cas, la hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
 - La distance minimale d'une ligne de lot;
 - La distance minimale de la ligne de rue;
 - La distance minimum de toute ligne de terrain (m);
 - La hauteur minimale de l'écran opaque;
 - L'empiètement maximum dans la marge. Si aucune indication n'est faite en ce sens il en résulte que les marges de recul indiquées à la grille des usages et normes doivent être respectées;
 - La saillie maximum par rapport au bâtiment.
- Un bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain dans les cas et conditions suivantes :
 - Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal;
 - Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage est le suivant :
 - Groupe Communautaire (P);
 - Groupe récréation (R);
 - Agricole et de production.
- Le nombre maximal de bâtiments accessoires est limité à un seul de chaque type, jusqu'à concurrence d'un maximum de trois (3) bâtiments. Dans le cas d'un usage du groupe Agricole, le nombre maximal est fixé à six (6) bâtiments.
- La superficie totale des bâtiments et constructions accessoires doit respecter le coefficient d'emprise au sol (C.E.S) prévu à chacune des zones et indiqué à la grille des spécifications. Dans tous les cas, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut occuper plus de quinze (15 %) pour cent de la superficie de terrain.



- L'architecture ainsi que les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments et constructions accessoires doivent s'apparenter à ceux du bâtiment principal. Les constructions accessoires pour les usages de production peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.
- Les bâtiments accessoires doivent être implantés isolément du bâtiment principal pour tous les usages. À moins d'une indication contraire au tableau de la présente section, la distance minimale entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal est de 1,5 mètre et la distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires est d'un (1) mètre.
- Le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics du Gouvernement du Québec* (L.R.Q., chap. B-1.1, r. 11) et ses amendements, lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récité.
- Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.) et ses amendements (réf. : Loi sur la sécurité des piscines résidentielles), lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récité.

En cas de contradiction entre deux dispositions, la disposition la plus sévère s'applique.



10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui			
Les clôtures, mur, murets, haies	Oui	Oui	Oui		(*)	<p>(*) Hauteur maximale</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règle générale : 1,2 m en cour avant et 1,8 m en cour latérale et arrière ▪ Haie : 2,5 m ▪ Mur et Murets : 1,5 m <p>Tout sur ou muret exposant une hauteur de plus de 1,5 m doit faire l'objet de plans préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une clôture, un mur ou muret et une haie peuvent être érigés le long d'une ligne de terrain et autour d'une piscine; ▪ Les murs doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre à l'intérieur du trottoir ou à 60 cm de la ligne avant s'il n'y a pas de trottoir. Les murs ne peuvent pas empiéter sur l'emprise d'une voir publique de circulation; ▪ En aucun cas, une clôture, un mur ou muret ou une haie ne doit être implanté dans l'emprise d'une rue. ▪ Une distance minimale d'un (1,5) m cinquante doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une borne-fontaine; ▪ Une distance minimale de cinquante cm (0,5 m) doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une vanne de branchement

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire						
Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<p>d'aqueduc ou d'égout.</p> <p>Les murets et clôtures des terrasses commerciales et les rampes pour handicapés ne sont pas visés par le présent article.</p> <p>Les dispositions de l'article traitant des clôtures, murs et muret de la section 11 du présent règlement, doivent être appliquées.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimale des lignes de l'emplacement 	0,5 m	0 m	0 m			
Piscines	Non	Oui	Oui			<p>Vous réferez à la section 11 du présent règlement pour l'ensemble des dispositions applicables.</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les emplacements de coin peuvent être construits dans la seconde cour avant, avec une marge minimale de trois (3) m; Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.) et ses amendements (réf. : Loi sur la sécurité des piscines résidentielles), lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récité.
Spa	Non	Oui	Oui			<p>Vous réferez à la section 11 du présent règlement pour l'ensemble des dispositions applicables.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le spa ne doit pas être situé sous un fil d'alimentation électrique;

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire						
Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<ul style="list-style-type: none"> Tout spa extérieur peut inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement celui-ci lorsque non utilisé; Tout spa n'étant pas muni d'un couvercle muni d'un mécanisme de verrouillage doit être clôturé conformément aux dispositions prévues pour une piscine ou se situer à l'intérieur d'un bâtiment dont l'accès est contrôlé par un mécanisme de verrouillage; Les spas (2 000 litres d'eau ou 529 gallons US et plus) sont aussi assujettis au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.) et ses amendements (réf. : Loi sur la sécurité des piscines résidentielles), lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récit.
Les aires de stationnement et les allées / accès menant à un espace de chargement	Oui	Oui	Oui			Vous réferez à la section 9 – Stationnement et accès du présent règlement pour l'ensemble des dispositions applicables.
Les espaces de chargement conformément aux dispositions du présent règlement	Non	Oui	Oui			
Tonnelle	Oui	Oui	Oui		2,2m	
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne de terrain 	0,6m	0,6m	0,6m			
Terrasse, gloriette, gazébo	Non	Oui	Oui	40 m ²	Gloriette:	<ul style="list-style-type: none"> Superficie maximale de vingt (20) mètres carrés

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire						
Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
					3,0 m	pour une gloriette et gazébo.
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne de terrain (m) 	2m	2m	2m			
Terrasse commerciale	Oui	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas des emplacements d'angle, la localisation d'une terrasse commerciale ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité; La terrasse commerciale doit être accessible de l'intérieur de l'établissement; Le périmètre de la terrasse commerciale peut être clôturé ou bordé d'une haie ou de plantations de type arbustif sur tous ses côtés sauf aux endroits donnant accès à celui-ci. Si elle est utilisée, la clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixée au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit; Un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement; Lors de la construction de la plate-forme de la terrasse commerciale, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble; La terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être projeté hors de l'emplacement; Lors de la cessation des activités de la terrasse,

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<p>l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;</p> <ul style="list-style-type: none"> Un auvent constitué de tissu et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Les couleurs de l'auvent doivent s'agencer avec celles du bâtiment principal; Une terrasse commerciale peut comporter un toit permanent et fermé sur ses côtés par de la toile et/ou du tissu aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> La terrasse et son recouvrement doivent être rattachés au bâtiment principal; La terrasse doit respecter les marges minimales prévues à la grille des usages et normes; Des ouvertures permettant le passage de l'air doivent être prévues (moustiquaires ou autre); Toute toile et/ou tissu utilisé doit être traité avec un produit ignifuge; Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne de terrain (m) destiné exclusivement à des fins résidentielles; 	3 m	3m	3m			
Les tennis et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> Pour les emplacements de coin peuvent être construits dans la seconde cour avant, avec une marge minimale de trois (3) m.
Réservoirs, bonbonnes, citernes non	Non	Non	Oui			

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire						
Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
complètement emmurés	----	----	2 m			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute limite d'emplacement 	----	----	2 m			
Les supports et antennes de télévision et paraboliques	Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> Une (1) seule antenne est autorisée par emplacement; Antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale est de dix-huit (18) m mesurée à partir du niveau du sol à sa base; Antenne est installée sur un support vertical fixé au sol, elle doit être installée dans la cour latérale, à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal ou dans sa cour arrière; Antenne est installée sur le toit d'un bâtiment principal, la hauteur maximale de l'antenne est de cinq (5) m. L'antenne doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit; L'installation d'une antenne parabolique doit répondre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Localisée à une distance minimale de deux (2) m de toute ligne de terrain; Dans une cour latérale, sur le mur latéral ou sur le soffite latéral, sa base, sa fixation et l'antenne ne doivent pas dépasser la façade avant du bâtiment principal; Sur le toit du bâtiment principal, toute partie de l'antenne parabolique doit être située dans la partie arrière du toit à au moins 7,5 m de la façade avant du bâtiment principal. Dans le cas

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire						
Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<p>d'un toit à versants, l'antenne parabolique doit être installée sur la partie du versant arrière;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale équivalente à trois (3) m au-dessus du niveau du toit; ○ Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale équivalente à deux (2) m au-dessus du niveau le plus haut du toit. <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande du fonctionnaire désigné.
Thermopompe, appareil de climatisation et autres appareils mécaniques	Oui/ Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une thermopompe n'est pas autorisée en cour et marge avant; ▪ Un appareil de climatisation est autorisé en cour et marge avant; ▪ Aucun réservoir et/ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur; ▪ Le réservoir doit se localiser exclusivement à l'arrière du bâtiment.

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire						
Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne d'emplacement 		2 m	2 m			
Foyer, four, cheminée, barbecue extérieur, corde à linge	Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie dans une cour avant doit être recouverte par un revêtement en bois, en pierre, en brique, en stuc, en planches d'aluminium ou d'acier émaillées à déclin ou verticales ou un matériau équivalent. La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte conformément à cet article, sont prohibées en cour avant; Les cheminées en bloc de béton sont prohibées sur tout le territoire de la Municipalité.
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur maximum (sauf corde à linge) 	----	3 m	3 m			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne de terrain 	----	2,5 m	2,5 m			
Boîte à déchets de type conteneur commercial	Non	Non	Oui			<p>L'espace réservé pour un contenant à déchets doit être clairement indiqué et intégré à l'espace de chargement et déchargement. Les contenants à déchets ne doivent pas se trouver ailleurs sur le terrain.</p> <p>L'espace réservé aux contenants à déchets doit être caché par une haie dense de 1,2 m de hauteur ou par un autre aménagement paysager ou par une construction servant à le dissimuler de la vue s'il n'est pas intégré au bâtiment.</p> <p>Conteneurs semi-enfouis pas les règles applicables.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Exception pour les usages industriels (I) et Communautaires (P) 	----	Oui	----			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimale d'une ligne de terrain 	0 m	2 m	2 m			
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur minimale de l'écran opaque 	----	1 m	1 m			
Panneau solaire	Oui	Oui	Oui		Dépassement max. de	

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire						
Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
					0,5m du toit	
Les auvents, avant-toits, marquises faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui			
▪ Empiètement maximum dans la marge	2 m	2 m	4 m			
▪ Distance minimum de la ligne de l'emplacement sauf entre les bâtiments jumelés ou contigus	0,3 m	1,5 m	3 m			
Les galeries, balcons, perrons, porches, vérandas, caveaux faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui			▪ La hauteur de tout porche ne peut excéder un (1) étage. La largeur de tout porche ne peut excéder le tiers de la largeur du bâtiment principal.
▪ Empiètement maximum dans la marge	2 m	----	----			
▪ Distance minimum de la ligne de l'emplacement sauf entre les bâtiments jumelés ou contigus	----	2 m	2 m			
Les fenêtres en saillie	Oui	Oui	Oui			▪ La fenêtre en saillie doit respecter une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain (droit de vue en vertu du Code civil).
▪ Largeur maximum	3 m	3 m	2 m			
▪ Saillie maximum par rapport au bâtiment	0,6 m	0,6 m	0,6m			
Escalier extérieur	Oui	Oui	Oui			▪ Sur la façade principale de tout bâtiment principal et sur les façades donnant sur une rue, il est interdit de construire un escalier conduisant à un niveau plus élevé que celui du plancher du premier étage.
▪ Empiètement maximum dans la marge	2 m	----	----			
▪ Distance minimale de toute ligne	----	2 m	2 m			

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
de terrain						<ul style="list-style-type: none"> Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas lors de la rénovation ou de la restauration d'un escalier extérieur d'un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.
Les constructions souterraines et non apparentes	Oui	Oui	Oui			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne 	0,75m	0,75 m	0,75 m			
Autre construction en porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui			
<ul style="list-style-type: none"> Saillie maximum par rapport au bâtiment 	0,6 m	0,6 m	0,6 m			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne 	0,75m	0,75m	0,75m			
Annexe au bâtiment principal servant à l'entreposage d'équipement domestique	Non	Oui	Oui	2,5 m ²		
<ul style="list-style-type: none"> Saillie maximum par rapport au bâtiment principal 	----	1,5 m	1,5 m			
Atelier artisanal				75 m ²	3 m	<ul style="list-style-type: none"> Dans les zones où l'usage complémentaire artisanal est permis, une seule dépendance par emplacement est autorisée pour cet usage; Un maximum d'un atelier est autorisé par terrain.
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne 	2 m	1 m	1 m			
Garage isolé et abri d'auto permanent	Non	Oui	Oui	75 m ² ou 75% de la superficie habitable	Min. : 2,5 m Max. : 6 m	<ul style="list-style-type: none"> Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal; L'abri d'auto permanent ne doit comporter aucune porte qui ferme l'entrée; toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<p>du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'égouttement des toitures devra se faire sur le même emplacement; ▪ Les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, le troisième étant l'accès; ▪ La largeur maximale d'un abri d'auto pour un usage d'habitation est de six (6) mètres et sa longueur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal; ▪ Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et les marges s'y référant deviennent alors applicables; <p>Garages jumelés ou abris d'auto jumelés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les deux (2) garages ou les deux (2) abris d'auto doivent être érigés en même temps; ▪ S'ils sont séparés des bâtiments principaux, la distance minimale à ceux-ci est fixée à un (1) mètre; ▪ S'ils sont rattachés aux bâtiments principaux, ils ne sont autorisés que dans les cas où la grille des usages et normes permet des structures jumelées ou contiguës.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distance minimum de toute ligne 	---	1,5 m	1,5 m			

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire						
Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
de l'emplacement						
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum du bâtiment principal dans le cas d'un garage ou abri d'auto non attenant 	----	2 m	2 m			
Maison d'invité	Non	Oui	Oui	75 m ²		<ul style="list-style-type: none"> Le terrain doit posséder une superficie minimale de 8 000 m²; La maison d'invité peut être aménagée à même un garage isolé ou encore au sein d'un bâtiment accessoire prévu à cet effet. Si la maison d'invité est aménagée à même un garage, sa superficie maximale doit respecter les présentes prescriptions; Aucun empiètement n'est autorisé dans les marges prévues à la grille des usages et normes.
Garage attenant et abri d'auto permanent attenant	Non	Oui	Oui	75 m ² ou 75% de la superficie habitable		<ul style="list-style-type: none"> Les marges applicables sont celles qui sont indiquées à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal.
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne de l'emplacement 	----	1,5 m	1,5 m			
Cabanon, atelier, serre domestique et autres dépendances	Non	Oui	Oui	30 m ² Lorsque le bâtiment principal comprend plus d'un logement,	3,5 m	<ul style="list-style-type: none"> La superficie totale ne peut dépasser 15 % de celle du terrain Un pour chaque type de bâtiment; Dans le cas d'habitation bi-tri et multifamiliale ou communautaire, la longueur maximale d'une remise ou d'un cabanon contigu est fixée à 7,5 m.

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire						
Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
				ajouter 4 m ² par logement		
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum des lignes latérales et arrière de l'emplacement 	----	2 m	2 m			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum du bâtiment principal 	----	2 m	2 m			
Bâtiment accessoire occupé par un usage complémentaire	Oui	Oui	Oui			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum des lignes de l'emplacement 	----	2 m	2 m			
Remisage d'instruments aratoires et machinerie	Non	Oui	Oui	16 m ²		
Éoliennes domestiques	Non	Oui	Oui		10 m	
<ul style="list-style-type: none"> Distance par rapport aux résidences voisines 	—	10m	10m			<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'une (1) éolienne permise pour chaque hectare de propriété et par bâtiment tel que régi par le règlement de zonage municipal; La hauteur maximale permise ne doit pas dépasser la cime des arbres de plus de cinq (5) mètres mesurée au plus haut point des pales à la verticale; Dans tous les cas, aucune éolienne de doit être visible du lac; La distance minimale de tout bâtiment devra être d'au moins quinze (15) mètres; La distance minimale de toute ligne de lot devra être d'au moins 1,5 fois la hauteur de l'éolienne sans jamais être inférieure à vingt-cinq (25) mètres; L'éolienne ne devra pas générer de bruit supérieur à cinquante (50) dBA_{Leq}24h mesuré à la limite de

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire						
Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Constructions accessoires pour les fermettes <i>Bâtiment ou construction non destinés à accueillir les animaux</i>	Oui	Oui	Oui	15% de la superficie totale du terrain		<p>la propriété;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'éolienne ne devra pas être localisée à moins de trente (30) mètres d'un site de paysage sensible²⁸ ▪ Les constructions accessoires liées à une ferme peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal; <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elles peuvent être construites partout sur le terrain à condition de respecter les marges prévues à la grille des usages et normes; ▪ Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole ou pour l'élevage, l'hébergement commercial et la vente d'animaux domestiques ne doivent comporter ni logement, ni habitation de quelque nature que ce soit, sauf la résidence du propriétaire ou de l'occupant, à laquelle s'appliquent les normes relatives à l'habitation et aux usages résidentiels.

²⁸ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.17.1

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire						
Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
<p>Bâtiment d'élevage pour une ferme</p> <p><i>Bâtiment destiné à accueillir les animaux.</i></p>	Non	Oui	Oui	100 m ²	5,5 m calculés au faite de la toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout bâtiment d'élevage doit être implanté à au moins 30 m d'un cours d'eau permanent et de tout plan d'eau et puits; ▪ Tout bâtiment d'élevage doit être situé à 30 mètres de tout bâtiment résidentiel; ▪ Il doit être construit et entretenu selon les standards du Code national de construction des bâtiments agricoles - Canada 1995 et tout règlement relatif; ▪ Ne peut, en aucun cas, se situer dans les zones de préservation, de paysage sensible; ▪ Il doit être situé de façon à ne pas briser l'harmonie paysagère; ▪ Une seule grange peut être érigée sur un terrain; ▪ Les animaux ne doivent pas être gardés en cage; ▪ Des dispositions particulières sont prévues au présent règlement pour un usage ferme.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distance minimum des lignes latérales et arrière de l'emplacement 		30 m	30 m			
<p>Quai et élévateur à bateau</p>	Oui	Oui	Oui	20 m ²		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un seul quai est autorisé par emplacement résidentiel. Pour les autres catégories d'usages, ce type d'ouvrage doit être approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; ▪ La superficie maximale d'un quai est de 20 m² incluant les passerelles qui se trouve au-dessus du littoral du lac ou cours d'eau; ▪ Tout quai résidentiel excédant 20 m² de superficie, doit faire l'objet d'une autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire						
Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<p>Parcs;</p> <ul style="list-style-type: none"> Les quais flottants (plate-forme) non rattachés à la rive par une passerelle sont interdits; Un quai peut être flottant, sur pieux ou sur pilotis; Si des pilotis sont utilisés, ceux-ci doivent avoir un diamètre maximal de 15 cm; Un quai doit posséder une largeur et une longueur minimale de 1 mètre; L'utilisation du bois traité est interdite, exception faite d'un bois certifié écologique; Les passerelles qui servent à rattacher le quai à la rive doivent posséder une largeur minimale de 60 cm.
Abris à bateau	Oui	Oui	Oui	75 mètres	Min. 2m Max. 2,5m	<ul style="list-style-type: none"> L'abri à bateau doit être attaché à un quai; L'abri à bateau doit être construit exclusivement sur pieux, sur pilotis ou flotteur; Il peut être construit sur une armature de bois ou de métal et comporter une toile imperméable de couleur foncé. Il peut également être muni d'un treuil, ce qui permet alors, à volonté, de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau; L'abri à bateau ne doit pas occuper en permanence les milieux aquatiques, humides et riverains, ni constituer un hangar ou une remise. <p>La toile ainsi que l'embarcation doivent donc être retirées du littoral du cours d'eau en dehors de la saison estivale, soit entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Autrement, la superficie de l'abri à bateau, toute toile déployée, compte dans le</p>

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire						
Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<p>calcul de la superficie maximale du quai;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abri à bateau doit permettre la circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion, ne pas entraîner de modification de la rive et du littoral et ne pas dégrader le paysage; ▪ L'abri à bateau doit être implanté à une distance minimale de 4,5 mètres des lignes latérales de lot; ▪ L'abri à bateau doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de la rive et maximale de 3 mètres; ▪ En aucun temps l'abri à bateau ne peut être utilisé comme logement ni à des fins commerciales ou autres; ▪ Les balcons et les galeries aménagés à même l'abri à bateau sont prohibés; ▪ Les quais ou passerelles adjacents à l'abri à bateau ne peuvent excéder 1 mètre de largeur; ▪ Il est interdit d'utiliser des produits traitant le bois directement sur le site, seul le bois traité en usine est autorisée ; ▪ Un maximum de 3 portes d'entrée à bateau est autorisé. Celles-ci doivent pouvoir se fermer.
Comptoir de vente de produits agricoles	Oui	Oui	Oui	35 m ²		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un seul comptoir par exploitation agricole de vente saisonnière situé hors du triangle de visibilité 5 m de toute emprise de rue et de 10 m de toute ligne d'un emplacement résidentiel.

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Plate-forme flottante				10 m ²		<p>Une plate-forme flottante par propriété peut être mise en place selon les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> La plate-forme doit être à trente (30) mètres et moins du rivage du plan d'eau sur lequel elle est installée; Être munie de bandes réfléchissantes, afin d'être visible tant de jour que de nuit; Ne doit en aucune façon être rattachée au rivage ou à un quai; Être munie d'un système de flottaison ne doit pas être utilisée pour l'amarrage d'une embarcation.
Abri d'auto temporaire (hiver)	Oui	Oui	Oui	40 m ²		<ul style="list-style-type: none"> Les abris d'autos temporaires sont permis entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante; Il doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage; Seul un abri de fabrication industrielle est accepté; La structure doit être entièrement démontée en dehors de période permise.
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne de l'emplacement ou de la limite des fossés, si ces fossés sont sur les terrains privés 	2 m	2 m	2m			
Chapiteau temporaire	Oui	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> Autorisé entre le 15 avril et 15 novembre de la même année, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines consécutives, une seule fois par année.
Entreposage de bois de chauffage	Non	Oui	Oui			
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur maximum 	----	1,8 m	1,8 m			
<ul style="list-style-type: none"> Largeur maximum 	----	1 m	1 m			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne d'emplacement 	----	0,75 m	0,75 m			
Bacs de déchets, de recyclage et de	Non	Oui	Oui			

10.1 Dispositions spécifiques

Tableau : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
compost liés à un emplacement résidentiel						
<ul style="list-style-type: none"> Distance d'une ligne de terrain 	----	1,5 m	1,5 m			
Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire	Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> L'entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou d'un autre équipement similaire est permis sur un emplacement résidentiel présentant un bâtiment; En aucun moment ces équipements ne doivent servir à loger temporairement ou non, une personne.
Autres entreposages et étalages extérieurs	Non	Non	Non			<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'autorisés l'entreposage et l'étalage doit respecter les dispositions prévues à la section 14 du présent règlement.
Entrepôt / mini-entrepôt	Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> Autorisé seulement avec un usage commercial ou industriel; L'entrepôt respecte les marges édictées pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes; Le revêtement des murs de l'entrepôt soit le même qu'un des revêtements utilisés sur le bâtiment principal; Les fondations de l'entrepôt soient construites comme celles d'un bâtiment principal; La pente du toit soit égale ou présente une variation d'au plus un sixième (2/12) de celle du toit du bâtiment principal; La superficie de l'entrepôt doit s'ajouter au calcul du coefficient d'emprise au sol du bâtiment principal.



SECTION 11 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

SOUS-SECTION A - AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES ET À L'ABATTAGE D'ARBRES (L.A.U., ART. 113, 12^o ET 15^o)

11.1 Règles générales

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou tel qu'indiqué à la grille des usages et normes. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

11.2 Préservation des espaces naturels

Un certain pourcentage de l'espace naturel doit être préservé, c'est-à-dire en conservant les trois (3) strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente).

TABLEAU 9 : POURCENTAGE D'ESPACE NATUREL MINIMUM

Superficie totale du terrain	Pourcentage d'espace naturel au minimum (Espèces arbustives ou arborescentes)
Moins de 1 000 m ²	20 %
De 1 000 à 1 499 m ²	30 %
1 500 à 2 999 m ²	40 %
3 000 à 4 999 m ²	50 %
5 000 m ² et plus	60 %

11.3 Aménagement des espaces libres

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charrières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit être paysager, entretenu et couvert soit de pelouse, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocaillies, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas 1,5 mètre.

11.4 Aménagement de la cour avant

Pour un usage résidentiel, au moins cinquante (50 %) pour cent de la cour avant doit être aménagé ou laissé à l'état naturel.

Les aménagements requis doivent être constitués d'espaces verts tels aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé ou allée piétonnière. Les espaces requis et devant être aménagés excluent les accès véhiculaires ou l'emplacement requis pour l'installation d'une enseigne.

Lorsqu'autorisé dans la cour avant, tout site d'entreposage doit, être délimité par un écran visuel formé d'une bande boisée de 2,5 mètres de profondeur sur tout son pourtour.



11.5 Nombre d'arbres par emplacement

Lors de la construction d'un bâtiment principal ou d'un changement d'usage sur un emplacement, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de 2,5 cm à 30 cm du sol est exigé selon le ratio suivant :

- Un (1) arbre par 150 m² de superficie de terrain pour les premiers 900 m²;
- Un (1) arbre par 500 m² de superficie de terrain pour la superficie au-delà de 900 m²;
- Un minimum d'un arbre par 7 m de frontale doit être positionné dans la cour avant.

Les arbres existants, à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau et dans les espaces naturels, peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT





SOUS-SECTION B – ABATTAGE D'ARBRES ET COUPE FORESTIÈRE À DES FINS COMMERCIALES

11.6 Normes régissant l'abattage d'arbres et la coupe forestière à des fins commerciales²⁹

La présente section s'applique sur les terres du domaine privé seulement, la coupe forestière sur les terres du domaine public étant régie par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Tous les travaux d'abattage d'arbres et de coupe forestière devront faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

11.7 Règles relatives à l'abattage d'arbres³⁰

Les travaux d'abattage d'arbres nécessités par l'implantation ou la réalisation d'un usage autorisé par les règlements d'urbanisme municipaux tels les résidences, les commerces, les rues, les parcs et autres, et n'ayant pas comme objectif l'exploitation de la matière ligneuse à des fins personnelles, commerciales ou industrielles sont autorisés dans la mesure où un maximum d'arbre est maintenu.

À l'intérieur des espaces naturels à préserver ou des espaces libres, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- L'abattage d'arbres est effectué dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs. De plus, lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, l'abattage d'arbres peut être autorisé sur l'ensemble de la superficie affectée, et ce, malgré toute indication contraire du présent article;
- L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement et qui a obtenu un permis à cet effet;
- Pour le dégagement des lignes de transport ou de distribution d'énergie, de gaz ou d'eau, ou pour des raisons similaires.

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux terres du domaine public ni au territoire compris dans la zone V :

- Tout abattage d'arbres est interdit à l'intérieur d'une bande de 60 mètres de l'emprise des routes provinciales sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

²⁹ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.19

³⁰ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.19, para. A)



- L'abattage d'arbres (moins de 20 cordes) ne doit pas prélever plus de 30 % des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe, et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe;
- L'abattage d'arbres est autorisé pour les raisons énumérées au premier paragraphe.

11.8 Règles relatives aux coupes forestières à des fins commerciales

11.8.1 Dispositions générales³¹

Les dispositions du présent article et des suivants s'appliquent à l'abattage d'arbres à des fins commerciales effectué sur des terres de tenure privée ou ne faisant pas partie du domaine public québécois ou canadien.

Le respect des dispositions du présent article et des suivants ne dispense pas pour autant une personne physique ou morale de respecter les autres dispositions applicables sur le territoire qui concernent l'abattage d'arbres et certains travaux relatifs à l'aménagement forestier.

- En aucun temps, la machinerie forestière ne doit circuler dans une bande de vingt (20) mètres des lacs et des cours d'eau, ni dans le littoral. Des ponceaux ou toutes autres infrastructures adéquates devront être aménagés pour la traverse des cours d'eau et reliés à des chemins forestiers autorisés en vertu de la prescription sylvicole. Pour éviter le plus possible les perturbations faites au réseau hydrographique et aux sols, particulièrement en milieu humide, il serait préférable de planifier le déroulement des coupes forestières en période de gel du sol (de la mi-décembre d'une année à la mi-avril de l'année suivante).
- Par ailleurs, aucune aire d'empilement ni des restes de coupe ne doivent être visibles d'une route provinciale, d'un lac ou d'un cours d'eau. De plus, un écran visuel boisé de vingt (20) mètres minimums doit séparer les parterres de coupe de toute route provinciale et municipale, de tout lac et de tout cours d'eau.
- Nonobstant ce qui précède, dans les bassins visuels des corridors routiers, des cours d'eau, des lacs et la zone affectée « récréative et de conservation », ainsi qu'à l'intérieur de ces dernières zones, les coupes forestières uniformément réparties sur le territoire de coupe ne devront en aucun temps dépasser trente pour cent (30 %) de la surface terrière totale de la superficie boisée.
- Dans un peuplement forestier identifié par les symboles Er, ErBb, ErBj, ErFt ou Ero sur les plus récentes cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou dans un peuplement ayant 150 entailles et plus à l'hectare, d'une superficie de quatre (4) hectares et plus et situé sur une même propriété, la coupe forestière prévue devrait préférablement être une coupe de jardinage acérico-forestière faite en fonction de favoriser le plus possible l'exploitation acéricole rentable de ce peuplement, selon un plan d'aménagement et une prescription sylvicole signés par un ingénieur forestier.

³¹ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.19, para B)



11.8.2 Autorisations préalables³²

- Quiconque désire procéder au prélèvement qui, en aucun temps, dépasse quarante pour cent (40 %) de la surface terrière totale de la superficie boisée, et ce, par période minimale de quinze (15) ans, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné de la Municipalité afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent règlement.
 - Pour ce faire, la coupe forestière devra être répartie uniformément dans le peuplement et devra assurer au minimum le maintien du pourcentage initial des tiges de qualité 1. À la fin de la coupe, un certificat de conformité pourra être délivré par la Municipalité.
- Les coupes forestières prévoyant dépasser quarante pour cent (40 %) de la surface terrière totale de la superficie boisée pour des raisons de coupe sanitaire, de coupe dans un peuplement mature, de chablis ou autres coupes d'assainissement forestier, devront être justifiées par prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier en plus d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné de la Municipalité afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent règlement.

Quiconque désire abattre des arbres dans une érablière, à l'exception des coupes d'assainissement et de jardinage, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné de la municipalité un certificat d'autorisation et l'intervention doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

L'abattage d'arbres pour des fins de bois de chauffage et correspondant à 20 cordes de bois par année, s'il n'est pas visé pour de la vente.

- Après toute coupe, si la régénération forestière naturelle n'est pas suffisante, le reboisement devrait être effectué dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation et devrait être fait avec des essences indigènes.

11.8.3 Validation de l'autorisation

Dans le cas d'un prélèvement qui fait l'objet d'une prescription sylvicole, le certificat d'autorisation est valide pour une période de deux ans suivant la date de son émission. Toutefois, aux fins de validation du certificat, le requérant de celui-ci doit fournir, après chaque étape prévue après la prescription sylvicole, un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier.

Ce rapport d'exécution détermine si les travaux effectués ont été réalisés conformément à la prescription sylvicole. Si aucun document stipulant la conformité des travaux n'est déposé au fonctionnaire désigné, le certificat d'autorisation devient nul et les travaux doivent cesser.

Dans tout autre cas relatif à un abattage d'arbres, le certificat d'autorisation est valide pour la durée fixée par la réglementation en vigueur.

11.8.4 Dispositions relatives à du prélèvement

S'il n'est pas expressément prévu dans un plan d'aménagement forestier et/ou dans une prescription sylvicole transmise lors de la demande de certificat d'autorisation, le prélèvement sur une superficie boisée doit se faire en respectant les dispositions des articles suivants.

³² MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.19, para B)



11.8.5 Cas particulier des zones de chablis ou des peuplements dégradés

Toute coupe ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (ex. : arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

11.8.6 Coupe d'assainissement

Dans toutes les zones, la coupe d'assainissement dans le but d'améliorer un peuplement dont les tiges sont endommagées par le feu, le vent (chablis) et les maladies est autorisée. Les normes de l'article 11.9 s'appliquent aux coupes d'assainissement en les adaptant.

11.9 Normes de dégagement pour la plantation

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- Cinq (5) m de tout poteau portant des fils électriques;
- Deux (2) m des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- Deux (2) m des tuyaux de drainage des bâtiments;
- Deux (2) m de tout câble électrique ou téléphonique;
- Trois (3) m de tout câble électrique à haute tension;
- Deux (2) m d'une installation septique en lien avec les prescriptions du règlement Q2, r22;
- Cinq (5) m d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau communautaire;
- Un (1) m de l'emprise de rue;
- Un (1,5) m et demi des emprises de rues aux intersections. Sujet au respect des normes sur les triangles de visibilité;
- 2 m d'une entrée de service;
- 2 m d'un lampadaire.

11.10 Restriction de plantation

La plantation de peupliers (blanc, de Lombardie, du Canada), érables argentés et de saules est défendue en deçà de vingt (20) m de toute fosse septique, de tout tuyau souterrain, de toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, en deçà de neuf (9) m de la limite d'un emplacement et en deçà de quinze (15) m d'un bâtiment principal.



11.11 Ceinture de sauvegarde d'un arbre

La réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité d'un arbre à protéger exige la préservation (ni remblai, déblai, etc.) ou la mise en place d'une ceinture de sauvegarde qui prend une forme circulaire ayant un (1) m de hauteur et un rayon égal à dix (10) fois le diamètre du tronc mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau du sol.

11.12 Triangle de visibilité

Lorsque la marge avant minimale requise est de plus de 3 mètres, sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont six (6) m mesurés à partir de l'intersection des lignes des assiettes de rues le long de ces dernières.

Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à un (1) m du niveau de la rue, ou au niveau de l'aire de stationnement. Des entrées de cours, de garage et de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité.

Malgré toute disposition contraire de cet article, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité à condition qu'un dégagement minimum de trois (3) m sous l'enseigne soit respecté.





SOUS-SECTION C – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES

11.13 Dispositions liées aux clôtures

- Une haie ne peut être considérée comme une clôture aux fins du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.
- Une clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- Les clôtures et haies doivent être construites, érigées ou plantées à au moins 1 mètre à l'intérieur du trottoir ou à 60 cm de la ligne avant s'il n'y a pas de trottoir. Les clôtures et haies ne peuvent pas empiéter sur l'emprise d'une voie publique de circulation.
- La conception et la finition de toutes clôtures et haies doivent être propres à éviter toute blessure.

11.13.1 Matériaux et type de clôtures autorisés

Tableau 7 : Dispositions applicables aux matériaux pour des clôtures

Clôtures de métal	<p>Sauf pour les usages agricole et industriel, les clôtures de métal doivent être ornementales ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure.</p> <p>De plus, les clôtures ou barrières composées d'un câble d'acier sont strictement interdites.</p> <p>Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées. La broche à poule est autorisée que pour des fins d'élevage.</p>
Fil barbelé	<p>Le fil de fer barbelé est autorisé exclusivement pour les usages industriel (I), un usage d'extraction ainsi que pour un poste de police, au sommet des clôtures. Le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.</p>
Clôtures à neige	<p>Les clôtures à neige sont permises du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.</p>
Clôture de bois	<p>Une clôture de bois doit être confectionnée de bois neuf plané, peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois ou du cèdre.</p>
Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC)	<p>Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée.</p>



Clôture électrique	Les clôtures électriques ne sont autorisées que pour usages et activités d'élevage pratiquées sur le territoire (ex. : ferme, élevage de chevaux, etc.).
Poteau antivol	Les poteaux antivol sont autorisés pour les cours d'entreposage ou d'étalage de véhicules en vente ou en démonstration ainsi que les postes de police en autant qu'ils ne soient pas reliés l'un à l'autre et que leur hauteur maximale n'excède pas 1,25 mètre.
Broche à poule	La broche à poule est autorisée seulement pour des fins d'élevage.

11.13.2 Clôture opaque pour un espace d'entreposage

La clôture entourant un espace d'entreposage extérieur pour un usage C4-1 Vente et services artériels lourds doit être opaque, sauf si cet espace sert à l'entreposage de véhicules automobiles, de véhicules légers, de véhicules roulants ou de bateaux mis en vente ou en location, ou à l'entreposage de plantes dans un centre de jardin ou une pépinière.



SOUS-SECTION D – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MURS ET MURETS

11.14 Dispositions liées aux murs et murets

- Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé;
- Un muret doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- La conception et la finition de tous murets et murs de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure;
- Il doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments qui le constituent doivent être solidement fixés l'un à l'autre.
- Il doit être construit à l'intérieur des limites d'un terrain.

11.15 Matériaux et type de murs et murets

Les murs et murets doivent être de maçonnerie, de briques d'argile ou de béton, de pierres, de blocs de béton à face éclatée, bois traité contre le pourrissement ou de béton recouvert de pierre ou de brique.

11.16 Hauteur maximale

- Dans le cas exclusif de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, et situé dans la cour avant, la hauteur maximale autorisée est de 1 mètre. Dans les autres cas, la hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent.
- Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus. L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale;
- Tout mur de soutènement dépassant les hauteurs maximales permises doit faire l'objet d'un plan approuvé et scellé par un ingénieur.



SOUS-SECTION E – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE OU D'UNE ZONE TAMPON

11.17 Aires et zones tampons (L.A.U., art. 113, 2° et 5°)

Dans toutes les zones, les usages suivants requièrent l'aménagement d'une aire tampon si l'emplacement est adjacent à un emplacement utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles ou communautaires tel que :

- C3 Commerce artériel léger;
- C4 Commerce artériel lourd;
- C5 Service pétrolier;
- C6 Commerce récréatif intérieur et d'hébergement;
- I1 Industrie;
- P1-4 Utilité publique moyenne;
- C6 Commerce de récréation extérieure intensive et extensive;
- R1 Commerce de récréation extérieure intensive et extensive.

De plus, toute zone contiguë à la zone RC-2, doit prévoir une zone tampon respectant les dispositions prévues au présent article et sous-article.

11.17.1 Aménagement de l'aire tampon

- L'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents;
- Elle doit avoir une profondeur minimale de six (6) m mesurée à partir de la limite de l'emplacement;
- Dans le cas d'un emplacement dérogatoire par la superficie bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur minimale de l'aire tampon est de quatre (4) m;
- Elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante (60 %) pour cent;
- L'aire tampon doit prévoir un arbre placé en quinconce à tous les trois (3) mètres maximum, calculés à partir du tronc. Les arbres doivent être disposés de façon à ce que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;





- Au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) m;
- L'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte les conifères requis à la continuité exigée;
- Elle doit être terminée dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal ou de l'emplacement.

11.17.2 Écran visuel obligatoire³³

Pour toute propriété dont la cour ou une partie de la cour est adjacente au parc linéaire et est utilisée à des fins d'entreposage ou d'étalage liés à un commerce, une industrie ou une entreprise d'utilité publique, un écran végétal opaque d'une hauteur minimale d'un virgule huit (1,8) mètre doit être aménagé de manière à dissimuler l'ensemble de l'entreposage effectué.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

³³ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.16.11





SOUS-SECTION F – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REMBLAI-DÉBLAI ET À LA MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

11.18 Dispositions générales relatives au remblai et déblai

Tous travaux de remblai sur une cavité sur une épaisseur supérieure ou à 30 cm et de déblai sur plus de 30 cm d'épaisseur sont assujettis à un certificat d'autorisation.

Tous travaux de remblai et déblai de plus de 1,5 mètre d'épaisseur requièrent un plan fait par un ingénieur.

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés pour toutes constructions ou tous ouvrages autorisés par le présent règlement.

Les travaux de remblai et déblai doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage.

Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

Sont exclus des ouvrages régis par le présent règlement, les travaux déjà autorisés et n'ayant pas pour effet de modifier la topographie.

11.18.1 Modification de la topographie

Toute modification de la topographie existante sur un terrain ne doit pas être effectuée si ces travaux ont pour effet :

- De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, sauf dans le cadre d'une construction ou d'un ouvrage pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis à cet effet (ex. : fondation, rue, accès véhiculaire, stationnement);
- De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

11.18.2 Sécurité lors de travaux de remblai ou de déblai

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau.

Des mesures, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues par le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à cet effet, afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

11.18.3 Dispositions générales relatives au nivellement de terrain

Le propriétaire d'un terrain peut niveler un terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Toutefois, le niveau du terrain doit être égal ou supérieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à minimiser les impacts sur la topographie naturelle du sol.



L'emploi de pneus et de tout matériau non destinés à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagement semblables.

11.18.4 Dimensions du nivellement

- Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction;
- L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale;
- Dans le cas où les travaux de nivellement requièrent l'aménagement de murs de soutènement, ceux-ci devront répondre aux dispositions de la section 11 du présent règlement.

11.19 Aménagement d'un fossé

Tout aménagement d'un fossé doit fait l'objet d'un certificat d'autorisation et respecter les exigences suivantes :

- Lors du creusage d'un fossé, l'emplacement à creuser doit être complètement à sec, lorsque possible.
- Des structures de rétention des sédiments doivent être installées à tous les 60 mètres de fossé creusé. Elles doivent être composées minimalement d'une barrière de balles de foin recouvertes d'une membrane géotextile conçue à cet effet.
- Tout creusage d'un fossé ne doit pas empiéter sur la rive d'un lac ou cours d'eau;
- Un bassin de sédimentation doit être creusé à la limite de la rive et doit posséder les dimensions minimales suivantes :
 - 1 mètre de circonférence (fossé de moins de 60 mètres de long)
 - 2,5 mètres de circonférence (fossé de plus de 60 mètres de long)
 - 60 centimètres de profondeur (entre le fond du bassin et l'exutoire)

11.19.1 Aménagement d'un ponceau

Lors de l'installation d'un ponceau, exiger l'aménagement d'un bassin de sédimentation en amont.

11.20 Secteur de forte pente³⁴

Sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 30 %, aucun lotissement ne peut être réalisé et aucune construction ne peut être autorisée sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le terrain doit présenter un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 30 % et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique, la

³⁴ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.5



présente disposition ne s'applique pas au terrain loti avant le 6 février 2001 dont la pente naturelle moyenne de la partie à construire est de plus de 30 %³⁵;

- Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements accessoires (garage, remise, installation septique, allée d'accès et autres de même nature);
- Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur du plateau constructible. Les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyer d'érosion.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

³⁵ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.5





SECTION 12 PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

12.1 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

12.2 Protection des rives et du littoral

La mise en place d'un ouvrage, d'une construction et l'exécution de travaux sur la rive ou dans le littoral d'un ouvrage, d'une construction, et l'exécution de travaux sur la rive ou dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, doivent être conçus et réalisés :

- De façon à préserver ou rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, notamment en conservant la végétation naturelle;
- De façon à empêcher la création de foyers d'érosion;
- De façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux;
- Sans avoir recours à des travaux de remblai, de dragage, de terrassement ou autres travaux du même genre;
- Sans affecter la stabilité du sol (effondrement de terrain).



SOUS-SECTION A – PROTECTION DES ZONES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL (OU ÉRODABLE)

12.3 Normes minimales régissant les zones d'érosion, de glissement de terrain et de mouvement de sol³⁶

Dans les zones d'érosion, de glissement de terrain et de mouvement de sol, les normes minimales suivantes s'appliquent lorsque la pente du talus riverain excède trente pour cent (30 %) :

- Sur toute la hauteur du talus, tout abattage des arbres et toute construction, ouvrage, fosse ou installations septiques sont interdits;
- Au sommet du talus, sur une bande de terrain égale à deux (2) fois la hauteur du talus, et à la base du talus, sur une bande de terrain égale à une (1) fois la hauteur du talus, tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits.

12.4 Norme minimale régissant les zones de risque d'éboulement³⁷

Certains lieux à proximité de certaines montagnes à versant abrupt ou de falaises peuvent présenter des risques d'éboulement. Aussi, pour la sécurité du public et de ses biens, il est obligatoire que nous prenions la mesure de protection minimale suivante :

Il est interdit de construire tout bâtiment à moins de quinze (15) mètres du pied de toute montagne ou de toute falaise dont la pente excède soixante pour cent (60 %).

³⁶ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.11

³⁷ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.12-



SOUS-SECTION B : PROTECTION DU LITTORAL

12.5 Protection du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau³⁸

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts;
- Les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés aux articles de la **sous-section C** du présent règlement, à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, telles qu'indiquées au paragraphe précédent;
- Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

³⁸ MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9.8, para. D),





SOUS-SECTION C – PROTECTION DE LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

12.6 Protection de la rive des lacs et cours d'eau (L.A.U., art. 113, 14^o)³⁹

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :⁴⁰
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité à cet effet;
 - Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres maximums de largeur par terrain donnant accès au plan d'eau. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau ou trois (3) mètres minimums. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être sinueux par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle sur pilotis pour se rendre au quai;
 - Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres maximums de largeur. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau;
 - Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier sinueux d'une largeur maximale d'un virgule cinq (1,5) mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinieuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite ;
 - Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier aérien, d'une largeur maximale d'un virgule cinq (1,5) mètre, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place. Seule une plate-forme ou terrasse

³⁹ MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9.8, para. C)

⁴⁰ MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9.8, para. C), alinéa b)



incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis est permise, d'une largeur maximale de trois (3) mètres et d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés;

- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres) et les travaux nécessaires à ces fins.
- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trente (30) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de trente (30) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;⁴¹
- Les ouvrages et travaux suivants⁴² :
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la **sous-section B** du présent règlement, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

⁴¹ MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9.8, para. C), alinéa c)

⁴² MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9.8, para. C), alinéa d)



- De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue publique ou privée ou d'un chemin de ferme ou forestier, s'ils existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'ils ne sont pas assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi, peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau dans le but de la rendre conforme au règlement municipal ou plus sécuritaire, lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau ou lac;
- Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

12.7 Renaturalisation des rives⁴³

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, avec les adaptations nécessaires quant à l'application des exceptions prévues.

Lors de toutes demandes de permis ou de certificats, lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser dans un délai de vingt-quatre (24) mois avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la réglementation municipale, auquel cas la renaturalisation de toute la rive s'impose. Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve aux tableaux 10.1 à 10.6.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance et empiétant dans la rive.

La renaturalisation obligatoire sur les cinq (5) premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

- Aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- Aux cours d'eau à débit intermittent;
- Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral du présent règlement;
- Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61-1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

⁴³ MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9.8, para. C), alinéa f)



- Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

12.8 Accès et allée véhiculaire

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire et de tout nouvel accès, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire ou un accès à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux;
- Lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante, ou un accès, qui est elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m;
- Lorsqu'il s'agit de traverser un cours d'eau si l'allée véhiculaire ou l'accès s'éloigne le plus rapidement possible dudit cours d'eau. Elle ne peut empiéter dans la marge prescrite sur plus de 60 mètres⁴⁴.

12.9 Construction d'un bâtiment principal ou accessoire sur un terrain contigu à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide

Tout nouveau bâtiment principal ou accessoire doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, pour les zones V identifiées au plan de zonage, tout nouveau bâtiment principal ou accessoire doit respecter une distance minimale de 15 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris à bateau (lesquels doivent respecter les dispositions du chapitre 10 au présent règlement).

12.10 Implantation d'une installation septique sur un terrain contigu à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

⁴⁴ Voir si conforme avec la MRC



Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance. Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



SOUS-SECTION D : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET DES PRISES D'EAU POTABLE

12.11 Protection des milieux humides et des prises d'eau potable (L.A.U., art. 113,16°)

12.11.1 Règles générales

Les aménagements et la construction des emplacements localisés à proximité d'espaces fragiles devront s'adapter et s'harmoniser avec les dispositions de protection indiquées à cette sous-section.

Toute partie de terrain identifiée comme étant un milieu humide par un spécialiste en la matière doit être cartographiée par un arpenteur géomètre précisant ainsi les limites exactes du terrain identifié comme milieu humide.

12.11.2 Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide⁴⁵

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des articles 12.1 et 12.5 s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Concernant le littoral d'un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et qu'ils soient autorisés en vertu d'un règlement d'urbanisme municipal :

- L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans remblai;
- Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé, et dont la superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres calculés à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où une intervention projetée est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la Municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

⁴⁵ MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9.10



Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seule la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle ou à un accès privé est autorisée.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- L'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- La coupe d'arbres requise pour permettre l'aménagement d'une ouverture de 5 m ou un d'un accès à un ouvrage permis tel un pont, une passerelle ou un quai.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT





SOUS-SECTION E : TABLEAU DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Tableau 10.1

LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBRES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de Sol ³
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
<i>Acer saccharinum</i> *	Érable argenté	S	F, H	4	25	O, T
<i>Betula alleghaniensis</i> *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
<i>Pinus strobus</i> *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Pinus resinosa</i> *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Prunus pensylvanica</i>	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
<i>Prunus virginiana</i>	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
<i>Quercus rubra</i> *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
<i>Salix nigra</i>	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
 * Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important



Tableau 10.2

LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBUSTES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
Ribes lacustre	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
Ribes americanum	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discoloré	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important



Tableau 10.3

LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
<i>Actaea rubra</i>	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
<i>Anemone virginiana</i>	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
<i>Aster cordifolius</i>	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
<i>Aster lateriflorus</i>	Aster latéiflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
<i>Aster novae-angliae</i>	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
<i>Bidens cernua</i>	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
<i>Clintonia borealis</i>	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
<i>Cornus canadensis</i>	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Gaultheria procumbens</i>	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
<i>Geum canadense</i>	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Geum rivale</i>	Benoîte des	S, MO	F, H	3	0.6	T



	ruisseaux					
Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Maianthemum canadense	Maianthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latériflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zigaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important



Tableau 10.4

LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES-FOUGÈRES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
<i>Athyrium filix-femina</i>	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
<i>Athyrium thelypteroides</i>	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
<i>Dryopteris cristata</i>	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
<i>Dryopteris disjuncta</i>	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
<i>Dryopteris noveboracensis</i>	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
<i>Thelypteris palustris</i>	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
<i>Dryopteris phegopteris</i>	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
<i>Dryopteris spinulosa</i>	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
<i>Onoclea sensibilis</i>	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
<i>Osmunda cinnamomea</i>	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
<i>Osmunda claytoniana</i>	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
<i>Osmunda regalis</i>	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O
<p>Légende :</p> <p>1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre</p> <p>2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide</p> <p>3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux</p> <p>* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important</p>						



Tableau 10.5

LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES - GRAMINÉES & CYPÉRACÉES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
<i>Carex bebbii</i>	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
<i>Carex crinita</i>	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
<i>Carex intumescens</i>	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Carex lurida</i>	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
<i>Carex plantaginea</i>	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
<i>Carex pseudocyperus</i>	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Carex stipata</i>	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Hierochloa odorata</i>	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
<i>Juncus alpinus</i>	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus brevicaudatus</i>	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
<i>Juncus filiformis</i>	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus nodosus</i>	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
<i>Panicum depauperatum</i>	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Panicum xanthophysum</i>	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Schizachyrium</i>	Schizachyrium	S	S, F	4	0.6	n.d.



scoparium	à balais					
Scirpus atrocintus	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T
<p>Légende :</p> <p>1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre</p> <p>2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide</p> <p>3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux</p> <p>* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important</p>						



Tableau 10.6

LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (PLANTES GRIMPANTES-MURET)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
PLANTES GRIMPANTES						
Virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.
Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux * Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important						

Note :

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques, contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

SOUS-SECTION F : DISPOSITION RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

12.1.3 Normes générales relatives au contrôle de l'éclairage extérieur

- Toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur destinée à un usage résidentiel ne doit pas excéder 15 000 lumens pour éclairer sa propriété résidentielle (1 500 lumens = 100 watts incandescent) ou (1 500 lumens = 25 watts fluorescent-LED).
- Les projecteurs ne peuvent être inclinés à un angle afin que l'éclairage soit diffusé vers le bas, de manière à empêcher la lumière émise au-dessus de l'horizon.
- Aucun éclairage ne peut diffuser vers les plans d'eau.



SECTION 13

NORMES ET USAGES SPÉCIAUX, NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET DANS CERTAINES ZONES

13.1 Normes générales applicables à tous les projets intégrés

Lorsqu'un projet est identifié à la grille des usages et normes, la planification d'un projet intégré est autorisée, s'il se localise à une distance de plus de 300 mètres de la rive du Lac-des-Seize-Îles.

13.1.1 Critères généraux

À moins qu'une des grilles des usages et normes du présent règlement ne stipule autrement, toutes les catégories d'usage peuvent faire l'objet d'un projet intégré.

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable. Un projet intégré d'habitation doit être desservi par un réseau public ou privé d'égout et/ou d'aqueduc. Les réseaux mis en commun sont considérés comme des réseaux privés.

13.1.2 Nombre minimal de constructions requises

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 3 bâtiments principaux pour un même projet.

13.1.3 Superficie du terrain

La superficie minimale de terrain indiquée à la grille des usages et normes s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pas pour chaque unité d'habitation.

Les critères de densité suivants doivent être respectés :

- La densité résidentielle de l'ensemble ne doit pas excéder trois (3) logements à l'hectare lorsqu'aucun service en réseau (aqueduc ou égout sanitaire) n'est présent;
- La densité résidentielle de l'ensemble ne doit pas excéder quatre (4) logements à l'hectare brut lorsqu'un (1) seul service en réseau (aqueduc ou égout sanitaire) est présent;
- La densité résidentielle de l'ensemble ne doit pas excéder six (6) logements à l'hectare brut avec la présence de deux (2) services en réseau (aqueduc et égout sanitaire);
- Malgré la disposition du sous-paragraphe précédent, la densité ne doit pas excéder deux logements et demi (2,5) à l'hectare brut pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé.

13.1.4 Site d'implantation autour des bâtiments principaux

- La délimitation de ces sites doit être effectuée de telle sorte que la topographie et la superficie permettent la mise en place d'ouvrages de captage ou d'installations septiques conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement. Les superficies minimales des sites d'implantation prescrites doivent respecter les normes mentionnées à la section 5 du règlement de lotissement.



- Tout projet intégré dont les eaux usées sont évacuées et traitées par une installation septique autonome doit disposer d'un espace de terrain récepteur d'une superficie suffisante qui ne pourra pas être construit pour une fin autre que pour une installation septique reliée à un établissement commercial. L'espace réservé peut être occupé par des usages, constructions et équipements accessoires qui ne modifient pas la capacité.

13.1.5 Superficie du bâtiment principal

La superficie minimale du bâtiment s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément aux normes applicables à la grille des usages et normes.

13.1.6 Implantation des constructions

Les marges minimales prescrites doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement ou bâtiment.

Une aire d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et entre un bâtiment ou un groupe de bâtiments et l'allée d'accès principale doit être aménagée afin que les bâtiments, les groupes de bâtiments et l'allée d'accès principale aient entre eux une distance minimale de :

- 6 mètres dans le cas de résidences unifamiliales et bifamiliales;
- 8 mètres dans le cas de résidences trifamiliales ou multifamiliales;
- Pour tous les usages, le retrait doit être équivalent à la hauteur du bâtiment calculé au faite du toit sans jamais être moindre que 6 m;
- 6 mètres dans le cas d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement.

13.1.7 Allées véhiculaires

Tout terrain à bâtir doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée véhiculaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute allée véhiculaire est assujettie au respect de la disposition suivante :

- Une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 8 mètres;
- L'allée véhiculaire doit permettre l'ensemble des manœuvres habituelles d'un véhicule d'urgence.

13.1.8 Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir des bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement, ils doivent en plus répondre aux dispositions suivantes :

- Ils doivent respecter les marges minimales prescrites pour le terrain;
- Ils doivent respecter les mêmes marges de recul que celles établies entre deux bâtiments principaux;
- Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux;
- Les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre et sont exclus du pourcentage maximal de constructions accessoires prescrit sur un terrain;
- Les maisons d'invité sont interdites.



13.1.9 Critères ou normes pour l'aménagement des espaces communs

Chaque projet intégré d'habitation doit comporter au minimum quinze (15) pour cent de l'espace du terrain, consacré aux espaces mis en commun.

Ces espaces peuvent être destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons.

Les espaces communs ou publics définis précédemment peuvent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut.

Les espaces communs ou publics définis précédemment du présent article doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel.

13.1.10 Réseaux récréatifs et espaces naturels

Chaque projet intégré d'habitation doit conserver le pourcentage minimum requis en espace naturel délimité à la section 12 du présent règlement.

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux rues ou routes, aux arrêts d'autobus, et pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonniers et cyclables existants, le cas échéant. Les espaces libres collectifs entre les bâtiments principaux doivent être laissés à l'état naturel lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un aménagement particulier.

13.1.11 Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

Pour un bâtiment communautaire, une case de stationnement pour chaque 40 mètres carrés de plancher doit être prévue.

13.1.12 Piscine

Une seule piscine est autorisée pour un projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis.

13.1.13 Quai

Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur le lot indivis.



13.2 Commerces temporaires

13.2.1 Règles générales

Le présent article s'applique s'il y a lieu, à la vente extérieure de produits provenant de commerces temporaires.

13.2.2 Endroit autorisé

- Les commerces temporaires doivent opérer à l'intérieur d'un local commercial où l'usage est autorisé ou à même une partie d'un terrain commercial suivant l'obtention d'une autorisation du propriétaire;
- Exception faite du garage de la station pour un usage de marché public, les roulottes, tentes, chapiteaux, abris d'autos et autres installations temporaires ainsi que les bâtiments accessoires ne peuvent être utilisés comme local aux fins d'un commerce temporaire. Toutefois les véhicules de type « bouffe de rue » sont autorisés.

13.2.3 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Toute personne morale ou physique désirant exploiter un commerce temporaire doit obtenir un certificat d'autorisation pour commerces temporaires de la Municipalité en remplissant une demande à cet effet.

13.2.4 Affichage du certificat d'autorisation

L'occupant doit afficher le certificat d'autorisation dans un lieu visible du local ou de l'emplacement.

13.3 Terrain de camping (classe d'usage R1-3 et R1-4)

- L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un certificat d'autorisation conforme aux conditions du présent article;
- Un plan d'aménagement d'ensemble effectué par un urbaniste ou tout professionnel compétent, comprenant les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives, doit être soumis préalablement à toute demande de certificat d'autorisation, et ce, conformément au présent règlement.
- L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes :
 - Les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping;
 - Aucune roulotte ou caravane motorisée ne peut être transformée, agrandie ou installée sur une fondation permanente;
 - Un seul bâtiment accessoire est autorisé par emplacement de camping dans la mesure où il n'excède pas 9 m²;
 - Tout terrain de camping doit être entouré d'une aire tampon conforme aux dispositions de l'article 11.17 qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert;
 - De plus, aucun bâtiment, abri, tente ou autres installations de ce type, ne peut être localisé à moins de quinze (15) m de la ligne de propriété;



- Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement et pour des espaces naturels doivent être gazonnés;
- Un minimum de 5 emplacements doit être aménagé en même temps;
- Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être laissés à l'état naturel, gazonnés ou agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

13.4 Gîtes et résidences de tourisme

Dans les zones où ils sont permis, les gîtes et les résidences de tourisme doivent répondre aux conditions suivantes :

- Dans le cas d'une résidence de tourisme, le terrain doit posséder une superficie minimale de 8 000 m² et exposer une bande tampon répondant aux dispositions prévues à l'article 11.17 du présent règlement;
- L'architecture résidentielle doit être conservée dans le cas d'un bâtiment existant;
- Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur si elle n'a pas d'accès par l'intérieur du bâtiment;
- Toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée installé en série;
- Il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location;
- Le nombre de chambres en location ne peut être augmenté sans l'obtention préalable du permis de construction ou du certificat d'autorisation applicable.

13.5 Complexe hôtelier

Dans les zones où elle est permise, l'exploitation ou la construction d'un complexe hôtelier comprenant entre autres un regroupement de résidences de tourisme en location sur un même terrain est autorisée aux conditions suivantes :

- Un plan d'aménagement détaillé conçu par un urbaniste ou un professionnel compétent, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'aqueduc et d'égout ou d'approvisionnement en eau et en traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement;
- Un hôtel principal doit être aménagé sur le site en début de projet. Les services offerts doivent obligatoirement être fournis par l'hôtel ou le complexe hôtelier de la même zone ou de la zone adjacente;
- Un maximum de vingt (20) résidences de tourisme est autorisé à même un complexe hôtelier en respectant les densités suivantes :
 - Trois (3) logements à l'hectare lorsqu'aucun service en réseau (aqueduc ou égout sanitaire) n'est présent;



- Quatre (4) logements à l'hectare brut lorsqu'un (1) seul service en réseau (aqueduc ou égout sanitaire) est présent;
 - Six (6) logements à l'hectare brut avec la présence de deux (2) services en réseau (aqueduc et égout sanitaire);
 - Malgré la disposition du sous-paragraphe précédent, la densité ne doit pas excéder deux logements et demi (2,5) à l'hectare brut pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé.
-
- La superficie minimale du terrain prescrite à la grille des usages et normes s'applique à l'ensemble du terrain;
 - La superficie minimale des résidences de tourisme est de trente-sept (37) m² et la largeur minimale est de six (6) m. Les hauteurs minimale et maximale en étage contenues à la grille des usages et normes s'appliquent;
 - La distance entre deux (2) bâtiments est de neuf (9) m;
 - Les marges avant, arrière et latérales sont celles prescrites par la grille des usages et normes. Ces marges minimales s'appliquent à l'ensemble du projet et non pas à chaque bâtiment;
 - Une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la section 12;
 - Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement;
 - Tout complexe hôtelier doit être entouré d'une aire tampon conforme aux dispositions du présent règlement qui doit ceinturer complètement le regroupement de chalets, à l'exception des entrées. Cette aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

13.6 Motel

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- Un seul motel est autorisé par zone (contingemment d'usage);
- Chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage;
- Les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments sur un même terrain;
- Toutes les unités situées à l'extérieur d'un même bâtiment doivent être accessibles par un corridor extérieur;
- Sur un emplacement, l'implantation des unités de motel doit être conforme aux prescriptions suivantes :
 - Superficie minimum de chaque unité : 12 m²
 - Nombre d'unités minimum requis par bâtiment : 6 unités
 - Façade avant maximum d'un bâtiment : 30 m
 - Nombre d'étages maximum : 2 étages
 - Marge d'éloignement d'un bâtiment par rapport à une aire de stationnement : 2 m



- La façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à soixante (60) m maximum pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage de trois (3) m minimum d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres techniques architecturales susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment;
- Dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement;
- La distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus quatre (4) m additionnels;
- Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

13.7 Stations-service et postes de distribution d'essence au détail (L.A.U., art. 113, 5^o)

Dans les zones où ils sont permis, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après.

13.7.1 Usage spécifiquement exclu

L'établissement ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations d'automobile.

13.7.2 Réparation d'automobile

Toute réparation d'automobile doit se faire exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

13.7.3 Normes d'aménagement d'une station-service

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

- Un maximum de deux (2) accès par frontage de rue est autorisé;
- À moins d'indication contraire, la distance minimale entre deux (2) accès sur une même rue est de six (6) m;
- La largeur maximale d'un accès est de dix (10) m;
- Tout accès doit être situé à un minimum de quinze (15) m de l'intersection de deux (2) lignes de rue et de trois (3) m de toute ligne séparatrice de terrain;
- Tout espace carrossable doit être recouvert d'asphalte ou de béton; tout espace non utilisable doit être gazonné ou aménagé;
- Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
- Il est interdit d'installer un réservoir de gaz naturel et de gaz propane à la verticale.



13.7.4 Occupation d'un espace libre d'une station-service

L'occupation de tout espace libre est soumise aux dispositions suivantes :

- La vente et la location du véhicule moteur sont interdites;
- Le stationnement d'un véhicule moteur tel qu'autobus, auto-taxi, camion, machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, ainsi que toute remorque de type conteneur train-routier est interdit;
- L'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;
- L'entreposage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobile ou tout autre objet est prohibé;
- Seul l'étalage de produits tels que l'huile à moteur, le lave-vitre, le bois de chauffage et les bonbonnes de gaz propane utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé.

13.8 Dispositions particulières concernant un lave-auto

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins six (6) automobiles en file d'attente, en raison d'une case de trois (3) m par sept (7) m par automobile.

13.9 Dispositions particulières concernant le Parc régional du Corridor aérobique⁴⁶

13.9.1 Protection du parc linéaire

La présente section vise principalement à protéger l'intégrité du corridor aérobique. À cet effet, les dispositions normatives suivantes doivent être appliquées.

13.9.2 Les usages⁴⁷

À l'intérieur de l'emprise du corridor aérobique, seules les activités de randonnée telles que le vélo, la randonnée pédestre, le ski de fond et la motoneige, mais uniquement par le sentier Trans-Québec no 43, sont autorisées.

Les usages suivants, en conformité avec les usages principaux prévus au premier alinéa, ne sont permis qu'à l'intérieur des sur largeurs, s'il y a lieu :

- Les commerces de biens et de services connexes aux activités récréatives de randonnée, et ce, notamment dans les anciennes gares;
- Les bureaux d'information touristique;
- Les salles d'exposition et les musées;
- Les centres communautaires municipaux;
- Les stationnements accessoires aux usages autorisés ci-haut.

⁴⁶ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.16

⁴⁷ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.16.5



13.9.3 Les constructions dans l'emprise du corridor aérobique⁴⁸

Aucun ouvrage, bâtiment ou construction n'est autorisé à l'intérieur de l'emprise du corridor aérobique, à l'exception de ceux d'utilité publique acceptés par la MRC.

Un ouvrage, un bâtiment ou une construction relatifs aux usages permis à l'article 13.9.2 peut être aménagé ou construit seulement dans les sur largeurs, s'il y a lieu, sous réserve de l'obtention des autorisations requises du ministère des Transports du Québec et de la Municipalité.

13.9.4 Les conduites souterraines⁴⁹

Le passage d'une conduite souterraine dans l'emprise du corridor aérobique peut être autorisé aux conditions suivantes :

- Le requérant ainsi que la Municipalité, une régie intermunicipale, un ministère, une agence gouvernementale ou paragouvernementale, au même titre que tout promoteur ou propriétaire privé, après avoir étudié toutes autres possibilités économiquement et techniquement réalisables qui lui éviteraient de passer dans l'emprise du parc linéaire, doit démontrer que ledit ouvrage ne sera pas une source d'inconvénients à la gestion, l'entretien et l'aménagement à court, moyen et long terme du parc linéaire;
- Seule la méthode de forage directionnel (push-pipe) peut être utilisée pour faire passer la partie de la conduite souterraine sous la bande de roulement de la piste cyclable, et ce, sur une distance de trois (3) mètres de part et d'autre des limites de ladite bande de roulement;
- Le requérant doit obtenir une autorisation du ministère des Transports du Québec et de la MRC.

13.9.5 Les lotissements et constructions adjacents à un corridor aérobique

Aucun permis de construction d'un bâtiment principal de même qu'aucune opération cadastrale ayant pour résultante un croisement à niveau à même l'emprise du corridor aérobique n'est autorisé, sauf lorsque le croisement à niveau est réalisé conformément à ceux prévus à l'annexe A ci-jointes et que ce croisement devient une rue publique.

La présente disposition ne s'applique pas à la construction d'un bâtiment principal ainsi qu'aux opérations cadastrales ayant pour résultante un croisement surélevé (pont) ou souterrain (tunnel) d'un corridor aérobique lorsque tous les documents requis sont produits avec la demande de permis et que les conditions pour l'émission d'un tel permis ont été rencontrées.

13.9.6 Les enseignes

La construction, l'installation, l'implantation, le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toutes enseignes situées sur une propriété contiguë à l'emprise du corridor aérobique doivent respecter les dispositions suivantes :

- Aucune enseigne ne doit projeter au-dessus des limites de l'emprise d'un parc linéaire à l'exception des enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et à la gestion d'un tel parc, ainsi que les

⁴⁸ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.16.6

⁴⁹ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.16.7





enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt et les enseignes communautaires annonçant un ensemble d'établissements commerciaux ou de service;

- Toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- Aucune enseigne ne peut être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être installée sur une rampe, un escalier, un balcon ou encore placée sur des poteaux non érigés à cette fin, ni sur les arbres, les clôtures, les belvédères, les ouvrages en saillie, ni être peinte sur un toit, ni être localisée dans la marge arrière d'un terrain;
- Aucune enseigne ne doit avoir une superficie maximale de plus de trois (3) mètres carrés et une hauteur maximale de plus de trois (3) mètres mesurée à partir du niveau naturel du sol;
- Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux enseignes émanant d'une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ainsi que les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, ainsi que les enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité de ces autorités ou organismes, ni aux enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion d'un parc linéaire ou aux enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt.

13.9.7 Aménagement des cours adjacentes à un corridor aérobique

Pour toute propriété contiguë à l'emprise du corridor aérobique, une bande minimale de cinq (5) mètres de profondeur mesurée à partir de l'emprise dudit parc doit être laissée sous couvert végétal, et ce, sur toute la largeur des cours adjacentes au parc. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente.

Il est interdit dans cette bande végétale d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il représente un danger pour la sécurité publique. Il est également interdit d'enlever la couverture herbacée à l'exception des espèces nuisibles ou envahissantes. Lors de l'implantation d'un nouvel usage ou d'une nouvelle construction, en l'absence d'un tel couvert végétal, le propriétaire doit procéder, dans cette bande, à l'ensemencement de végétations herbacées et à la plantation d'arbres à raison d'au moins un arbre à tous les vingt-cinq (25) mètres carrés. Cette plantation doit être terminée dans les douze (12) mois suivant la date du début des travaux de construction du bâtiment ou de l'usage selon le cas.

13.9.8 Écran visuel obligatoire

Pour toute propriété dont la cour ou une partie de la cour est adjacente au corridor aérobique et est utilisée à des fins d'entreposage ou d'étalage lié à un commerce, une industrie ou une entreprise d'utilité publique, un écran végétal opaque d'une hauteur minimale d'un virgule huit (1,8) mètre doit être aménagé de manière à dissimuler l'ensemble de l'entreposage effectué.

13.10 Aménagement d'un refuge pour animaux

Dans les zones permettant l'usage A1-1 Agriculture, à moins d'indication d'usages spécifiquement autorisés ou prohibés, les refuges pour animaux sont autorisés aux conditions suivantes :



13.10.1 Disposition générale

- Le commerce, le gardiennage, l'élevage, le dressage de cinq (5) chiens ou chats et plus doivent se faire dans un refuge pour animaux ou une fourrière, et ce, dans les zones agricoles autorisées au règlement;
- L'exploitation d'un refuge pour animaux est autorisée uniquement dans certaines zones agricoles et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation;
 - L'obtention de ce certificat ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis, certificat d'autorisation exigible de toutes autres lois, règlements ou normes du gouvernement.
- Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux;
- Le refuge pour animaux doit être nettoyé quotidiennement;
- L'exploitant devra également s'assurer que son exploitation ne cause pas d'odeur.

13.10.2 Localisation des bâtiments d'un refuge pour animaux

Tout bâtiment servant à accueillir les animaux, devra se localiser à minimalement à :

TABLEAU 14 : DISTANCE MINIMALE REQUISE PAR RAPPORT À UN REFUGE POUR ANIMAUX	
	Distance minimale
Habitation voisine*	300 m
Zone d'habitation	1000 m
Chemin public	60 m
Ligne de propriété	30 m

* L'habitation du propriétaire du refuge pour animaux ou de son exploitant ne doit pas être considérée dans la distance d'implantation.

13.10.3 Enclos

- Le bâtiment principal (refuge pour animaux) doit être entouré d'un enclos fermé entouré d'une clôture en mailles de fer d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Dans l'enclos, les animaux devront avoir accès à de l'ombrage et de l'eau de façon permanente. L'accès à l'enclos doit être protégé par un système de verrouillage, en tout temps;
- Tout enclos individuel doit répondre aux dimensions minimales suivantes :
 - Chaque chienne avec ses petits de moins de 90 jours doit disposer d'un (1) enclos d'une superficie minimale de 4,0 m²;
 - Chaque chien reproducteur et chienne durant la gestation doivent disposer d'un (1) enclos individuel d'une superficie minimale de 4,0 m²;
 - Chaque chien doit disposer d'un enclos individuel d'une superficie minimale de 4,0 m²;
 - Chaque enclos individuel intérieur ou extérieur doit être aménagé sur un plancher de béton.



13.11 Dispositions applicables à un poulailler⁵⁰

Il est permis de posséder un maximum de trois (3) poules pondeuses sur un emplacement résidentiel en respectant les conditions suivantes :

- L'emplacement doit présenter une résidence unifamiliale isolée occupée à l'année (non saisonnière);
- Les coqs sont interdits;
- Les poules doivent être abritées dans un poulailler ainsi qu'un enclos en prenant exemple sur l'image ci-dessous;



Réf. : www.meilleur-poulailler.com [en ligne]

- Le poulailler doit :
 - Comprendre un minimum de quinze (30) cm de perchoir par poule;
 - Comprendre un (1) pondoir par poule;
 - Comprendre deux fenêtres d'aération;
 - Comprendre un espace dédié aux déjections possédant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange;
 - Comprendre un abreuvoir rempli en tout temps;
 - Posséder un sol fait d'un matériel étanche protégeant le sol naturel de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.
- L'enclos doit :
 - Posséder une superficie minimale de 2 mètres carrés par poule;
 - Être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,20 mètre est requise autour de l'enclos ainsi que l'enterrement d'une partie de celle-ci à 30 cm sous le sol afin d'éviter le passage de prédateur. Les dispositions de la section 12 du présent règlement doivent être respectées relativement à la clôture;
 - Exposer une strate d'herbacée, car l'herbe est essentielle pour garder une poule en bonne santé ;
 - L'enclos doit incorporer à sa structure une toiture contre les intempéries.
- Le poulailler ainsi que l'enclos doivent se localiser en cour arrière ou latérale du bâtiment principal. Pour un terrain riverain, le poulailler ainsi que l'enclos doivent être implantés à une distance minimale de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;

⁵⁰ Point à valider avec le Conseil.



- Les déjections doivent être enlevées au moins une (1) fois par semaine et évacuées du terrain de façon à respecter les normes du ministère de l'Environnement;
- Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, les bâtiments accessoires et enclos extérieurs doivent être démantelés;
- Aucun épandage ou étalage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes provinciales et fédérales, n'est autorisé.

13.12 Dispositions relatives à une fermette

13.12.1 Conditions d'implantation d'un usage fermette

Dans les zones permettant l'usage A1-1 Agriculture à moins d'indication d'usages spécifiquement autorisés ou prohibés, les fermettes sont autorisées aux conditions suivantes :

- Tout animal mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures;
- Il est interdit d'euthanasier un animal sur le terrain résidentiel. L'abattage des animaux doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande soit consommée ou non par le propriétaire;
- Le nombre maximal d'animaux en fonction de la superficie minimale du terrain s'établit selon les données du tableau suivant :

Type d'animaux autorisés	Nombre maximum d'animaux permis	Superficie minimale du terrain
Bœufs, vaches, veaux	2	20 000 m ²
Verrats, truies, porcelets	2	20 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux	2	20 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles	10	4 000 m ²
	20	8 000 m ²
Chevaux, juments et poulains*	2	10 000 m ²
	5	20 000 m ²
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments, poulains.	2	20 000 m ²

*Des dispositions particulières et transitoires concernant les poulains naissants peuvent être autorisées.

- Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues;
- L'enclos doit :
 - Empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues;
 - Ne pas se localiser en cour avant et se localiser à une distance minimale de 9 m des lignes de terrain. Les animaux ne doivent pas être gardés en cage;
 - Les animaux doivent en tout temps être contenus dans un enclos ou un bâtiment d'élevage et ne jamais être laissés libres.



- L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits dans une remise à fumier et respecter les distances séparatrices prévues au schéma d'aménagement. Les déjections doivent être enlevées au moins une (1) fois par semaine et évacuées du terrain de façon à respecter les normes du ministère de l'Environnement;
- Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, les bâtiments accessoires et enclos extérieurs doivent être démantelés;
- Les constructions accessoires ne doivent comporter ni logement, ni habitation de quelque nature que ce soit.

13.12.2 Condition relative à la modification d'une ferme

Une augmentation du nombre d'unités animales, une modification du type d'unités animales et un agrandissement d'une ferme doivent, pour être autorisés, respecter par rapport à une habitation, à un immeuble protégé, au périmètre d'urbanisation et à la zone périurbaine, une distance séparatrice obtenue en multipliant les paramètres présentés suivants :

Type d'animaux autorisés	Superficie supplémentaire minimale de terrain par animal	Nombre maximal d'animaux par terrain
Bœufs, vaches, veaux	8 000 m ²	6
Verrats, truies, porcelets	8 000 m ²	6
Moutons, brebis, agneaux	8 000 m ²	6
Lapins, dindes, canards, coqs,	320 m ²	15
Poules, faisans et cailles	320 m ²	25
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments, poulains	8 000 m ²	6

13.12.3 Distance séparatrice relative à une ferme

La distance séparatrice prescrite, la distance minimale à respecter entre une ferme et d'un périmètre d'urbanisation, d'une zone périurbaine, d'une zone de consolidation résidentielle ou de l'emprise d'un chemin public, ne doit pas être inférieure aux suivantes :

- Bande de 300 mètres autour de la zone V;
- Bande de 100 mètres par rapport à une prise d'eau servant d'alimentation à un réseau d'aqueduc public;
- Bande de 50 mètres par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- Distance de 20 mètres de largeur de chaque côté de l'emprise des chemins publics et privés;
- Distance de 75 mètres par rapport à toute habitation voisine;
- Distance de 20 mètres par rapport à la résidence.



13.13 Commerces multiples

Dans les zones indiquées à la grille des usages et normes, il est permis d'aménager des commerces multiples qui doivent répondre aux prescriptions des sous-articles suivants.

Par commerces multiples, nous entendons un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité localisée et étant intégrée au tissu urbain de l'espace environnant. Cette unité peut comprendre plusieurs locaux ou bâtiments commerciaux.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Le terrain peut comprendre plusieurs locaux commerciaux ou encore un seul bâtiment principal comprenant plusieurs locaux commerciaux;

L'orientation des façades pour les bâtiments implantés le long des rues adjacentes à l'emplacement doit se faire du côté de la ou des rues de façon à ne pas tourner le dos à la rue. Ces bâtiments peuvent aussi avoir façade sur l'intérieur avec allée véhiculaire ou réseau piétonnier ou espace de repos.

Les marges avant, latérales et arrière sont celles relatives à la zone où est localisé le projet.

Le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux dispositions de la section 9 du présent règlement.

Malgré les normes prescrites à la section 9 du présent règlement, la distance minimum entre deux (2) entrées charrières localisées sur l'emplacement est fixée à six (6) mètres et elles doivent être situées à au moins douze (12) mètres d'une intersection de deux (2) lignes de rue.

Les espaces libres non occupés par les bâtiments, les allées véhiculaires, les réseaux piétonniers et le mobilier doivent être aménagés selon les dispositions de la section 12 du présent règlement.

13.14 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

13.14.1 Dispositions générales

- L'entreposage d'un bien et d'un produit à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes et uniquement pour les usages suivants :
 - C3 : Artériel léger
 - C4 : Artériel lourd
 - P1-4 : Utilité publique moyenne
 - A1-2 : Foresterie et sylviculture
 - I1 : Industrie légère
- L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal;
- L'entreposage extérieur est prohibé dans la cour faisant face à une rue ou un chemin;
- Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles d'un corridor routier ou du corridor linéaire;



- L'entreposage extérieur est prohibé pour un usage résidentiel;
- L'emploi d'un conteneur, de camion, de remorque, de wagon, de matériel roulant ou tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur;
- La hauteur de l'entreposage extérieur est calculée à partir du niveau moyen du sol : aucun objet ne peut être suspendu dans les airs par quelconque dispositif. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture ou de la haie;
- Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 10 % et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres : une haie opaque d'une hauteur maximale de 2,5 mètres peut être plantée;
- Dans le cas de commerces de vente de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, la hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur est de 4,5 mètres;
- L'espace d'entreposage extérieur doit être soit pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimum de cinq (5) mètres d'un usage résidentiel, récréatif ou institutionnel.

13.14.2 Règles minimales concernant l'entreposage extérieur aux abords de la route 364

En bordure de la route provinciale 364, nul ne peut entreposer de l'équipement et des produits industriels dans la marge avant du terrain. Quant à l'entreposage dans les marges latérales, il devra être soustrait de la vue par un écran végétal suffisamment opaque.⁵¹

13.15 Secteur assujéti à un Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E)

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes comme secteur assujéti à un Plan d'aménagement d'ensemble, l'élaboration d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E) vise tout projet de développement mineur ou majeur exigeant la création de plus d'un terrain et/ou la construction d'une rue ou d'une allée véhiculaire.

Un plan d'aménagement d'ensemble consiste à élaborer un plan global d'aménagement pour un secteur comprenant une ou plusieurs propriétés non développées. Cette exigence vise à assurer un développement cohérent, durable et souple du développement de cette partie de territoire plutôt qu'à la pièce.

La planification détaillée et la modification des règlements d'urbanisme ne viendront qu'au moment où les propriétaires du territoire concerné souhaiteront mettre en valeur leurs propriétés. Ces derniers devraient alors préparer et faire approuver un PAE pour le territoire concerné.

Les nouvelles opérations cadastrales visant la création d'un seul terrain et les nouvelles constructions ne requérant pas la création ou le prolongement d'une rue ou encore d'une servitude d'accès peuvent être autorisées sans avoir l'obligation d'élaborer un PAE.

⁵¹ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.15

ANNEXE A



ZONES

RV	Résidentielle et villageoise
V	Villageoise
RC	Récréative et de conservation

LÉGENDE

	Limite municipale
	Lac
	Cours d'eau permanent
	Cours d'eau intermittent
	Cadastré
	Noyau villageois
	Limite de zonage
	Corridor aéroportuaire
	Secteur assujéti à un P.A.E.

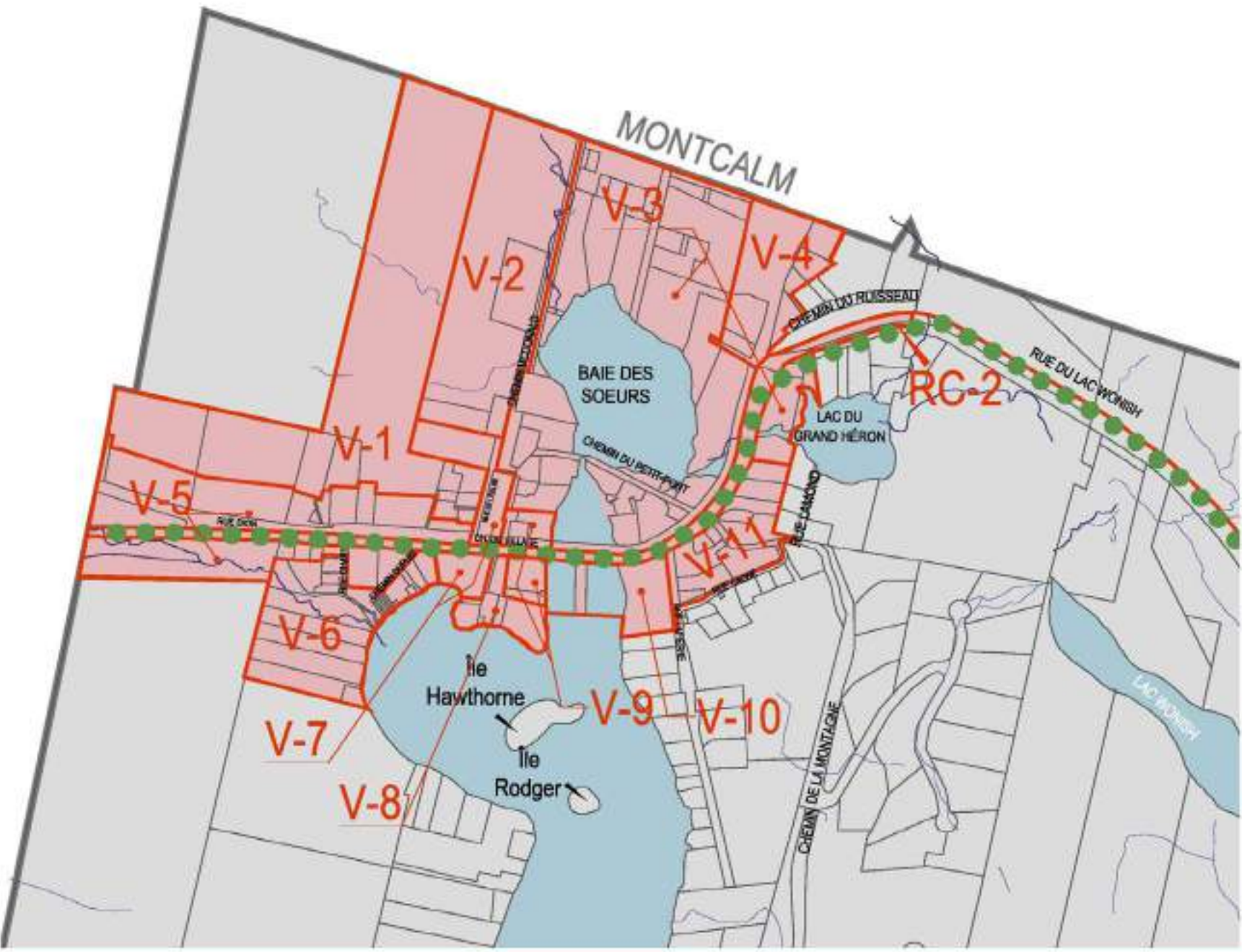
NOTES

Le plan de base provient de la MRC des Pays-d'en-Haut.
Les éléments naturels proviennent de la firme SOFELIA Inc.

MODIFICATION

Date	Modifications	Initiale

DATE : Avril 2017



ZONES	
RV	Résidentielle et villageoise
V	Villageoise
RC	Récréative et de conservation

LÉGENDE	
	Limite municipale
	Lac
	Cours d'eau permanent
	Cours d'eau intermittent
	Catastre
	Noyau villageois
	Limite de zonage
	Corridor écologique
	Secteur assujéti à un P.A.E.

NOTES
 Le plan de base provient de la MRC des Pays-d'en-Haut.
 Les éléments naturels proviennent de la firme BIOFIL.

DATE : Avril 2017



CHAPITRE 5

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 2017-104
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

URRA+
CONSULTANTS





TABLE DES MATIERES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement	1
1.2 But	1
1.3 Règlement remplacé	1
1.4 Territoire assujéti	1
1.5 Personnes touchées	1
1.6 Entrée en vigueur	1

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme	2
2.2 Responsabilités de l'architecte, de l'ingénieur ou du responsable des travaux	2

SECTION 3

NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENT

3.1 Entretien des bâtiments	3
3.2 Fondation	3
3.3 Équipement pour un logement	4
3.4 Installations septiques	4
3.5 Installations d'un ouvrage de prélèvement des eaux	4
3.6 Allées d'accès aux bâtiments pour les personnes handicapées physiques	4
3.7 Appareils mécaniques	4
3.8 Construction hors toit	4
3.9 Égouttement	4

SECTION 4

NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES BÂTIMENTS ET TERRAINS

4.1 Sécurité des bâtiments	5
4.2 Nécessité d'un avertisseur de fumée	5
4.3 Nécessité d'un avertisseur de monoxyde de carbone	5
4.4 Blindage ou fortification des bâtiments	5
4.5 Neige et glace	6
4.6 Construction des bâtiments jumelés ou contigus	6
4.7 La construction d'une cheminée	6
4.8 Les marinas	6

SECTION 5

SÉCURITÉ AUTOUR D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION & D'UNE CONSTRUCTION DANGEREUSE, INOCCUPÉE, INACHEVÉE, DÉLABRÉE, DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE

5.1 Durant un chantier de construction ou démolition	7
5.2 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement d'un bâtiment	7





5.3 Mesures à prendre à la fin d'un chantier	7
5.4 Mesures à prendre pour une construction dangereuse, inoccupée, inachevée, délabrée, détruite ou endommagée	8
5.5 Obligation d'exécuter des travaux ou de démolir	8

SECTION 6
TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

6.1 Normes de reconstruction (L.A.U., art. 118, 3 ^o)	9
--	---

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT





SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement de construction de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ».

1.2 But

Le présent règlement vise à régir le domaine du bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portant sur des bâtiments ou des éléments non visés par tout autres code de construction provincial ou national.

1.3 Règlement remplacé

Le présent règlement de construction remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 114, ainsi que ses amendements ou toutes autres dispositions s'y rapprochant.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique, sauf exceptions, à l'ensemble des zones prévues au règlement de zonage et ses amendements de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

1.5 Personnes touchées

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

1.6 Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la loi.





SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme

L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

L'ensemble des dispositions interprétatives, administratives ainsi que les sanctions applicables dans le cas d'un manquement au présent règlement se retrouvent au règlement sur les permis et certificats.

2.2 Responsabilités de l'architecte, de l'ingénieur ou du responsable des travaux

Est placé sous la responsabilité conjointe et réciproque du propriétaire, du concepteur de plan et de l'exécutant des travaux, l'application des codes suivants :

- Code national du bâtiment.
- Code canadien de construction des bâtiments agricoles.
- Code de construction du Québec.
- Code national de prévention des incendies.
- Code National Fire Protection Association (NFPA).
- Code de plomberie.
- Code de sécurité pour les travaux de construction.

Toutes les personnes responsables de travaux exécutés sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles doivent s'assurer que les travaux soient conformes aux divers codes existants.

Les amendements apportés, aux codes ci-haut nommés, après l'entrée en vigueur du présent règlement sont de la même façon applicable suite à leur entrée en vigueur tel que décrété par les autorités responsables de chacun de ceux-ci.





SECTION 3

NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENT (RÉF. : LAU, ART. 118, 1 ET 2^o)

3.1 Entretien des bâtiments

Un bâtiment principal ou accessoire doit en tout temps, être maintenu en bon état et être réparé au besoin, de manière à garantir une propreté et maintenir son intégrité ou sa sécurité en conformité des codes applicables.

3.2 Fondation

Tout bâtiment principal, doit avoir des fondations assises à une profondeur à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment et assurer sa stabilité.

Aux fins du présent règlement, les seuls matériaux acceptés pour les fondations sont :

- Les blocs de béton;
- Le béton monolithe coulé en place;
- Une dalle en béton armé coulé sur place aux conditions :
 - qu'une étude du sol ait été réalisée préalablement à la confection des plans;
 - qu'un rapport signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvant les plans de la fondation sur dalle de béton armé, accompagne la demande de permis de construire.
- Des pieux de béton ou d'acier ou des pilotis de béton, d'acier ou de bois (partie hors terre) conçus à cet effet aux conditions :
 - que la technologie utilisée doit être conforme au Code national du bâtiment ou accréditée par le Bureau de normalisation du Québec ou encore par le Conseil canadien des normes;
 - qu'un rapport signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvant les plans de la fondation sur pieux ou pilotis, accompagne la demande de permis de construire.

La partie du pieu ou du pilotis qui est appuyée sur la semelle de béton ou d'acier peut être constituée de bois traité contre le pourrissement.

Une fois la fondation construite, un rapport attestant la conformité des travaux en lien avec les plans approuvés doit être transmis à la municipalité, et ce, avant de débiter tout autre volet de la construction.

Tout mur de fondation, pieux ou pilotis doivent être descendus jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise pour assurer la stabilité et être contre les effets du gel.

Le vide sous le bâtiment d'une construction sur pieux ou pilotis doit être camouflé par un revêtement extérieur sur la façade visible du lac ou de la rue.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de type « dalle sur le sol » et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur moindre qu'un mètre quarante (1,40 m).





3.3 Équipement pour un logement

- Tout logement doit être pourvu d'une toilette intérieure reliée à une installation sanitaire.
- Aucun captage d'eau potable pour le bénéfice d'une consommation d'eau potable n'est autorisé à même un lac.

3.4 Installations septiques

Les travaux relatifs à une installation septique doivent être conformes au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » et aux mises à jour de ce règlement, faisant partie intégrante du présent règlement.

3.5 Installations d'un ouvrage de prélèvement des eaux

Les travaux relatifs à un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines doivent être conformes au « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection » et aux mises à jour de ce règlement, faisant partie intégrante du présent règlement.

3.6 Allées d'accès aux bâtiments pour les personnes handicapées physiques

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une entrée principale qui soit conforme aux normes du Code de construction du Québec. Cette entrée utilisable par les personnes handicapées physiques doit donner sur l'extérieur, au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement.

Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telles marches ou bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, arbres et autres, s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

3.7 Appareils mécaniques

Aucun réservoir et/ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur, de la rue ou du lac.

3.8 Construction hors toit

Les matériaux de parement extérieur de toutes constructions hors toit (à l'exception des appareils et équipements de mécanique) visibles des voies publiques doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal.

3.9 Égouttement

Exception faite du ruissellement naturel de surface, chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, de façon à ce que la totalité soit gérée à même le terrain.





SECTION 4

NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES BÂTIMENTS ET TERRAINS

4.1 Sécurité des bâtiments

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

4.2 Nécessité d'un avertisseur de fumée

Chaque logement doit être pourvu à chaque étage, d'un avertisseur de fumée conforme.

4.3 Nécessité d'un avertisseur de monoxyde de carbone

Chaque logement pourvu d'un appareil de chauffage à combustible ou d'un garage intégré au bâtiment doit être pourvu à chaque étage, d'un avertisseur de monoxyde de carbone conforme.

4.4 Blindage ou fortification des bâtiments

L'utilisation ou le maintien de matériaux et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage ou la fortification d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, un choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés sur l'ensemble du territoire, notamment :

- L'installation ou le maintien de verre de type laminé ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- L'installation ou le maintien de volets de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- L'installation ou le maintien des plaques de protection pare-balles ou tous autres matériaux offrant une résistance aux explosifs, aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment;
- Installer ou de maintenir des grillages ou des barreaux de métal munis d'un dispositif d'électrification ou non, que ce soit à l'entrée d'accès d'un bâtiment, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave où des grillages ou des barreaux de métal sans dispositif d'électrification sont autorisés;
- Une tour d'observation intégrée ou non à un bâtiment;
- Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut;

Nonobstant, les locaux utilisés ou occupés par l'un des usages suivants ne sont pas visés par le présent article :

- Des banques et services financiers;
- Guichet automatique;
- Bureaux de change excluant toute activité reliée aux prêts sur gage ou à la mise en consignation des biens;
- Chambres fortes ou pièces sécurisées situées à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie pour la protection et la conservation de biens et produits;
- Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;
- Bijouteries;
- Établissement de recherche, de fabrication ou d'entreposage, utilisant les produits ou procédés nécessitant une protection accrue exigée par une loi ou un règlement provincial ou fédéral;





- Bâtiments municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

4.5 Neige et glace

Une construction doit être pourvue d'un dispositif permettant de retenir la neige et la glace sur le toit lorsqu'elle présente l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- le toit est en pente,
- le toit est en tôle,
- le toit est à moins d'un (1) mètre d'une ligne de rue.

Il est défendu de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

4.6 Construction des bâtiments jumelés ou contigus

Un mur mitoyen doit être construit entre les deux (2) bâtiments comme une séparation coupe-feu.

Les différentes parties d'un bâtiment jumelé et d'un bâtiment contigu doivent être construites simultanément par le ou les propriétaires.

Il est cependant permis d'ajouter un nouveau bâtiment dans le cas où celui-ci s'appuierait sur un mur mitoyen.

4.7 La construction d'une cheminée

- 1) Toute cheminée construite à moins de 3,5 m de tout autre bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur;
- 2) Il est favorisé d'avoir un revêtement de cheminée qui s'harmonise au revêtement extérieur du bâtiment;
- 3) Les cheminées en bloc de béton sont prohibées sur tout le territoire de la Ville;

4.8 Les marinas

Toute installation de distribution de produits pétroliers implantée dans les limites d'une marina doit être conforme à la réglementation de la Régie du bâtiment du Québec visant les équipements pétroliers.





SECTION 5

SÉCURITÉ AUTOUR D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION & D'UNE CONSTRUCTION DANGEREUSE, INOCCUPÉE, INACHEVÉE, DÉLABRÉE, DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE

5.1 Durant un chantier de construction ou démolition

Avant d'entreprendre les travaux de démolition, l'exécutant doit :

- Si l'installation sanitaire est conforme aux règlements provinciaux applicables, celle-ci peut être conservée sur le site. Elle doit toutefois être vidangée avant les travaux de démolition du bâtiment et munie d'un bouchon de salubrité.
- Si l'installation sanitaire est non conforme aux règlements provinciaux applicables, celle-ci doit être vidangée avant les travaux de démolition du bâtiment et retirée du site.

Toute excavation doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de cent quatre-vingts (180) centimètres de manière à protéger en tout temps le public. Dans le cas où une excavation est comblée, elle ne doit pas l'être avec des matériaux de construction ou des rebuts de démolition.

Tout travaux d'excavation pouvant ruisseler vers un cours d'eau ou un lac doit être protégé par une barrière protégeant la sédimentation.

Tous travaux s'effectuant à moins de trois (3) mètres du domaine public doivent être ceinturés d'une clôture d'une hauteur minimale de cent quatre-vingts (180) centimètres et toutes les mesures possibles doivent être prises afin de protéger en tout temps le public.

Les débris et gravats de construction doivent être proprement entreposés sur le site, à même un conteneur à déchet prévu à cet effet. La démolition pour des fins de reconstruction immédiate d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée aux conditions édictées à la section sur les droits acquis du règlement de zonage. Une barrière de protection écologique doit être installée (exemple : barrière à silt).

5.2 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement d'un bâtiment

Lorsque requis, au plus tard sept (7) jours après la fin des travaux de démolition :

- Toute excavation laissée ouverte et fondation à ciel ouvert, non utilisée, ne pourra demeurer en place plus de trois (3) mois suivant l'installation de la clôture en excluant du calcul la période de gel. Après ce délai, la fondation devra être démolie et l'excavation remblayée au même niveau que le sol;
- Le terrain doit êtreensemencé (exemple : trèfle blanc, thym, etc.) ou engazonné pour favoriser une reprise rapide de la végétation si l'emplacement ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction pour lequel une demande de permis ou certificat n'a été soumise.

5.3 Mesures à prendre à la fin d'un chantier





Tout appareil, équipement et conteneur à déchet installés sur un chantier de construction doit être enlevé dans les quatorze (14) jours suivant la fin du chantier.

Le propriétaire et l'exécutant des travaux sont responsables de tout accident, dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Le site doit être remis en état de propreté dans un délai maximal de quatorze (14) jours.

L'utilisation des matériaux, des débris ou des déchets de construction, de démolition ou domestiques pour le nivellement du terrain est interdite.

5.4 Mesures à prendre pour une construction dangereuse, inoccupée, inachevée, délabrée, détruite, endommagée ou contaminée par les mycotoxines.

Tout bâtiment ayant reçu la confirmation des services d'incendie ou de sécurité publique comme étant dangereux, inoccupé, inachevé, délabré, détruit, endommagé ou incendié, doit dans l'immédiat où son état présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité du public, être convenablement :

- Fermer de manière à en interdire l'accès;
- Le site doit être complètement nettoyé des débris présents;
- Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment incendié, tout matériau endommagé par le feu doit être enlevé.

Toute excavation laissée ouverte et fondation à ciel ouvert non utilisée ou non complètement terminée doit être soit ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de cent quatre-vingts (180) centimètres de manière à protéger en tout temps le public. Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert, non utilisées ou non complètement terminées, ne pourront demeurer en place plus de six (6) mois suivant l'installation de la clôture en excluant du calcul la période de gel et/ou la période de non-accessibilité du Lac pour les terrains sans accès routier.

Après ce délai, la fondation devra être démolie et l'excavation remblayée au même niveau que le sol.

5.5 Obligation d'exécuter des travaux ou de démolir

Lorsque la construction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment n'est pas fait conformément au règlement ou lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé cet immeuble peut, sur requête de la municipalité, enjoindre au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour le rendre conforme au règlement ou pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile et si le propriétaire a été mis en cause, de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de se faire dans ce délai, la municipalité pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

Lorsque la requête concerne un immeuble dont l'état peut mettre en danger des personnes, elle doit être signifiée de la manière prescrite par le juge, à moins qu'il ne dispense de toute signification.





SECTION 6 TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

6.1 Normes de reconstruction (L.A.U., art. 118, 3^o)

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit, ou devenu dangereux, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur, suite à un incendie ou un sinistre, devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur.

Nonobstant le paragraphe précédent, si la construction dispose d'un droit acquis reconnu, la reconstruction devra tenir compte des dispositions liées aux droits acquis au sein du règlement de zonage.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT



GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale							USAGES SPÉCIFIQUES AUTORISÉS
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							PROHIBÉS
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires								
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires								
	P1-3 : Institutionnelle et administrative								
	P1-4 : Utilité publique moyenne								
	P1-5 : Télécommunication								
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole								
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive	●(1)							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée							NOTES / NORMES SPÉCIALES 12.1.3 Normes générales relatives au contrôle de l'éclairage extérieur.
		Jumelée							
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)							
		Arrière minimum (m)							
		Latérale minimum (m)							
		Latérales totales (m)							
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)								
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)								
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)								
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)									
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)								
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)								
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)							AMENDEMENT	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)								
	LARGEUR MINIMALE (m)								
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale							USAGES SPÉCIFIQUES	
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale								AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale								(1) Sentier de motogeige, piste cyclable, sentier pédestre, ski de fond, raquette.
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							PROHIBÉS	
		C2 : Services personnels et professionnels								
		C3 : Artériel légers								
		C4 : Artériel lourd								
		C5 : Service pétrolier								
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							NOTES / NORMES SPÉCIALES	
		COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
P1-2 : Espaces récréatifs communautaires										
P1-3 : Institutionnelle et administrative										
P1-4 : Utilité publique moyenne										
P1-5 : Télécommunication										
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole									
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive	● (1)								
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée						NOTES / NORMES SPÉCIALES		
		Jumelée								
		Contiguë								
	MARGES	Avant minimum (m)								
		Arrière minimum (m)								
		Latérale minimum (m)								
		Latérales totales (m)								
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)									
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)									
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)									
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)										
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)									
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)									
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)							AMENDEMENT		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)									
	LARGEUR MINIMALE (m)									
DIVERS	USAGES MIXTES									
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES									
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIA)									
	PROJET INTÉGRÉ									
	DISPOSITIONS SPÉCIALES									

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale								USAGES SPÉCIFIQUES	
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale									AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale									(1) Récréation extérieure intensive limitatif aux activités de conservation, aux activités nautiques et à l'utilisation comme fin de voie d'accès sont autorisées.
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité								PROHIBÉS	
		C2 : Services personnels et professionnels									
		C3 : Artériel légers									
		C4 : Artériel lourd									
		C5 : Service pétrolier									
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère								PROHIBÉS	
		COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires								
P1-2 : Espaces récréatifs communautaires											
P1-3 : Institutionnelle et administrative											
P1-4 : Utilité publique moyenne											
P1-5 : Télécommunication											
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole										
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive	● (1)									
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée							NOTES / NORMES SPÉCIALES		
		Jumelée									12.1.3 Normes générales relatives au contrôle de l'éclairage extérieur.
		Contiguë									
	MARGES	Avant minimum (m)									
		Arrière minimum (m)									
		Latérale minimum (m)									
		Latérales totales (m)									
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)										
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)										
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)										
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)											
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)										
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)										
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)							AMENDEMENT			
	PROFONDEUR MINIMALE (m)										
	LARGEUR MINIMALE (m)										
DIVERS	USAGES MIXTES										
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES										
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIA)										
	PROJET INTÉGRÉ										
	DISPOSITIONS SPÉCIALES										

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale								USAGES SPÉCIFIQUES	
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale									AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale									(1) Récréation extérieure intensive limitatif aux activités de conservation, aux activités nautiques et à l'utilisation comme fin de voie d'accès sont autorisées.
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité									
		C2 : Services personnels et professionnels									
		C3 : Artériel légers									
		C4 : Artériel lourd									
		C5 : Service pétrolier								PROHIBÉS	
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère									
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires									
P1-2 : Espaces récréatifs communautaires											
P1-3 : Institutionnelle et administrative											
P1-4 : Utilité publique moyenne											
P1-5 : Télécommunication											
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole										
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive	● (1)									
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée								NOTES / NORMES SPÉCIALES	
		Jumelée									12.1.3 Normes générales relatives au contrôle de l'éclairage extérieur.
		Contiguë									
	MARGES	Avant minimum (m)									
		Arrière minimum (m)									
		Latérale minimum (m)									
		Latérales totales (m)									
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)										
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)										
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)										
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)											
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)										
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)										
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)								AMENDEMENT		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)										
	LARGEUR MINIMALE (m)										
DIVERS	USAGES MIXTES										
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES										
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIA)										
	PROJET INTÉGRÉ										
	DISPOSITIONS SPÉCIALES										

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
	COMMUNAUTAIRE / P1	C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
		I1 : Industrie légère							
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires								
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires								
	P1-3 : Institutionnelle et administrative								
	P1-4 : Utilité publique moyenne								
	P1-5 : Télécommunication								
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole								
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive								
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●						NOTES / NORMES SPÉCIALES 12.1.3 Normes générales relatives au contrôle de l'éclairage extérieur.
		Jumelée							
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	7						
		Arrière minimum (m)	15						
		Latérale minimum (m)	6						
		Latérales totales (m)	12						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)	6							
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)	8							
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)	2							
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)	44								
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1							
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	30 000						AMENDEMENT	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	115							
	LARGEUR MINIMALE (m)	65							
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
	COMMUNAUTAIRE / P1	C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
		INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère						
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires								
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires								
	P1-3 : Institutionnelle et administrative								
	P1-4 : Utilité publique moyenne								
	P1-5 : Télécommunication								
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole								
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive								
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●						NOTES / NORMES SPÉCIALES 12.1.3 Normes générales relatives au contrôle de l'éclairage extérieur. (1) art. 5.3 du règlement de lotissement . Nonobstant le tableau de l'article 5.4 la superficie minimale à la grille prévaut.
		Jumelée							
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	7,5						
		Arrière minimum (m)	15						
		Latérale minimum (m)	6						
		Latérales totales (m)	12						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2						
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44							
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1							
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	10 000 (1)						AMENDEMENT	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	60							
	LARGEUR MINIMALE (m)	50							
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ	●							
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
	COMMUNAUTAIRE / P1	C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
		INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère						
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires								
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires								
	P1-3 : Institutionnelle et administrative								
	P1-4 : Utilité publique moyenne								
	P1-5 : Télécommunication								
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole								
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive								
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●						NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée							Tous nouveaux développements sont sous l'égide d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE). 12.1.3 Normes générales relatives au contrôle de l'éclairage extérieur. (1) art. 5.3 du règlement de lotissement. Nonobstant le tableau de l'article 5.4 la superficie minimale à la grille prévaut.
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	7,5						
		Arrière minimum (m)	15						
		Latérale minimum (m)	6						
		Latérales totales (m)	12						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2						
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44							
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1							
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	15 000 (1)						AMENDEMENT	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	60							
	LARGEUR MINIMALE (m)	55							
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ	●							
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							(1) A1-1 : Fermette
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
		COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires						
P1-2 : Espaces récréatifs communautaires									
P1-3 : Institutionnelle et administrative									
P1-4 : Utilité publique moyenne									
P1-5 : Télécommunication									
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole	●(1)							
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive								
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●						NOTES / NORMES SPÉCIALES 12.1.3 Normes générales relatives au contrôle de l'éclairage extérieur. (1) art. 5.3 du règlement de lotissement . Nonobstant le tableau de l'article 5.4 la superficie minimale à la grille prévaut.
		Jumelée							
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	7,5						
		Arrière minimum (m)	15						
		Latérale minimum (m)	6						
		Latérales totales (m)	12						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2						
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44							
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1							
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	10 000 (1)						AMENDEMENT	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	60							
	LARGEUR MINIMALE (m)	55							
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ	●							
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES	
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale	●(1)						AUTORISÉS	
		H3 : Habitation multifamiliale								
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							(1) Spécifiquement bifamiliale. (2) C3 limitatif à l'usage entrepreneur général (c3-3).	
		C2 : Services personnels et professionnels								
		C3 : Artériel légers			●(2)					
		C4 : Artériel lourd								
		C5 : Service pétrolier								PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement								
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère								
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires									
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires									
	P1-3 : Institutionnelle et administrative									
	P1-4 : Utilité publique moyenne									
	P1-5 : Télécommunication									
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole									
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive									
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●		●				NOTES / NORMES SPÉCIALES 12.1.3 Normes générales relatives au contrôle de l'éclairage extérieur.	
		Jumelée								
		Contiguë								
	MARGES	Avant minimum (m)	6		6					
		Arrière minimum (m)	10		10					
		Latérale minimum (m)	4		4					
		Latérales totales (m)	8		8					
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6		6					
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8		8					
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2		2					
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44		44						
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	1/3.		4/6.						
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15		0,15						
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)		7 500		7 500			AMENDEMENT		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		60		60					
	LARGEUR MINIMALE (m)		50		50					
DIVERS	USAGES MIXTES									
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES									
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)									
	PROJET INTÉGRÉ									
	DISPOSITIONS SPÉCIALES									

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale							USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires	●							
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires	●							
	P1-3 : Institutionnelle et administrative	●							
	P1-4 : Utilité publique moyenne								
	P1-5 : Télécommunication								
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole								
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive								
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée							NOTES / NORMES SPÉCIALES 12.1.3 Normes générales relatives au contrôle de l'éclairage extérieur.
		Jumelée							
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)							
		Arrière minimum (m)							
		Latérale minimum (m)							
		Latérales totales (m)							
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)								
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)								
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)								
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)									
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)								
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)								
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)							AMENDEMENT	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)								
	LARGEUR MINIMALE (m)								
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES AUTORISÉS (1) C3-2 spécifique gaz-sous pression. (2). Un seul usage de service pétrolier est autorisé dans la zone. PROHIBÉS (1). N'est pas autorisé l'usage de lavage de bateaux.
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité		●					
		C2 : Services personnels et professionnels		●					
		C3 : Artériel légers			●(1)				
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier				●(2)			
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires								
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires								
	P1-3 : Institutionnelle et administrative								
	P1-4 : Utilité publique moyenne								
	P1-5 : Télécommunication								
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole								
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive								
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	●	●	NOTES / NORMES SPÉCIALES 12.1.3 Normes générales relatives au contrôle de l'éclairage extérieur. (1) art. 5.3 du règlement de lotissement. Nonobstant le tableau de l'article 5.4 la superficie minimale à la grille prévaut.	
		Jumelée							
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	6	6	6	6	6		
		Arrière minimum (m)	6	6	6	6	6		
		Latérale minimum (m)	3	3	3	3	3		
		Latérales totales (m)	6	6	6	6	6		
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)	7	7	7	7	7			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)	8	8	8	8	8			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)	2	2	2	2	2			
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)	55	55	55	55	55				
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	1/2.	/1	/1	/1	/1			
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	7 500	4 000	4 000	10000 (1)	4 000	AMENDEMENT		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	60	60	60	60	60			
	LARGEUR MINIMALE (m)	50	50	50	50	50			
DIVERS	USAGES MIXTES		●	●	●	●			
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale							USAGES SPÉCIFIQUES	
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale								AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale								(1). En lien avec l'usage C3, seul lavage de bateaux, sur terrain appartenant à la municipalité est autorisé. (2) spécifique au garage municipal, à l'écocentre et service des ordures recyclages
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité								
		C2 : Services personnels et professionnels								
		C3 : Artériel légers		●(1)						
		C4 : Artériel lourd								
		C5 : Service pétrolier								
	C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							PROHIBÉS		
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère								
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires	●								
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires	●								
	P1-3 : Institutionnelle et administrative									
	P1-4 : Utilité publique moyenne	●(2)								
	P1-5 : Télécommunication									
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole									
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive									
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée		●				NOTES / NORMES SPÉCIALES		
		Jumelée							12.1.3 Normes générales relatives au contrôle de l'éclairage extérieur.	
		Contiguë								
	MARGES	Avant minimum (m)		6						
		Arrière minimum (m)		6						
		Latérale minimum (m)		3						
		Latérales totales (m)		6						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		7							
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8							
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2							
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		55								
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)		/1							
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)		0,3							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)							AMENDEMENT		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)									
	LARGEUR MINIMALE (m)									
DIVERS	USAGES MIXTES		●							
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES									
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIA)									
	PROJET INTÉGRÉ									
	DISPOSITIONS SPÉCIALES									

